

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Février 2026

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 16 février 2026

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ANTILLY



Commune d'Antilly

Mairie d'Antilly
2 place de l'Église
60620 Antilly
Téléphone : 03 44 87 22 23
Courriel : communedeanilly@orange.fr

Urbanistes :

Agence d'urbanisme Arval

Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République
60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : **Conseil
Départemental de l'Oise**



Février 2026



PRÉAMBULE

L'objectif de ce diagnostic est de faire **une synthèse du travail effectué jusqu'ici afin de donner une photographie des principaux traits de la commune** replacée dans son contexte intercommunal. Ces traits concernent le site, les paysages, le fonctionnement urbain, les réseaux et infrastructures, les tissus urbanisés, les espaces publics, les équipements et les services, les données socio-démographiques et le logement.

A partir de ce constat, des « lignes de forces » pour le développement de la commune permettront d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), c'est-à-dire un projet global cohérent pour les années à venir qui pourrait s'articuler, suivant la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, autour **des objectifs suivants** :

- Réaliser un diagnostic territorial actualisé pour mieux identifier les atouts, les sensibilités et les enjeux du territoire communal.
- Planifier un développement maîtrisé de la démographie et un développement urbain équilibré en accord avec la capacité des réseaux et des équipements publics existants et projetés ainsi qu'avec les documents supra-communaux (SCoT, PLH...).
- Élaborer un projet de territoire communal équilibré et solidaire afin de veiller à une utilisation économe des espaces urbains ; c'est-à-dire par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain.
- Encadrer les mutations du bâti existant (les anciens corps de ferme par exemple), les nouvelles constructions par des règles adaptées au caractère rural et au cadre de vie du territoire communal.
- Répondre aux besoins de la population en matière de logement et d'habitat en favorisant le parcours résidentiel.
- Améliorer les conditions de déplacements et

sécuriser les circulations à l'échelle du village.

- Maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Prendre en compte les enjeux environnementaux, de la biodiversité et des objectifs du développement durable.
- Prendre en compte les risques et sensibilités identifiées à l'échelle communal et définir les actions à mener pour une gestion efficace des eaux de ruissellement.

Le projet global vise ainsi à **un développement maîtrisé de la commune d'Antilly** en privilégiant l'urbanisation du bourg centre accueillant les équipements, cela s'inscrivant dans l'**objectif national de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels**.

Le document diagnostic a été établi sur la base du Porter à connaissance, envoyé par la Préfète de l'Oise, des projets en cours, des observations directes sur le terrain et des travaux réalisés jusqu'alors avec les élus, les services de l'État et les personnes publiques associées. Il peut comporter des questionnements, des opinions contradictoires, des suggestions. Il ne constitue en aucune sorte un état des lieux figé et catégorique, mais plutôt **une analyse croisée de données existantes, relevées pour leur intérêt au regard des usages actuels, des ambitions, des enjeux et des potentialités d'Antilly**.

Il représente une **première étape de réflexion qui permet d'identifier clairement les enjeux d'aménagement** qui appellent des orientations à développer dans la phase suivante. Celles-ci constitueront alors le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document fondateur du Plan Local d'Urbanisme révisé, qui sera présenté aux habitants dans le cadre de la concertation avec le public, jusqu'à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

Ce rapport présente également l'état initial de l'environnement et les enjeux soulevés.

PRÉAMBULE	2
INTRODUCTION	4
CHAPITRE I - DIAGNOSTIC	5
I - Antilly dans son contexte intercommunal	6
II - Accessibilité et réseaux	13
III - Équipements, services et activités économiques	18
IV - Analyse démographique et parc de logement	24
V- Synthèse des enjeux du diagnostic	28
CHAPITRE II - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	30
I - Les caractéristiques géophysiques	31
II - Analyse des risques naturels et technologiques	34
III - Les paysages	38
IV - Les sensibilités écologiques	42
V - Qualité de l'air et bilan énergétique	45
VI - Organisation du tissu bâti	47
VII - Le patrimoine bâti	51
VIII - Synthèse de l'état initial de l'environnement	54
IX - Hiérarchisation des enjeux environnementaux	55
CHAPITRE III - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	56
I - Le scénario du fil de l'eau	57
II - Les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement	62
CHAPITRE IV - JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD ET DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	70
I - La concertation publique et son bilan	71
II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme	72
III - La justification des dispositions réglementaires	94
IV - La mise en œuvre du plan	106
CHAPITRE V - ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES	107
I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement	108
II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité	109
III - Mesures visant à éviter les incidences sur le paysage	114
IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques	116
V - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau	118
VI - Mesures visant à éviter les incidences sur le développement urbain	120
VII - Mesures visant à éviter les incidences sur les nuisances	121
CHAPITRE VI - LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN	122
I - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan	123

Introduction

Par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2021, la commune a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 décembre 2011 et modifié le 20 juin 2014. Cette procédure de révision permet de définir un nouveau projet communal et de revoir totalement le contenu réglementaire du document d'urbanisme. Suite à cette délibération de prescription, Madame la Préfète de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les modalités d'association de l'État à la révision du PLU d'Antilly conformément aux termes des articles L.132-7 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL située à Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'État.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de plusieurs réunions associant les services de l'État et personnes publiques ayant demandées à être consultées.

Dès sa réception en mairie, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants et un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie dès le début des études (fin 2023). En date du 21 février 2025, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables. En juin 2025, une information municipale a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune sur le contenu du PADD proposé au PLU, en précisant que le document était à la disposition des administrés en mairie et sur le site internet de la commune jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en rappelant qu'un registre de concertation public était ouvert en mairie. Une réunion publique s'est tenue le 27 mars 2025.

De fin 2023 (date de démarrage des études) jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en juillet 2025, ce registre destiné à recueillir les observations des habitants est resté ouvert en mairie. 2 observations ont été émises.

Après consultation des personnes publiques, le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Suivant les dispositions de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

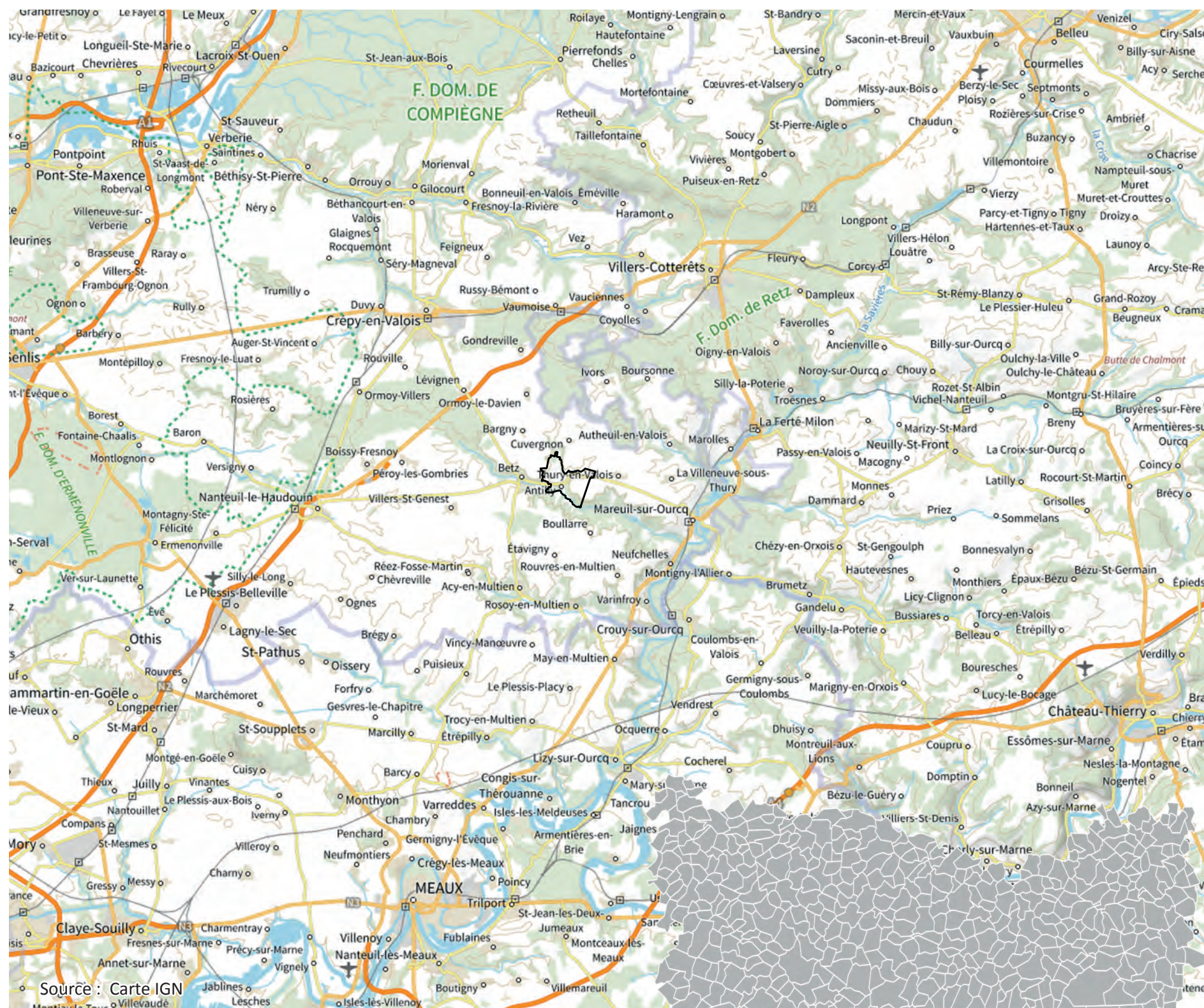
Le contenu du rapport de présentation adopte donc le contenu défini par l'article R104-18 du Code de l'urbanisme.



CHAPITRE I - DIAGNOSTIC

I - Antilly dans son contexte intercommunal

1.1 Localisation de la commune



Périmètre de la CCPV

Antilly

La commune d'Antilly se situe au sud-est du département de l'Oise, proche de la Seine-et-Marne. Elle fait partie de l'arrondissement de Senlis et du canton de Nanteuil-le-Haudouin.

Située à environ 70 km de Paris, la commune ne bénéficie pas d'une desserte directe sur l'autoroute. En revanche, elle profite d'un important réseau routier grâce à la proximité de la RN2, qui relie Nanteuil-le-Haudouin à Paris et accessible depuis la RD 922 qui traverse directement le territoire communal. Cette route départementale permettant également de rejoindre Betz et Mareuil-sur-Ourcq identifiés comme «bourgs-relais» à l'échelle du Pays de Valois.

La commune bénéficie également d'une proximité avec plusieurs pôles structurants à l'échelle de différents départements : Crépy-en-Valois (60) à environ 13 km, Villers-Cotterêts (02) à environ 17 km et Meaux (77) à environ 28 km notamment. Cette situation lui permet donc d'être bien entourée : au nord à proximité des pôles urbains régionaux et départementaux (dans l'Oise et dans l'Aisne), au sud, en direction de la région parisienne et des pôles d'Ile-de-France.

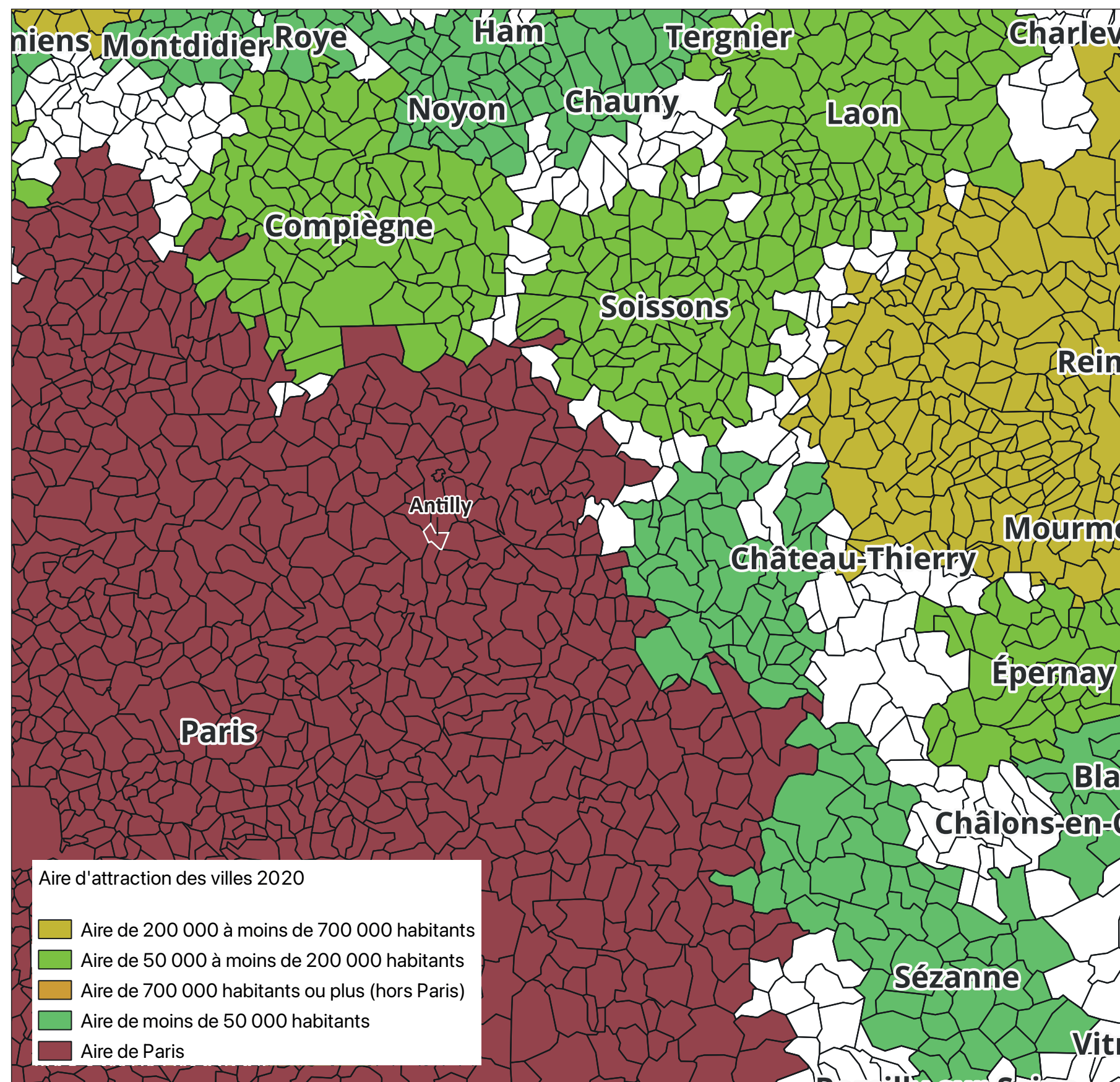
Le territoire communal comprend 364 hectares et accueille 266 habitants en 2021 selon l'Insee soit une densité de 73 hab/km². Antilly est entourée par les communes de Betz, Bargny, Cuvergnon, Thury-en-Valois, Boullarre et Étavigny.

Antilly est rattachée à la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) créée en 1996. L'intercommunalité regroupe 62 communes pour un total de 55 248 habitants en 2021. Dans le cadre de la compétence aménagement du territoire, la Communauté de Communes du Pays de Valois a adopté un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle des 62 communes en 2011, et dont la révision générale a été approuvée le 13 mars 2018. Il est rappelé que les dispositions du PLU révisé d'Antilly doivent être compatibles avec celles du SCOT révisé du Pays de Valois.

I - Antilly dans son contexte intercommunal

1.2 Antilly : une commune dans l'aire d'influence parisienne

L'Aire d'attraction des villes selon l'INSEE 2020 :



Suivant la carte de l'aire d'attraction des villes qui a succédé au zonage en aires urbaines en 2020, Antilly fait partie de l'Aire d'attraction de Paris.

Dès lors, ce pôle d'emplois ayant une influence sur la commune attire environ 40% des actifs ayant un emploi qui habitent à Antilly dont 32,5% en Seine-Saint-Denis, 22% en Seine-et-Marne et 22% dans Paris intra-muros.

Seulement 5,6% des actifs ayant un emploi travaillent sur Antilly. Toutefois, 13% des actifs travaillent sur Crépy-en-Valois et 9% sur Betz qui sont des pôles d'emplois d'échelle locale.

À l'échelle du SCOT et des 62 communes membres de l'intercommunalité, la commune d'Antilly est identifiée comme faisant partie des 45 communes dites « hors pôles ». Elle bénéficie toutefois d'une localisation privilégiée à proximité immédiate de trois bourgs relais : Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acy-en-Multien dont les commerces et services répondent en partie aux besoins de la commune. Les pôles urbains de Crépy-en-Valois et Villers-Cotterêts, facilement accessibles, permettent d'accéder aux commerces et aux services de la gamme intermédiaire et supérieure (magasin de vêtements, opticiens, banques etc.)

Ce contexte géographique offre un potentiel attractif pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle du fait de sa proximité avec des pôles d'emploi locaux mais aussi d'Ile de France et de son cadre de vie rural bien préservé.

I - Antilly dans son contexte intercommunal

1.3 Bilan du SCOT du Pays de Valois (révision approuvée le 07 mars 2018) mais appelé à être révisé d'ici 2027 pour intégrer les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050

Les objectifs des politiques publiques	Les prescriptions et recommandations associées	Éléments à intégrer au PLU
Renforcer la visibilité du Valois et valoriser ses espaces de vie	Valoriser les vocations des pôles au service des habitants et des usagers du territoire et permettre le maintien d'une ruralité dynamique dans les communes «hors pôles» .	Antilly est identifiée comme «commune hors pôle» au SCOT : prévoir un développement à adapté à l'échelle d'une commune rurale.
	L'objectif est d'atteindre les 64 640 habitants à l'horizon 2035 (croissance démographique de +0,81% en moyenne par an, soit un gain de près de 10 000 habitants entre 2014 et 2035).	- L'objectif pour les communes rurales est de représenter 38 % de la population en 2035, soit 24 206 habitants, ce qui correspond à un gain de 3 218 habitants par rapport à 2014, à répartir pour les 45 communes dites «hors pôles». - Si on tient compte du poids démographique d'Antilly, la commune pourrait accueillir 43 habitants entre 2014 et 2035. - L'objectif des 24 206 habitants se traduit par un besoin de 1 832 logements entre 2014 et 2035. - Si on tient compte du poids démographique d'Antilly, l'accueil de nouveaux habitants implique un besoin estimé à 25 logements par rapport à 2014. Si l'on divise cet objectif par les 45 communes rurales du territoire, cela fait un objectif maximum de 40 logements supplémentaires par commune.
Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services	Maîtriser la consommation foncière en matière de construction de logements	- Utiliser prioritairement les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins fonciers pour la réalisation de nouveaux logements (dents creuses, réhabilitation, réduction de la vacance, division, intensification pavillonnaire,...). 89 ha sont disponibles en consommation d'espace pour les communes rurales : 71 pour le logement et 18 pour les équipements - Si on tient compte du poids démographique d'Antilly, le potentiel est estimé à environ 1,2 hectare à vocation d'habitat. Si l'on divise cet objectif par les 45 communes rurales du territoire, cela fait un potentiel de 1,5 hectare. Ce chiffre est à nuancer au regard de l'enveloppe foncière du Pays de Valois sur la période 2021-2031 estimée à 72,3 ha suivant les SRADDET en cours de révision. - Prévoir une densité nette de 18 logements/hectare pour les éventuels secteurs en extension.
	Poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien	- Autoriser la transformation de bâtiments anciens (industriels, agricoles, moulins,...). - Identifier les enjeux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, 2 logements de ce type sont recensés.
	Diversifier l'offre en habitat en proposant une gamme plus large de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat	- Diversifier le parc résidentiel pour des habitants de tout âge et tout type de revenus : offrir plus de petits logements et de logements spécifiques en milieu urbain (personnes âgées, jeunes..), maintenir les personnes âgées à domicile, disposer de structures d'accueil et d'hébergement des jeunes travailleurs et apprentis à proximité des services, commerces, réseaux de transports. En 2020, Antilly compte 10 logements vacants (3 de plus par rapport à 2014). - Tenir compte de l'objectif global de créer au moins 10% de la nouvelle offre d'habitat en logement social, à l'échelle de l'ensemble du territoire du Pays de Valois. - Privilégier les constructions ayant une consommation énergétique maîtrisée.
	Prendre en compte les besoins du territoire en services et équipements	Anticiper les besoins en fonction des objectifs de croissance de la population, par l'entretien des équipements de proximité existants et la programmation éventuelle de nouveaux équipements. - La commune n'est pas ciblée pour le développement d'équipements intercommunaux.
Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires	Créer des nœuds de mobilité pour favoriser les transports alternatifs	- La commune d'Antilly n'est pas identifiée comme un nœud de mobilité à l'échelle du Pays de Valois. Renforcer l'accessibilité vers les nœuds de mobilités identifiés, les plus proches étant les bourgs-relais de Betz et d'Acy-en-Multien (développement prévu d'aires de covoiturage). - Participer au développement des bornes de recharge de véhicules électriques.
	Faciliter le renforcement des liaisons douces	Valoriser les chemins ruraux existants pour des questions touristiques et fonctionnelles. S'appuyer notamment sur la voie verte pour créer une offre de parcours touristiques. Envisager la réalisation d'un ouvrage permettant le franchissement de la Grivette afin de valoriser la connexion avec la voie verte. Rendre de nouveau praticable le chemin de randonnée identifié au SCOT et formant une boucle entre le bourg d'Antilly, la vallée de la Grivette, le bourg de Boullare et la ferme de St-Ouen sur la commune d'Étavigny (qui ne semble plus entretenu pas la CCPV ?). Prendre en compte, lorsqu'il sera approuvé, le Plan des Mobilités en cours d'élaboration à l'échelle de la CCPV.

I - Antilly dans son contexte intercommunal

Dynamiser une économie singulière, complémentaire des attracteurs voisins	Organiser le développement des activités économiques en priorité dans les pôles structurants et parcs d'activités existants : Favoriser la création de près de 6000 emplois d'ici 2035 Maintenir les espaces artisanaux déjà aménagés (extension possible sans nouvelles créations).	• Antilly ne compte pas de zone d'activités à ce jour et la commune n'est pas ciblée par le SCOT pour le développement d'une nouvelle zone d'activités. • Besoins d'extension d'entreprises existantes peuvent cependant être pris en considération. À Antilly, la question peut se poser au lieu-dit «La Fabrique» (atelier de Métallerie) inscrit en zone à vocation économique au PLU avant révision.
	Créer les conditions du développement et de la diversification des activités agricoles : • Limiter les impacts de l'urbanisation sur l'espace agricole et protéger les espaces à forte valeur agronomique • Maintenir la fonctionnalité des exploitations : éviter d'enclaver les terres agricoles, assurer les accès aux bâtiments et aux champs • Faciliter les activités de diversification agricole et encourager le développement des circuits-courts. Maintenir les petits éléments du paysage (haie, fossé,...).	• Veiller à éviter la consommation d'espaces agricoles. Si elle ne peut être évitée, le foncier des secteurs à enjeu d'aménagement devra être optimisé (localisation, nombre de secteur, densités appliquée sur chaque secteur) pour limiter la consommation d'espaces. • Échanger avec les exploitants agricoles du territoire afin de connaître leurs besoins, d'anticiper l'évolution des bâtiments agricoles, et de connaître les circulations des engins agricoles sur le territoire. • Faciliter la diversification de l'activité (activité de vente à la ferme, préparation et transformation de produits, activités de tourisme et de loisirs liés à l'activité agricole, changement d'usage de bâtiments existants) à travers les dispositions réglementaires du PLU (en zone agricole et en zone naturelle notamment). Le PLU pourra également rendre possible la création d'un point de vente dans le bourg pour favoriser les circuits-courts. • Identifier les éléments de paysage au sein de l'espace agricole qui jouent un rôle paysager et culturel, pour le maintien de la biodiversité, le maintien des sols et dans la gestion des ruissellements.
	Structurer le développement touristique pour soutenir l'attractivité du territoire : • Valoriser les monuments et points d'intérêt touristiques • Organiser les parcours touristiques (parcours équestres, vélos, piétons...) et prendre appui sur la Voie verte pour favoriser l'usage du vélo • Développer l'offre d'hébergement touristique en lien avec le patrimoine naturel ou bâti	• Veiller à préserver les vues et les accès à l'église Saint-Maurice et Saint-Léonard par le choix et la localisation des secteurs à enjeux d'aménagement, et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Identifier le petit patrimoine bâti lié à la Grivette (ex : Lavoir entre Antilly et Etavigny). • Valoriser la voie verte sur l'ancienne voie ferrée de Ormoy-Villers à Mareuil-sur-Ourcq au sud du territoire, sur la commune voisine d'Etavigny. Les points d'accès les plus proches sont situés au sud du camping et depuis l'écart du mont Grival à Etavigny. Des circuits pourraient être envisagés depuis cette voie verte sur le territoire communal. Il n'y a pas d'autres circuits touristiques répertoriés sur la commune. • Rendre possible l'accueil d'une offre d'hébergement, liée ou non à l'agro-tourisme. La commune compte un ancien camping sur lequel un projet de reprise d'activités est avancé.
Développer et vivre dans la «ceinture verte francilienne»	Organiser l'adaptation au changement climatique et valoriser les ressources environnementales	• Autoriser les dispositifs de production d'énergie à l'échelle de l'îlot ou du bâti. Privilégier les modes de construction s'orientant vers une consommation énergétique maîtrisée. A noter qu'un PCAET (plan climat air énergie territorial) a été approuvé en 2022 par la CCPV.
	Assurer un fonctionnement écologique durable du Pays de Valois : • Protéger les réservoirs de biodiversité (sites inscrits dans les périmètres des ZNIEFF de type 1, des ENS) • Protéger et valoriser les continuités écologiques entre les différents milieux	• Protéger les boisements (Bois au Dessous, du Curé, d'Hiboux), identifié au SCOT comme «réservoir de biodiversité» du fait de leur identification en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et comme Espace Naturel Sensible (ENS). Éviter tout développement de l'urbanisation (sauf projets d'intérêt général, projet participant à l'entretien des espaces ou extensions limitées des constructions existantes). • Protéger la Grivette (en cours de restauration), support d'une «trame bleue» : protéger le cours d'eau, mais également les ripisylves et les «zones humides», limiter les extensions dans la vallée et la constitution d'obstacles. • Assurer le bon fonctionnement du corridor écologique entre le bois au Dessous et le bois remontant vers Cuvergnon au nord de la ferme de la Clergie : limiter l'urbanisation, veiller à ce que l'implantation de bâtiments agricoles permettent de maintenir ces continuités, préserver la végétation existante.
	Gérer la ressource en eau et les capacités d'assainissement : • Poursuivre l'application du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la CCPV • Tenir compte des périmètres de protection autour des points de captage de la ressource en eau • Adopter une politique de maîtrise des ruissellement et réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales	• Protéger le captage situé entre la ferme du Clergé et la Fabrique qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 2 octobre 1992 instaurant des périmètres de protection spécifiques. • Prendre en considération les axes de ruissellement. Les principaux sont identifiés au niveau de la ferme du Clergé (ru du Clergé rejoignant la Grivette au sud du village) et le long de la RD20 (rue de Varinfroy).
	Préserver les zones de vie des risques naturels et technologiques et des nuisances	• Adapter la réglementation afin de gérer au mieux les risques naturels. Le village est concerné par un aléa fort à nappe subaffleurante de remontée de nappes phréatiques et de glissement de terrain lié au coteau. Les écarts et la frange est (rue de Varinfroy) du village sont concernés par un risque de coulée de boue qualifié de «moyen à fort» (selon la carte du BRGM). • Veiller à la préservation de la qualité de l'air (en privilégiant le développement sur les pôles et en encourageant le développement des transports en commun, liaisons cyclables, parking-relais...).
	Préserver les paysages et améliorer les entrées de ville : • Maintenir les caractéristiques des différents types d'espaces. • Améliorer les entrées de bourg et le traitement des axes de communication (démarche éco-paysagère, traitement du front urbain et des espaces publics, présence de végétal...)	• Préserver les caractéristiques des paysages de plateaux agricoles et des paysages de vallée humide, par des dispositions réglementaires adaptées (protection du couvert boisé, maintien des espaces ouverts...). • Tenir compte des paysages d'entrée de ville dans le choix de la localisation des éventuels secteurs à enjeu d'aménagement et engager une réflexion sur le traitement paysager, les formes et typologies bâties,... dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

I - Antilly dans son contexte intercommunal

1.4 Les autres documents supra-communaux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté de Communes du Pays de Valois doit être compatible avec :

- Le **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** des Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020, document stratégique qui fixe les objectifs de développement de la région (qui fusionne deux autres documents le SRCAE et le SRCE). Ce document a fait l'objet d'une modification afin d'intégrer, notamment, les objectifs de la loi Climat et Résilience. Le SRADDET modifié a été adopté par le Conseil régional le 21 novembre 2024 et approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2024.

- Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027**. Les objectifs du SDAGE n'ont pas été déclinés à l'échelle du bassin versant dans un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Puisque le PLU révisé d'Antilly devra être compatible (ou mis en compatibilité si besoin) avec le SCOT, le PLU révisé sera également compatible, de fait, avec le SRADDET et le SDAGE.

En parallèle, le Pays de Valois a validé son **Plan Climat, Air, Énergie Territorial (PCAET)** le 24 février 2022 et un **Programme Local de l'Habitat (PLH)** est en cours de finalisation sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois. Le PLU révisé devra prendre en compte le PCAET et être compatible avec les orientations du PLH une fois ce document adopté.

De plus, de nombreux documents élaborés à des échelles variées (interrégionale, régionale, départementale, interterritoriale, locale...) concernent plus ou moins directement le territoire d'Antilly.

Aussi, le Plan Local d'Urbanisme révisé d'Antilly devra prendre en compte :

- Le **Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : revu en 2022, définit des objectifs en matière de préservation des espaces naturels. Sur ces espaces, le statut d'ENS donne un droit d'acquisition foncière ou permet la signature de convention avec les propriétaires dans un objectif de protection des espaces naturels.

Le territoire d'Antilly est concerné par un Espace Naturel Sensible (ENS) et aucun Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS).

- Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** intégré au SRADDET et qui se substitue au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise. Il définit des objectifs en matière de traitement et de valorisation des déchets collectés. À ce titre la Communauté de Communes Pays de Valois a la compétence de la Collecte et du Traitement des ordures ménagères (cette dernière étant assurée par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise).

- Le **Plan Départemental pour une Mobilité Durable** : approuvé en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il précise les principales interventions prévues pour améliorer le réseau routier de l'Oise. La commune n'est pas concernée par un projet routier majeur inscrit sur ce plan.

- Le **Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD)** approuvé le 16 décembre 2010 par le Conseil Départemental de l'Oise vise à coordonner les initiatives et les projets locaux.

- Le **Plan Départemental de l'Habitat (PDH)** : adopté en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements. Il n'impose aucune disposition obligatoire à traduire au PLU. La révision de ce document a débuté en 2024.

- Le **Schéma Départemental des Carrières** (appelé à être complété par le schéma régional des carrières) : le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Antilly ne dispose actuellement d'aucune carrière en exploitation sur son territoire. D'anciennes carrières sont toutefois recensées.

- Le **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV)** : approuvé en 2019, il définit les conditions d'accueil des gens du voyage à l'échelle des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents. Il prévoit notamment un nombre de places à atteindre dans les aires d'accueil et les aires de grand passage ainsi que la mise en place de Terrains Familiaux Locatifs. La commune d'Antilly n'est pas identifiée comme telle.

I - Antilly dans son contexte intercommunal

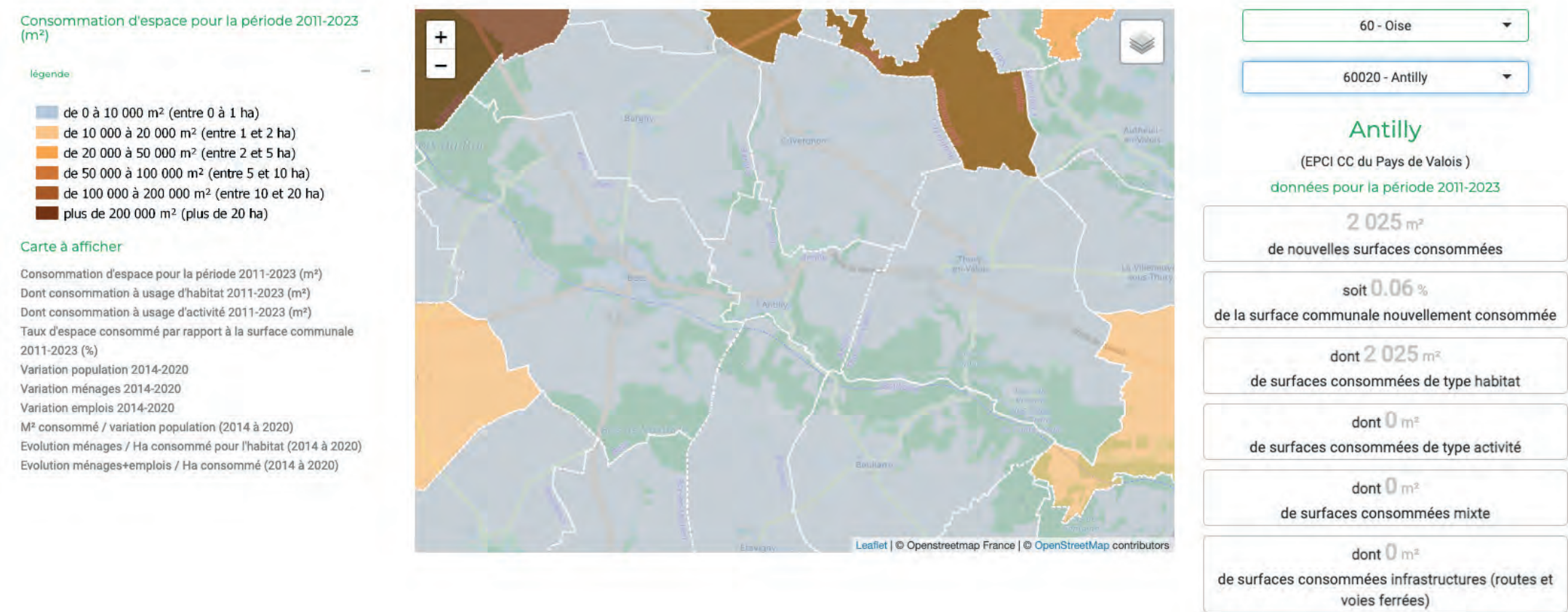
1.5 Bilan du PLU adopté le 8 décembre 2011 et modifié le 20 juin 2014

Les objectifs du PLU	Leurs traductions	Degré de réalisation en 2023	Points à évoquer dans le PLU révisé
UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ	Maîtrise de la croissance démographique : • Atteindre environ 360 habitants en 2020 (population des ménages), soit 35 nouveaux ménages entre 2008 et 2020. La maison de retraite pouvant compter jusqu'à 9 pensionnaires de plus. • Prévoir au total 35 logements supplémentaires et un gain d'environ 110 habitants : environ 15 logements dans la trame urbaine déjà constituée du village et environ 20 logements dans le secteur d'extension de 1,7 ha - 1 AU (entre la D922 et le village). Un emprise complémentaire de 0,4 ha dans la pâture sous l'ancienne ferme (rue de la Fontaine) est proposée pour palier à la rétention foncière. • Maintenir sur la commune un site de sports et de loisirs évolutif, facilement accessible (emplacement réservé n°2 voué à acquérir le terrain de sports implanté sur une propriété privée). • Laisser à la maison de retraite les possibilités suffisantes à son bon fonctionnement et à son développement, sécuriser son accès et réfléchir à des synergies avec les activités et les services proposés aux habitants. • Prendre en compte les besoins éventuels de développement des activités implantées dans le village ou sur le site au lieu-dit «La Fabrique», tenir compte des besoins des activités agricoles (2 exploitations en activité). • En lien avec le Pays du Valois, valoriser le potentiel touristique de l'ancien camping en améliorant ses conditions d'accès	• Depuis 2009, le nombre d'habitants diminue. La population totale a perdu 65 habitants entre 2009 et 2020. La population des ménages a baissé de 57 habitants sur la même période (261 habitants au total dont 190 pour la population des ménages). L'EHPAD présent sur le territoire communal comptant 57 résidents pour une capacité d'accueil de 81. • Entre 2009 et 2020, 6 logements de moins sont constatés. Le nombre de résidences principales a diminué de 12 unités. Pourtant, au moins 5 nouvelles habitations ont été construites dont 2 dans la partie sud de la zone 2AU (ouverte en 2014). Depuis 2020, 3 nouvelles habitations réalisées à côté du terrain de sports. La zone 1AU n'a pas été aménagée, une partie de la zone AU rue de la Fontaine a été construite (2 habitations). • Le terrain de sports existe toujours et n'a pas connu d'évolution dans l'offre proposée, la commune est toutefois devenue propriétaire du terrain. • Une restructuration de l'EHPAD (81 lits) et la création d'une cuisine viennent d'être réalisées sur le site de la maison de retraite. Son accès depuis la RD922 n'a pas été aménagé. • L'hôtel restaurant au centre du village n'est plus en activité mais devrait bientôt rouvrir. Le site d'activités au lieu-dit «La Fabrique» accueille plusieurs activités. Il n'est pas constaté d'évolution notable sur les exploitations agricoles, avec néanmoins une nouvelle activité «La Chèvrerie d'Antilly» et une activité agricole qui n'existe plus vraiment au niveau du corps de ferme du château. • Aucun aménagement du site de l'ancien camping engagé à ce jour, mais un projet de reprise est avancé.	Quels objectifs démographiques à l'horizon 2035 ? Conserver un objectif de croissance maîtrisé, en lien avec les objectifs du SCOT et du PLH en cours de finalisation pour 2024 - 2029 (+ 6 logements) ? Conserver/réduire les zones AU proposées en extension de la trame bâtie ? Quels besoins en équipements et en services à l'horizon 2035 ? Le site d'activités aurait-il des besoins à prendre en compte ? Quelle évolution possible du site de l'ancien hôtel - restaurant ? Quel projet à venir sur le site de l'ancien camping ? Connexion à prévoir avec la voie verte.
PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE	Site et paysage : • Gérer le paysage pour assurer sa pérennité en tenant compte des besoins du monde agricole et sylvicole. Le fond de vallée de la Grivette, les abords immédiats du ru du Clergé, le coteau est sont préservés de l'urbanisation. • L'essentiel de la couverture végétale du territoire est protégée (espace boisé classé ou au titre des éléments de paysage à préserver). • Les murs anciens d'intérêt patrimonial et qui peuvent aussi tenir un rôle important dans le soutènement du coteau sont identifiés réglementairement comme étant à préserver. Environnement : • Intégrer les conclusions de l'étude hydraulique et entreprendre la réalisation des aménagements nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement en amont des tissus urbanisés. • Maintenir une trame jardin suffisante aux abords du ru du Clergé afin de limiter les risques d'inondation sur ces terrains et la zone 1AU délimitée. • Mettre en oeuvre les conclusions de l'étude d'assainissement en trouvant les solutions les plus adaptées au site suivant les différentes parties du village (mise en place d'un assainissement collectif).	Il n'est pas constaté de modification notable du paysage de la commune. Le couvert végétal du territoire a été conservé. Il a même eu tendance à s'accroître sur le site de l'ancien camping. Les murs anciens d'intérêt patrimonial ont été préservés. 1 mur (rue du Château) est étayé car il menace de s'effondrer. Le Moulin du Tanet a été entièrement restauré. Il ne semble pas que des aménagements hydrauliques significatifs aient été réalisés en amont du village (exception faite d'un bassin en haut du chemin du Vignet). Une nouvelle étude de ruissellement diligentée par la CCPV est en cours de finalisation. L'ensemble des milieux naturels et milieux agricoles ont été protégés de l'urbanisation. La zone 1AU à proximité du ru du Clergé n'a pas été aménagée permettant de maintenir en état les terrains (jardins arborés). À ce jour, la commune est restée en assainissement non collectif. La commune n'a pas eu droit aux subventions de l'Agence de l'Eau pour aider à la remise aux normes de dispositifs autonomes existants. La compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Pays du Valois qui gère également l'eau potable.	Les objectifs de protection des milieux naturels, agricoles et forestiers affichés dans le PLU sont d'autant plus d'actualité depuis les lois Grenelle de l'environnement, la loi Climat et Résilience. Quelle degré de protection des milieux dans la vallée, au regard des enjeux liés aux milieux humides ? Les dispositions réglementaires du PLU actuel concernant l'aspect architectural, l'implantation du bâti et la volumétrie correspondent-elles aux enjeux patrimoniaux d'Antilly ? Qu'en est-il de la gestion de la problématique de ruissellement sur la commune sachant qu'un schéma d'assainissement des eaux pluviales est à établir ? Où en est la mise en place de l'assainissement collectif sur la commune ? Comment sont gérés les dispositifs d'assainissement autonome au regard de la nature des sols particulièrement humide ?

I - Antilly dans son contexte intercommunal

1.6 L'artificialisation des sols

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2023



La loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme «la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné». L'artificialisation des sols, quant-à-elle, est définie de la sorte «l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage».

Actuellement, il n'est pas possible de mesurer l'artificialisation des sols au niveau national. Dans ce cadre, le législateur a prévu que, pour répondre aux objectifs de division par 2 de l'artificialisation entre 2011-2021 et 2021-2031, «le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix dernières années précédentes.

Le portail de l'artificialisation des sols annonce une consommation d'environ 0,20 ha, exclusivement pour l'habitat sur la période 2011 - 2023. Dans les discussions menées actuellement dans le cadre de la prise en compte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) par le SRADDET révisé des Hauts-de-France, il est envisagé de retenir une division par 2 de la surface consommée d'ici 2031, par rapport à la période précédente.

Comme indiqué, la période de référence étant la période 2011-2021 ; sur cette période, le bilan de référence de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour la loi Climat et résilience est de 0,20 ha. Dans cette hypothèse, l'enveloppe possible pour Antilly serait donc de 0,1 ha. Toutefois, il convient de préciser que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus

locaux prévoit une «garantie rurale» d'un hectare au profit de toutes les communes sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pouvant être mutualisé à l'échelle intercommunale.

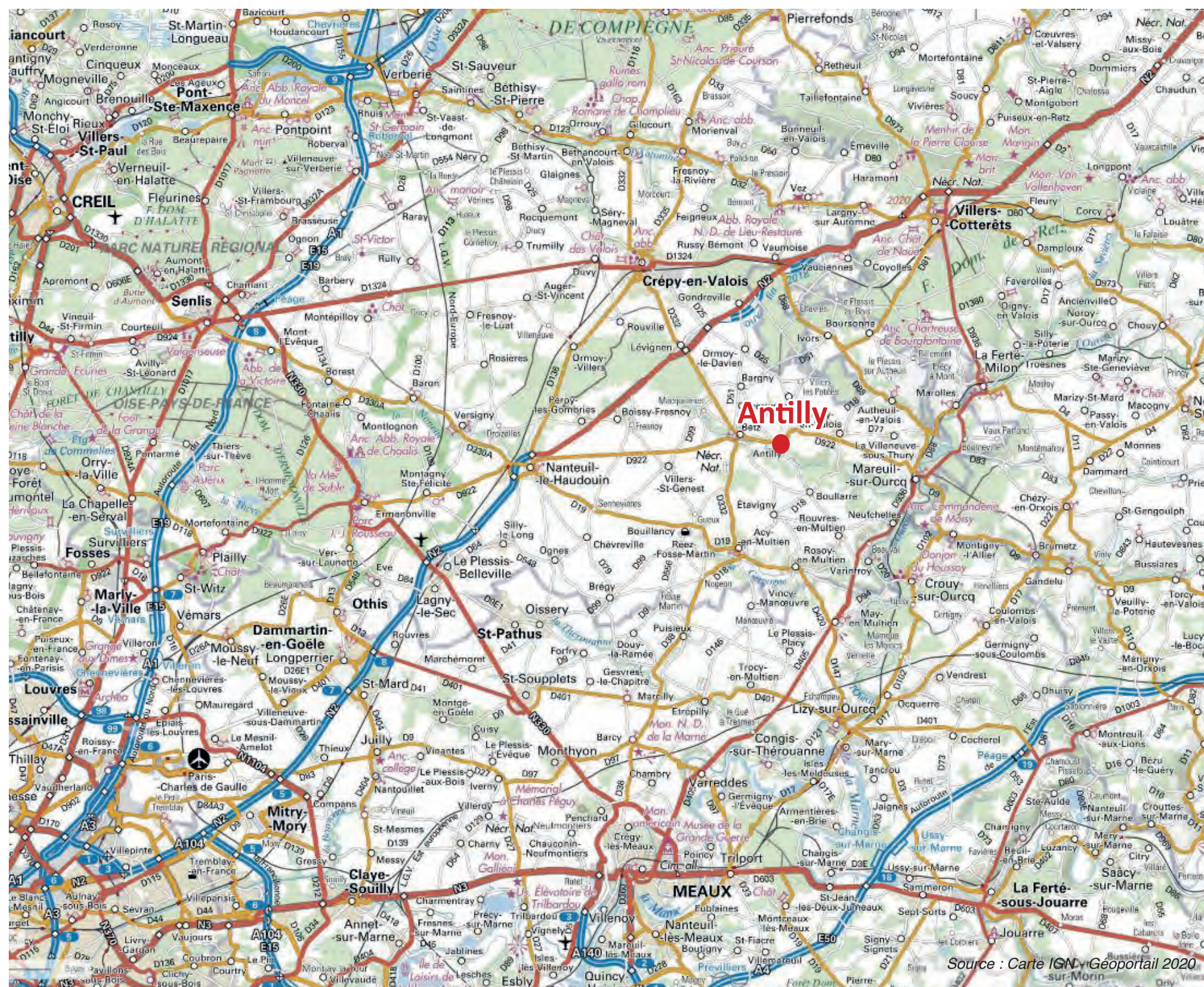
Il peut être noté que sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, à laquelle est rattachée Antilly, la consommation d'espaces sur la période 2011-2021 est de 183,3 ha et que le SRADDET en cours de finalisation fixe un objectif de consommation maximale à 72,3 ha sur la période 2021-2031.

De plus, il apparaît qu'au sein de l'enveloppe urbaine, l'urbanisation d'emprises correspondant à un ou plusieurs terrains libres de constructions dans la trame urbaine déjà constituée (par exemple des portions de jardins détachées

de plusieurs unités foncières déjà bâties) serait considérée comme de la consommation dès lors que la superficie totale de l'emprise est supérieure à 2 500 m². Il conviendra donc d'être vigilant si des dents-decreuses ont une superficie supérieure à cette valeur puisque leur urbanisation complète induirait de la consommation.

II - Accessibilité et réseaux

2.1 Organisation du réseau viaire



LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE

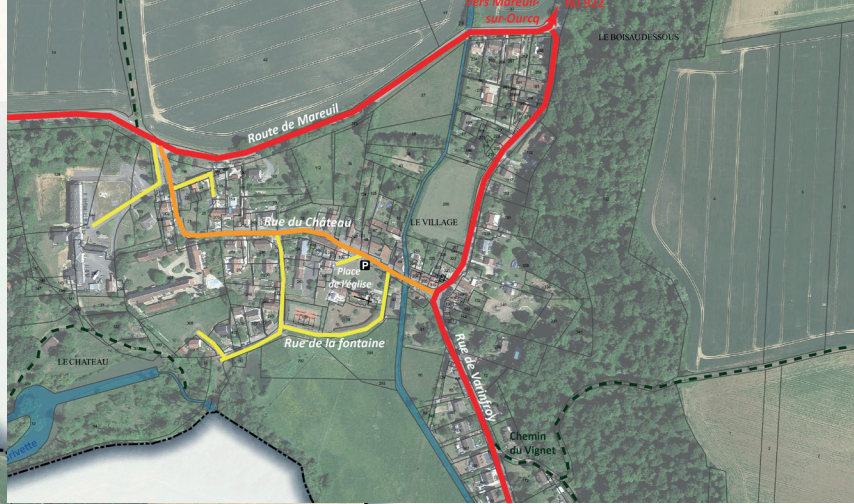
Antilly n'est pas directement desservi par des axes routiers d'intérêt régional ou national. La commune est située à environ 25 km d'un échangeur autoroutier sur l'A4 (Montreuil-aux-Lions) et le temps de trajet pour accéder à cette infrastructure routière est évalué à environ 30 minutes. La commune est également située à environ 30 km d'un échangeur autoroutier sur l'A1 (Chamant) et le temps de trajet pour accéder à cette infrastructure routière est évalué à plus d'une trentaine de minutes. Les habitants rejoignent plus fréquemment la RN2 accessible en moins d'un quart d'heure via Nanteuil-le-Haudouin et en moins de dix minutes via Lévis. Cet axe structurant permet notamment de rejoindre Roissy-Charles de Gaulle en un peu plus de 30 minutes (selon trafic).

De nombreuses connexions routières permettent de bonnes liaisons aux principaux pôles urbains des alentours :

- À l'ouest, Nanteuil-le-Haudouin est accessible en 15 minutes via la RD922 qui traverse directement le territoire communal.
- Au nord, Crépy-en-Valois est accessible en moins de 20 minutes via la RD25 ou la RD332
- Au nord-est, Villers-Cotterêts est accessible en environ 20 minutes via la N2 ou la RD51 puis RD81
- Au sud, Meaux est accessible en un peu plus de 30 minutes via la D20 puis la D405

Par ailleurs, la commune d'Antilly est située à proximité de plusieurs bourgs relais dotés de services et commerces de proximité accessibles en 5 à 10 minutes : À l'ouest, Betz, à l'est, Mareuil-sur-Ourcq, toutes deux accessibles via la RD922 et au sud Acy-en-Multien accessible via la RD332 par Betz. Toutes ces communes étant identifiées comme pôles-relais dans le SCOT du Pays de Valois.

Source : Carte IGN Géoportail 2020



Le territoire communal est traversé d'est en ouest par la route départementale RD922 (route de Mareuil lorsqu'elle traverse l'enveloppe urbaine) qui constitue l'axe structurant du territoire permettant de rejoindre Betz à l'ouest et Mareuil-sur-Ourcq à l'est, elle permet également de rejoindre la ferme de la Clergie ainsi que la petite zone d'activités mais aussi des axes routiers de plus grande envergure (RN2 notamment). Cette dernière ne fait pas l'objet d'un classement au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise et n'est pas

dernière ne fait pas l'objet d'un classement au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise et n'est pas classée comme route à grande circulation. Le comptage le plus récent réalisé par le Conseil Départemental de l'Oise en 2022 (point de comptage sur le territoire voisin de Boullarre) fait état de 268 véhicules par jour dont 4,8% de poids lourds. La RD20 est donc une route de catégorie 5 (trafic journalier inférieur à 500 véhicules par jour).

Enfin, ce réseau de voiries départementales est complété par deux voiries communales permettant l'accès aux différents territoires situés au nord : la voie communale n°1 de Bargny à Antilly et la voie communale n°2 d'Antilly à Cuvergnon.

La route de Mareuil (RD922), de par sa configuration majoritairement rectiligne associée au peu de parcelles ayant un accès direct sur cet axe et aux espaces agricoles qui bordent toute sa partie nord, n'incite pas forcément les automobilistes à adapter leur vitesse lors de la traversée du secteur aggloméré, pourtant limitée à 30 km/h. Seuls deux aménagements mineurs de type «dos d'âne» permettent de «casser» la vitesse des véhicules. La route de Mareuil ne constitue pas un axe structurant à l'échelle de l'enveloppe urbaine si ce n'est qu'elle permet de desservir la ferme de la Clergie et la petite zone d'activité (toutes

deux distantes du reste du bourg). En effet, c'est la **rue du Château**, implantée de façon quasi parallèle à la route de Mareuil qui fait office d'axe structurant. Cet axe dessert notamment le centre ancien, la mairie, l'église et l'école regroupés autour de la place de l'église ainsi que l'ancien château accueillant aujourd'hui un EHPAD. La configuration de la voie, souvent étroite, bordée de constructions implantée à l'alignement, de clôtures minérales et parfois occupée par du stationnement informel ne facilite pas la circulation des flux (aussi bien pour les véhicules que pour les piétons).

Les rues du Château et de Varinfroy constituent les deux axes structurants à l'échelle de l'enveloppe urbaine. Depuis la rue du Château, une voie de desserte locale vient compléter le maillage viaire existant, il s'agit de la **rue de la Fontaine** qui forme une boucle avec la rue du Château, encadrant la centralité du village. Seules quelques constructions et une petite voie en impasse sont desservies par cette voie à l'emprise très limitée.

Une voie privée ou communale non rebasculée dans le domaine public prenant accès sur la rue du Château complète également le réseau viaire. Elle constitue une voie de desserte locale, en impasse. Seules quelques constructions sont desservies.

II - Accessibilité et réseaux

2.2 Organisation des cheminements doux et du stationnement



Dans le bourg, les cheminements doux le long des axes principaux s'organisent sur le bas-côté du réseau viaire, sous forme de trottoirs souvent étroits, pas toujours implantés de façon bilatérales et parfois occupés par du stationnement informel (rue du Château). Il reste donc peu d'espaces dévolus spécifiquement à la circulation piétonne, et les piétons peuvent être contraints de circuler sur la voirie. Plusieurs passages piétonniers permettent de sécuriser la traversée de la rue du Château autour de laquelle s'organise le village, notamment au niveau de la centralité principale du bourg.

En dehors du tissu bâti, Antilly a la particularité d'être située à proximité immédiate de la voie verte du Pays de Valois (qui passe au sud sur le territoire d'Étavigny), voie douce de 18 km qui

longe la vallée de la Grivette, aménagée sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée entre Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq. Elle est identifiée en tant qu'axe régional de priorité 1 au Schéma Départemental des circulations douces de l'Oise (SDCD). Cette voie verte est praticable pour les circulations piétonnes, cyclables, mais aussi cavalières, en lien notamment avec l'activité équestre de Mont-Grival qui dispose d'un accès direct.

Le territoire communal est également parcouru par quelques chemins ruraux qui gravitent autour du bourg. Le Chemin du Vignet accessible depuis la rue de Varinfroy permet de rejoindre le plateau est mais il débouche sur un ancien chemin d'exploitation ne permettant pas un bouclage avec d'autres chemins. Il permet toutefois de

rejoindre les chemins ruraux du Moulin de Tannet et de Thury-en-Valois à Antilly au cœur de la vallée de la Grivette qui permettent ensuite de rejoindre le bois du Hibou. Autour de l'EHPAD du château sont localisés deux chemins ruraux permettant de relier la rue de la Fontaine à la RD922 mais surtout, ils constituent l'un des accès à la voie verte du Pays de Valois. Cet accès est aujourd'hui peu aisé puisqu'il implique de traverser la Grivette à gué. L'aménagement de cette traversée pourrait être envisagé.

Les différents chemins ruraux décrit ci-dessus font partie d'une boucle de randonnée identifiée au SCOT entre Étavigny, Boullarre et Antilly autour de la vallée de la Grivette.

Au niveau des plateaux, seuls quelques chemins ruraux viennent compléter le maillage existant pour permettre la desserte de certaines parcelles agricoles.

Concernant le stationnement, seuls deux espaces dédiés sont recensés au sein du bourg :

- **Stationnement Place de l'Église** : 7 places qui répondent en partie aux besoins liés à l'accès aux équipements (mairie, école, église). L'accès piétonnier restant le mode de déplacement le plus fréquent au sein du bourg : la totalité du village se situe à moins de 400 m des équipements.
- **Stationnement rue de Varinfroy** : 4 places

Du stationnement est également matérialisé sur la chaussée au niveau de la **rue de Varinfroy** : 28 places tandis que les autres rues ne disposent pas de marquage spécifique impliquant parfois du stationnement informel sur les trottoirs ou à cheval sur la chaussée.

Le stationnement des riverains peut donc s'avérer problématique puisque selon les dernières données de l'INSEE, en 2020, sur les 76 résidences principales déclarées, 12 ne disposent d'aucun

emplacement réservé au stationnement sur sa propriété alors que 71 des ménages ont au moins une voiture (48 ménages ayant 2 voitures ou plus). Ce constat met en évidence un besoin en stationnement pour les habitants qui ne disposent pas d'espaces suffisant, ou accessible depuis la rue sur leur propriété, notamment dans le tissu bâti ancien implantée le long de la rue du Château.

Par ailleurs, même si les ménages disposent de places en nombre suffisant sur leur propriété, ces places ne sont pas toujours aisément accessibles et une partie des véhicules est stationnée sur l'espace public, ce qui peut gêner les déplacements aussi bien des automobiles que des piétons lorsqu'aucune place de stationnement n'est réellement matérialisée.

La commune ne dispose pas de stationnement vélo, ni de bornes pour le rechargement de véhicules électriques.

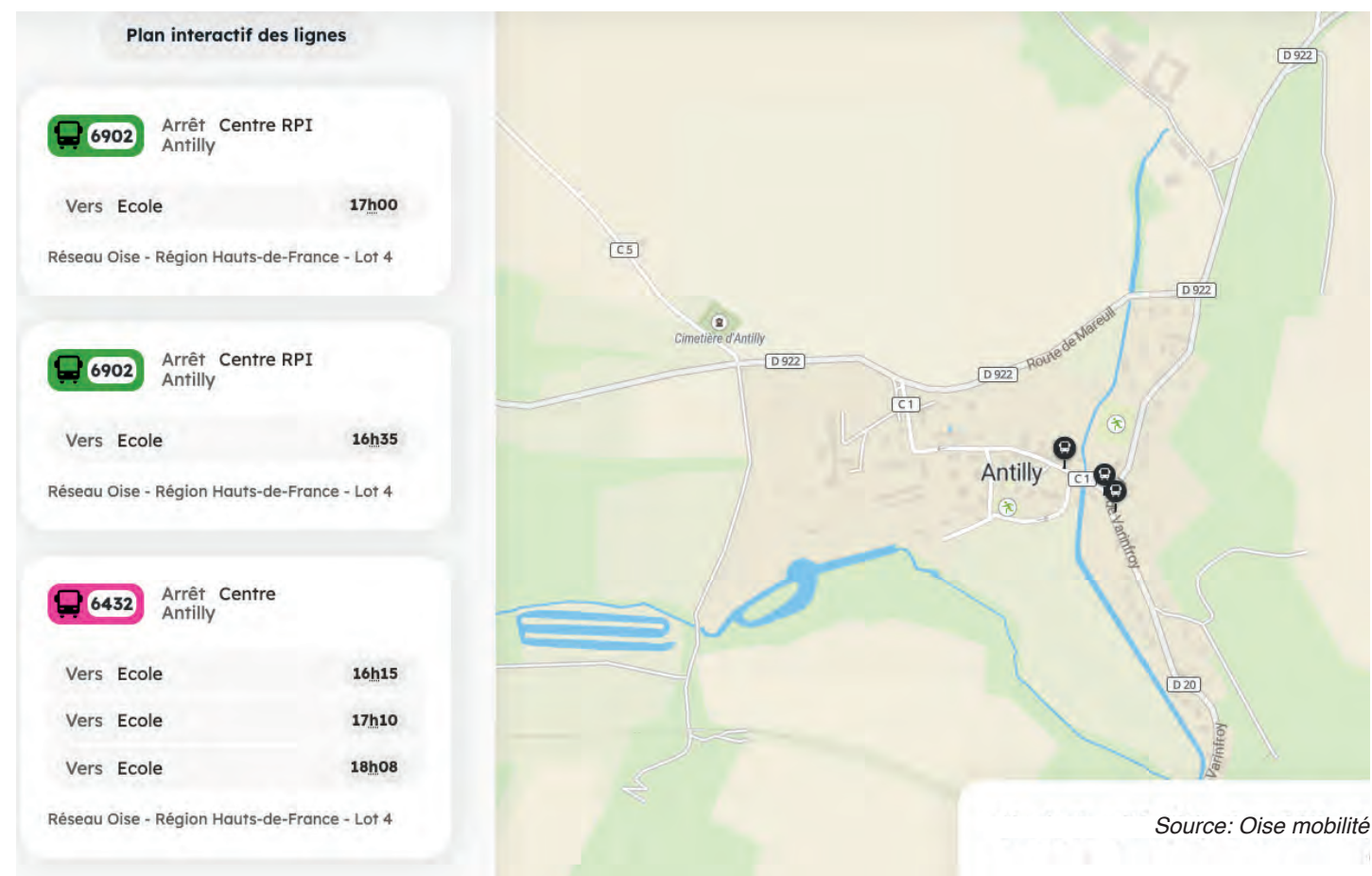
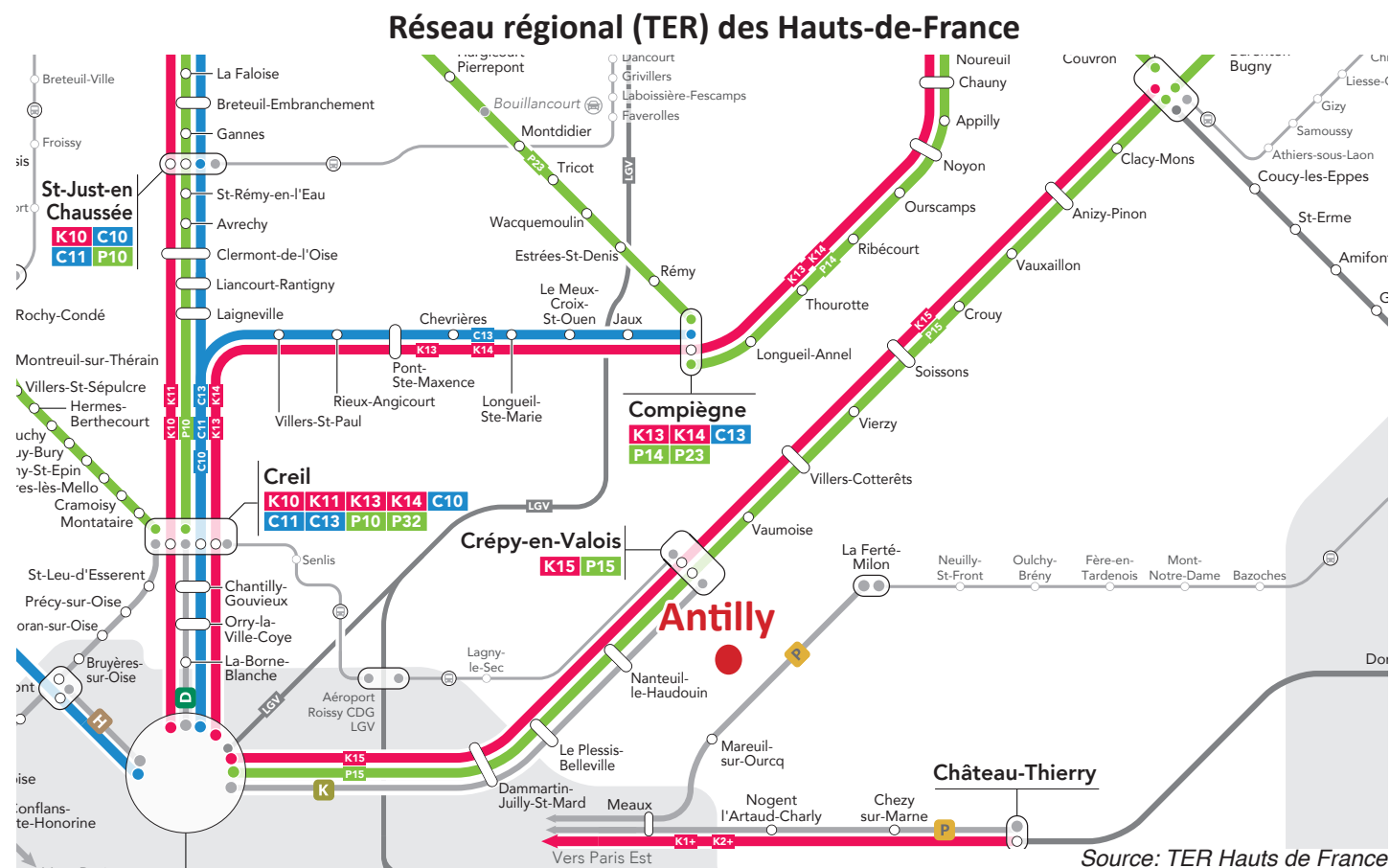
La CCPV finalise actuellement son Plan de Mobilité Simplifié ainsi que sont Schéma Directeur des Mobilités Actives qui va notamment prévoir un schéma de circulations en modes actifs sur l'ensemble du Pays de Valois. Il permettra à la communauté de communes de se doter d'un réel programme pluriannuel d'investissement de services de mobilité sur l'ensemble du territoire.



Stationnement matérialisé sur la chaussée rue de Varinfroy

II - Accessibilité et réseaux

2.3 Les transports collectifs



Les transports en commun sont utilisés pour environ 12% des déplacements quotidiens afin de se rendre au travail par les habitants d'Antilly en 2021. Bien que la commune ne soit pas très éloignée des gares, il manque des liaisons en car ou en bus entre Antilly et les principaux pôles urbains desservis par les transiliens et TER pour permettre aux habitants d'effectuer l'ensemble du trajet en transport en commun sans dépendre de la voiture. Ce constat implique une certaine captivité des habitants qui ne disposent pas de véhicules automobiles.

LE RÉSEAU FERRÉ

La commune d'Antilly ne possède pas de transports ferrés sur son territoire. Les gares les plus fréquentées sont celles de Nanteuil-le-Haudouin, située à 16 km à l'ouest, utilisée pour accéder à la ligne transilien K qui permet de se rendre à Paris en une trentaine de minutes, avec une fréquence d'environ un transilien par heure, et celle de Crépy-en-Valois située à 13 km au nord, utilisée pour accéder au TER Paris/Laon et au transilien K.

Les gares les plus proche sont celles de Crouy-sur-Ourcq ou Mareuil-sur-Ourcq, à 9 km à l'est, pour accéder à la ligne de Transilien P avec un transilien par heure qui permet de se rendre à Paris en moins d'une heure en effectuant un changement à Meaux, mais l'arrivée dans Paris gare de l'Est plutôt que gare du Nord est moins pratique.

LE RÉSEAU DE CARS

La commune n'est desservie par aucune ligne du réseau interurbain de l'Oise.

Le territoire communal est desservi par deux lignes scolaires :

- Ligne 6432 : «Rosoy-en-Multien - Crépy-en-Valois», permet de se rendre au collège Marcel Pagnol à Betz en 5 minutes avec un seul passage le matin et 3 passages le soir. Les courses s'arrêtant à Antilly ne permettent pas

de rejoindre directement Crépy-en-Valois, un changement de bus est nécessaire une fois arrivé à Betz. Cette ligne peut être empruntée par les habitants en fonction du taux de remplissage. Ce qui peut permettre un accès à la gare de Crépy-en-Valois (TER Paris/Laon) en environ 30 minutes, étant précisé que le bus ne dépose pas directement à la gare.

- Ligne 6902 «Betz-Antilly-Bargny», sert exclusivement au RPI et ne peut être utilisée par des élèves extérieurs ou voyageurs commerciaux, sauf accord express de la Région pour le personnel du RPI. La ligne permet la desserte de l'ensemble des écoles du RPI avec 2 passages le matin et 2 passages vers midi et 2 passages en fin de journée.

L'arrêt de bus est situé place de l'église.

AIRES DE COVOITURAGE

Deux aires de covoiturage sont en projet à Acy-en-Mulien (au carrefour entre la route de Betz et la route vers Nanteuil-le-Haudouin particulièrement empruntée pour les trajets quotidiens vers la RN2) et à Betz (au niveau de l'ancienne gare qui dispose d'une emprise déjà aménagée pour recevoir du stationnement). Ces aires de covoiturage répondent à une des orientations du SCOT qui identifient ces bourgs-relais comme nœuds de transport à l'échelle du Pays de Valois. La commune d'Antilly est notamment très proche de l'aire en projet à Betz. Par ailleurs la plateforme régionale de Hauts-de-France mobilités passpasscovoiturage.fr remplace le site covoiturage-oise.fr depuis le 1er février 2024. Elle permet de mettre en relation passagers et conducteurs afin de faciliter le covoiturage.

II - Accessibilité et réseaux

2.4 Les réseaux et leurs servitudes

EAU POTABLE

Antilly est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie mais n'est concernée par aucun SAGE avec lequel le PLU doit être compatible. Depuis le 1er janvier 2023 c'est la Communauté de Communes du Pays de Valois qui exerce la compétence «Alimentation en Eau Potable», la gestion de l'eau potable est assurée par la SAUR via délégation de service publique. La CCPV dispose depuis 2010 d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

L'alimentation en eau potable est assurée par deux forages, ayant chacun un débit d'exploitation de 5 m³/h pour un débit autorisé de 25 m³/h chacun, situés sur le territoire communal qui alimentent un château d'eau d'une capacité de 400 m³. Il se localise à côté du cimetière, des périmètres de protection rapproché et éloigné ont été institués par arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 2 octobre 1992. Les derniers prélèvements réalisés le 31 janvier 2024 indiquent que l'eau est conforme aux limites de qualités mais non conforme à la référence de qualité équilibre calcocarbonique puisque l'eau est notée comme «incrustante» c'est à dire que la teneur élevée en sels minéraux peut conduire à un fort encrassement des canalisations, ballons d'eau chaude sanitaire etc. La qualité de l'eau en 2022, d'après le dernier relevé de l'ARS était conforme aux exigences de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception des pesticides. En 2023 le nombre d'abonnés domestiques était de 96 tandis que le nombre d'abonnés non domestiques était de 1.

Depuis le réservoir, l'eau est acheminée par une canalisation de 150 mm de diamètre jusqu'à l'approche de l'enveloppe urbaine. L'alimentation jusqu'au droit de l'EHPAD du château est assurée par une canalisation de 100 mm. La rue du Château est desservie par

une conduite de 125 mm avec un doublon en 80 mm. La rue de la fontaine est desservie par une conduite en 80 mm. La portion nord de la rue de Varinfroy est desservie par une conduite en 125 mm puis une conduite en 150 mm après l'intersection avec la rue du château qui passe en 80 mm après le numéro 20 de la rue. La ferme de la Clergie ainsi que la petite zone d'activité sont desservies par une canalisation fonte à joints coulés de 150 mm. En 2023, le taux de rendement du réseau de distribution était de 95,7%. Durant cette même année, le taux de réclamations était nul.

Une interconnexion de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine a été mise en place entre les réseaux des communes d'Antilly et de Betz.

La quantité d'eau qui peut être captée et distribuée est en mesure d'absorber la création de nouveaux logements et une augmentation des besoins en eau.

DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie est assurée par 11 poteaux incendie permettant de couvrir l'ensemble du village :

- 1 poteau incendie situé 2 rue du Château
- 1 poteau incendie situé 12 rue du Château
- 1 poteau incendie situé 6ter rue de Varinfroy
- 1 poteau incendie situé 20 rue de Varinfroy
- 1 poteau incendie le long de la RD922 à l'angle de l'accès à la ferme de la Clergie
- 1 poteau incendie le long de la RD922 à l'angle de la VC n°2
- 1 poteau incendie le long de la RD922 devant le site d'activité au lieu-dit La Fabrique
- 1 poteau incendie rue de la Fontaine
- 2 poteaux incendies assurent la défense de la

maison de retraite

- 1 poteau incendie assurait la défense de l'ancien camping

Le dernier relevé des hydrants a été réalisé principalement le 24 avril 2023, suivant les seuils définis par le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Oise (RDDECI), **tous les poteaux sont conformes pour la défense des constructions à usage d'habitation** (débit sous 1 bar supérieur ou égal à 60 m³/h). En revanche la défense incendie au niveau de «La Fabrique» n'est pas aux normes (48 m³/h sous 1 bar) étant précisé que la norme varie suivant la hauteur des bâtiments à défendre ainsi que leur superficie.

ASSAINISSEMENT AUTONOME

La commune d'Antilly dispose d'un zonage opposable depuis le 16 septembre 2004. Ce dernier retient l'assainissement collectif, en revanche la commune n'est pas raccordée à un tel dispositif.

Le système d'assainissement d'Antilly est donc actuellement non collectif. Les dispositifs d'assainissement autonomes sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPV. A l'échelle du Pays de Valois, la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimée à 35% en 2023 ; il reste donc des installations à mettre aux normes, toutefois, la commune n'a pas eu droit aux subventions de l'Agence de l'Eau pour aider à la remise aux normes de dispositifs autonomes existants

EAUX PLUVIALES

Quelques avaloirs sont recensés rue de Varinfroy, on y constate régulièrement des accumulations de gravats, feuilles, etc. Pour le reste les eaux s'écoulent naturellement vers la Grivette qui constitue l'exutoire. Une étude de ruissellement

est en cours de finalisation à l'échelle de la CCPV.

GAZ ET ELECTRICITÉ

5 postes de transformation permettent l'alimentation en électricité. Le taux d'utilisation varie entre 11% et 89% suivant le transformateur sachant qu'en rythme de «croisière» un transformateur peut fonctionner à 110% de charge. En complément, aucun départ de réseau ne présente des chutes de tension. Les différents postes de transformation sont donc largement dimensionnés pour accueillir de nouvelles constructions et disposent de suffisamment de réserve.

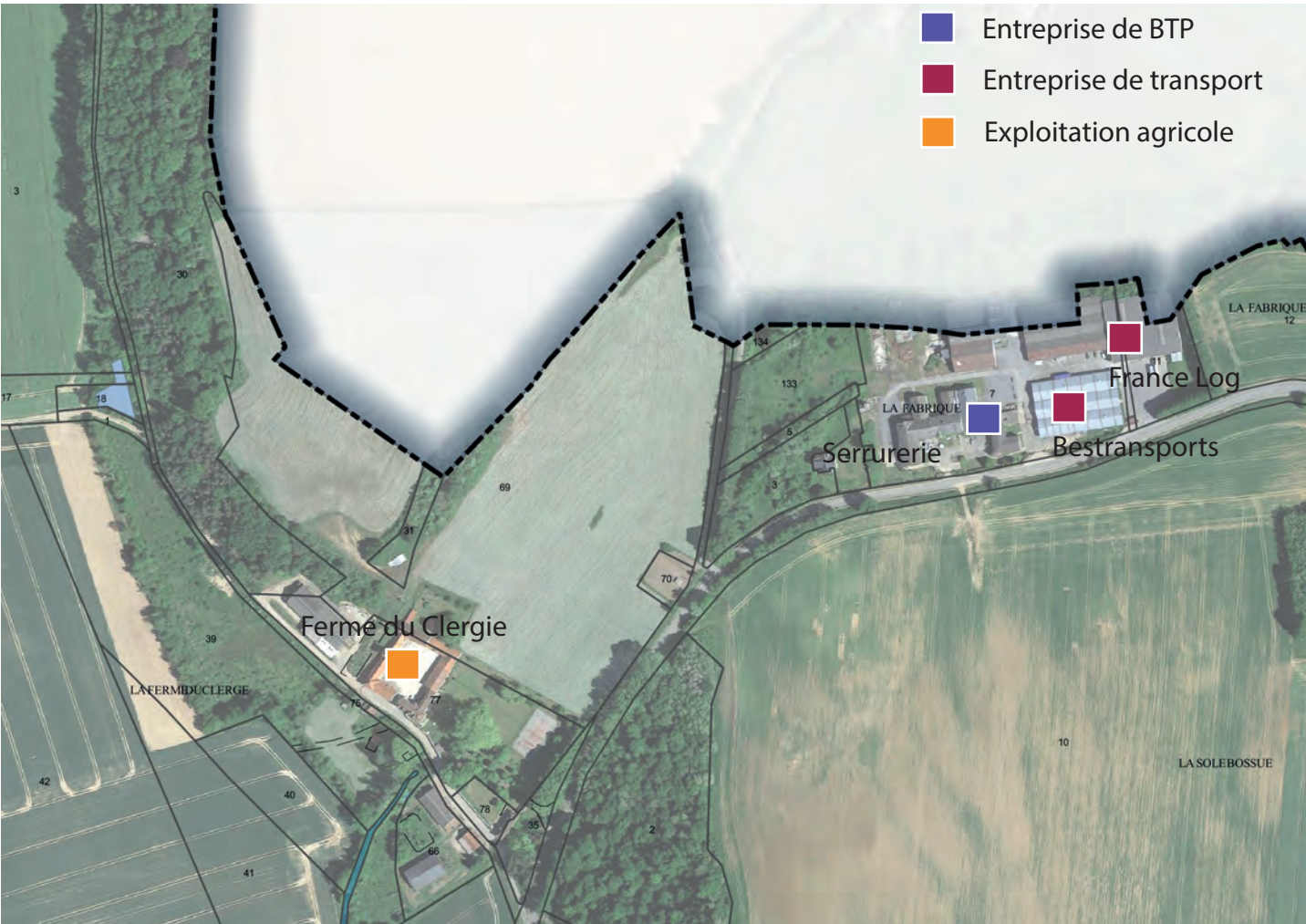
La commune est concernée par un réseau de transport de gaz qui longe la limite communale à l'ouest et implique une servitude d'accès et d'entretien par le gestionnaire du réseau sur les terrains concernés. Suivant le diamètre de la canalisation ainsi que sa pression, la servitude s'applique sur 600 mètres de part et d'autre de l'ouvrage. L'enveloppe urbaine d'Antilly n'est pas concernée.

TÉLÉPHONIE ET NUMÉRIQUE

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Oise (SDTAN60) a été adopté en 2013 par le département pour équiper le territoire de la fibre optique. Selon les données du SDTAN60, la fibre optique a été déployée sur la commune en 2019. Le test d'éligibilité met en avant un réseau performant allant à plus d'1 Gb/s. 101 locaux sont raccordables d'après les données de l'ARCEP soit la totalité du bourg.

La couverture mobile est assurée par l'antenne relais de Betz pour les 4 opérateurs principaux. La couverture est variable selon les opérateurs de téléphonie : suivant l'opérateur choisit, il n'est pas toujours possible de pouvoir téléphoner à l'intérieur des bâtiments.

III- Équipements, services et activités économiques



LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

En 2020, Antilly comptait 54 emplois soit 17 de moins qu'en 2014. D'après les dernières données INSEE disponibles, 14 établissements sont recensés au 31 décembre 2020 et réparties suivant le tableau ci-contre. 4 nouveaux établissements ont été créés en 2022. C'est le secteur du commerce, transports, hébergement et restauration qui est le plus représenté avec 6 unités (42,9%).

Une petite zone regroupant plusieurs entreprises est localisée au lieu dit «La fabrique», pour le reste, les activités sont disséminés dans le tissu bâti du bourg. La base de données Sirene recense, quant-à-elle, 33 établissements actifs ayant déclaré leur siège sur la commune. On recense notamment, d'après cette même base, une entreprise de peinture, une entreprise de terrassement, un photographe, une sophrologue, des entreprises de formations, des entreprises de fabrications artisanales...

Le territoire communal n'est concerné par aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).



Zone de la Fabrique



Zone de la Fabrique

INSEE 2020	Oise		CCPVa		Antilly	
	Nbr.	%	Nbr.	%	Nbr.	%
Ensemble	54 613	100	3 432	100	14	100
Dont industrie	3 801	7	229	6,7	0	0
construction	7 180	13,1	466	13,6	3	21,4
commerce, transports, hébergement et restauration	17 171	31,5	1 106	32,2	6	42,9
Information et communication	1 542	2,8	113	3,3	0	0
activités financières et d'assurance	2 035	3,7	102	3	0	0
activités immobilières	2 318	4,2	142	4,1	0	0
activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	9 148	16,8	609	17,7	3	21,4
administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	6 385	11,7	345	10,1	2	14,3
autres activités de services	5 033	9,2	320	9,3	0	0
Création d'établissements en 2022	10 434	/	693	/	4	/

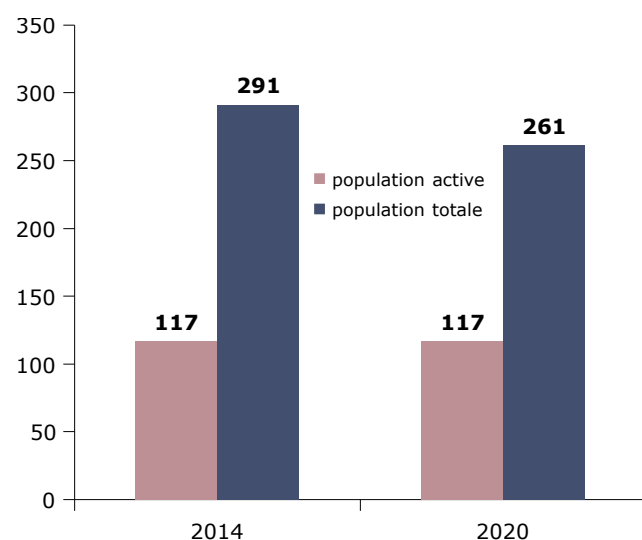
III - Équipements, services et activités économiques

3.2 La population active

	Commune		Oise	
	Population des 15 - 64 ans	Taux d'activité global	Taux d'activité Des 15-64 ans	
2014	149	40,2%	78,5%	74,2%
2020	139	44,8%	84,4%	74,9%

	Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	Nombre d'emplois dans la zone
2014	110	71
2020	99	54

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2014	110	7	5,7%	13,7%
2020	97	20	16,9%	12,8%



Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2020, en %		
	Antilly	Oise
brevet des collèges ou DNB	30,6%	29,5%
CAP ou BEP	28,7%	26,4%
BAC	19,8%	17,5%
Diplôme de l'enseignement supérieur	20,9%	26,7%

ACTIFS ET LIEUX D'EMPLOIS :

En 2020, on compte 99 actifs ayant un emploi résidant dans la zone pour 54 emplois sur le territoire communal soit un indicateur de concentration d'emploi de 54,5 %, proche de celui constaté sur le Pays de Valois (56,1%). La part des emplois et des actifs sur le territoire est donc relativement élevée pour une commune rurale comme Antilly. Le nombre d'emplois offerts sur le territoire connaît toutefois une perte de presque 20 unités ce qui pourrait expliquer en partie l'importante hausse du nombre de chômeurs (+13, pour le même nombre d'actifs entre 2014 et 2020). L'analyse du nombre d'actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone et travaillent dans la commune de résidence tend à confirmer cette hypothèse puisqu'en 2014, 16 actifs résidaient et travaillaient à Antilly alors qu'en 2020 ils ne sont plus que 6 (-10 unités).

Les actifs (personnes ayant un emploi et demandeurs d'emploi) représentent moins de la moitié de la population d'Antilly en 2020 (44,8%) en revanche, cette donnée intègre les résidents de l'EHPAD. Si ces derniers ne sont pas pris en compte, alors les actifs représentent plus de 57% de la population. Par rapport à la population en âge de travailler (15 à 64 ans selon l'INSEE), les actifs représentent plus des 4/5ème (84,4%) soit presque 10 points de plus que la moyenne

départementale et 6 points de plus qu'en 2014 sur la commune.

En revanche, malgré ce taux d'activité important des actifs, presque 17% d'entre eux n'ont pas d'emploi soit 4 points de plus que ce qui est observé en moyenne sur le département et surtout 11 points de plus que ce qui était observé sur la commune en 2014. Comme cela a été évoqué dans un précédent paragraphe, cette hausse importante du nombre de chômeurs peut être liée à la baisse, également importante, du nombre d'emplois disponibles sur la commune (-17 entre 2014 et 2020).

En termes de formation, jusqu'au niveau BAC ou équivalent, les taux sont plus élevés à Antilly qu'au niveau de la moyenne départementale, en revanche, concernant les diplômes de l'enseignement supérieur, le taux constaté sur la commune est logiquement inférieur à celui observé, en moyenne, sur le département (environ -6 points).

LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS ET DÉPLACEMENTS INDUITS :

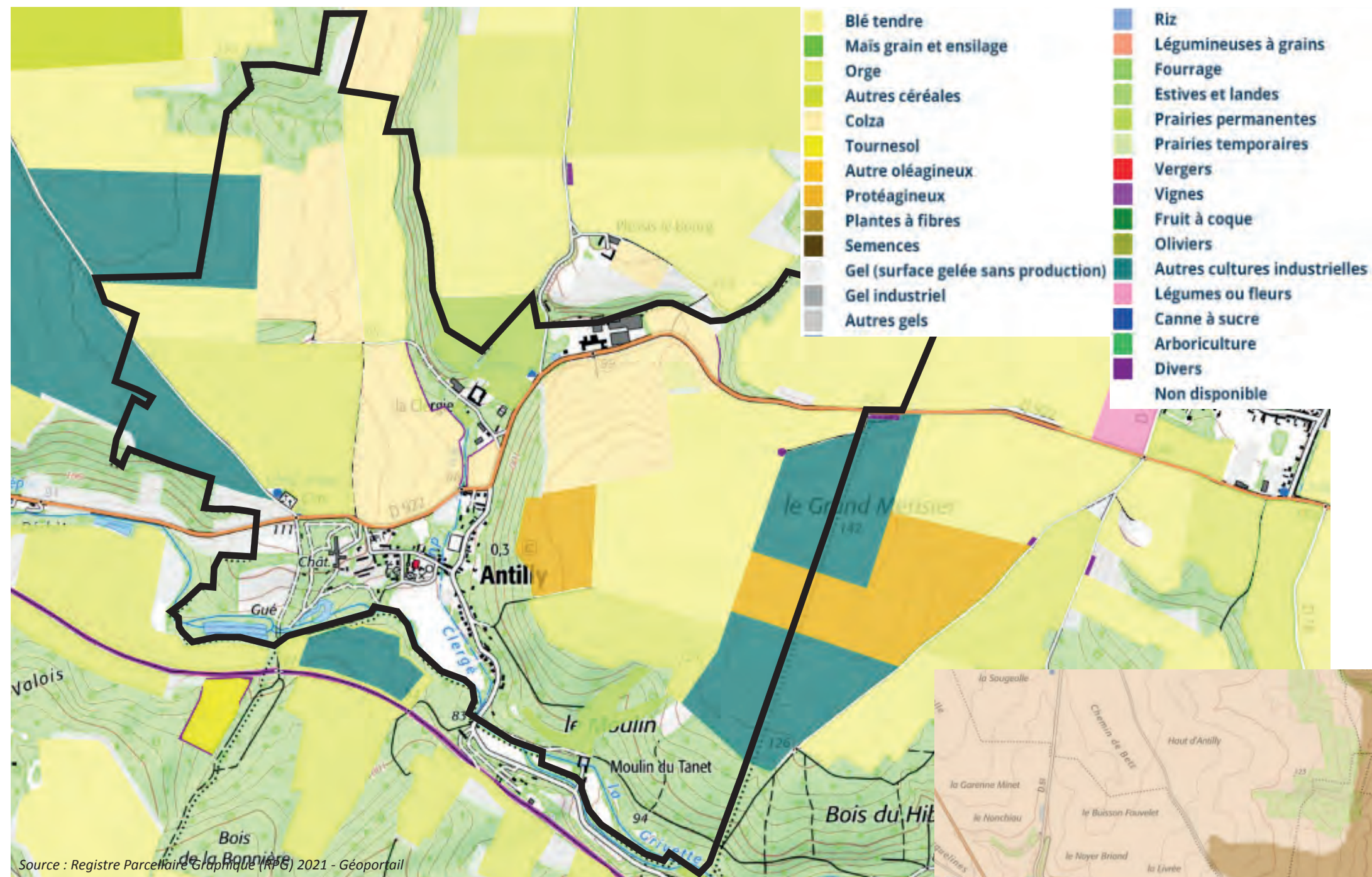
Comme cela a été évoqué, entre 2014 et 2020, le nombre d'emplois sur la commune est passé de 71 à 54 et très peu des emplois offerts sont occupés par des habitants d'Antilly.

Sur l'ensemble des actifs ayant un emploi, ce sont donc presque 94% qui résident à Antilly et travaillent dans une autre commune. Environ 40% des actifs ayant un emploi se rendent en région parisienne pour travailler tandis que le pôle local de Crépy-en-Valois capte environ 13,5% des actifs et Betz environ 9%. À l'inverse, l'essentiel des actifs travaillant à Antilly, viennent des communes environnantes.

Compte tenu des nombreux actifs ne travaillant pas sur le territoire communal, les déplacements pour l'emploi sont nombreux. Le véhicule privé est largement sollicité avec presque 83% qui se font en voiture, camion ou fourgonnette suivi par les transports en commun qui représentent 11,8% des déplacements soit 1 point de plus que le taux constaté sur le département de l'Oise.

III- Équipements, services et activités économiques

3.3 Le diagnostic agricole



La commune d'Antilly fait partie de la Petite Région Agricole (PRA) du Valois et Multien qui comptait 361 exploitations en 2020 (soit 27 de moins qu'en 2010) pour une SAU totale de 59 394 ha (soit 295 de moins qu'en 2010) avec une SAU moyenne de 164,5 ha (soit 10,7 de plus qu'en 2010). L'activité agricole de cette PRA est largement dominée par la production de grandes cultures industrielles et de céréales-oléo-protéagineux. Les exploitations

y sont majoritairement de grande (46%) et de moyenne taille (30%). Au sein de cette PRA, la valeur vénale moyenne des terres est de 11 520 €/ha soit le coût moyen à l'hectare le plus important des différentes PRA du département dont la moyenne se situe à 9 710 €/ha.

Les terres limoneuses de type «limon de vallon» ou «limon mouillant de vallée» sont dominantes dans cette PRA. Les rendements potentiels de ces sols

sont élevés sur les parcelles drainées. Ils peuvent atteindre 90 à 95 q/ha pour le blé (8 années sur 10). Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente.

L'analyse de la carte des sols (nomenclature FAO niveau 1) permet de distinguer principalement deux types de sols :

- Les luvisols, qui ont un potentiel agricole élevé du fait de leur bonne réserve hydrique, se retrouvent partout au niveau des plateaux
- Les brunisols, qui se retrouvent au niveau de la vallée et des vallons, sont des sols plutôt adaptés à accueillir un couvert forestier et dont le potentiel agricole est bien moins important que celui des luvisols.

La superficie du territoire d'Antilly est de 364 ha et, selon les déclarations PAC 2021, la part de la Surface Agricole Utile (SAU) est d'environ 69% soit 251,63 ha ce qui constitue une augmentation par rapport au recensement agricole de 2010 où la SAU était de 245,1 ha. Les surfaces fourragères couvrent environ 4,5% de la SAU, soit 11,43 ha



III - Équipements, services et activités économiques



Selon la base de données de l'Agreste, **une exploitation agricole à son siège à Antilly**, il s'agit de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) de la Clergie dont le siège social est localisé en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune, dans le corps de ferme du même nom qui est spécialisée dans la culture de céréales et d'oléagineux. Le corps de ferme accueille également un gîte d'une capacité de 8 personnes.

La ferme du château ne compte plus réellement d'activité agricole, hormis l'élevage de chevaux (élevage de Saint-Ladre) avec l'essentiel des pâtures localisés au cœur de la vallée de la Grivette ce qui pose des soucis vis à vis des animaux lorsque les terres sont particulièrement humide

(pourrissement des sabots notamment). Il n'est pas prévu l'apport de nouveaux animaux dans le cadre de l'activité d'élevage mais un projet de pension pour chevaux est envisagé. La ferme du château accueille aujourd'hui deux chambres d'Hôtes ainsi que deux appartements loués à l'année. Un des murs d'enceinte de la ferme est étayé. De fait il n'est plus possible d'emprunter la rue du Château en direction de la RD 922 ce qui pose quelques soucis pour les déplacements d'engins agricoles. Les propriétaires envisagent la plantation d'arbres fruitiers, d'herbes aromatiques et l'installation de ruches et de poules au niveau de la prairie. Se pose alors la question de la gestion de l'humidité du secteur.

Depuis peu s'est installée une chèvrerie **«La petite ferme d'Antilly»** spécialisée dans la production de fromages. Pour le moment, aucun périmètre d'élevage n'est recensé.

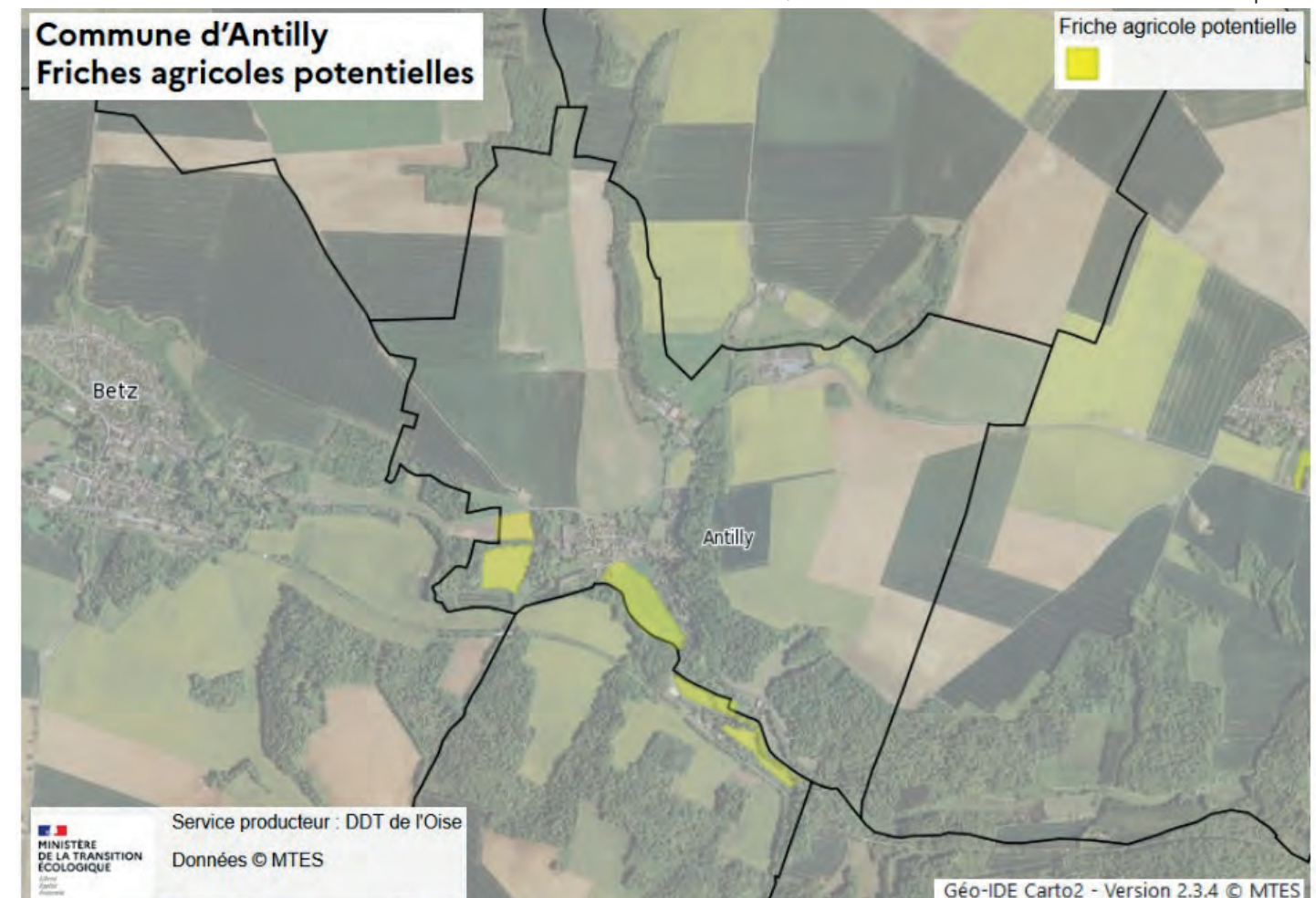
La ferme de la Clergie est située au nord de l'enveloppe urbaine, à l'extérieur de cette dernière. Certains bâtiments sont vieillissant et il est envisagé une diversification sur 1 bâti aujourd'hui inutilisé. Le corps de ferme accueille également un gîte. La principale problématique au niveau de l'exploitation concerne les entrées et sorties d'engin agricoles via la RD n°922 qui sont jugées dangereuses du fait des vitesses excessives des véhicules.

Enfin, d'après les données issues du Porter à Connaissance, 11 exploitations travaillent au moins un îlot sur la commune d'Antilly.

Sur le territoire communal, aucune agriculture biologique n'est recensée. Le territoire est concerné par un territoire Mesures Agro-Environnementales

et Climatiques (MAEC) «corridors écologiques» avec un enjeu «biodiversité». Ces mesures permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

La CDPENAF procède tous les cinq ans à un inventaire des terres considérées comme des friches qui, potentiellement, pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. Cet inventaire peut servir de source d'information pour déclencher, le cas échéant, l'une ou l'autre des procédures de réhabilitation foncière agricole ou forestière prévues aux articles L.125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Le recensement et la localisation des potentielles friches agricoles dans l'Oise ont été réalisés par la DDT de l'Oise. La carte ci-dessous, tirée du Porter à Connaissance indique la



III- Équipements, services et activités économiques

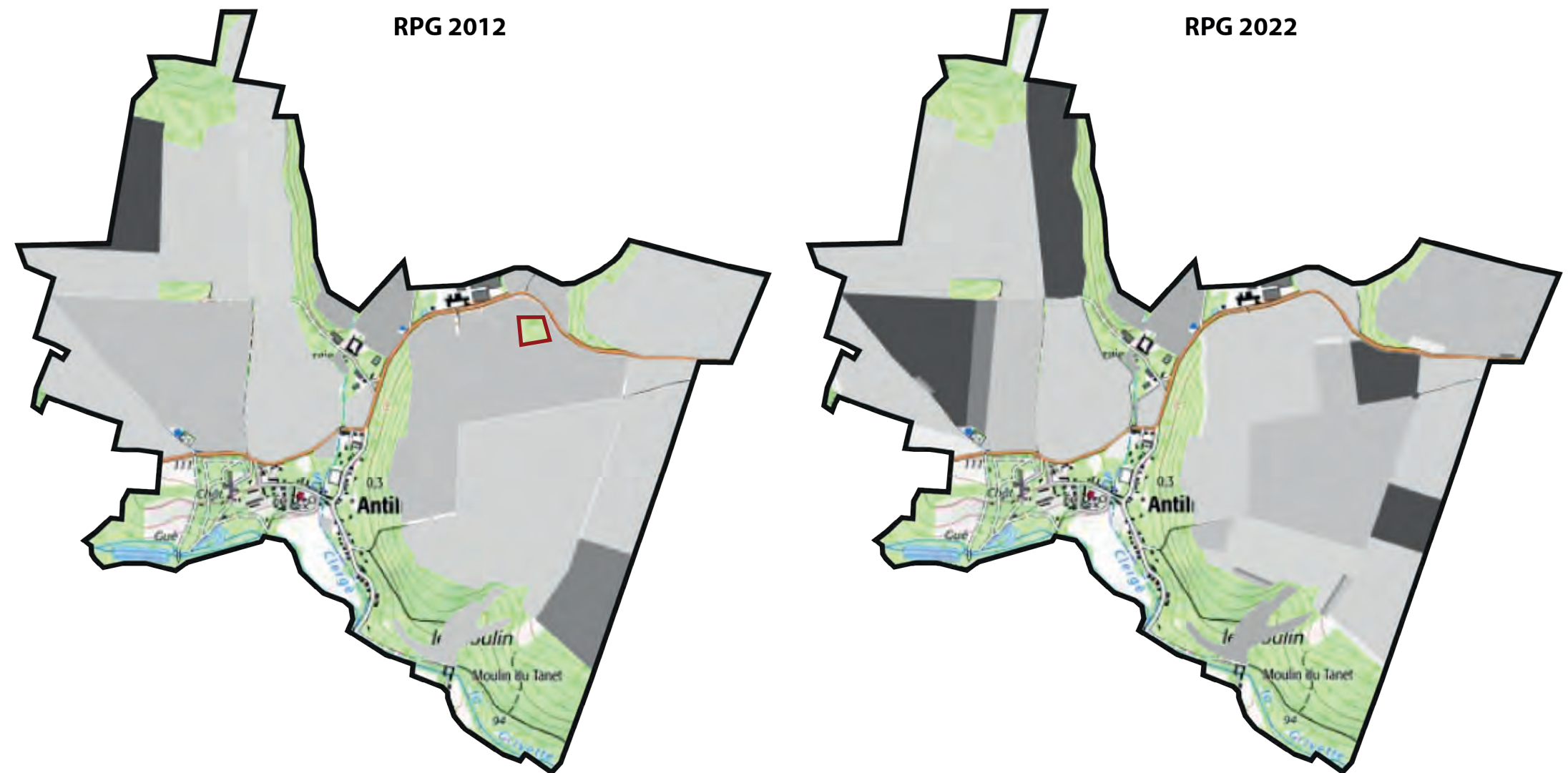
présence de plusieurs friches agricoles potentielles localisées au sud du territoire. Ces espaces ne sont effectivement pas déclarées au titre de la PAC. En revanche il s'agit probablement de pâtures ayant perdu leur vocation assimilables à des prairies permanentes ? Il convient également de préciser que l'une des friches potentielle est intégralement localisée en zone à dominante humide, une autre l'est partiellement et enfin, celle la plus au nord, est située en majorité dans le périmètre de protection éloigné du captage. Leur réemploi éventuel devra être étudié avec précaution.

L'analyse comparée du Registre Parcellaire Graphique de 2012 et de celui de 2022 montre très peu de différences avec un espace dédié à l'agriculture qui reste stable. La seule évolution notable est encadrée en rouge sur les cartographies ci-contre, il s'agit d'un petit boisement situé sur le plateau est d'environ 8 200 m² qui apparaît aujourd'hui comme cultivé (alors qu'il ne l'est pas).

Ces données confirment celles indiquées au sein du PAC avec une Surface Agricole Utile en légère tendance à la hausse (+ 6,53 ha en 10 ans) mais qui relève davantage d'un probable changement de déclaration pour certaines parcelles que d'une réelle augmentation de la surface cultivée.. Aucun espace agricole n'a été consommé sur les dix dernières années. Cette donnée est confirmée par la consultation du portail de l'artificialisation des sols qui indique seulement 2 000 m² consommés entre 2011 et 2021.

Dans ce contexte de cadre rural fortement préservé, il convient de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : étudier la possibilité de développement des bâtiments agricoles existants, de relocalisation des bâtiments aux champs, évolution des bâtiments qui ne seraient

Évolution des surfaces agricoles entre 2012 et 2022



des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, s'interroger sur les conditions de maintien des accès aux champs, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et éventuelle amélioration des circulations, entre déplacement automobile, poids-lourds, engins agricoles et déplacements doux même si l'enveloppe urbaine ne semble pas directement concernée puisque le siège d'exploitation recensé est à l'extérieur du bourg.



IV - Analyse démographique et parc de logements

4.1 Évolution de la population

Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/21	2021
Antilly	190	2,96%	233	0,48%	241	1,48%	271	1,61%	313	-0,72%	279	-0,79%	266
Territoire CC Pays de Valois	30448	1,74%	34355	2,12%	39776	1,88%	46184	0,91%	50100	0,60%	55142	0,03%	55248
Département Oise	540988	1,64%	606320	1,26%	661781	1,16%	725603	0,61%	766441	0,43%	821552	0,15%	828838

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/21	2021
Antilly	190	0,64%	266
Territoire CC Pays de Valois	30448	1,13%	55248
Département Oise	540988	0,81%	828838

	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/21	2021
Antilly	241	1,55%	313	-0,74%	266
Territoire CC Pays de Valois	39776	1,37%	50100	0,45%	55248
Département Oise	661781	0,87%	766441	0,36%	828838

	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/21	2021
Antilly	313	-0,74%	266
Territoire CC Pays de Valois	50100	0,45%	55248

Mouvement naturel et solde migratoire observés :

COMMUNE D'ANTILLY

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	Évol. 99/10	Taux de variation annuel	Évol. 10/15	Taux de variation annuel	Évol. 15/21	Taux de variation annuel
Evolution de la population	8	0,5%	30	1,5%	42	1,6%	6	0,2%	-40	-2,6%	-13	-0,8%
Mouvement naturel		-4,0%		-4,1%		-3,7%		-3,6%		-5,4%		-5,1%
Solde migratoire		4,5%		5,6%		5,3%		3,8%		2,8%		4,3%

TERRITOIRE DE LA CCPV ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-2010		2010-2015		2015-2021	
Taux de variation annuel	2,1%	1,3%	1,9%	1,2%	0,9%	0,6%	0,5%	0,4%	0,8%	0,4%	0,0%	0,1%
dû au mouvement naturel	0,5%	0,7%	0,6%	0,7%	0,5%	0,6%	0,6%	0,6%	0,5%	0,6%	0,4%	0,4%

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION

Selon les dernières estimations INSEE de 2021, Antilly compte 266 habitants soit une tendance à la baisse depuis 2010.

De la fin des années 1960 jusqu'en 2010, la croissance de la population a été régulière avec le plus fort

taux constaté entre 1968 et 1975 (+2,96% par an). Une évolution importante en partie liée à une période durant laquelle de nombreux ménages aspiraient à accéder à la propriété en maison individuelle mais surtout liée à la création de l'EHPAD «le château» opérationnel depuis 1974.

Cet établissement accueille 81 lits, soit presque 1/3 de la population communale. Les variations constatées sont donc fortement liées aux flux qui en découlent puisqu'elles intègrent l'ensemble de la population et non pas uniquement la population des ménages. Suivant ce constat,

la croissance observée s'explique par un solde migratoire largement positif, compensant le mouvement naturel largement négatif. À partir de 2010, ce solde migratoire reste important mais ne réussit plus à compenser le mouvement naturel qui augmente du fait d'un nombre de décès important et la population décroît logiquement.

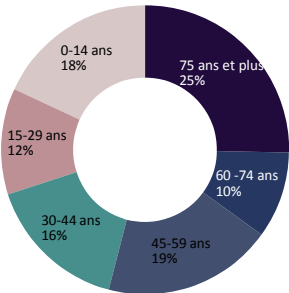
Afin de se détacher des données INSEE millésimées difficilement interprétables du fait de la présence de l'EHPAD et qui dépendent donc du taux de remplissage de l'établissement, le résultat des derniers recensements officiels a été analysé pour les années 2011, 2016 et 2022. En 2011, la population des ménages (hors EHPAD) était de 230 individus, en 2016 cette population était de 186 soit une importante baisse (-44 individus) et en 2022, le nombre d'individus composant les ménages était de 209 soit une croissance importante d'environ +1,96%/an ce qui contraste fortement avec les données INSEE millésimées et présentées dans un premier temps. Ce fort décalage s'expliquant probablement par le fait qu'en 2015, le taux d'occupation de l'EHPAD était plus important qu'en 2021 (66 résidents donc 15 lits disponibles).

En comparaison avec les taux à l'échelle du département et de l'intercommunalité, on comprend bien le rôle que joue la maison de retraite dans les variations de population depuis sa création. Les importantes variations de population constatées sont donc directement liées au taux de remplissage de l'établissement. L'analyse de l'évolution de la population, indépendamment des flux générés par ce dernier et sa comparaison avec ce que l'on observe à plus large échelle est donc compliquée. Toutefois, l'analyse du nombre d'individus composant les ménages issue des 3 derniers recensements INSEE officiels montre une augmentation de la population depuis 2015.

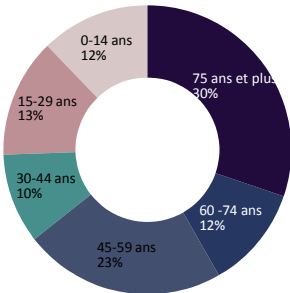
IV - Analyse démographique et parc de logements

4.2 Répartition par tranche d'âge

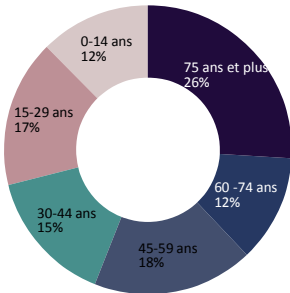
2010	
0-14 ans	58
15-29 ans	38
30-44 ans	51
45-59 ans	61
60 -74 ans	31
75 ans et plus	81



2015	
0-14 ans	34
15-29 ans	37
30-44 ans	28
45-59 ans	63
60 -74 ans	32
75 ans et plus	84

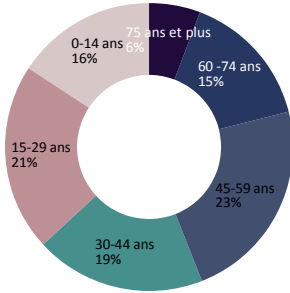


2021	
0-14 ans	33
15-29 ans	44
30-44 ans	40
45-59 ans	48
60 -74 ans	32
75 ans et plus	69



Estimation sans population EHPAD :

2021	
0-14 ans	33
15-29 ans	44
30-44 ans	40
45-59 ans	48
60-74 ans	32
75 ans et plus	12

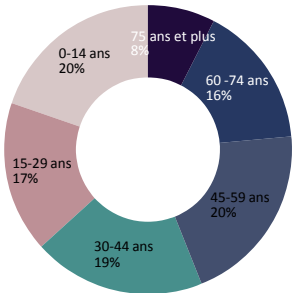


45-59 ans perdent 5 points tandis que les 15-29 ans en gagnent 4 et les 30-44 ans en gagnent 5 ce qui peut traduire un certain rajeunissement de la population. Les 75 ans et plus perdent 4 points mais comme indiqué au préalable cette donnée dépend fortement du taux de remplissage de l'EHPAD et n'est donc pas significative.

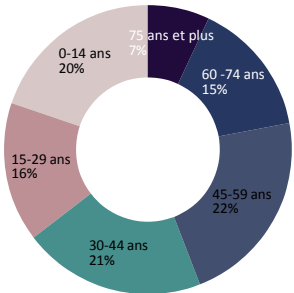
Indépendamment des taux, l'analyse du nombre d'individus laisse penser qu'entre 2015 et 2021, ce sont principalement des personnes âgées de 45 à 59 ans qui ont quitté la commune (-15 individus) alors même que le nombre d'individus dans la tranche directement supérieure (60-74 ans) est resté stable, permettant d'affirmer que le glissement d'une tranche d'âge à l'autre est négligeable.

Du fait de ces départs et de l'augmentation des tranches d'âges 15-29 ans et 30-44 ans, **on constate logiquement un «rajeunissement» de la population.** En effet, en 2015, 35% des individus ont moins de 44 ans alors qu'en 2021, ils représentent 44% de la population. Ces données sont à modérer du fait des nombreux départs qui ont eu lieu, il convient de s'assurer qu'à l'avenir, dans le cadre d'une reprise de la croissance démographique , ce soit bien des jeunes couples qui viennent s'installer afin de contribuer au rajeunissement de la population.

Territoire du département de l'Oise en 2021



Territoire de la CCPV en 2021



LA RÉPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE

Tout d'abord, il convient de préciser que la pyramide des âges et les données présentées ci-dessus intègrent la population de l'EHPAD «Le Château». Pour rappel, ce type d'établissement accueille des résidents à partir de 60 ans et bien souvent des **populations ayant 75 ans et plus.** Au niveau des chiffres affichés, et notamment des diagrammes, **il est donc logique que cette catégorie de population soit sur-représentée** en comparaison de ce qui est constaté à l'échelle du département (+17 points) et de l'intercommunalité (+18 points). Afin de pouvoir comparer la tendance observée sur le territoire d'Antilly avec ce que l'on observe à plus grande échelle, il est donc nécessaire d'estimer à quoi ressemblerait la pyramide des âges sans intégrer

les résidents de la maison de retraite. Pour ce faire, il est proposé de considérer que parmi les résidents actuels de l'EHPAD, tous ont 75 ans ou plus. En 2021, les résidents de l'EHPAD représentaient 57 individus (aujourd'hui ils sont 66 mais puisque les données INSEE sont millésimées 2021, il convient de prendre en compte la donnée équivalente). Alors il convient de retrancher ce chiffre aux dernières données INSEE. Ainsi, ce ne sont pas 69 individus mais potentiellement 12 individus qui ont 75 ans et plus et qui vivent sur la commune en dehors de la maison de retraite.

Cela ramène donc la population comptabilisée à 212 individus ce qui permet de retravailler les calculs. Les résultats sont indiqués au sein du 4ème tableaux et on retrouve une **pyramide des âges bien plus cohérente avec ce qui est observé**

à l'échelle du département ainsi qu'à celle de l'intercommunalité. On observe toutefois une proportion de 15-29 ans plus importante (+5 points) et une proportion de 0-14 ans moins importante (-4 points).

Afin de comparer la répartition de la pyramide des âges entre différentes périodes, il est possible de conserver les chiffres INSEE intégrant les résultats de l'EHPAD même si le taux de remplissage de ce dernier peut avoir une influence non négligeable sur la proportion des 75 ans et plus et par conséquent sur les autres tranches d'âge.

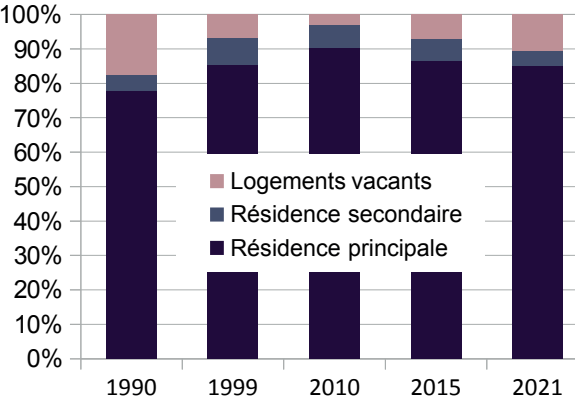
Depuis 2015, la répartition des âges est stable concernant les 0-14 ans (12%) et les 60-74 ans (12%). En revanche, des variations ont lieu au niveau de toutes les autres tranches d'âges, les

IV - Analyse démographique et parc de logements

4.3 Évolution du parc de logements

Évolution de la composition du parc :

	Total parc-logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
1990	86	67	4	15
évol. 90/99	0,43%	1,59%	7,25%	-10,82%
1999	89	76	7	6
évol. 99/10	0,73%	1,25%	-1,70%	-7,41%
2010	95	85	6	3
évol. 10/15	0,17%	-0,10%	0,00%	7,31%
2015	97	84	6	7
évol. 15/21	-0,52%	-0,81%	5,00%	6,12%
2021	94	80	4	10



LE PARC DE LOGEMENTS :

Depuis les années 1990, le parc total de logements a régulièrement augmenté pour atteindre 97 logements en 2015. En revanche, sur la période 2015-2021, d'après les dernières données INSEE, le parc total de logements s'est vu réduire de 3 logements. Sur cette même période, le nombre de résidences principales suit la tendance et a été réduit de 4 unités avec une hausse des logements vacants de 3 unités mais une réduction des résidences secondaires de 2 unités. En parallèle, la population des ménages de la commune subit une légère perte de 5 habitants ce qui semble être en corrélation avec la baisse du nombre de résidences principales constatée indépendamment des flux générés par l'EHPAD. Cette légère baisse du nombre de résidences principale n'est pas significative et il semblerait qu'il s'agisse des quelques logements qui étaient initialement recensés au lieu-dit «La Fabrique» mais qui ne sont plus intégralement occupés depuis les changements d'activités . Depuis 2020, 3 nouvelles habitations ont été réalisées.

La baisse de la population communale engendrée par la diminution du nombre de résidences principales est fortement limitée par le phénomène de resserrement de la population qui suit une tendance inverse à ce qui est observé à l'échelle nationale. En effet, depuis les années 1960, le nombre moyen d'occupant par logement a tendance à régulièrement diminuer. À l'échelle du département de l'Oise, ce nombre est passé de 3,34 en 1968 à 2,34 en 2021, avec une baisse continue tandis qu'à l'échelle de la communauté de communes il est passé de 3,29 à 2,43 sur la même période et qu'il subit donc une diminution un peu moins marquée qu'à l'échelle départementale. Pour ce qui est d'Antilly, ce nombre est passé de 3,52 à 2,51 sur la même période mais contrairement à ce que l'on observe au niveau de l'Oise et du Pays de Valois, la baisse n'est pas régulière et ponctuellement le nombre moyen d'occupants par logement augmente de nouveau. C'est particulièrement le cas sur la période 2015-2021 où il est passé de 2,39 à 2,51. Il conviendra donc de veiller à bien intégrer une reprise du phénomène de desserrement des ménages afin d'anticiper les éventuels besoin en création de

nouvelles résidences principales que cela implique., tout en s'assurant de la compatibilité des projections avec celles du SCOT.

En 2021, les logements vacants représentent environ 11% du parc total ce qui peut représenter un potentiel intéressant de logements pouvant devenir résidence principale. La commune a effectué l'analyse de ce parc vacant en 2024 : 2 logements sont en vente et 4 logements sont vacants de longues date.

Les logements sur la commune sont à plus de 91% des maisons. Ce qui peut constituer un frein à l'installation de jeunes ménages avec des enfants en bas-âge notamment lorsque l'habitation comporte de nombreuses pièces et que le coût d'acquisition s'en trouve augmenté.

Dans le même temps, l'offre locative est faible sur la commune et a tendance à légèrement diminuer entre 2015 et 2021 . En effet, seulement 11% des occupants des résidences principales sont locataires contre 28% en moyenne sur l'ensemble des communes de la Communauté de Commune du Pays de Valois. L'offre locative aidée est nulle sur le territoire communal contre 10% des logements à l'échelle du territoire intercommunal. L'offre locative est donc privée, ce qui peut poser question quant à la pérennité des logements (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués. Le maintien d'une offre intéressante de logements locatifs peut permettre d'assurer un niveau de «rotation» plus important permettant de maintenir une population structurellement équilibrée nécessaire au bon fonctionnement des équipements et des services, d'offrir aux jeunes de la commune la possibilité d'un premier logement sur place, ce qui limite en même temps la tendance au vieillissement de la population.

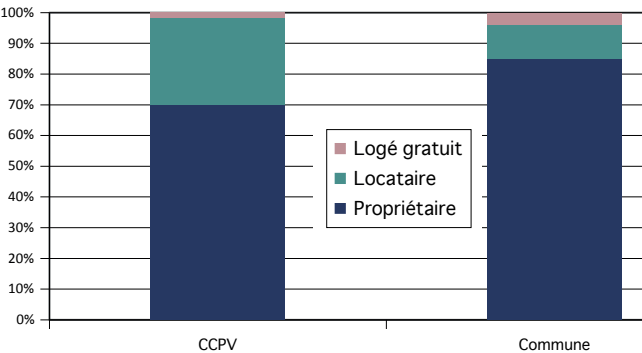
Sur le territoire, la dynamique au sein des logements existants est correcte puisque 24% des ménages ont emménagé depuis moins de 5 ans mais reste inférieure à ce qui est constaté à l'échelle du département (30,5%) et de l'intercommunalité (29,4%). Une part importante des ménages occupe son logement depuis plus de 20 ans (42,9%) contre 32,1% à l'échelle du département et 31,7% à l'échelle de l'intercommunalité.

Évolution de la typologie des logements :

Type de logements en 2015 et 2021		
15	Maison individuelle	89
21	Maison individuelle	86
15	Appartements	8
21	Appartements	8

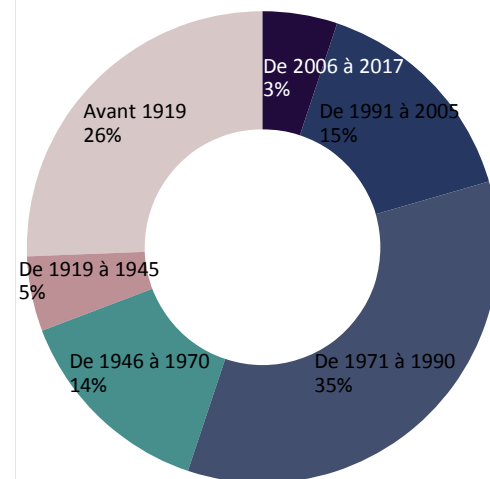
Évolution du statut d'occupation des résidences principales :

Statut d'occupation	En 2015		En 2021	
Commune d'Antilly				
Propriétaire	71	84%	67	85%
Locataire	11	13%	9	11%
dont HLM	0	0%	0	0%
Logé gratuit	3	4%	3	4%
Total	85		79	
Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois				
Propriétaire	15037	70%	15744	70%
Locataire	5939	28%	6277	28%
dont HLM	2075	10%	2263	10%
Logé gratuit	383	2%	412	2%
Total	21359		22433	



IV - Analyse démographique et parc de logements

Date de réalisation des logements	
Avant 1919	20
De 1919 à 1945	4
De 1946 à 1970	11
De 1971 à 1990	27
De 1991 à 2005	12
De 2006 à 2017	4



LES CARACTÉRISTIQUES DU PARC

Le parc de logements d'Antilly est relativement ancien puisque 31% des logements datent d'avant 1945. Ces constructions réalisées avant 1945 se caractérisent bien souvent par une **certaine qualité architecturale mais une consommation énergétique importante** souvent minorée par l'implantation mitoyenne des constructions qui en diminue les déperditions de chaleur. Presque 50% des logements ont été construits entre 1946 et 1990, **ces logements sont souvent les plus touchés par les déperditions énergétiques**. Il convient donc de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable. Il pourrait être envisagé des travaux significatifs sur ces logements , dans les années à venir, afin de les rendre moins «énergivores», ce qui interroge sur les coûts de telles rénovations et sur une éventuelle évolution de leur aspect (notamment en cas d'isolation par l'extérieur, de remplacement de menuiseries, etc.). Enfin, **18% des logements ont été construits après 1990, ces logements répondent à des réglementations thermiques plus contraignantes** qui limitent les consommations d'énergies (consommation maximale d'énergie de 150 à moins de 50 kWh/ep/m2/an suivant la réglementation en vigueur au moment de la construction). Depuis le 1^{er} janvier 2022, c'est la RE2020 qui s'applique et, désormais, tous les nouveaux bâtiments à usage d'habitation doivent être conçus de façon à encore réduire la consommation d'énergies mais aussi à diminuer l'impact carbone des constructions, la notion de confort d'été est également prise en compte.

Le niveau de confort des habitations est satisfaisant puisque **96,4% des résidences principales comptent au moins une salle de bain avec douche ou baignoire**. En revanche, seulement un peu plus de 27% des constructions bénéficient d'un chauffage central individuel ou collectif tandis que presque 40% des constructions ont un chauffage individuel «tout électrique». Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique

de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable. Se pose également la question du moyen de chauffage de 32% des résidences principales qui est un taux non négligeables (cheminée, cuisinière, poêle...).

Les logements comptent un nombre de pièces très important avec plus de 90% des résidences principales qui comptent 4 pièces ou plus en 2021. L'analyse des données montre également que dans le cadre de la diminution du parc de logement constatée sur la période 2015-2021, ce sont quasi exclusivement des grands logements qui ont disparu (-6 unités).

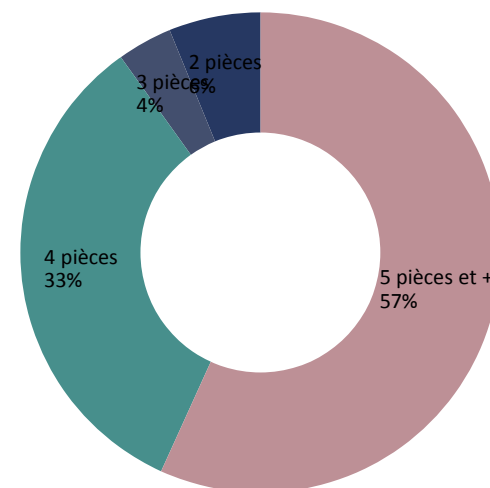
Cette offre en logement est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. Ainsi, en 2021, **31% des ménages ne comptaient qu'une ou deux personnes tandis que les couples avec enfant(s) représentaient 56% de la population**. Beaucoup de **grands logements doivent donc être sous-occupés**.

Sur l'ensemble des **couples avec enfants**, si l'on prend en considération les enfants **de moins de 25 ans** qui sont les plus susceptibles de toujours résider chez leurs parents, ce sont les familles avec 2 enfants qui sont nettement les plus représentées avec 73% suivi des familles avec un enfant qui représentent 27%. En 2015, ces chiffres étaient inversés ce qui confirme la **tendance au resserrement des ménages** qui a été constatée.

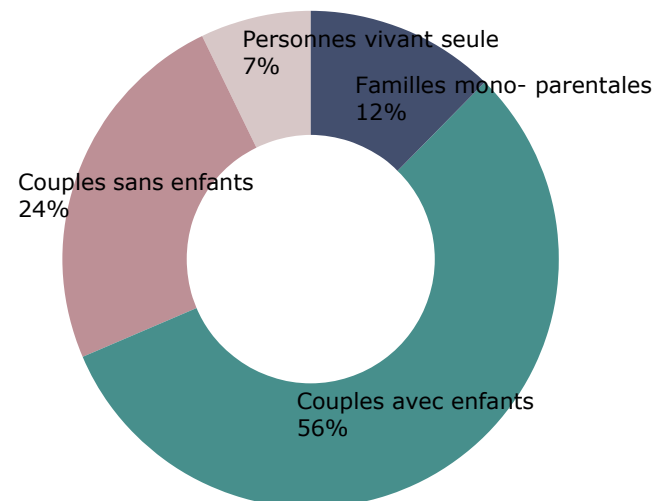
Il apparaît donc que la **tendance sur le territoire d'Antilly est différente de ce que l'on observe sur le département de l'Oise et même sur le territoire national** avec une proportion très importante de couples avec 2 enfants.

Comme cela a déjà été dit, il conviendra de prendre en compte la variation de la taille moyenne des ménages avec un **resserrement qui pourrait reprendre** et qui impliquerait la **création de logements plus petits** (1 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation ou même des personnes âgées encore autonomes.

Nombre de pièces des logements				
	2015		2021	
1 pièce	1	1,2%	0	0,0%
2 pièces	4	4,8%	5	6,2%
3 pièces	6	7,1%	3	3,7%
4 pièces	21	25,0%	27	33,3%
5 pièces et +	52	61,9%	46	56,8%
Total	84	100,0%	81	100,0%



Population des ménages en 2021		
Personnes vivant seule	14	7%
Couples sans enfants	47	24%
Couples avec enfants	109	56%
Familles mono- parentales	24	12%
Autre ménages hors familles	0	0%
	194	100%



Couples avec 1 enfant	9
Couples avec 2 enfants	24
Couples avec 3 enfants	0
Couples avec 4 enfants et +	0

V - Synthèse des enjeux du diagnostic

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
POPULATION	- Les données INSEE concernant la commune d'Antilly sont difficilement interprétables et comparables en raison de la présence d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d'une capacité d'accueil de 81 chambres ouvert depuis 1974 ainsi que d'un ancien camping fermé en 2015. Au niveau des chiffres INSEE, la présence de l'EHPAD se traduit par une variation annuelle moyenne de la population à Antilly caractérisée par un solde naturel largement négatif qui n'est pas toujours compensé par le solde migratoire. Les évolutions de populations constatées sont donc fortement variables et dépendent principalement de l'évolution du taux de mortalité et du taux de remplissage de l'EHPAD qui représente presque un tiers de la population communale. L'analyse des données INSEE millésimées montre des variations de population inexplicables en les croisant à d'autres données telles que la taille des ménages ou encore le nombre de résidences principales. De fait, il a été proposé de travailler avec les résultats des recensements officiels de l'INSEE réalisés en 2011, 2016 et 2022 au moins pour avoir une tendance fiable des évolution récentes. Suivant ces données, la population (hors EHPAD) des ménages était de 230 habitants en 2011, de 186 habitants en 2016 et de 209 habitants en 2022 soit une importante décroissance suivie d'une importante croissance (+1,96 %/an entre 2016 et 2022). En comparaison, les données millésimées INSEE indiquent une baisse de 13 habitants entre 2015 et 2021. L'importante baisse constatée entre 2011 et 2016 peut s'expliquer, en partie, par la suppression de logements qui existaient au lieu-dit «La Fabrique» couplée à un important desserrement des ménages. Les données communiquées au titre des recensements officiels sont assez limitées (nombre d'habitants et nombre de résidences principales). Afin de comparer les tendances (structure des ménage, pyramide des âges...), ce sont donc les données millésimées qui sont analysées. De fait, les conclusions présentées par la suite peuvent être partiellement erronées. - Entre 2014 et 2020, le nombre de couples avec enfant(s) de moins de 25 ans a augmenté de 2 unités mais surtout, les couples avec deux enfants sont bien plus représentés (24 en 2021 contre 5 en 2015) ce qui se traduit par un resserrement de la taille moyenne des ménages (2,39 en 2015 contre 2,51 en 2021). Ce resserrement constaté ne pourra se poursuivre dans le temps sauf si le nombre de naissances continue d'augmenter fortement ce qui est peu probable puisque à l'échelle nationale l'indicateur conjoncturel de fécondité est aujourd'hui bien inférieur à 2. Il conviendra donc de prendre en compte la reprise du phénomène de desserrement des ménages. - L'analyse de la pyramide des âges (exclusion faite des résidents de l'EHPAD) est cohérente avec ce que l'on observe à l'échelle du département de l'Oise et de la Communauté de Communes du Pays de Valois. On observe toutefois une proportion de 15-29 ans plus importante (+5 points) et une proportion de 0-14 ans moins importante (- 4 points). D'après l'analyse de cette même pyramide des âges, entre 2015 et 2021, ce sont principalement des personnes âgées de 45 à 59 ans qui ont quitté la commune (-15 unités alors même que le nombre d'individus dans la tranche directement supérieure (60-74 ans) est resté stable. Du fait de ces départs et de l'augmentation des couples avec 2 enfants, on constate logiquement un rajeunissement de la population (exclusion faite des résidents de l'EHPAD - données approximatives) : en 2015, 46% des individus ont moins de 44 ans alors qu'en 2021, ils représentent 56% de la population. Ce phénomène constaté est à modérer pour plusieurs raisons : le départ important de personnes âgées de 45 à 59 ans semble exceptionnel et concernant les couples avec deux enfants, il s'agit majoritairement de couples déjà présents en 2015 qui ont eu un nouvel enfant depuis. Il conviendra donc de s'assurer de pouvoir accueillir de nouveaux ménages avec enfants en bas âge afin de limiter la reprise du phénomène de vieillissement de la population et d'assurer le maintien des différentes écoles du RPI. Antilly présente en effet de nombreux atouts pouvant répondre aux besoins des familles avec enfants : cadre de vie rural qui peut permettre l'achat d'un logement avec jardin à un coût abordable (suivant le nombre de pièces), proximité des bourgs-relais de Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acy-en-Multien dotés de services et d'équipements de proximité, bonne accessibilité aux pôles d'emplois de la région parisienne mais aussi aux pôles locaux. Il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 10 à 15 ans à venir, en cohérence avec le SCOT et le PLH, dans ce contexte d'attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle, en proposant des projets adaptés aux besoins et en prenant en considération les caractéristiques de la commune. - De façon à privilégier un accueil régulier de jeunes ménages pour assurer l'équilibre des tranches d'âges sur le long terme, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements constituées de typologies mixtes (primo-accession, locatif) et de tailles variées, dans un contexte de hausse du prix du foncier et de baisse des moyens des jeunes ménages. La réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps, au lieu d'opérations sur une période courte (effet «lotissement») pourrait permettre de maintenir une gestion équilibrée de l'évolution démographique sur la commune.
HABITAT	- L'évolution du nombre de résidences principales n'est pas toujours directement liée aux évolutions démographiques. D'après les recensements officiels, entre 2011 et 2016, la population des ménages a chuté de 44 unités alors que le nombre de résidences principales est resté stable. Sur cette période, la commune a donc connu un important desserrement des ménages qui n'a pas pu être compensé par une production plus importante de logements. On passe alors de 2,88 habitants/logement à 2,46 habitants/logement. Entre 2016 et 2022, on constate en revanche un resserrement des ménages permettant d'atteindre 2,51 habitants/logement. - Entre 2016 et 2022, les derniers recensements officiels de l'INSEE montrent une augmentation du nombre de résidence principales de 8 unités soit en moyenne une nouvelle résidence principale par an. Les données INSEE millésimées indiquent une légère baisse (-4) du nombre de résidences principales entre 2015 et 2021, ce qui, là encore, est bien loin de traduire la réalité de la tendance constatée, cette différence pouvant être en partie justifiée par la variation du nombre de logements vacants. - En lien avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat, qui devrait être approuvé avant la fin de l'année 2024, il convient d'évaluer le nombre de logements nécessaires tout en s'assurant de sa compatibilité avec un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines, dont le SCOT actuel fixe la consommation maximum à 89 hectares de foncier à destination principale d'habitat et d'équipements à répartir sur les 45 communes rurales du territoire, en s'appuyant sur une densité moyenne de 18 logements/ha pour les nouvelles opérations. Suivant les objectifs du Zéro Artificialisation Nette introduits par la loi Climat et Résilience il est certain que les consommations affichées au SCOT vont devoir être réduites. Le SRADDET prévoyant un maximum de 76,8 ha consommables à l'horizon 2031 sur le territoire de la CCPV. Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du village, il reste un potentiel de création de logements par le remplissage des terrains encore libres de construction («dents creuses») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux, ce potentiel très faible est estimé à 2 à 3 logements (sans rétention foncière). Il convient d'évaluer le potentiel de création de logements par mutation du bâti existant reposant principalement sur les bâtiments des deux fermes ou encore sur la réoccupation de logements vacants (2 logements en ventes et 4 logements vacants de longue date en 2024). En complément, la partie nord de la zone 1AU au sud de la ferme du Château n'a pas été urbanisée en raison de la présence importante de sources. L'autre zone 1AU n'a pas été aménagée et est à réinterroger. Le parc de logements est très majoritairement composé de grands logements (plus de 90% des logements ont au moins 4 pièces) qui répondent aux besoins des familles. Quelques logements de taille moyenne (T3) pourraient cependant répondre plus spécifiquement aux besoins de petits ménages composés de 1 à 2 personnes qui tendent à diminuer sur le territoire. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété, ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté. L'offre locative représente 11% du parc en 2021, soit 9 logements, mais l'offre a tendance à diminuer au regard du coût attractif du foncier qui rend les logements locatifs peu avantageux. Il convient de s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements pour répondre aux besoins de toutes les tranches d'âge.

V - Synthèse des enjeux du diagnostic

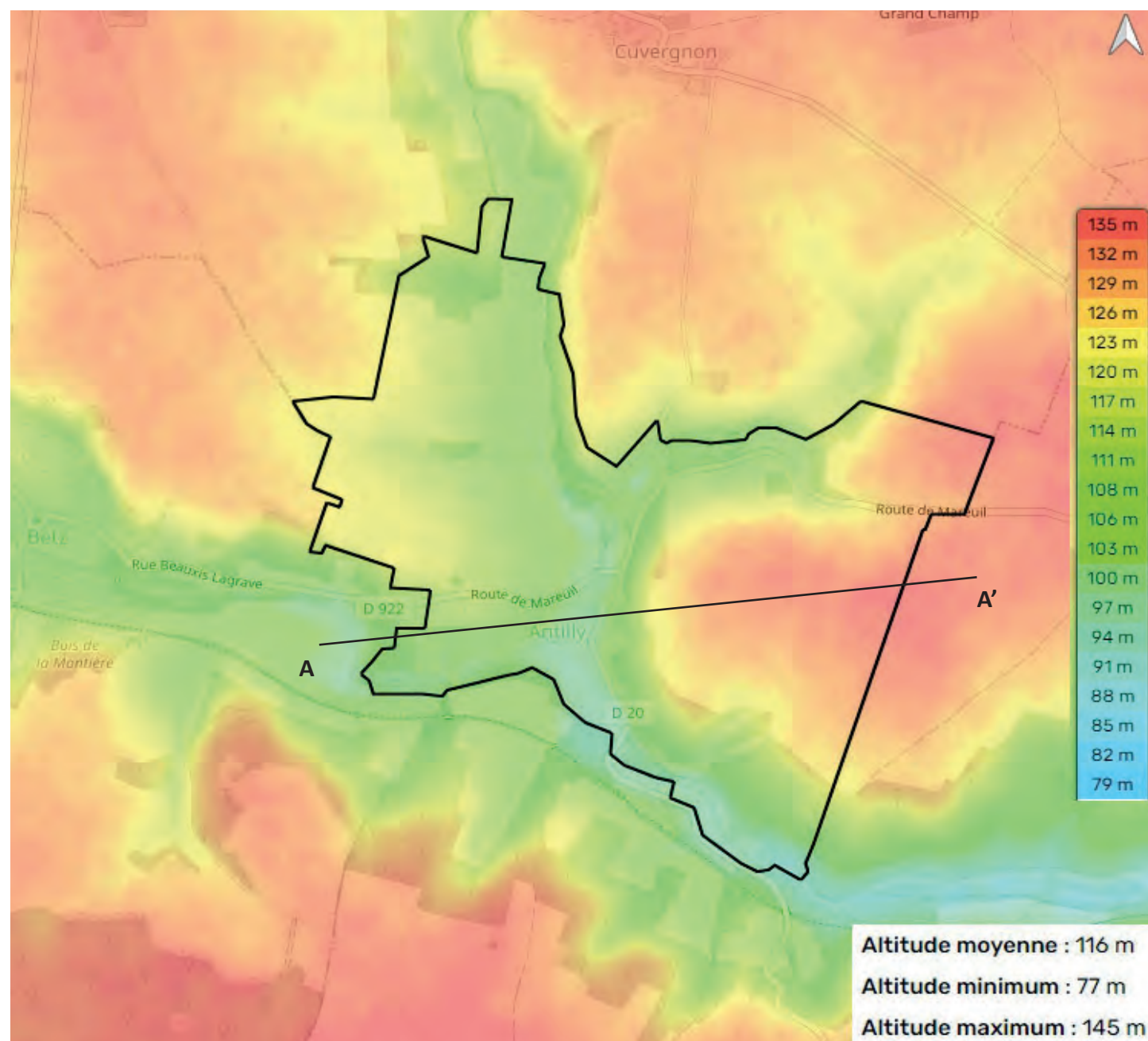
THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	- Des activités de services, d'artisanat, agricoles et équestres sont disséminées dans le tissu bâti du village. Le projet communal devra prévoir le maintien des activités existantes et anticiper leur développement. - L'activité agricole est bien présente sur la commune avec de grandes superficies agricoles, un siège d'exploitation et un site agricole en activité dans le bourg, on recense également une chèvrerie. Les conditions du développement de ces activités et d'implantation éventuelle de nouvelles constructions à usage agricole sont à intégrer aux réflexions au regard des enjeux de fonctionnement urbain et du bon fonctionnement des circulations dans le bourg, des enjeux d'intégration paysagère au sein de la trame bâtie ou dans le grand paysage, et des enjeux de préservation des continuités écologiques dans la vallée de la Grivette et sur les coteaux boisés. Le projet communal devra également permettre la diversification ou la mutation de l'activité en lien avec les éventuels projets des exploitants. - La commune comporte 1 gîte et 2 chambres d'hôtes, de plus la reprise de l'activité hôtelière (8 chambres et 2 suites) ainsi que du camping est prévue. La présence de la voie verte passant au sud du territoire communal (sur le territoire d'Étavigny), itinéraire cyclable reliant le Pays de Valois à Ormoy-Villers et la vallée de l'Ourcq, peut être l'occasion d'appuyer l'offre d'hébergement qui réponde aux usagers de la voie verte.
FONCTIONNEMENT ÉQUIPEMENTS LOISIRS	- La commune dispose d'une gamme d'équipements et de services adapté à une commune rurale, organisés autour d'une centralité historique autour de la mairie, de l'école, de l'église, et de la place de l'Église. En terme d'équipements scolaires, Antilly est organisée en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes de Betz et Bargny et un service de bus assure l'acheminement des élèves. L'équipement scolaire existant répond aux besoins actuels, au sein du RPI une classe a été fermée en 2023. Le projet communal devra anticiper d'éventuels besoins futurs en équipements en lien avec le développement démographique projeté. De même, le projet démographique projeté devra intégrer le bon fonctionnement des équipements existants (maintien, risque de surcharge...) en assurant le renouvellement de la population et l'accueil maîtrisé des ménages, de façon étalée dans le temps et sur le long terme. - Pour accéder aux principaux équipements et services de proximité et de la gamme intermédiaire, la commune bénéficie de la proximité des bourgs-relais de Betz, de Mareuil-sur-Ourcq et d'Acy-en-Multien, facilement et rapidement accessibles en voiture. Le développement de l'accessibilité à vélo et à pied entre Antilly et ces bourgs-relais, en passant notamment par la voie verte, mérite d'être questionné.
DÉPLACEMENTS TRANSPORTS EN COMMUN RÉSEAUX	- La commune est relativement éloignée des principaux axes routiers d'envergure régionale. Le réseau de routes départementales locales permet de connecter Antilly aux pôles d'emplois de Nanteuil-le-Haudouin, Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts et Meaux, et permet de bénéficier d'un accès à la RN2 depuis Lévignen ou Nanteuil-le-Haudouin qui connecte le territoire à Roissy-Charles-de-Gaulle et aux pôles d'emplois de l'Île-de-France. La RD 922 reliant Antilly à Betz et à Mareuil-sur-Ourcq est la plus empruntée, à la fois pour accéder aux bourg-relais, au pôle urbain de Crépy-en-Valois et à la RN2. Bien que la RD 922 ne soit pas classée au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise, elle génère tout de même des nuisances liées au bruit mais aussi à la vitesse et aux carrefours dangereux pour les engins agricoles. De même, des nuisances ponctuelles sont constatées pendant la période d'activité des betteraviers, notamment avec des vitesses excessive des véhicules de transport et des vibrations conséquentes impactant particulièrement les constructions implantées à l'alignement des voies. - Les deux voies principales du bourg (rue du Château et rue de Varinfroy) disposent de caractéristiques propres. La rue du château pourrait être optimisée pour une meilleure gestion du stationnement et des déplacements piétonniers au sein du village : le stationnement ancien le long des voies est problématique dans le tissu bâti ancien et perturbe la circulation des piétons. La rue de Varinfroy est facilement empruntable par les piétons et comporte de nombreuses places de stationnement, en revanche, la vitesse excessive des véhicules, la configuration de la voie et le positionnement de certaines places de stationnement sur la chaussée augmentent les risques d'accident. - La commune bénéficie d'une proximité immédiate avec la voie verte du Pays de Valois, toutefois, l'unique accès existant nécessite de passer à gué la Grivette. Il pourrait être envisagé de sécuriser la traversée du cours d'eau afin de valoriser la liaison piétonne avec la voie verte qui permet ensuite de rejoindre facilement Betz ou encore Mareuil-sur-Ourcq et leurs commerces, équipements et services de proximité. De plus, plusieurs chemins ruraux identifiés font partie d'une boucle de randonnée identifiée au SCOT entre Étavigny, Boullarre et Antilly. La CCPV finalise actuellement son Plan de Mobilités Simplifiées ainsi que son Schéma Directeur des Mobilités Actives qui va notamment prévoir un schéma de circulations en modes actifs sur l'ensemble du Pays de Valois. En terme de transports en commun, les liaisons en transport collectif ou partagé pourraient être améliorées, en particulier vers le pôle urbain de Crépy-en-Valois et sa gare. L'alimentation en eau potable est assurée par deux forages situés sur le territoire communal, les périmètres de protection associés à ce captage devront être annexés au PLU. En 2022, le rendement du réseau était d'environ 84% ce qui se situe largement dans la moyenne. La capacité du forage est suffisante pour accueillir de nouvelles habitations (aujourd'hui deux tiers de l'eau prélevée sont exportés). Le territoire communal compte également deux captages inactifs qui pourraient être remis en service dans un contexte de raréfaction de la ressources en eau. La défense incendie est correctement assurée si ce n'est au niveau du lieu-dit « La Fabrique ». Il conviendra de traiter cette problématique puisque la zone en question accueille différentes activités. Le réseau électrique répond aux besoins actuels, chaque poste de transformation recensé dispose d'une marge d'accueil permettant de recevoir des charges supplémentaires. L'assainissement est non collectif sur la totalité de la commune (malgré un zonage retenant la solution de l'assainissement collectif) et les dispositifs individuels sont contrôlés par le SPANC (CCPV). La couverture par les réseaux de télécommunications est variable selon les opérateurs, il n'est pas toujours possible de pouvoir téléphoner depuis l'intérieur des bâtiments. La couverture par le réseau numérique est très bonne sachant que la commune est raccordée depuis 2019 au réseau très haut débit (fibre optique).



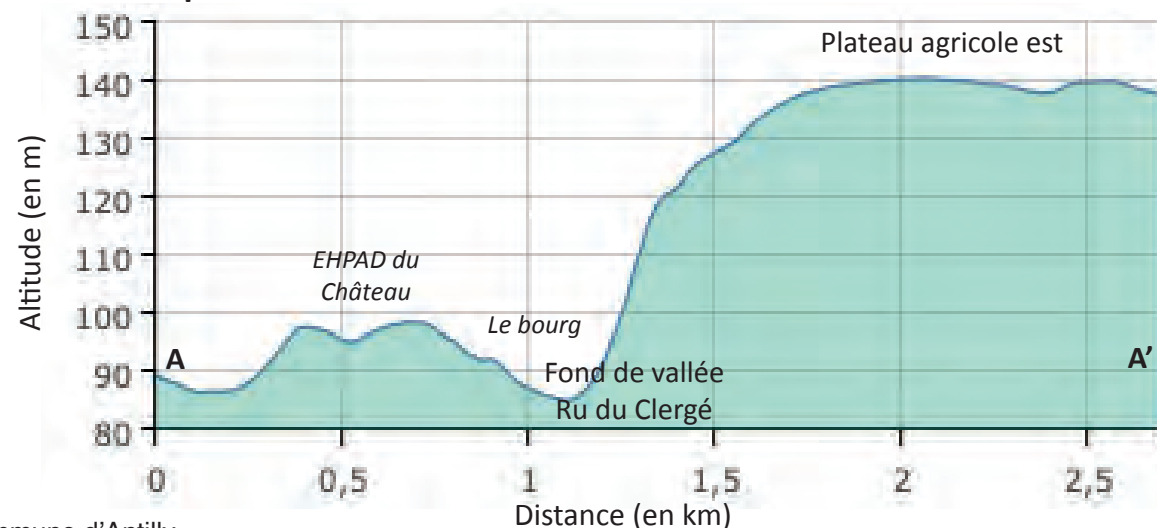
CHAPITRE II - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - Les caractéristiques géophysiques

1.1 Le relief



Profil altimétrique d'ouest en est:



Commune d'Antilly

Le territoire communal se compose d'un **vaste plateau agricole morcelé en deux parties distinctes** par une **dépression en partie formée par le ru du Clergé**. Le sud du territoire est marqué par la présence de la **vallée de la Grivette**. Le plateau agricole fait partie de l'**entité paysagère du Valois-Multien**, qui couvre la partie sud-est de l'Oise. Il s'agit d'un plateau sédimentaire légèrement incliné vers le sud mais qui présente relativement peu de relief.

Sur le territoire communal, les deux parties du plateau présentent des altimétries distinctes, les points altimétriques les plus hauts sont localisés sur le plateau est dont l'altitude en haut des coteaux boisés oscille entre 120 et **142 mètres (point le plus haut du territoire communal)**. L'altitude constatée sur le plateau nord oscille, quant à elle, entre 95 et 120 mètres.

Le territoire communal est également marqué par la présence de la **vallée de la Grivette qui marque la limite sud**. Les **points altimétriques les plus bas** sont localisés au niveau de cette dernière et atteignent approximativement **83 mètres**.

Entre le plateau est et la vallée de la Grivette, les coteaux ont une pente régulière de 10% en moyenne et sont entièrement boisés. **Les pentes les plus importantes** sont recensées entre ce même plateau est et la dépression formée par le ru du Clergé puisqu'elles approchent les **18% en moyenne**. La **pente moyenne** entre le **point haut** du territoire et son **point bas** est d'environ **5%**.

Le bourg d'Antilly s'inscrit entre les coteaux peu abruptes de la vallée de la Grivette et les coteaux plus marqués associés au ru du Clergé suivant une organisation qui suit les courbes de niveaux principales. Les points les plus hauts de l'enveloppe urbaine sont localisés au niveau de l'EHPAD du château (env. 102 mètres) tandis que les points les plus bas sont localisés au niveau de la

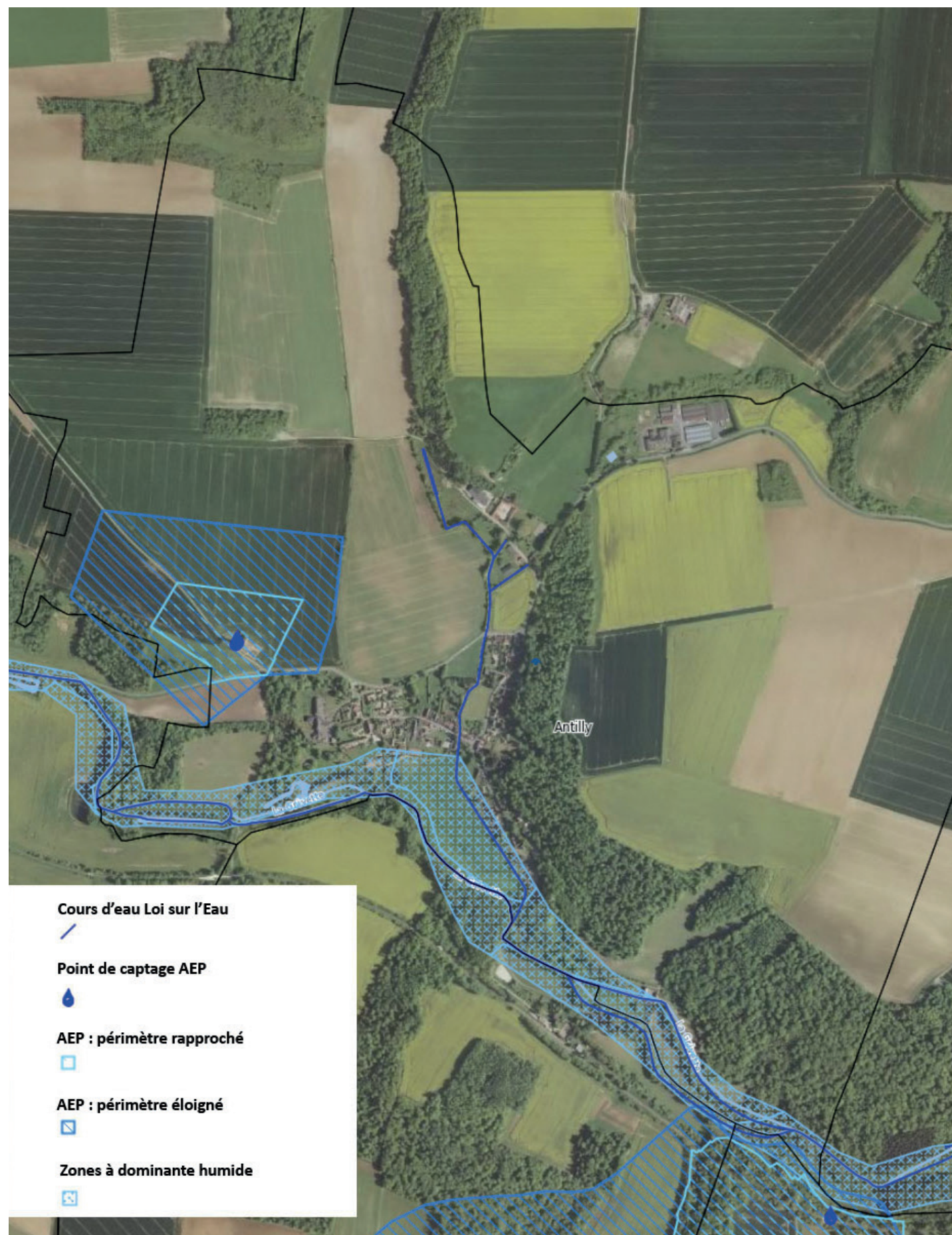
rue de Varinfroy (env. 86 mètres).

De par sa localisation, l'**enveloppe urbaine d'Antilly est directement concernée par plusieurs talwegs** en provenance du plateau agricole vers la vallée de la Grivette et son affluent.

Cette topographie faite d'un plateau agricole, d'une vallée et de talwegs, et de coteaux boisés, génère un paysage varié, bien qu'il soit majoritairement occupé par la plateau agricole. Ce plateau, et notamment au niveau de sa partie nord, constitué de champs en openfield offre d'ailleurs des perspectives lointaines sur les coteaux boisés environnant. En revanche l'enveloppe urbaine d'Antilly et des bourgs voisins, dont notamment Betz, situés dans des fonds de vallée ne sont pas visibles.

I - Les caractéristiques géophysiques

1.2 L'hydrographie et la ressource en eau



Commune d'Antilly

Source : Cartothèque DDT de l'Oise

Le territoire communal est longé par le **cours d'eau de la Grivette qui forme sa limite sud**. La Grivette est un affluent de l'Ourcq et prend sa source sur la commune voisine de Betz. Le territoire communal est également traversé suivant un axe nord/sud par le ru du Clergé qui prend sa source sur le territoire communal et se jette ensuite dans la Grivette. Au niveau de la **confluence de ces deux cours d'eau**, l'espace est marqué par une **vaste prairie constituant une zone à dominante humide également recensée dans le lit de la rivière**. Ces dernières se caractérisent par la richesse de leur biodiversité et jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau (risque d'inondation), le maintien de la qualité des eaux et la gestion climatique. Les zones à dominante humide n'ont pas de portée réglementaire. Quelques constructions des rues de la fontaine et de Varinfroy se trouvent localisées dans ce périmètre, c'est également le cas du moulin du Tanet.

Les **principaux axes d'écoulement** du territoire **se redirigent** vers ce réseau hydrographique et donc **vers l'enveloppe urbaine**.

Le territoire communal fait ainsi partie du bassin hydrographique de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, soumis aux dispositions du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Seine-Normandie**. Ce document fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux au sein du bassin, avec lesquels le SCOT du Pays de Valois est compatible. Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements qui ont un impact sur la ressource en eau. En revanche, la commune n'est **pas concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, document pouvant traduire localement les

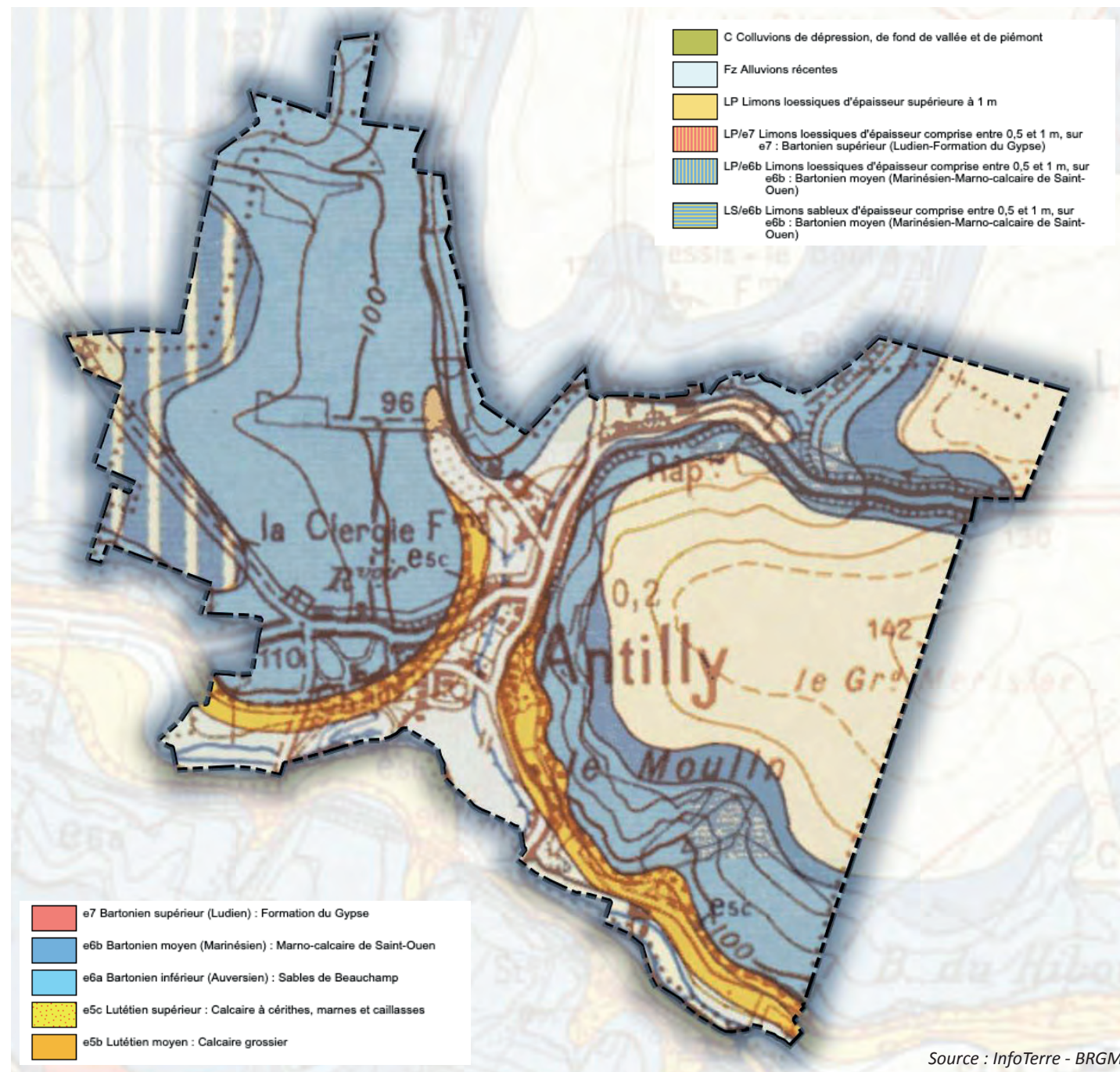
orientations du SDAGE.

En 2022, d'après le diagnostic de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la **qualité écologique de la Grivette était qualifiée de «moyen»** avec pour objectif d'atteindre un «bon» état d'ici 2027. L'**état chimique avec ubiquiste est qualifié de «mauvais»** avec l'objectif d'un bon état post 2027. Ce mauvais état s'explique par 2 principales pressions référencées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : les macro-polluants ponctuels principalement liés aux stations d'épuration des eaux usées ainsi que l'altération hydromorphologique du cours d'eau, notamment du fait de la présence de mares et d'ouvrages hydrauliques : le seuil du moulin de Tanet et le plan d'eau de la maison de retraite d'Antilly par exemple. **Un programme de restauration et de gestion du cours d'eau sera prochainement adopté** par la Communauté de Communes du Pays de Valois pour restaurer l'état écologique et la fonctionnalité des milieux aquatiques. Ce programme propose plusieurs aménagements pour renaturer le cours d'eau au niveau de la maison de retraite d'Antilly, pour entretenir la charge de bois morts dans le lit du cours d'eau et prévoir un entretien léger de la ripisylve au niveau du territoire communal. Enfin l'état chimique sans ubiquiste est «bon».

La commune dispose d'un château d'eau d'une capacité de 400 m³ alimenté par deux forages. Il se localise à côté du cimetière, des périmètres de protection rapproché et éloigné ont été institués par arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 2 octobre 1992. La commune exporte de l'eau à destination d'Étavigny et du SIAEP de Betz-Villers Saint Genest (98% des volumes exportés en 2021). La commune est également très partiellement concernée (moins de 500 m²) par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Boullarre.

I - Les caractéristiques géophysiques

1.3 Les caractéristiques géologiques



Le relief et l'occupation des sols observés trouve une corrélation avec la composition du sous-sol d'Antilly. On remarque toutefois une distinction assez nette entre le plateau nord et le plateau est. En effet, le plateau est est principalement constitué de limon loessiques dont l'épaisseur et la composition sont particulièrement favorables à l'exploitation agricole des sols, tandis que le plateau nord est principalement constitué de sables de Beauchamp, beaucoup moins

favorables à l'agriculture, à la fois en raison du substrat mais également des pentes. Ces sables sont surmontés de limons loessiques au niveau de l'extrémité ouest du plateau, qui est donc plus favorable à l'exploitation agricole des sols.

À l'approche des vallées, les couches géologiques sont plus variées du fait de l'érosion des couches superficielles et des dépôts d'alluvions plus récentes. Au niveau des coteaux, le calcaire grossier est présent tandis qu'au niveau du plateau

est, le haut de coteau est constitué de formations marno-calcaires puis de sables de Beauchamps.

Le PLU doit prendre en compte le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision qui définit les zones de protection compte tenu de la qualité et de la fragilité des milieux. Selon ce document, les carrières sont interdites le long du cours d'eau de la Grivette et sur les coteaux sud et ouest. Les différents zonages correspondent à des différences d'importance d'enjeux :

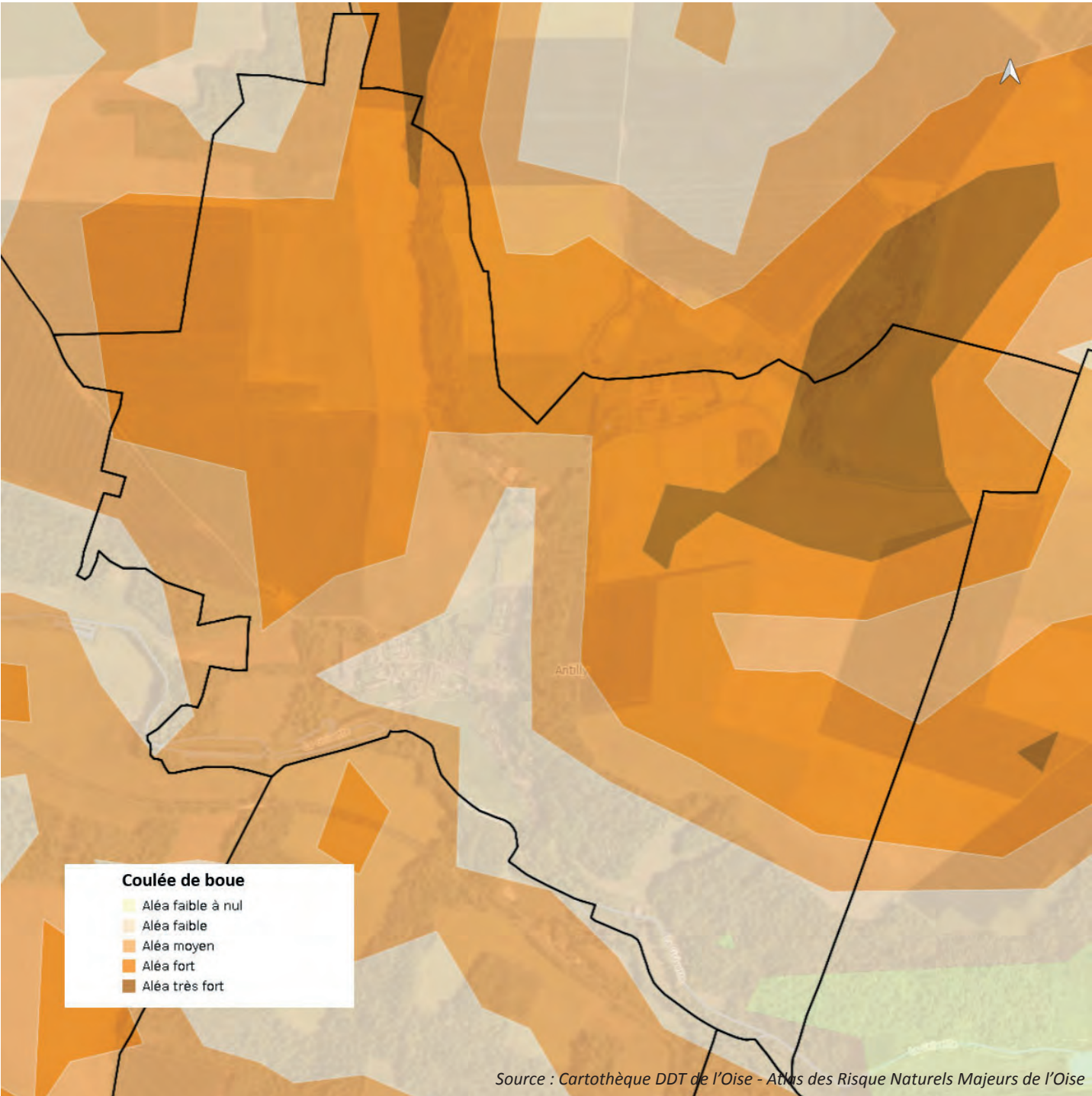
- Le zonage rouge couvre des enjeux non compensables ou très difficilement, c'est-à-dire dont la disparition ne pourrait être comblée par des mesures compensatoires. L'orientation retenue est l'évitement d'extraction de matériaux.
- Le zonage jaune dans lequel il faut prendre en compte de manière approfondie certains enjeux locaux lors de l'étude d'impact des projets. L'orientation retenue est la réduction et/ou la compensation des impacts. La remise en état doit garantir la qualité résiduelle du milieu dans le cadre des mesures de réduction mises en place sur site.
- Le zonage violet cartographie les interdits réglementaires d'exploitation de carrières.



II - Analyse des risques naturels et technologiques

2.1 Les risques naturels majeurs

Aléa coulées de boue



Le territoire communal n'est pas couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn). **Cinq arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boue** ont cependant été pris en 1985, 1986, 1988, 1997 et 1999, les arrêtés de 1988 et 1999 sont en lien avec les épisodes de fortes tempêtes qui ont touché l'ensemble

du territoire national. La position du village vis à vis des coteaux et à l'intersection de plusieurs talwegs le rend particulièrement vulnérable à ce type de phénomène.

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise élaboré en 2007 par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	07/08/1997	28/03/1998
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/05/1988	14/09/1988
Inondations et/ou Coulées de Boue	20/05/1986	20/08/1986
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/06/1985	18/10/1985

Source : Géorisque.gouv.fr

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le territoire communal est concerné par un aléa allant de faible au cœur de la vallée et donc au niveau de l'enveloppe urbaine à très fort sur le plateau est. Les coteaux sont concernés par un aléa moyen. Il convient de **traiter cette cartographie avec prudence** puisque les différentes études menées jusqu'à aujourd'hui, dont la plus ancienne menée par la DDE remonte à février 2005, montre une **vulnérabilité importante de l'enveloppe urbaine face au risque de coulées de boue**. Suivant les préconisations de cette étude, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin en haut du coteau à l'est de la rue de Varinfroy). L'entretien de ces derniers devra être régulier afin de s'assurer d'un fonctionnement optimal. En 2022, la Communauté de Communes du Pays de Valois a lancé une étude pour solutionner les problèmes de ruissellement et d'érosion sur le bassin versant de l'Ourcq, sur les rivières de la Gergogne, de la Grivette et du ru d'Autheuil. Un programme

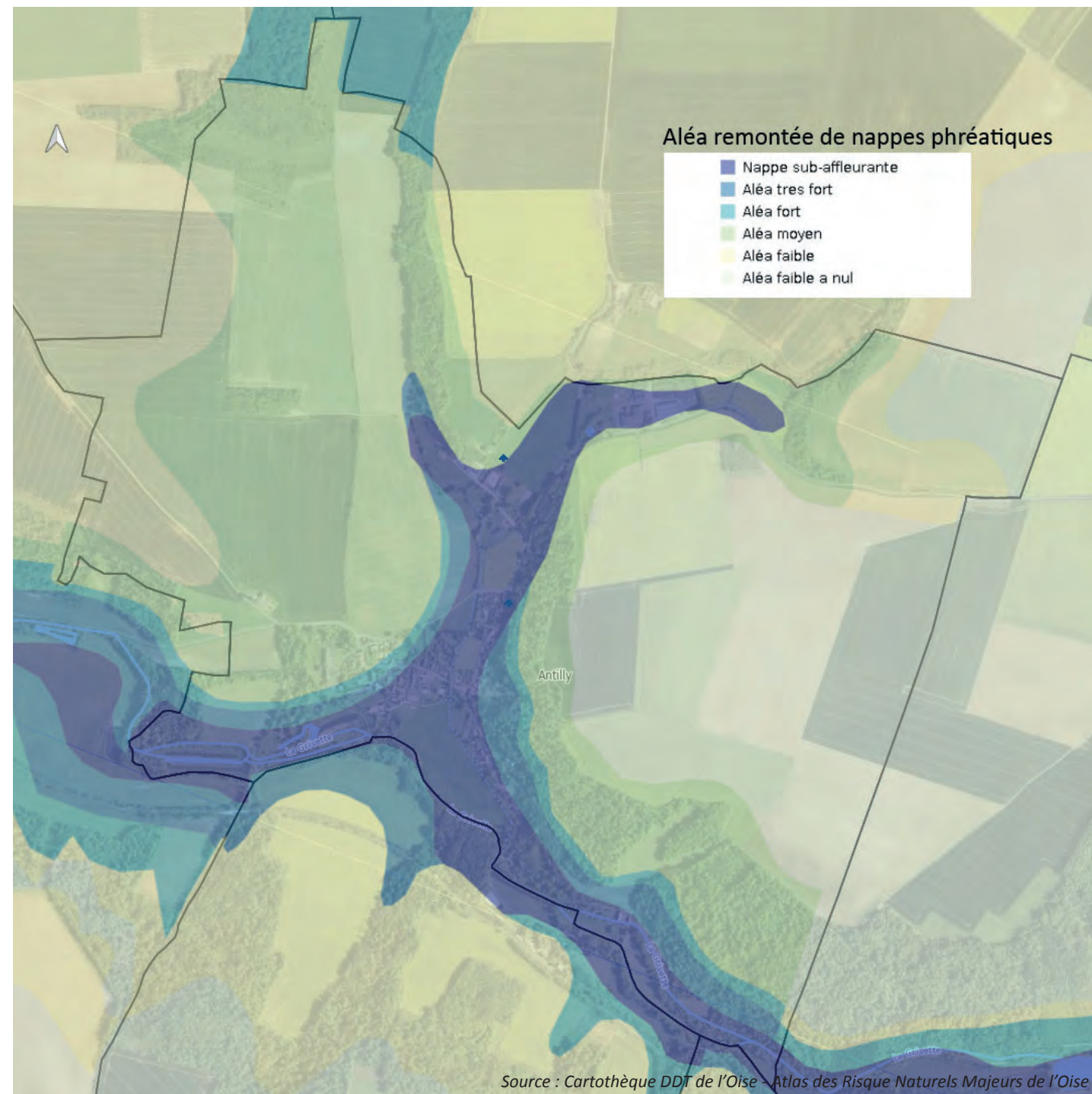
pluriannuel d'aménagements va être défini pour limiter les impacts du ruissellement urbain et rural. De nouveaux aménagements pourront donc être à prévoir.

Enfin, il est régulièrement constaté des problématiques de dépôts d'alluvions (entre 60 et 80 cm) sous les ponts permettant le franchissement du ru du Clergé. Ces alluvions ne pouvant être évacuées naturellement il sera donc nécessaire de prévoir la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages permettant de limiter l'apport de sédiment depuis les plateaux.

À l'inverse de ce que peut laisser penser la cartographie, **cet aléa présente donc un risque majeur direct pour le tissu bâti du bourg**. Le maintien de la végétation en place, l'entretien des ouvrages de gestion existants voire leur amélioration et la création de nouveaux aménagements permettront de toujours plus limiter l'intensité des aléas.

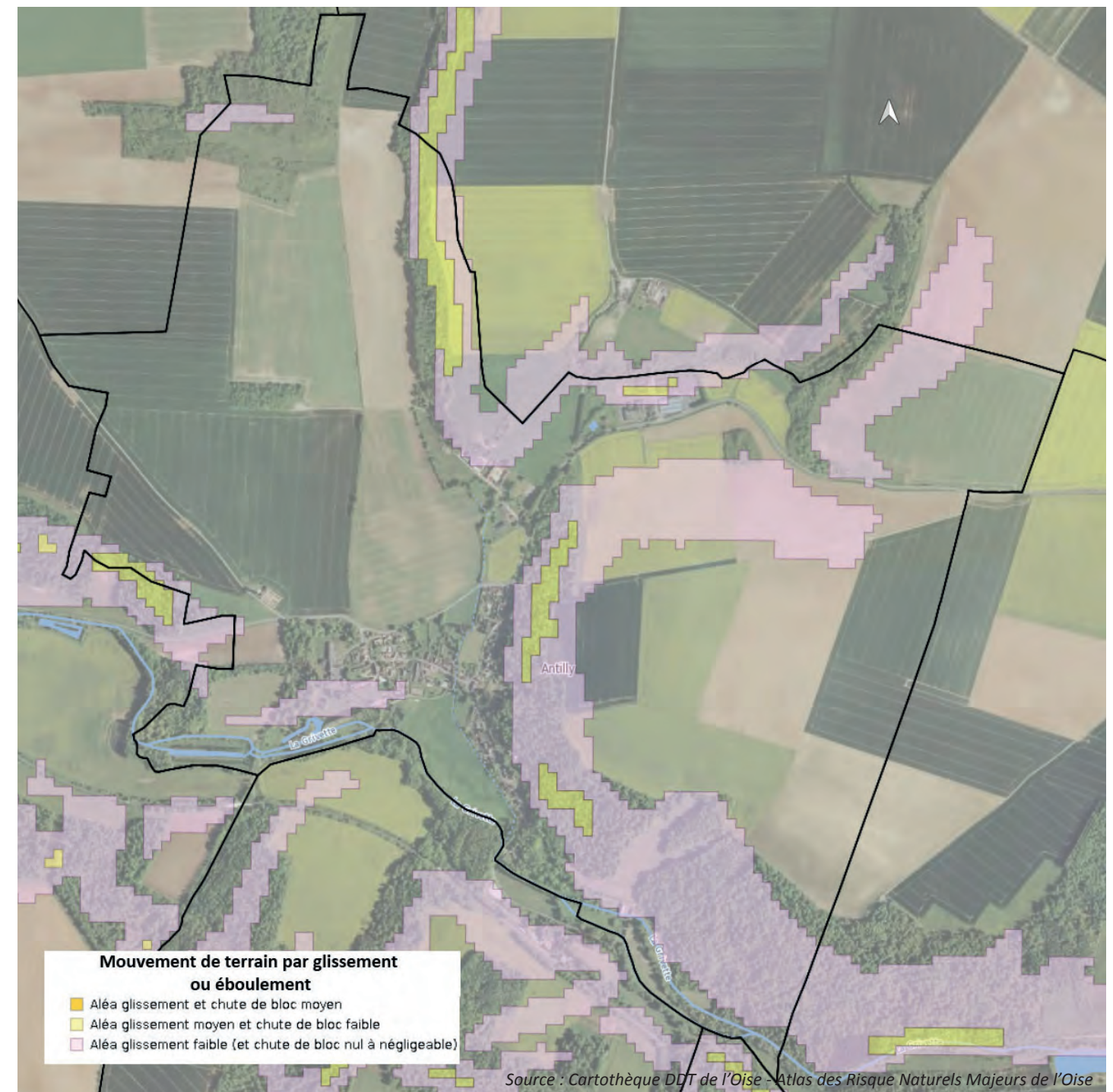
II - Analyse des risques naturels et technologiques

Aléa remontée de nappes phréatiques



L'Atlas des Risques Naturels Majeurs identifie des **zones très sensibles aux remontées de nappes phréatiques dans la vallée de la Grivette et au niveau du ru du Clergé**. En effet, le lit des différents cours d'eau constituent en eux-même des nappes sub-affleurantes et les abords de ces cours d'eau sont identifiés en aléa fort à très fort. La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par ce risque de remontées de nappes ce qui implique de prendre

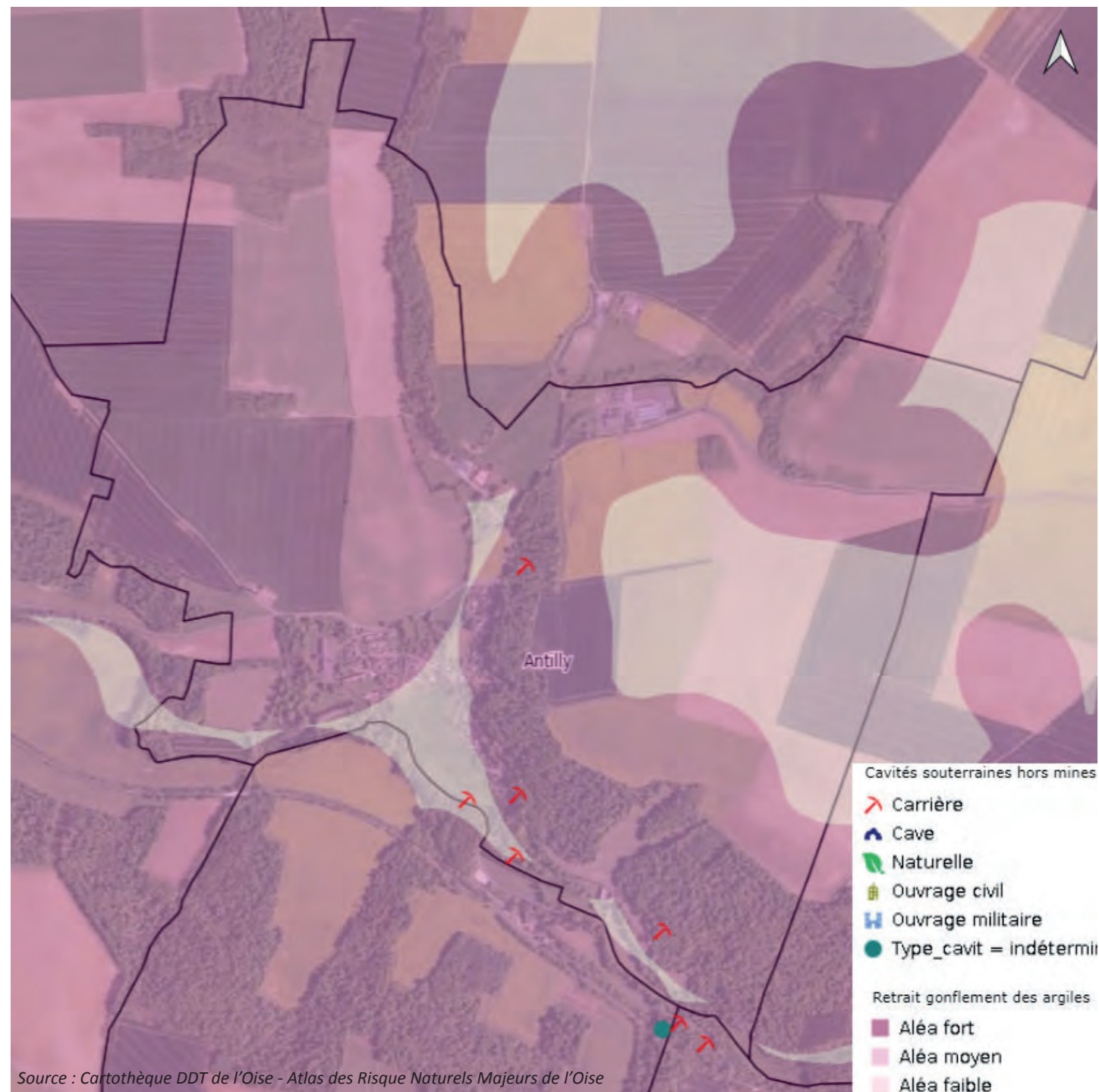
en compte ce risque dans la réflexion de la révision du PLU. Concernant la vulnérabilité du reste du territoire communal, les coteaux sont classés en aléa moyen tandis que le plateau est classé en aléa faible à nul à faible. **Les coteaux boisés du plateau est, sont identifiés en aléa de mouvement de terrain par glissement ou éboulement**, l'aléa est essentiellement caractérisé de faible (et chute de bloc nul à négligeable) tandis que quelques



poches sont concernées par un aléa moyen (et chute de bloc faible). Une poche d'aléa faible est également recensée au sud de l'EHPAD du Château, seules quelques constructions sont concernées. Les mouvements de terrain peuvent également être liés à une structure argileuse des sols. L'argile voit sa consistance modifiée en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est sec, il devient plastique et malléable

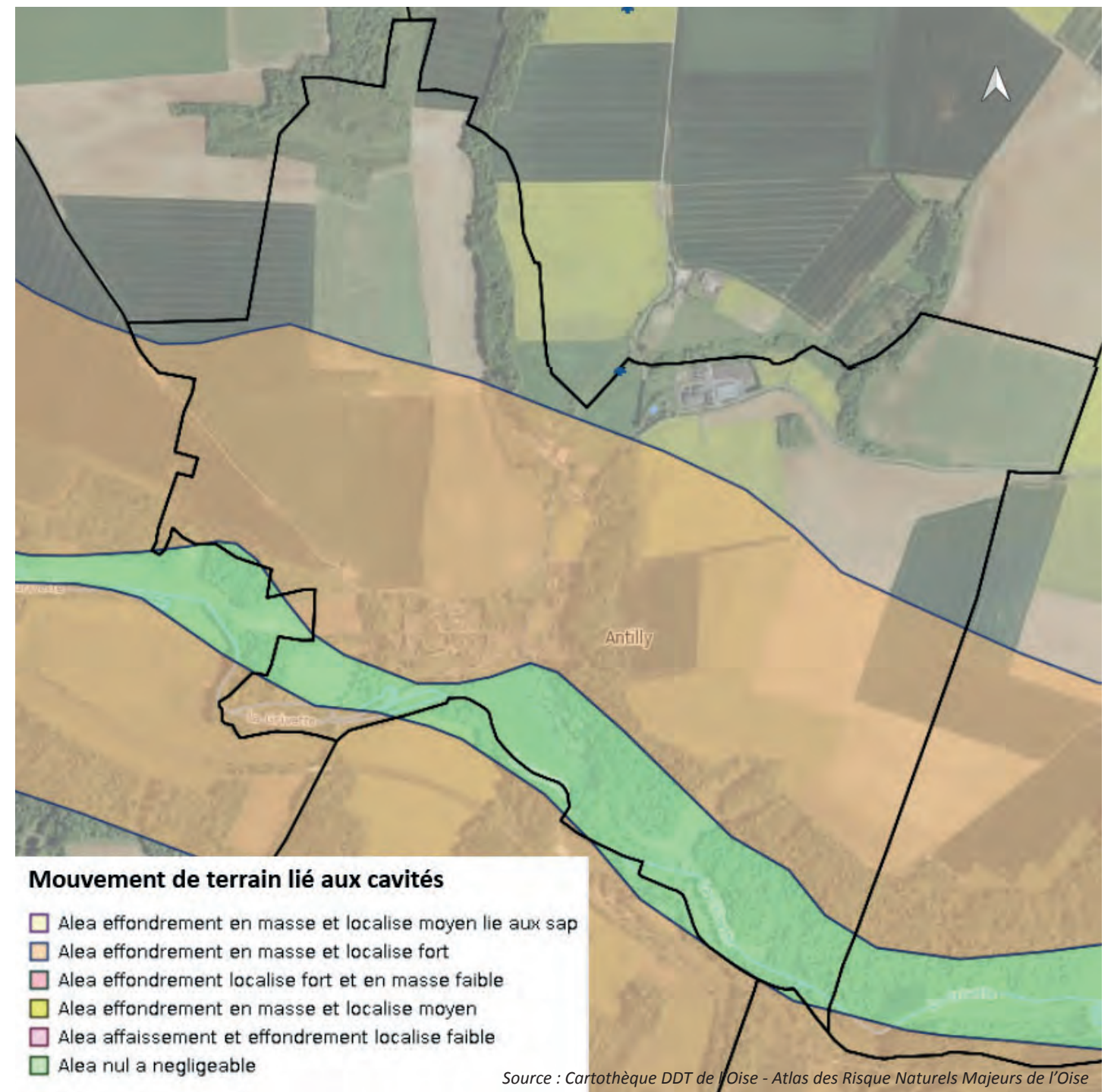
lorsqu'il est humide. Ces variations de consistance s'accompagnent de variation de volume dont l'amplitude entraîne une instabilité des terrains, peu propice à l'implantation du bâti. En revanche le maintien des boisements contribue à fixer le sol par leur système racinaire et la litière sur laquelle ruissellent les eaux.

II - Analyse des risques naturels et technologiques



L'aléa de retrait-gonflement des argiles est faible à moyen sur tout le territoire. La majorité de l'enveloppe urbaine étant classée en zone d'aléa «moyen». Depuis le 1er octobre 2020, la loi ELAN a introduit certaines obligations en zone d'aléa moyen ou fort. Au sein de ces dernières, il est notamment obligatoire de réaliser une étude géotechnique avant toute vente d'un terrain à bâtir ou toute construction de maison individuelle.

Des mouvements de terrains peuvent également se produire en cas d'effondrement de cavités souterraines. **5 cavités sont recensées à Antilly : il s'agit de carrières actuelles ou anciennes** dont 2 sont situées dans la vallée de la Grivette et 3 au niveau des coteaux boisés du plateau est. Ces risques de mouvements de terrains liés à la présence de cavité et le positionnement du bourg en bord de plateau se traduisent aussi par une



cartographie spécifique qui classe l'ensemble du bourg en zone d'aléa «effondrement en masse et localisé fort». Dans le cadre des réflexions amenant à étudier le développement urbain de la commune d'ici 10 à 15 ans, les cavités connues devront être prises en considération. Étant doré et déjà précisé que leur localisation, au cœur de la vallée ou au niveau des coteaux boisés, ne devrait pas présenter d'enjeux particuliers.

II - Analyse des risques naturels et technologiques

2.2 Les risques technologiques, nuisances et risques de pollution



La commune n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le territoire communal n'est concerné par la présence d'aucune ICPE répertoriée dans la base de donnée des installations classées du Ministère de la Transition Écologique.

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz, à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement. Elle traverse très partiellement l'ouest du territoire communal. Une Servitude d'Utilité Publique (SUP) est associée à cette canalisation et elle génère

un périmètre de protection dans lequel les règles rattachées à la SUP doivent être respectées. L'enveloppe urbaine n'est pas concernée par ce périmètre.

De plus, la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS) qui intègre depuis 2021 les sites répertoriés dans la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) identifie 2 secteurs pouvant engendrer des risques de pollution des sols :

- la Mairie d'Antilly, située au cœur du village qui aurait eu pour activité, au début du XX^{ème} siècle, la production et distribution de combustibles gazeux. Activité passée qui



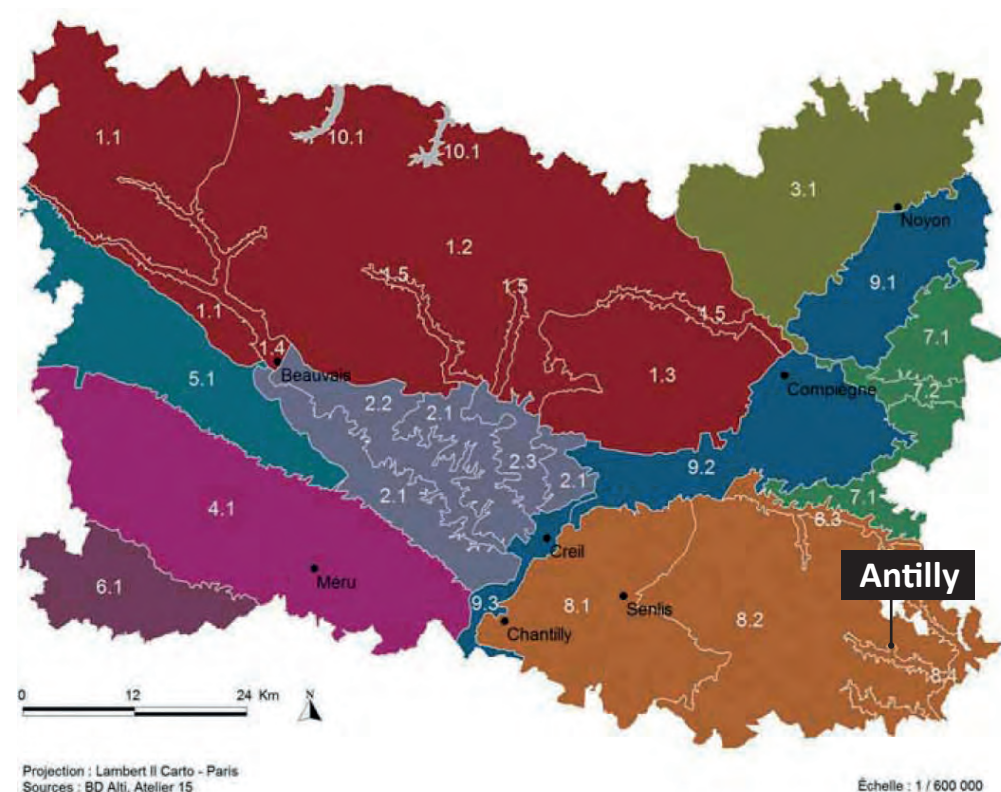
semble aujourd'hui inconnue.

- L'entreprise Lallemand, dont l'activité a cessé le 28 juin 2022 située le long de la RD922 en direction de Thury-en-Valois au lieu-dit «La Fabrique». Le site est actuellement occupé par différentes entreprises. Depuis l'occupation initiale du site par une sucrerie, plusieurs activités se sont succédées. Les activités secondaires recensées par CASIAS sont présentées dans le tableau ci-contre.

Activités(s) secondaire(s)
C25.22Z - Chaudronnerie, tonnellerie
C10.7 - Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
C11.01 - Production de boissons alcooliques distillées et liqueurs
C20.80Z - Fabrication de produits chimiques à usage industriel
C19.20Z - Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales
C20.18Z - Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai
V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
C19.20Z - Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales
C27.20Z - Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques
C20.30Z - Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants
C20.52Z - Fabrication et/ou stockage de colles, gélatines, résines synthétiques, gomme, mastic,
V89.07Z - Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)

III - Les paysages

3.1 Les entités paysagères



Selon l'Atlas des paysages de l'Oise, Antilly fait partie de l'entité paysagère du Valois-Multien, qui correspond à l'ensemble des paysages du plateau agricole situé au sud-est du département. Le Valois Multien se divise en deux parties, l'une plus forestière et avec des densités humaines plus élevées à l'ouest, et l'autre composée d'un secteur beaucoup plus rural et principalement occupé par un couvert agricole uniforme à l'ouest ponctué d'habitat peu denses, qui correspond à l'entité dont est rattaché Antilly.

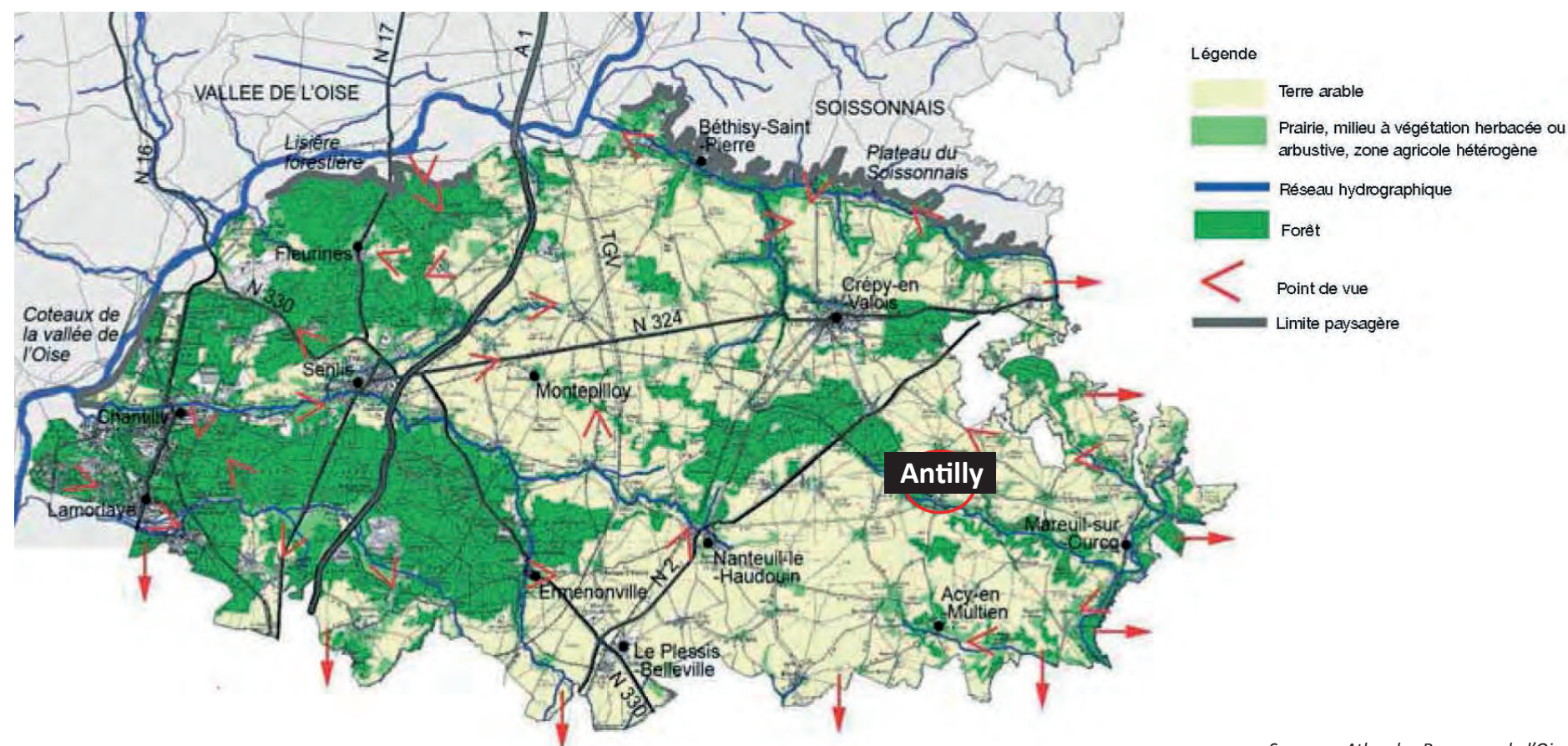
La commune fait également partie de la sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq qui entaillent le plateau : Gergogne, Grivette, ru d'Authueil. Ces vallées présentent

prononcées.

Le grand paysage dans lequel s'inscrit Antilly se découpe ainsi en 3 entités :

- Le plateau agricole, qui couvre la grande majorité du territoire,
- Les coteaux boisés principalement au centre et en limite nord-est
- Le fond de vallée humide au sud

Le Valois-Multien est caractérisé, en terme d'architecture, par la prédominance des maisons en pierre de taille et moellons, typiques de cette entité paysagère.

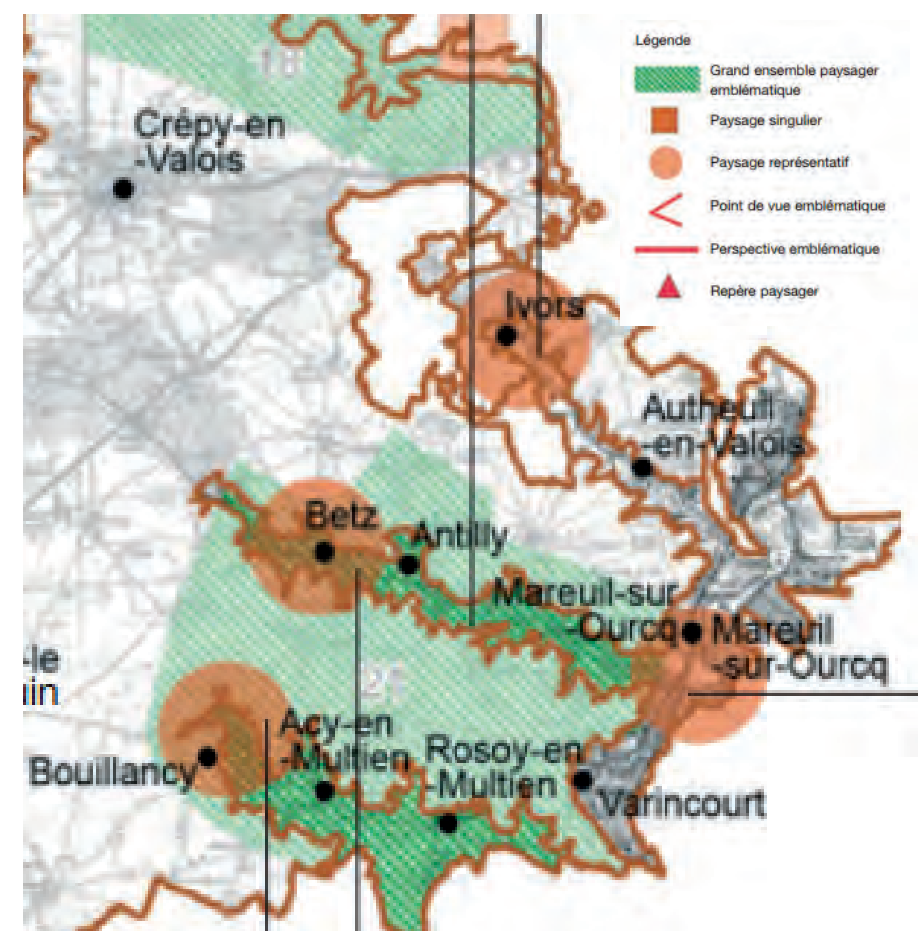


Sources : Atlas des Paysages de l'Oise

un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et des versants doux accompagnés de nombreuses digitations très

L'entité paysagère du plateau agricole

Le plateau agricole d'Antilly se constitue de deux entités distinctes, toutes deux composées de champs ouverts. Le **plateau nord offre de larges vues à 360°** c'est notamment le cas lorsque l'on regarde en direction du nord où un paysage infini d'openfield s'offre à la vue. En revanche, lorsque l'on regarde vers le sud, ce plateau est marqué par une pente relativement douce d'orientation est et sud qui guide les perspectives venant naturellement se fermer sur les cimes des arbres qui occupent le haut des versants de la Grivette et des talwegs secondaires. Dans ce cas, bien que la végétation soit très peu présente



III - Les paysages



Vue depuis le plateau nord en direction du sud et des coteaux boisés.



Vue sur le plateau est depuis la RD n°922



Vue sur le fond de vallée humide depuis la rue de la Fontaine



Vue sur les coteaux boisés du plateau est depuis la RD n°922

sur le plateau (quelques bosquets et quelques haies à l'approche du bas des coteaux), les coteaux largement boisés offrent un écrin végétal intéressant et participant pleinement à la qualité perçue du grand paysage. Le **plateau est**, situé à l'interface avec la vallée de la Grivette et des talwegs secondaires bénéficie d'un relief plus marqué et les perspectives visuelles se retrouvent **beaucoup plus fermées** lorsque l'on regarde vers le sud où la vision est rapidement bloquée par la végétation présente en haut des coteaux. En revanche, lorsque l'on regarde vers le nord-est les perspectives s'ouvrent un peu, même si le relief, un peu plus prononcé que sur le plateau nord, cadre le champ de vision. Il faut se rendre sur la commune voisine de Thury-en-Valois pour que le plateau se dégage complètement. Tout comme pour le plateau nord, la végétation du plateau est est très peu marquée et se limite à un bosquet.

Depuis ces plateaux, le village, localisé au cœur de la vallée demeure invisible.

Les enjeux attachés à cette entité paysagère sont liés :

- à la préservation des lisières forestières des coteaux boisés et des bosquets ponctuels
- à la préservation et la valorisation des points de vue

L'entité paysagère du fond de vallée humide

Le fond de vallée de la rivière de la Grivette et du ru du Clergé s'inscrit dans le grand paysage des vallées affluentes de l'Ourcq. La vallée de la Grivette est installée sur la partie «rehaussée» du plateau calcaire et présente des paysages vallonnés. Elle est de petite taille et se creuse très progressivement à l'approche de la confluence avec l'Ourcq. Dans la vallée, les boisements sont présents de façon discontinue et ménagent des ouvertures sur le paysage environnant.

Le fond de vallée de la Grivette s'accompagne du paysage révélateur des zones à dominante

humide, avec la présence de prairies et de boisements de milieux humides (aulnaies, saulaies). Les évolutions paysagères pouvant être envisagées dans cette entité sont liées à l'ouverture des paysages aujourd'hui boisés de la vallée.

Les enjeux paysagers de cette entité sont liés :

- à la gestion des milieux humides,
- à la préservation des milieux ouverts,
- au maintien des ripisylves (en lien avec le programme d'entretien et de gestion de la Grivette).

L'entité paysagère des coteaux boisés

Le territoire communal d'Antilly est marqué par la présence de la vallée de la Grivette mais également par celle du ru du Clergé qui ont façonné le relief. De ce fait tout le sud du territoire communal mais également son centre sont occupés par des boisements en lien avec le relief et les formations géologiques des coteaux. Les versants du plateau est sont particulièrement marqués avec des pentes moyennes d'environ 10% sur la rive gauche de la Grivette et d'environ 20% sur la rive gauche du ru du Clergé. Les boisements présents jouent un rôle significatif dans le maintien du sol. Les types de boisements se composent d'un ensemble de feuillus. Les enjeux paysagers de cette entité sont liés au maintien des boisements qui jouent notamment un rôle majeur dans la stabilisation des sols.

III - Les paysages

3.2 Diagnostic des boisements et des éléments du paysage



Sur le territoire communal, les boisements se concentrent quasi-exclusivement sur les coteaux de la Grivette et sur ceux des talwegs annexes. Ces boisements se composent de feuillus. Une peupleraie est également recensée au niveau de la source du ru du Clergé. En dehors des boisements présents sur les coteaux et dans la vallée, l'entité paysagère du plateau agricole compte quelques petits bosquets et quelques rares arbustes isolés localisés principalement le long du chemin rural du Château d'Antilly à Cuvergnon. Il s'agit **uniquement de boisements privés** dont l'entretien est à la charge des

propriétaires. Seul le bois du Hibou est concerné par un Plan Simple de Gestion (PSG) forestière permettant d'organiser sa gestion. Sur la portion de la vallée traversant le territoire communal, il n'y a **pas d'exploitation forestière de peupleraie**. La ripisylve le long de la rivière de la Grivette permet le maintien des berges et joue un rôle important pour la biodiversité. Cependant, son identification au PLU révisé n'est pas recommandée au regard du programme d'entretien et de gestion de la Grivette qui prévoit des aménagements visant à renaturer les berges et pouvant impliquer des coupes ponctuelles.



Les **franges du tissu bâti correspondent à des fonds de jardin naturellement boisés ou plantés** d'arbres d'ornement. La localisation du village au pied des coteaux largement boisés lui assure une intégration paysagère de qualité.

L'**enveloppe bâti n'est que rarement en contact direct avec l'espace agricole** puisque la RD n°922 marque une rupture nette entre l'espace habité et l'espace cultivé. **Les jardins jouent malgré tout un rôle d'intégration entre les constructions et les espaces naturels environnants.**

La révision du PLU permet d'aborder la question de la protection et de l'évolution des surfaces boisées et de la protection des éléments plantés. L'article L.113-1 du code de l'urbanisme autorise la délimitation d'**espaces boisés classés à conserver ou à créer**. Dans ce cas, toute demande de défrichement est irrecevable, sans empêcher ni les coupes et abattage, ni l'entretien normal de ces arbres. Les coupes et abattages font l'objet d'une déclaration préalable, le plus souvent soumise à obligation de replanter ou régénération naturelle. Cette protection peut être particulièrement



adaptée aux boisements de moins de 4ha, non concernés par un PSG et qui ne bénéficient donc pas de protection au titre du Code forestier.

Pour l'ensemble des éléments du patrimoine végétal, le Code de l'urbanisme a introduit, en plus des espaces boisés classés, une catégorie de préservation des espaces plantés : **éléments de paysage à préserver** au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, qui permet à la commune d'être tenue informée de toute intervention sur ces éléments de paysage par le biais d'une déclaration préalable à un aménagement, sans pour autant obliger nécessairement de replanter en cas d'abattage. Ces dispositions sont donc plutôt adaptées pour des jardins ou des arbres remarquables isolés dans le paysage.

III - Les paysages

3.3 Analyse des entrées de village



Vue de l'entrée nord depuis la RD n°922



Vue de l'entrée sud depuis la RD n°20



Vue sur le fond de vallée humide depuis la rue de la Fontaine



Vue sur les coteaux boisés du plateau est depuis la RD n°922

Les **trois entrées de village** sont **globalement qualitatives** puisqu'elles bénéficient toutes de la végétation des coteaux et/ou du fond de vallée. La transition entre les différents espaces se fait de façon douce et progressive.

L'entrée de bourg nord par la RD n°922 en arrivant de Thury-en-Valois, se fait en plusieurs temps. Tout d'abord, la petite zone d'activités n'apparaît qu'au dernier moment. La sinuosité de la route et les nombreux éléments de végétation concourent à la plutôt bonne intégration des bâtiments existants. Les bâtiments de l'ancienne sucrerie, bénéficient d'une architecture et de matériaux de construction de qualité, ils donnent une identité au site et constituent un témoignage de l'activité passée. Dans un second temps, l'ensemble de bâtiments constituant la ferme de la Clergie se laisse apercevoir, renforçant ainsi le caractère rural et agricole du secteur déjà esquissé auparavant par la présence de nombreux champs. Là encore, les bâtiments bénéficient d'une architecture et de matériaux de construction de qualité. C'est une fois cet espace passé que l'enveloppe urbaine d'Antilly apparaît, situé dans un écrin végétal constitué des bas de coteaux boisés du plateau est, de la cime des arbres en haut de coteau de la vallée de la Grivette et de la végétation se développant le long du ru du Clergé. L'intégration des constructions se fait donc naturellement et les jardins des constructions, largement plantés, renforcent cette intégration et assurent la transition entre les différents espaces.

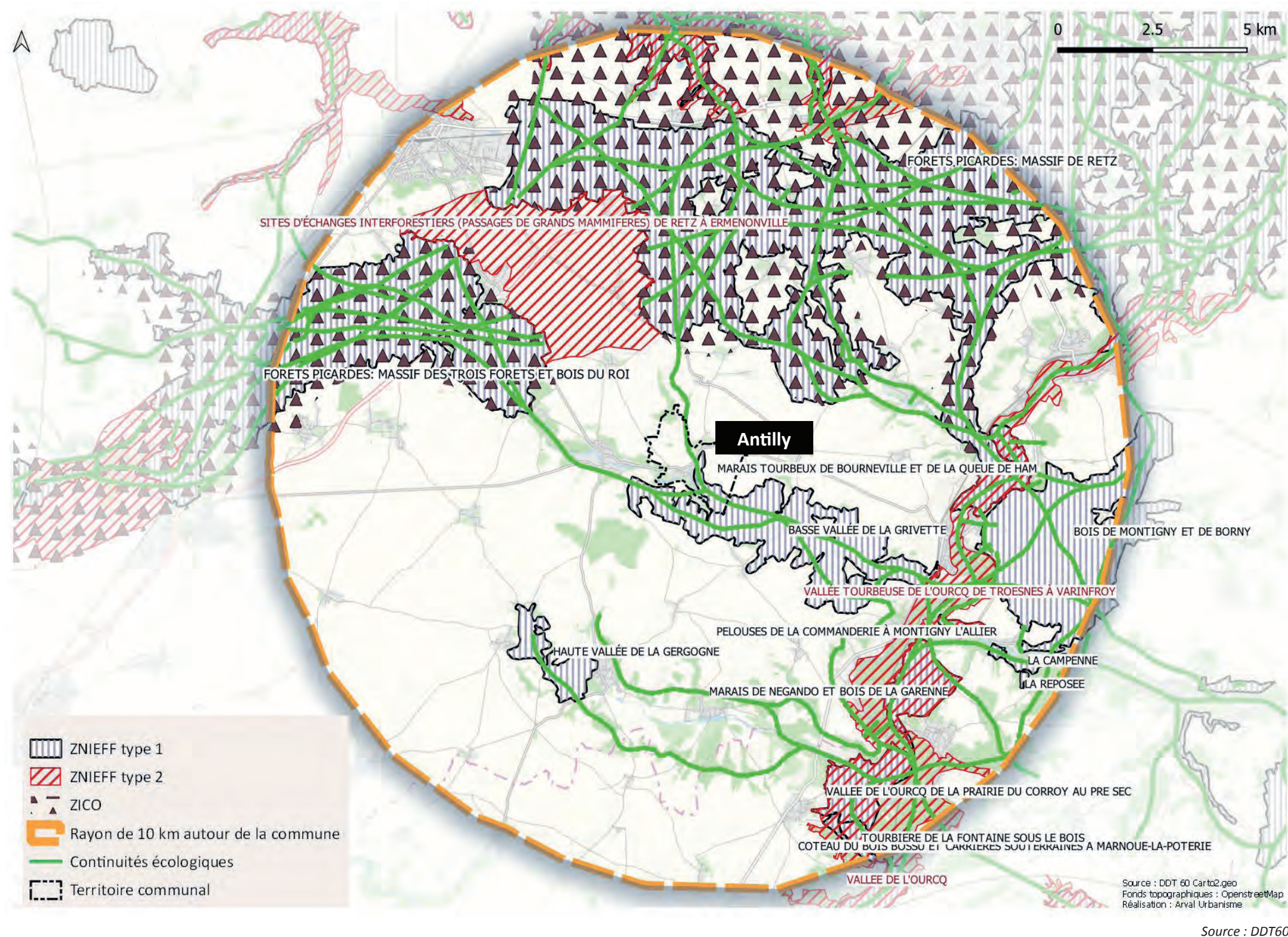
L'entrée de bourg sud par la RD n°20 présente un caractère moins routier que l'entrée nord. En effet, la voie traverse un **paysage** beaucoup plus **fermé et champêtre**. L'entrée du village est annoncée juste après avoir franchi la Grivette, la **végétation dense du fond de vallée ne laisse apercevoir que très peu de constructions**. Ce n'est qu'après plusieurs dizaines de mètres qu'apparaît d'abord l'ancien four à chaux puis les pavillons de la rue de

Varinfroy. Les premiers faisant face au boisements des coteaux et laissant apparaître, à l'arrière des jardins la vaste plaine humide.

Tout comme l'entrée de bourg nord, **l'entrée de bourg ouest par la RD n°922 en arrivant de Betz se fait en plusieurs temps.** Le tracé de la RD n°922, rectiligne, traverse un espace semi-ouvert à mi-versant du coteau nord de la vallée de la Grivette. Au niveau du panneau d'entrée de village, rien ne laisse entrevoir un quelconque espace urbanisé si ce n'est la présence du cimetière au pied de l'imposant château d'eau. Par la suite, c'est le mur d'enceinte du parc de l'ancien château et sa végétation associée, situés au niveau des points hauts de l'enveloppe urbaine, qui canalisent le regard vers les premières constructions visibles du village et bénéficiant des coteaux boisés comme toile de fond. Ici la RD n°922 marque une rupture nette entre l'enveloppe bâtie et l'espace agricole. La transition entre ces différents espaces est assurée par les différents espaces plantés (aussi bien publics que privés). **Il conviendra de s'interroger sur les incidences paysagères des secteurs qui seraient retenus pour accueillir de nouvelles constructions dans le PLU révisé,** en fonction du relief (éviter les constructions sur les points hauts du bourg), en fonction de leur implantation par rapport aux voies (privilégier une implantation proche des voies et emprises publiques pour maintenir des fonds de terrains végétalisés ou au contraire plus en retrait pour favoriser un espace végétalisé à l'avant de la construction) et en fonction des prescriptions qui pourraient être prévues pour créer des franges paysagères au contact de l'espace agricole au niveau des principaux secteurs à enjeu d'aménagement.

IV - Les sensibilités écologiques

4.1 Les grands espaces naturels sensibles et continuités écologiques



Le territoire d'Antilly se situe pour partie au sein d'une vallée qui présente des **sensibilités environnementales**. La vallée de la Grivette et ses coteaux boisés qui occupent la partie sud d'Antilly sont identifiés dans la **Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Basse vallée de la Grivette»**.

Les coteaux boisés de cette vallée et les cours d'eau et milieux humides associés forment la **trame verte et bleue du territoire**, c'est à dire des continuités écologiques s'appuyant sur les milieux boisés ou sur les milieux aquatiques permettant aux espèces de se déplacer pour assurer leurs fonctions vitales (alimentation, reproduction, etc.). Le SCOT du Pays de Valois identifie en outre des continuités écologiques permettant de relier la vallée de la Grivette au massif forestier de Retz en s'appuyant sur les boisements des coteaux. Cette continuité écologique est également recensée au niveau du département.

Aussi, il conviendra de **s'interroger sur le classement des terrains selon leur affectation actuelle (bois, terres agricoles, bâti,...)**, en veillant à la **conservation, voire à la reconquête, des milieux naturels et des continuités écologiques** à l'échelle supra communale. Les orientations du PLU visent à préserver ces espaces de biodiversité de toute évolution inadaptée au regard de ces sensibilités environnementales.

À noter que le territoire n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, le site le plus proche étant celui des « Forêts picardes et Bois du Roi » classé au titre de la directive Oiseaux, situé à plus de 6 km au nord-ouest des limites communales.

IV - Les sensibilités écologiques

Les milieux sensibles sur le territoire d'Antilly



ZNIEFF et ENS de la basse vallée de la Grivette

L'objectif d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est la constitution d'une base de connaissance des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Cet inventaire est accessible à tous

et consultable avant tout projet afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité,

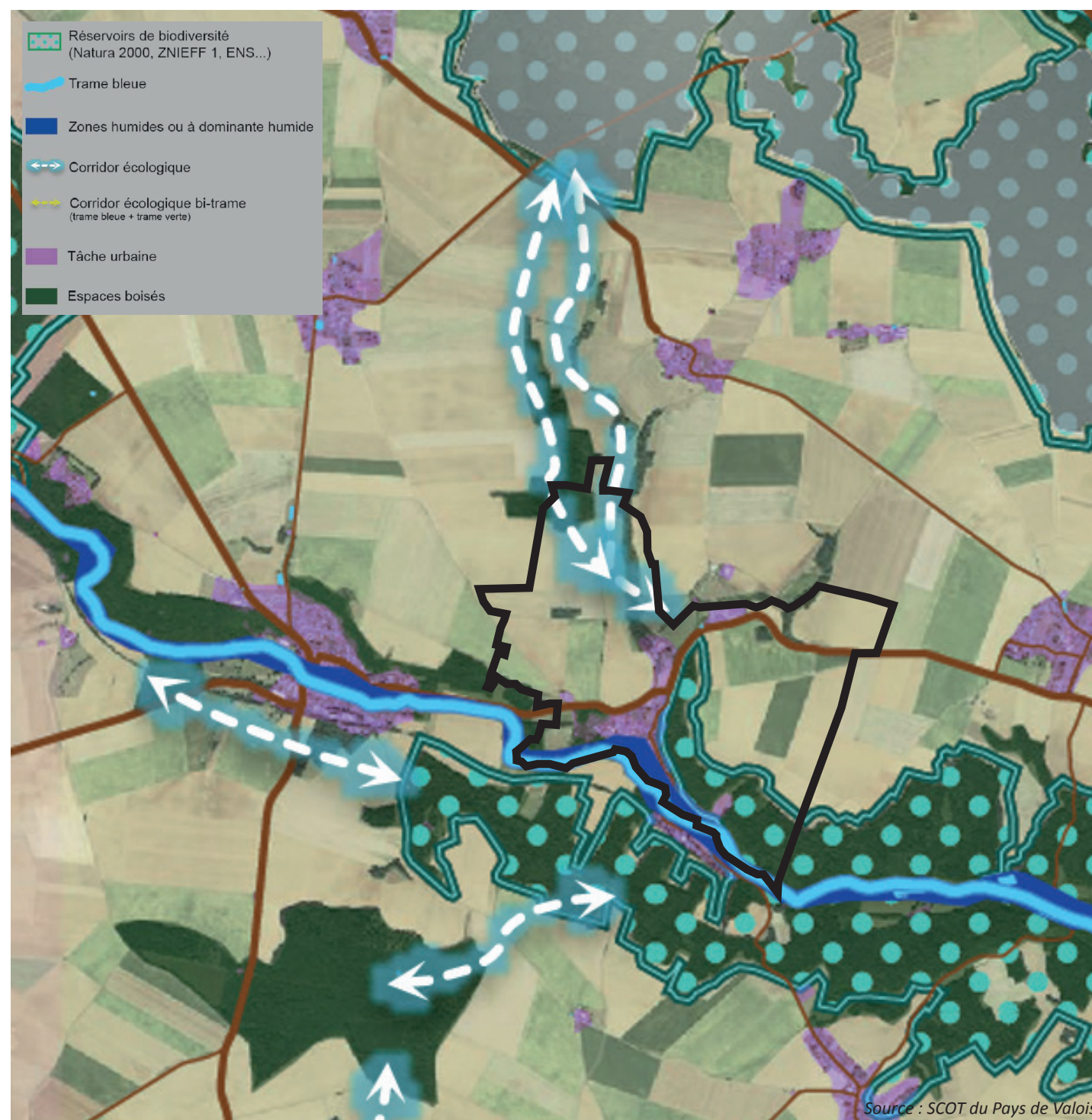
ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées. Toutefois, la circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés. Plus récemment, le SRADDET, qui définit la trame verte et bleue à l'échelle régionale identifie les périmètres de ZNIEFF en réservoir de biodiversité. La jurisprudence rappelle que **l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement, mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. L'article L411-1 du code de l'Environnement rend possible l'obligation de réaliser une étude d'incidence faune/flore dès lors qu'un projet serait envisagé dans un périmètre de ZNIEFF ou autres périmètres présentant un intérêt écologique.

Le périmètre de la ZNIEFF de la basse vallée de la Grivette couvre une surface totale de 1 097 hectares et s'étend sur 8 communes. Les boisements du fond de vallée sont essentiellement composés d'un mélange de feuillus à dominante de chênaies- charmaies-hêtraies, dans lesquels s'intercalent tilleuls, châtaigniers, robiniers, érables, frênes, merisiers et bouleaux sur les buttes sableuses. **Les milieux ayant le plus d'intérêt pour la biodiversité sont les pâtures de milieux tempérés (pâtures mésophiles)** en raison de leur caractère rare et menacé en Europe, qui comprennent notamment des formations végétales se développant sur les sols riches et humides (magaphorbiaies et cariçaies) et, sur les sols les plus lessivés, de chênes de milieux acides

(chênaies acidiphiles) souvent accompagnés de Pins sylvestres, de bruyères (callunaies) et de fougères (ptéridaies). Ces habitats d'intérêt européen abritent des espèces végétales et animales remarquables.

Concernant les milieux aquatiques, la Grivette possède un courant relativement rapide du fait de la pente, et la température fraîche et la bonne qualité de ses eaux offrent des conditions favorables au bon développement d'un certain nombre de poissons de rivières : truite fario (*Salmo trutta fario*), chabot (*Cobitis taenia*), loche franche (*Nemacheilus barbatulus*). Le maintien de l'intérêt des cours d'eau pour ces espèces passe par la **limitation de l'envasement du fond de la Grivette**, afin de ménager les frayères à salmonidés. L'érosion sur les terres agricoles et la pollution d'origine domestique, qui favorisent l'eutrophisation, gagneraient à être limitées. Dans le périmètre de la ZNIEFF de la vallée de la Grivette, il a été constaté que les pelouses et lisières des milieux calcaires et les espèces des milieux sableux subissent une régression sous l'effet de l'avancée des boisements spontanés qui recouvrent naturellement les milieux ouverts dans la vallée. **Des coupes seraient nécessaires** afin de permettre à certaines espèces floristiques de grand intérêt d'avoir accès à la lumière indispensable à leur maintien. Il serait également préférable d'**éviter le boisement des lisières** et des trouées. De même, les cheminements forestiers, souvent très riches en essences végétales, insectes et batraciens gagneraient à être gérés en conservant les micro-topographies (ornières, dépressions...) et par le biais de fauches avec export de la matière fauchée hors du site. Enfin, le maintien de la biodiversité, composée principalement d'oiseaux, de mammifères et d'insectes, nécessiterait la **permanence de nombreux arbres d'âge avancé (150 à 200 ans) ou sénescents**. En effet, bon nombre d'espèces

IV - Les sensibilités écologiques



qui nichent dans ces arbres creux ne subsistent plus que dans les vieilles forêts du nord de la France dans les peuplements âgés de chênes et de hêtres.

Sur la commune d'Antilly, la **ZNIEFF de la basse vallée de la Grivette est doublée d'un Espace Naturel Sensible (ENS)**. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des périmètres qui relèvent

d'une action portée par le Conseil Départemental de l'Oise qui s'est doté dès 2008 d'un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles monté, à l'époque, en partenariat avec le Conservatoire des espaces naturels de Picardie, l'Office National des Forêts (ONF) et le Parc Naturel Régional (PNR) Oise -Pays-de-France. 244 sites, dont 66 d'intérêt départemental

avaient ainsi été labellisés. Le 4 juillet 2022, le département a approuvé son nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2022-2037 qui a été réalisé en partenariat avec le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, le conservatoire botanique national de Bailleul et Picardie nature. D'autres partenaires ont également contribué à la mise à jour des périmètres ENS : la fédération des chasseurs de l'Oise, l'Office National des Forêts et le Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France. Au sein de ce schéma actualisé, 258 sites dont 134 d'intérêt départemental ont été labellisés. Ces ENS totalisent une emprise d'environ 114 000 ha soit 20% du département. Le Conseil Départemental a la possibilité d'intervenir sur le foncier. Ces espaces sont répertoriés au schéma départemental des ENS approuvé par le Conseil Départemental en date du 18 décembre 2008.

Les continuités écologiques

Sur le territoire communal, **4 continuités écologiques sont identifiées dans la vallée de la Grivette et entre la vallée et le massif forestier de Retz en s'appuyant sur les boisements des coteaux et vallons**. Deux continuités écologiques sont notamment mises en avant par la cartographie de la DDT60. L'une des continuités **suit les coteaux de la vallée pour ensuite remonter à destination du massif de Retz en empruntant les coteaux et vallons présents sur le territoire communal** en s'appuyant quasi-exclusivement sur la matrice dominante des milieux boisés, et très partiellement sur la matrice secondaire des milieux de culture. La **fonctionnalité de ce corridor** intra ou inter forestier est jugée de **bonne**. En revanche, la fonctionnalité de la continuité écologique qui permettrait aux espèces de passer d'un côté à l'autre de la vallée est jugée moyenne, notamment du fait de la route départementale et de l'ancienne voie de chemin de fer qui fragmentent les milieux et créent une coupure dans la continuité écologique.

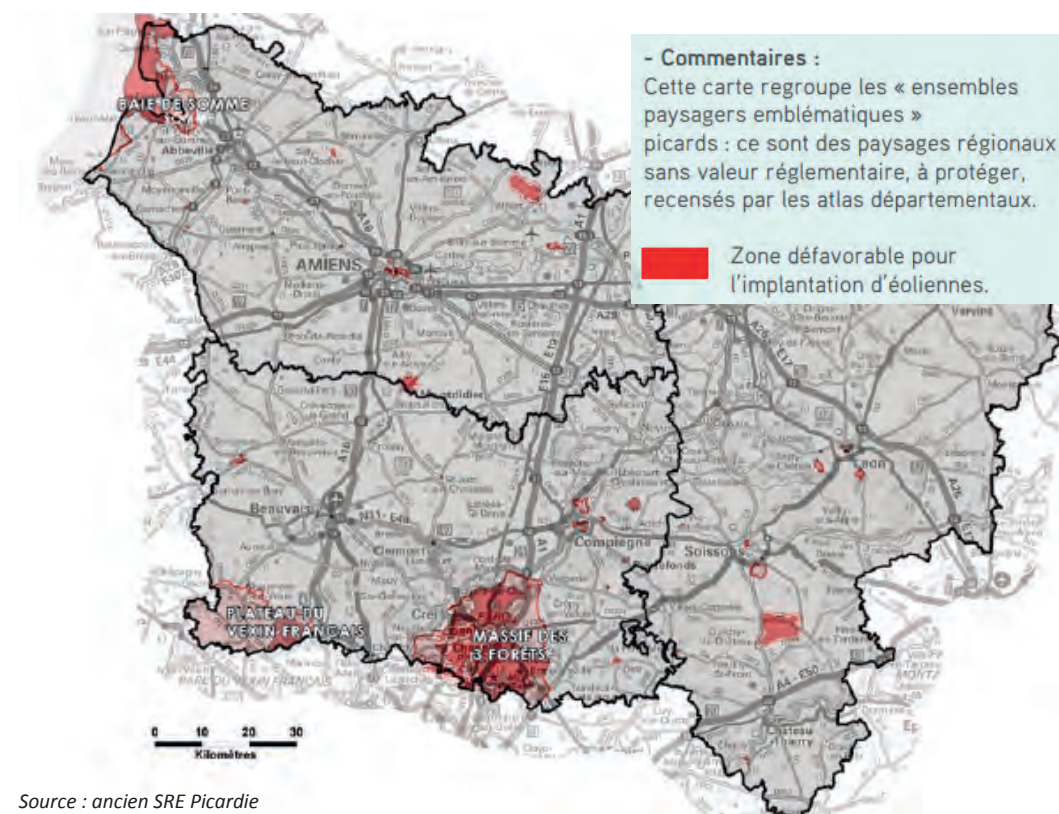
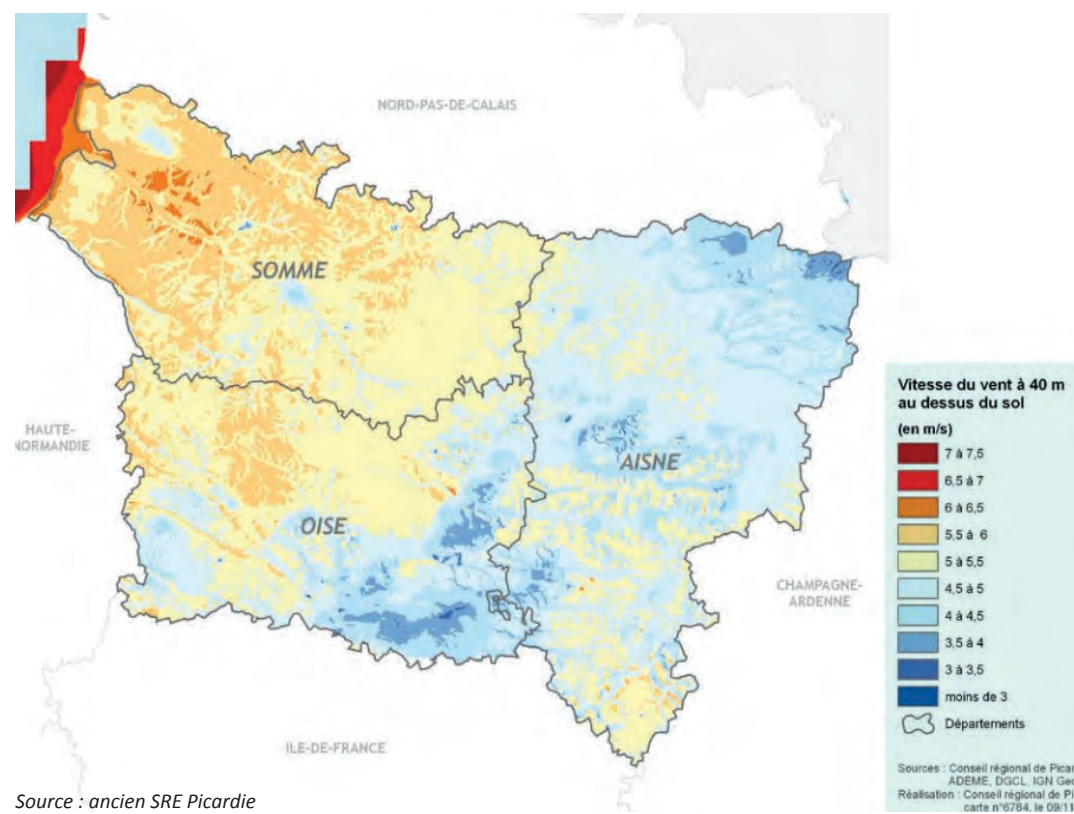
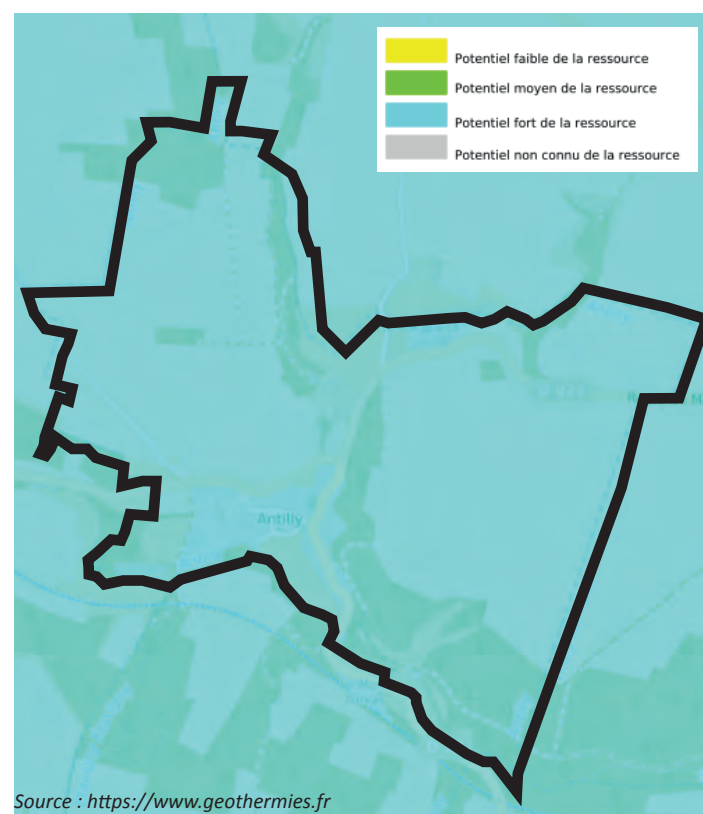
Deux autres continuités écologiques sont mises en avant par le SCOT du Pays de Valois, les deux partent des boisements du vallon du ru du Clergé pour rejoindre le massif forestier de Retz. L'un d'eux suit le tracé tel que mis en avant par la cartographie de la DDT 60 et suit les coteaux tandis que le second passe par le boisement localisé sur le plateau agricole. Ces deux corridors s'appuient sur une matrice équivalente de milieux boisés et de culture. Selon le SCOT, l'objectif est d'assurer un bon fonctionnement environnemental des espaces qui jouent un rôle dans la richesse écologique et dans la gestion de l'eau, la qualité des milieux aquatiques. La mise en œuvre des protections de ces espaces doit être adaptée dans le document d'urbanisme, en se fondant avant tout sur la connaissance du territoire et les observations du terrain, en lien avec les acteurs locaux (élus, agriculteurs, associations,...).

La faune sur le territoire communal

La base collaborative d'observation de la faune sauvage en Picardie Clicnat est une base de donnée gérée par l'association Picardie Nature. Elle est alimentée par des naturalistes bénévoles et des structures partenaire. Cette base étant collaborative, elle permet à chacun de faire part de ces observations. Sur le territoire communal, 92 taxons ont été recensés dont 62 oiseaux, 15 insectes, 11 mammifères, 3 mollusques et 1 amphibien ou reptile. **3 espèces menacées ont été observées** : 1 espèce de chiroptère jugée «vulnérable» (observée en 2014) et deux espèces d'oiseaux jugées «en danger» : la Grive litorne (observée en 2018) et la Cigogne blanche (observée entre 2016 et 2022). Par ailleurs, 4 espèces observées sont considérées comme «quasi menacées». Cette liste, non exhaustive, donne malgré tout un aperçu de la faune, potentiellement menacée, associée à la trame verte et bleue du territoire. La base de donnée est librement accessible sur le site «clicnat.fr».

V - Qualité de l'air et bilan énergétique

5.1 Valorisation des énergies renouvelables



À l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Valois, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) approuvé le 24 février 2022 fixe un certain nombre d'objectifs en terme de valorisation des énergies renouvelables. À l'horizon 2050, l'objectif est de porter à 1 405 GWh/an la production (contre 6,9 GWh/an en 2015 et 150 GWh/an suite à l'installation de 5 méthaniseurs depuis 2015). L'intercommunalité mise notamment sur le développement du photovoltaïque, du bois-énergie, de la géothermie ainsi que sur un développement contrôlé de la méthanisation. Le PCAET prévoit également une diminution significative de la consommation d'énergie d'ici 2050 (716 GWh/an contre 1 366 GWh/an en 2015).

Géothermie

La filière géothermique a atteint un stade de maturité qui permet depuis plusieurs années sa mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

En région Picardie, la présence de nombreux aquifères superficiels (nappes de la craie et des formations du Tertiaire) est la plupart du temps

appropriée à la géothermie très basse énergie (température de la nappe inférieure à 30°C) par pompe à chaleur (PAC) sur nappes d'eau souterraines.

La commune n'est concernée par aucune opération de géothermie de surface ou installations de géothermie profonde.

La commune d'Antilly **est identifiée en caractéristiques géothermiques fortes du milieu aquifère et présente donc des possibilités d'exploitation géothermiques.**

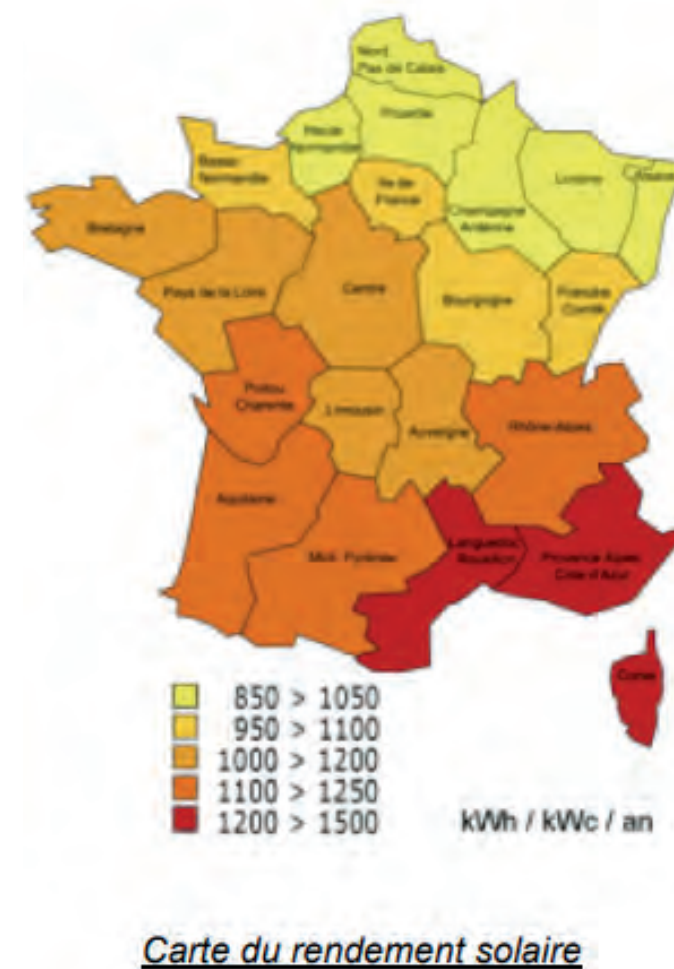
Éolien

Le Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Picardie qui a été annulé en 2016, identifie les principales sources de potentiel éolien à l'échelle de l'ancienne région et des départements. La commune d'Antilly se situe sur une zone où les vitesses de vent sont estimées entre moins de 3 et 5 m/s suivant où l'on se positionne sur le territoire. Les plateaux régionaux et particulièrement les plateaux crayeux (Plateau de Santerre, plateau

Picard, ...) accueillent aujourd'hui de gros projets éoliens. **La faible vitesse du vent estimée fait d'Antilly une commune peu adéquate à l'implantation d'éoliennes.**

Solaire

L'énergie solaire est généralement exploitable sur de grandes surfaces, particulièrement en Hauts-de-France où les aires d'ensoleillement sont assez peu conséquentes. Il est préférable de choisir une technologie avancée pour obtenir un maximum de rendement (panneaux solaires en couche minces par exemple). Les terrains les plus adaptés pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ont une surface supérieure à 5 ha, une pente inférieure à 10 % et une bonne exposition au soleil, or la commune ne dispose actuellement pas de terrains en friche ayant ces caractéristiques.



V - Qualité de l'air et bilan énergétique

5.2 La qualité de l'air

Modélisation des concentrations de particules PM10 (de taille inférieure à 10 micromètres) ($\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle)



Modélisation des concentrations de particules PM2.5 (de taille inférieure à 2,5 micromètres) ($\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle)



En 2022, la modélisation des concentrations de particules PM10 en moyenne annuelle réalisée par Atmo Hauts-de-France montre une problématique à échelle régionale, avec un niveau moyen de $16,3 \mu\text{g}/\text{m}^3$. L'OMS recommandant de ne pas dépasser le seuil de $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Il est précisé que la valeur limite est de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Le niveau de particules sur le territoire d'Antilly est de $14,5$ à $16 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur l'essentiel du territoire communal soit des valeurs inférieures à la moyenne régionale. Il est en revanche de $16,1$ à $17,6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ le long de la RD922. Ces particules peuvent être d'origine naturelles ou humaines (chauffage au bois, agriculture, transport, usure des routes, activités économiques et chantier BTP par exemple)

La modélisation des concentrations de particules PM2.5 en moyenne annuelle réalisée par Atmo Hauts-de-France montre une problématique à l'échelle régionale, avec un niveau moyen de $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$. L'OMS recommandant de ne pas dépasser le seuil de $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Il est précisé que la valeur limite est de $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Le niveau de particules sur le territoire d'Antilly est entre 9 et $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur l'essentiel du territoire communal soit des valeurs inférieures à la moyenne régionale. Il est en revanche de 10 à $11 \mu\text{g}/\text{m}^3$ le long de la RD922. Ces particules peuvent être d'origine naturelles ou humaines (chauffage et transport principalement)

La modélisation des concentrations de dioxyde d'azote NO_2 met également en avant l'influence du trafic automobile au niveau de la RD922 à Antilly. Le long de cet axe, les concentrations sont comprises entre $11,3$ et $12,8 \mu\text{g}/\text{m}^3$ tandis qu'à l'échelle de la région il est en moyenne de $8 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Cette valeur reste toutefois largement acceptable et proche des recommandations OMS qui sont de $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Sur le reste du territoire les valeurs sont comprises entre $6,5$ et $8 \mu\text{g}/\text{m}^3$ soit

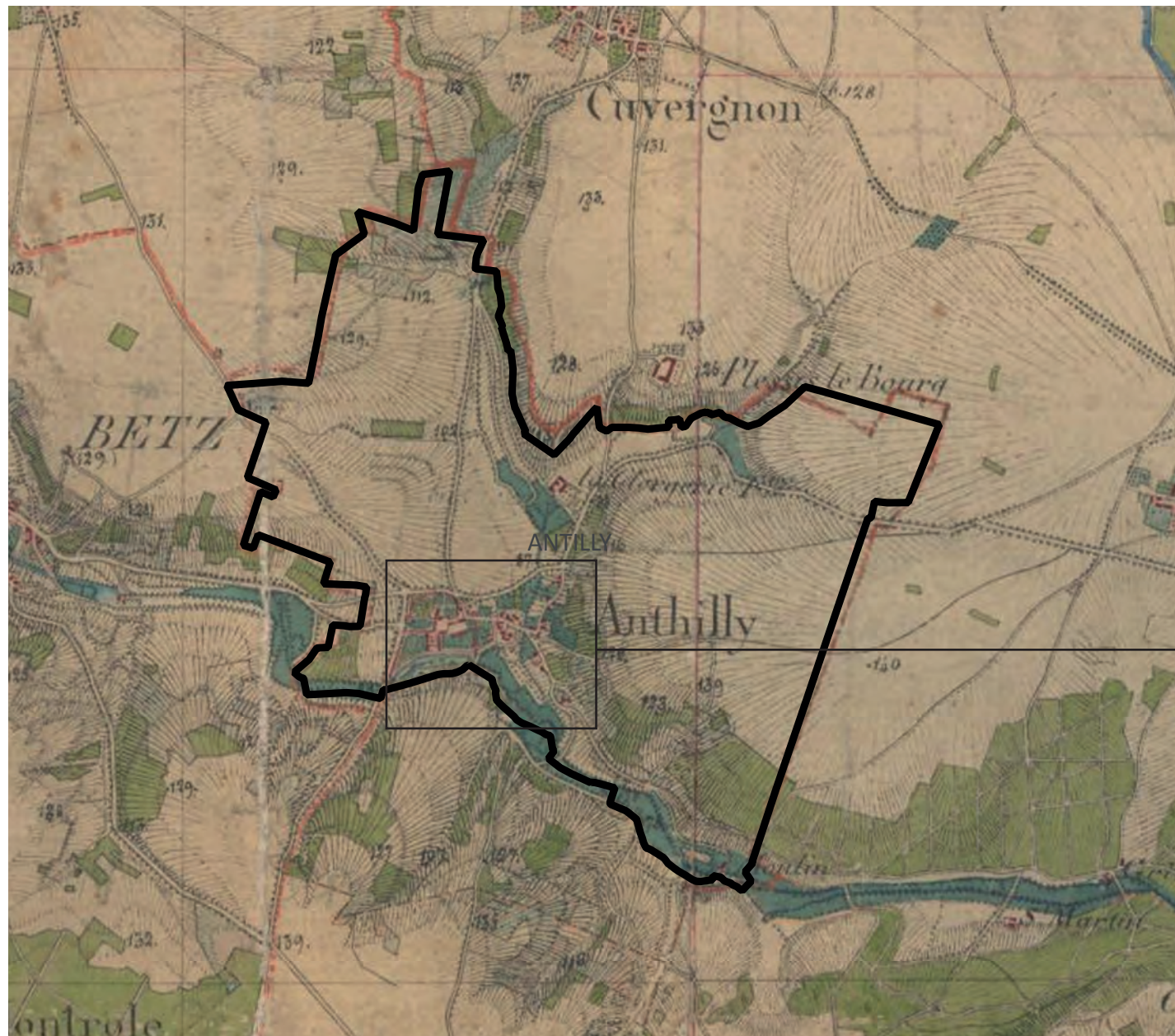
des valeurs inférieures à la moyenne régionale et à la recommandation de l'OMS.

Enfin, au niveau des concentrations d'Ozone, le nombre de jours de dépassement d'une valeur de $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ne doit pas dépasser 25 jours par an en moyenne sur 3 ans. À Antilly, ce seuil de $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ a été dépassé 14 jours en 2022, 13 jours en 2021 et 22 jours en 2020 soit des valeurs tout à fait correctes.

Ces différentes analyses témoignent d'une bonne qualité de l'air à Antilly, les concentrations sont plus importantes le long de la RD922 mais restent tout à fait acceptables et bien souvent inférieures à la moyenne régionale. Même si les concentrations sont relativement faibles, limiter les nouvelles constructions le long de cet axe peut être un moyen de réduire le risque d'exposition des populations à des concentrations plus élevées.

VI - Organisation du tissu bâti

6.1 Évolution morphologique du tissu bâti



L'analyse des cartes de l'État-Major montre une organisation similaire du réseau viaire avec une urbanisation contenue autour de l'actuelle place de l'Église et quelques constructions recensées au niveau de l'actuelle rue de Varinfroy. On remarque également le château et sa ferme ainsi que la ferme de la Clergie. Pour le reste on observe des prés et boisements sur le pourtour de l'espace urbanisé.

L'analyse des photographies aériennes anciennes issues de la base de données « IGN - Remonter le temps » permet de constater que dans les

années 1950, la morphologie urbaine du bourg était similaire à celle constatée sur les cartes de l'État-Major avec quelques constructions supplémentaires le long de la rue de Varinfroy et l'apparition de nouvelles constructions au lieu-dit « La Fabrique ». Au fil des années, on retrouve un développement pavillonnaire le long de la rue de Varinfroy et de la rue de la Fontaine mais aussi dans les espaces libres de la rue du Château. On observe également une végétation de plus en plus importante notamment au niveau de l'ancien camping et des terrains situés au sud de la RD 922. Pour le reste il n'y a pas eu d'évolution

notable et l'organisation du bourg n'a que très peu changée au fil des années.

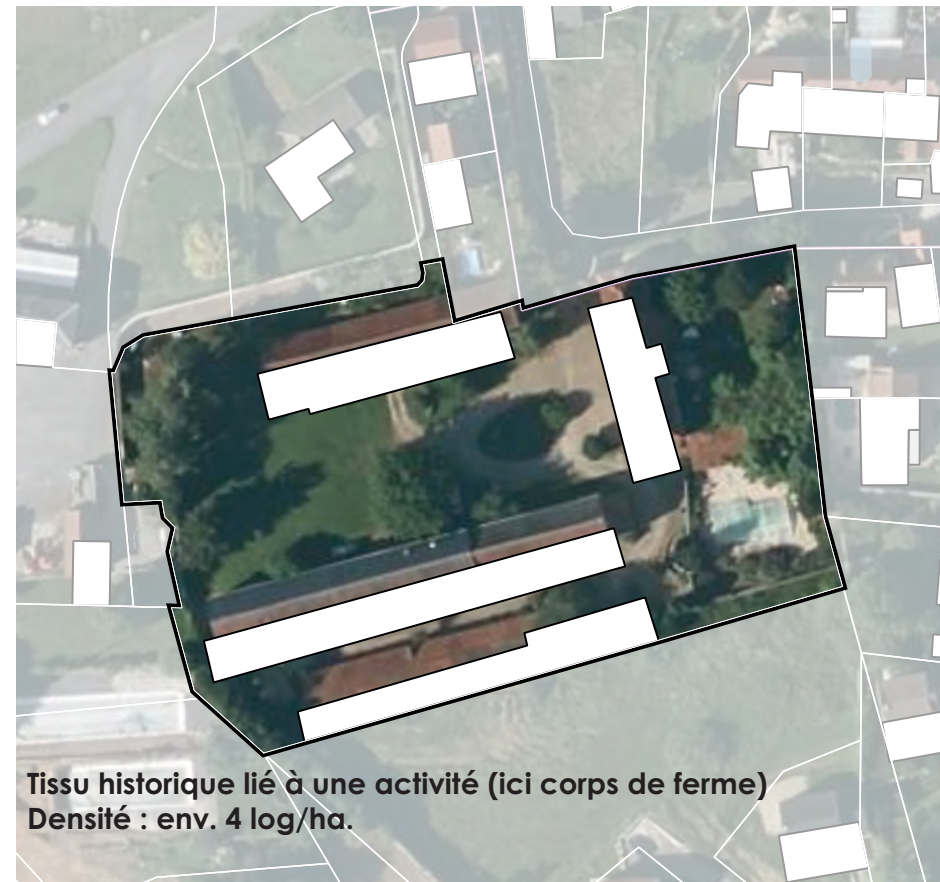
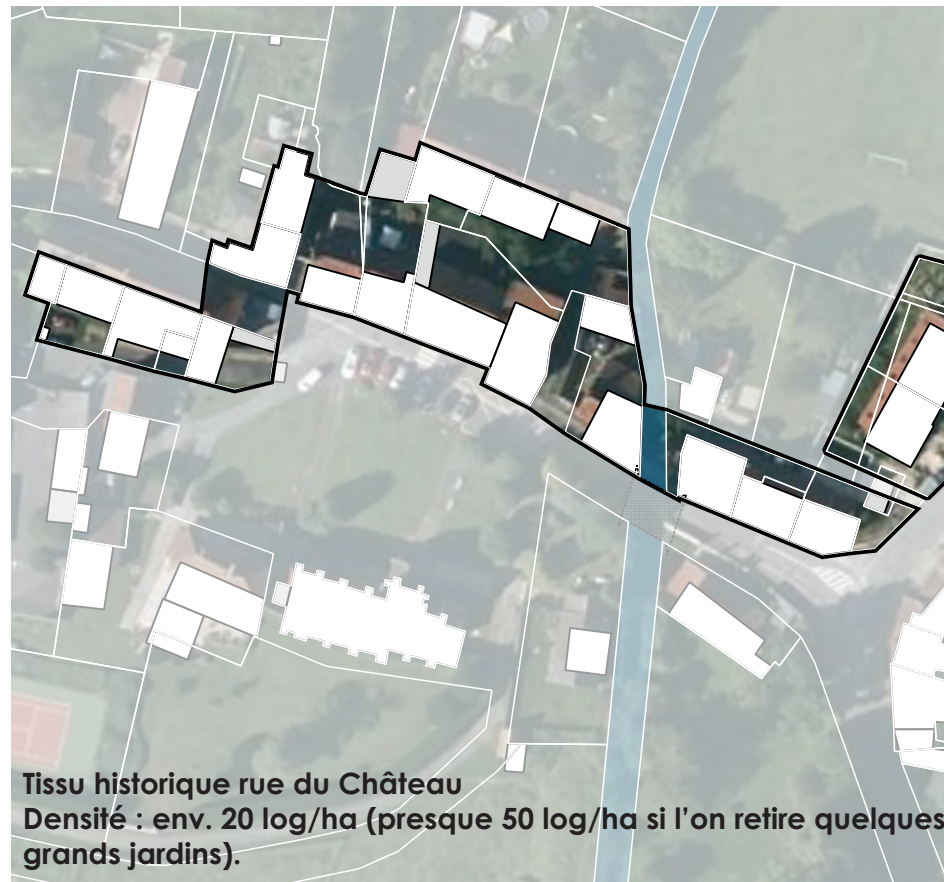
VI - Organisation du tissu bâti

L'évolution de l'urbanisation d'Antilly :



VI - Organisation du tissu bâti

6.2 Le parcellaire



À l'échelle du bourg, le parcellaire **s'inscrit majoritairement de manière perpendiculaire aux voies de circulation**. Les parcelles sont généralement rectangulaires et régulières. Cependant, leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol. Le parcellaire reflète ainsi les évolutions de la morphologie urbaine au fil du temps.

Analyse du tissu bâti ancien

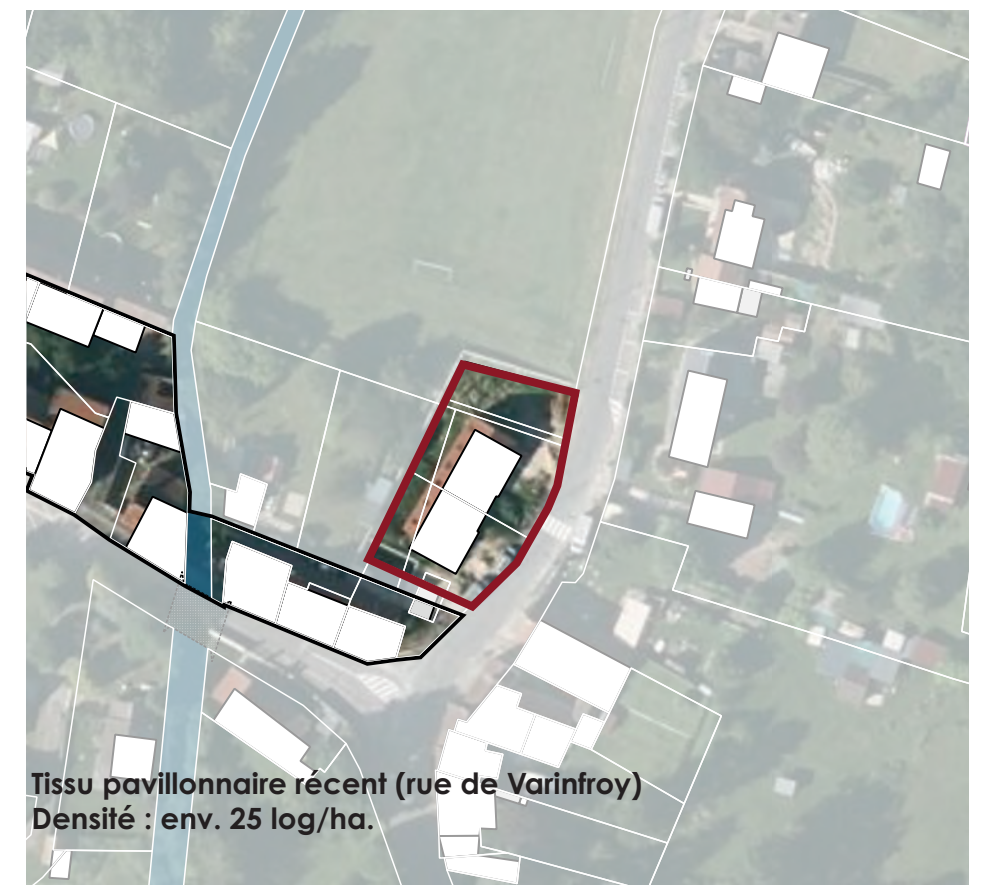
Le bâti ancien se situe majoritairement le long de la rue du Château, on retrouve quelques maisons ancienne le long de la rue de Varinfroy conformément à l'analyse de la morphologie urbaine réalisée précédemment. Le long de la rue du Château, l'implantation du bâti est uniforme avec la **quasi totalité des constructions implantées à l'alignement de la voie (quasi exclusivement de façon parallèle) et en mitoyenneté des habitations voisines** ce qui laisse une place plus ou moins satisfaisante pour y développer un jardin à l'arrière de la parcelle. Le bâti est dense en front de rue.

Le bâti ancien se compose également de quelques corps de ferme qui occupent un parcellaire plus grand permettant

l'organisation des bâtiments principaux et bâtiments agricoles autour d'une cour carrée. Un corps de ferme est localisé rue du Château et un autre en dehors de l'enveloppe urbaine (la Clergie).

Analyse du tissu bâti récent

Le bâti récent est majoritairement localisé le long de la rue de Varinfroy. Il s'entremêle parfois au bâti ancien. Le parcellaire supportant les constructions récentes est beaucoup plus régulier que celui supportant les constructions les plus anciennes. Toutefois, la taille moyenne des parcelles varie suivant l'ancienneté des pavillons. On retrouve majoritairement des parcelles plus longues que larges avec un pavillon implanté au milieu de la parcelle en retrait des limites séparatives mais aussi un parcellaire moins étiré supportant des constructions mitoyenne et permettant des densités plus importantes (constructions récentes à l'intersection des rues de Varinfroy et du Château). L'implantation des constructions, en retrait de la voie et des limites séparatives, permet bien souvent de dégager suffisamment d'espace à l'avant ou sur les côtés des constructions pour stationner un ou plusieurs véhicules.



VI - Organisation du tissu bâti

6.3 Analyse des possibilités de densification et de mutation du tissu bâti existant :



L'analyse des capacités de densification et de mutation de la trame déjà bâtie d'Antilly nous amène à prendre en considération le potentiel foncier issu des «dents creuses», c'est à dire les parcelles non bâties au sein de l'espace urbanisé et suffisamment desservies par les réseaux et les équipements (ce potentiel intègre les jardins des propriétés pouvant être divisées). La carte

Commune d'Antilly

présentée ci-dessus tient compte du zonage du PLU actuellement en vigueur et recense donc les terrains présentant actuellement un caractère constructible.

Dans la trame bâtie de la commune, depuis 2013, environ 10 nouvelles constructions sont recensées, soit une moyenne de 1 nouvelle construction par an. Toutes ces nouvelles constructions se sont faites

au sein de dents creuses si bien qu'aujourd'hui le foncier disponible semble très limité. Plusieurs terrains libres de construction ont été écartés du potentiel pour les motifs suivants : topographie (rue du château notamment) ne permettant pas d'envisager la création de nouveaux accès sans un important affouillement, proximité zone à dominante humide (rue de Varinfroy)

demandant une expertise écologique afin de s'assurer de l'absence d'enjeux sur le terrain, proximité de l'Église et de la zone à dominante humide (rue de la Fontaine) nécessitant une préservation au risque de voir se dégrader le périmètre immédiat de l'église (perspectives, cohérence architecturale...). On recense donc en tout **2 dents creuses encore disponibles pour un potentiel total de 2 à 3 logements et 1 à 2 logement(s) (avec rétention foncière)**. S'ajoute à cela les deux zones actuellement classées comme «à urbaniser», or, la zone la plus au sud n'a jamais été urbanisée pour cause de la présence de nombreuses sources induisant des fondations spécifiques et ne permettant pas la réalisation d'une opération économiquement équilibrée. La zone la plus au nord n'est pas entièrement desservie par les réseaux (absence du réseau d'eau potable au droit du terrain). Elles seront quoiqu'il en soit réinterrogées dans le cadre de la définition des objectifs de production de logements au sein du PADD et de la capacité du territoire à accueillir ces logements. S'ajoute à cela le potentiel de création de logement au sein des corps de ferme. Suivant les échanges qui ont eu lieu avec les propriétaires, il est estimé à **1 logement au niveau du corps de ferme de la Clergie et 2 logements au niveau du corps de ferme du château**.

La transformation des logements vacants et des résidences secondaires en résidences principales peut également représenter un potentiel. En 2024, la commune a recensé 2 logements en vente et 4 logements vacants de longue date. On peut estimer à **3 le potentiel total de logement par réduction de la vacance d'ici 10-15 ans**.

Au regard de ces analyses, on peut donc estimer un potentiel d'environ 7 à 8 logements au sein de la trame urbaine d'Antilly (potentiel foncier donné à titre indicatif conformément aux articles L151-4 et R151-1 du code de l'urbanisme.).

VII - Le patrimoine bâti

7.1 L'architecture

Le village d'Antilly est rattaché à l'entité paysagère et architecturale du Valois-Multien agricole qui se caractérise par une grande homogénéité de matériaux caractérisé à travers l'utilisation de la pierre moellon en calcaire et de tuiles traditionnelles petit moule de couleur rouge à brun. La majeure partie du bâti ancien présente une atmosphère dense et minérale, liée à la présence des façades et des murs en pierres assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles.

A noter que la Communauté de Communes du Pays de Valois a élaboré, en coopération avec le CAUE de l'Oise, **une plaquette de recommandations Architecturales** qui analyse les implantations, volumétries, toitures, ouvertures, matériaux, etc. des constructions traditionnelles et contemporaines du Valois. Cette plaquette s'accompagne notamment d'un nuancier des coloris de façade et des menuiseries sur lequel les porteurs de projets peuvent s'appuyer.

Dans cette entité paysagère et sur le territoire communal, on distingue **plusieurs types de bâti traditionnel : les maisons rurales, les maisons de village et les corps de ferme.**

7.1.1 Le bâti ancien

Matériaux de construction

Comme indiqué en préambule, Antilly est rattachée à l'entité paysagère du Valois-Multien agricole qui se caractérise par une grande homogénéité de matériaux de construction et notamment la pierre moellon en calcaire et la tuile traditionnelle petit moule. Les constructions anciennes présentes sur la commune reprennent majoritairement la pierre moellon, parfois enduite. En revanche, les toitures sont quasi exclusivement couvertes de tuiles mécaniques. Les souches de cheminées sont majoritairement en brique.

Implantation

Au sein du bourg d'Antilly, le bâti ancien est très majoritairement implanté à l'alignement et le plus Commune d'Antilly

souvent de façon parallèle à la voie. Pour toutes ces constructions, l'accès à la cour ou l'arrière cour par un véhicule est quasi systématiquement impossible depuis la rue. Au niveau de la rue de Varinfroy, quelques constructions anciennes sont implantées en retrait de l'alignement, elles sont bien souvent localisées sur de vastes parcelles.

Volumétrie

Les volumes des bâtiments sont simples. On distingue les deux corps de ferme, quelques maisons rurales de plain-pied et des maisons de ville avec 1 étage et selon le cas, des combles aménagés. Ces constructions se présentent sous forme de parallélépipède rectangle de dimension et de hauteur différentes.

Les corps de ferme présentent des constructions le plus souvent massive, d'au moins 10 mètres de hauteur, 6 à 8 mètres de large et 30 à 70 mètres de large lorsque les bâtiments sont distincts les uns des autres.

Les maisons rurales, ou longères, rares sur la commune, sont de plain-pied avec combles aménagés ou non, de 6 à 9 mètres de hauteur avec rez-de-jardin. Les maisons rurales forment des rectangles allongés de 5 à 7 mètres de large et 12 à 16 mètres de long.

Les maisons de ville ont au moins deux niveaux, avec un étage et parfois des combles aménagés, d'une hauteur pouvant aller de 9 à 12 mètres au faîtage. Elles présentent des formes rectangulaires mais moins allongées avec une longueur allant de 8 à 12 mètres et une largeur de 5 à 7 mètres.

Les constructions annexes ont des hauteurs plus basses et peuvent avoir des toitures à une pente.

Toiture

Les toitures sont principalement à deux pans inclinés à 45°. Quelques rares constructions sont surmontées d'une toiture à quatre pans. Les lignes de faîtage des couvertures s'établissent parallèlement ou perpendiculairement aux axes des rues.

La couverture est principalement en tuile mécanique. Les faîtages des toits sont scellés au mortier clair avec des tuiles rondes. On retrouve, beaucoup plus rarement, quelques couvertures en tuiles plates petit moule.

Les souches des cheminées sont majoritairement en brique rouge. Les lucarnes sont quasi inexistantes.

Modénature et ouvertures

Les modénatures sont des éléments d'ornementation intégrés à la façade. On note les chaînages et encadrement de baies qui sont parfois réalisés en pierre de taille, des corniches moulurées en pierre de taille, des éléments de pierre moulurés, des linteaux (en bois ou en pierre voire en brique) droits ou en arc surbaissé etc.

Les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, porte) ne sont pas plus importantes que les parties pleines. Les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française, et parfois subdivisés en plusieurs carreaux (traditionnellement six). Les pignons sont rarement percés d'ouvertures.

Les volets sont le plus souvent à deux battants ouvrant à la française et en bois peints, formé par des planches assemblées par des barres majoritairement sans écharpe (pleins panneaux ou à claire-voie).



VII - Le patrimoine bâti

7.1.2 Le bâti récent

Il regroupe les habitations réalisées dans le seconde moitié du XX^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui. Les styles architecturaux sont bien marqués suivant la période de construction des habitations. On distingue une nette différence entre les pavillons des années 60-80, puis des années 90 à aujourd'hui.

Matériaux de construction

Les constructions les plus récentes ont des façades en parpaings ou brique creuses enduites de teinte claire rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux. L'usage de matériaux bioclimatiques et contemporains, tels que le zinc, le bois, l'aluminium, etc. pourra être anticipé.

Implantation

Les constructions récentes sont implantées en retrait de l'alignement des voies, l'implantation par rapport à l'alignement varie suivant les périodes de construction des habitations et la configuration du terrain mais la plupart du temps, les constructions sont implantées de façon parallèle à la voie de desserte.

La distance d'implantation par rapport à la voie de desserte varie fortement suivant la configuration de la parcelle, quelques rares constructions sont à environ 3 mètres mais la plupart sont implantées à une distance comprise entre 6 et 15 mètres.

En règle générale, les constructions sont implantées au milieu de la parcelle. Sur les terrains plus étroits, la construction principale peut venir sur au moins une des limites séparatives. Le reste de la parcelle est aménagé en jardin d'agrément (pelouse, fleurissement, plantation d'agrément...) ou jardins potagers. Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue ou le long d'une des limites séparatives. Ces jardins et espaces libres de constructions sont donc bien visibles depuis la rue. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

Dans la quasi-totalité des cas, l'implantation en retrait de l'alignement s'accompagne de

Commune d'Antilly

l'édification d'une clôture, à l'alignement, constituée soit d'un mur plein (parfois doublé d'une haie), soit d'un mur de soubassement surmonté d'un barreaudage ou d'un grillage simple torsion ou rigide (parfois doublé d'une haie). Ces différentes clôtures permettent d'assurer une continuité visuelle. Cette dernière étant assurée par les clôtures, il convient d'être vigilant sur leurs formes et sur les matériaux utilisés afin d'éviter un agencement disparate. Il est recommandé soit de réaliser des murs de clôtures traditionnels, soit de faire un traitement végétal de la clôture sur rue.

Le tissu pavillonnaire discontinu d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité.

Volumétrie

La volumétrie des bâtiments récents présente des formes relativement simples, avec des constructions majoritairement de forme rectangulaire. Leur largeur varie entre 7 et 10 mètres tandis que leur longueur varie entre 10 et 14 mètres.

La hauteur des constructions principales les plus récentes correspond à un rez-de-chaussée plus combles ; sur quelques constructions la hauteur peut atteindre un rez-de-chaussée avec un étage.

Toitures

Les toitures ont le plus souvent deux pentes. Quelques rares constructions ne disposent que d'une pente.

La couverture est le plus souvent en tuile mécanique de couleur brune ou orangée et parfois couleur ardoise.

Les lucarnes sont plus présentes que sur l'habitat ancien : lucarne à la capucine majoritairement, lucarne en trapèze, lucarne jacobine.

Modénatures et ouvertures

Le bâti récent d'Antilly comporte très peu d'éléments de modénature.

La typologie des ouvertures est plus variées que pour l'habitat ancien. Sur rue, les ouvertures sont souvent plus hautes que larges même si au niveau de certaines constructions des fenêtres plus larges que hautes sont recensées. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, porte) ne sont pas plus importantes que les parties pleines. Toutefois, contrairement au bâti traditionnel on observe régulièrement des portes fenêtres sur la façade sur rue.

Les fenêtres comportent principalement deux vantaux et quelques rares constructions comportent des fenêtres à un seul vantail et des fenêtres à plus de deux vantaux (constructions les plus anciennes).

La typologie des volets est également plus variée. Sur le bâti le plus récent, les volets «classiques» à deux battants sont quasi inexistants. La fermeture des ouvertures est alors assurée par des volets roulants aux coffrets directement intégrés à la construction. Sur les pavillons plus anciens, les volets sont plus variés (volets deux battants en bois, PVC ou aluminium ; volet pliant, volet roulant avec coffret apparent).



Pavillon récent années 2020



Pavillons récents années 2020



Pavillon années 1980



Pavillon années 1980

VII - Le patrimoine bâti

7.2 Le patrimoine bâti remarquable et le petit patrimoine

Antilly ne compte pas d'édifice identifié monument historique faisant l'objet d'un périmètre de 500 mètres au sein duquel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis pour tout projet soumis à la réglementation d'urbanisme. La commune n'est également pas concernée par un périmètre de ce type qui dépendrait d'un édifice localisé sur une commune voisine.

On trouve en revanche sur la commune un patrimoine remarquable pour lequel il est utile de s'interroger sur d'éventuelles mesures de préservation.

On peut citer l'Église Saint-Maurice et Saint-Léonard qui appartient en presque totalité au XVI^{ème} siècle avec quelques éléments du XI^{ème} siècle. Les nombreux murs en moellons qui bordent principalement la rue du Château mais aussi, par endroits, celle de Varinfroy. Les deux corps de fermes. Le Moulin du Tanet ayant fait l'objet d'une restauration récente. L'ancienne sucrerie et la maison d'habitation rattachée.



Mur en pierre rue de Varinfroy



Murs en pierre rue des fontaines



Gîte rattaché au corps de ferme de la Clergie



Murs en pierre rue du Château



Église Saint-Maurice et Saint-Léonard



Ancienne sucrerie

VIII - Synthèse de l'état initial de l'environnement

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
PAYSAGES	- Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère du Valois Multien agricole et dans la sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil qui entaillent le plateau. Ces vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et de nombreuses digitations très prononcées. Le grand paysage dans lequel s'inscrit Antilly se découpe ainsi en 3 entités ayant chacune leur spécificité : le plateau agricole, les coteaux boisés et le fond de vallée humide. Le village d'Antilly étant situé au cœur de la vallée, il n'est pas visible depuis le plateau. De plus l'intégration paysagère du bourg est très qualitative du fait de l'écrin végétal offert par les coteaux boisés et la végétation de la vallée. Les jardins naturellement boisés ou plantés jouent tout de même un rôle de transition entre les constructions et les espaces naturels environnants. Des dispositions peuvent être envisagées pour garantir la préservation de ces éléments de végétation qui jouent également un rôle essentiel dans la gestion du ruissellement des eaux pluviales. - La commune d'Antilly est dotée d'un patrimoine bâti ancien caractéristique du plateau du Multien, à l'interface entre l'Oise et la Seine-et-Marne. Ce patrimoine se caractérise par son aspect minéral dominé par des façades couvertes d'enduits anciens de teinte beige à blond, une implantation du bâti à l'alignement et en continuité, et une simplicité des volumes (longères de plain-pied ou maisons de village avec un étage) et des murs en pierres alignés sur les voies publiques. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses du patrimoine bâti de la commune, contribuant à préserver l'image rurale et l'identité d'Antilly.
ENVIRONNEMENT ENERGIE	- Le territoire d'Antilly se situe pour partie au sein d'une vallée qui présente des sensibilités écologiques. La vallée de la Grivette et ses coteaux boisés qui occupent la partie sud d'Antilly sont identifiés dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et d'un Espace Naturel Sensible (ENS), et sont le support de deux continuités écologiques, l'une longeant la vallée et l'autre remontant vers le nord en direction du massif forestier de Retz. Deux continuités écologiques sont également identifiées entre les coteaux du ru du Clergé et le massif forestier de Retz par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CCPV. Le fond de vallée est également repéré en zone à dominante humide. L'ensemble de ces secteurs présente donc un intérêt écologique impliquant un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité, en limitant le développement de l'urbanisation et en interdisant toute modification du profil du cours d'eau. La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000. - La ressource en eau présente dans la vallée est exploitée en aval au niveau du point de captage localisé à proximité du cimetière pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'Antilly. En 2024, l'eau était conforme aux exigences de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception des pesticides. - De par sa localisation à la jonction de plusieurs talwegs importants, l'enveloppe urbaine d'Antilly est particulièrement vulnérable face au risque de coulées de boue. Suivant les préconisations d'une étude menée en 2005 par la DDE, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin chemin du Vignet) il conviendra de s'assurer de la préservation et de l'entretien de ces aménagements. Une étude menée par la CCPV a pour but de solutionner les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant de l'Ourcq, sur les rivières de la Gergogne, de la Grivette et du ru d'Autheuil ; un programme pluriannuel d'aménagements sera défini pour limiter les impacts du ruissellement urbain et rural, des emplacements réservés pourront être mis en place pour tenir compte de ce document. - La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par un aléa fort à très fort de remontée de nappes phréatiques, le maintien de surfaces non imperméabilisées constitue un enjeu pour la régulation des eaux. La majorité de l'enveloppe urbaine d'Antilly est classée en zone d'aléa « moyen » concernant le retrait gonflement des argiles. Enfin, les risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités et le positionnement du bourg en bord de plateau se traduisent pas une cartographie spécifique qui classe l'ensemble du bourg en zone d'aléa «effondrement en masse et localisé fort». Dans le cadre des réflexions amenant à étudier le développement urbain de la commune d'ici 10 à 15 ans, les cavités connues devront être prises en considération. Les coteaux boisés sont, quant à eux, identifiés en aléa de mouvement de terrain par glissement ou éboulement, avec un aléa allant de faible à moyen. Le maintien de la végétation en place joue un rôle primordial dans la stabilisation des sols. - La partie ouest du territoire communal est partiellement traversée par une canalisation de transport de gaz impliquant la présence d'un périmètre de protection. L'enveloppe urbaine n'est pas concernée. Enfin, un site potentiellement pollué est recensé au niveau des activités localisées au lieu dit «La Fabrique». Il s'agira de s'assurer que cette pollution soit prise en compte dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés sur ce secteur. - La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et l'intérêt architectural de la commune. Il convient de s'interroger, par ailleurs, sur le potentiel de valorisation des énergies renouvelables du territoire communal en compatibilité avec le PCAET de la CCPV et la loi APER. Compte tenu des caractéristiques du territoire communal, les pistes à explorer seraient principalement la géothermie de surface et le photovoltaïque.

IX - Hiérarchisation des enjeux environnementaux

ENJEUX PRIORITAIRES	
BIODIVERSITÉ	Préserver les sensibilités écologiques d'intérêt majeur (zones à dominante humide, corridors écologiques, ZNIEFF) localisées au niveau du fond de vallée de la Grivette et sur ses coteaux. Objectifs : - Éviter toute construction et aménagement susceptible de porter atteinte à ces milieux naturels, encadrer les aménagements possibles des constructions et installations existantes situées dans ou à proximité de ces espaces de sensibilités écologiques. - Éviter la rupture des continuités écologiques à l'échelle du territoire, vers les espaces voisins reposant essentiellement sur le fond de vallée et ses coteaux boisés.
PAYSAGES	Préserver la qualité du paysage des vallées affluentes de l'Ourcq (dont la Grivette). Objectifs : - Mettre en place des principes d'aménagement visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions. - Prévoir le déploiement d'une nouvelle trame végétale sur le pourtour des terrains nouvellement rendus constructibles. - Préserver les trames végétales qui soulignent les abords des entités bâties venant au contact des espaces naturels et agricoles. - Préserver certains espaces végétalisés localisés au cœur du bourg qui contribuent à la qualité paysagère perçue depuis les différentes rues de la commune.
RISQUES	Prendre en compte les risques naturels sur la commune. Objectifs : - Prévenir les principaux risques naturels, en particulier, ceux liés aux ruissellement des eaux en limitant l'imperméabilisation des sols et en aménageant et entretenant les dispositifs existants nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement. Prendre en compte le risque avéré lié aux remontées de nappe. - Veiller à ce que les activités admises sur chaque zone n'engendrent une accentuation des risques et des dangers sur les secteurs habités situés à proximité. - Solutionner les problèmes de sédimentation constaté au niveau des ponts (en lien avec les problématiques de ruissellements)
RESSOURCE EN EAU	Veiller au maintien de la qualité de l'eau. Objectifs : - Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau potable suffisante en quantité et en qualité. - Préserver les principaux espaces à dominante humide ayant notamment un effet sur la régulation du niveau d'eau et sur sa qualité. - S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel sur la commune.
ENJEUX COMPLÉMENTAIRES	
DÉVELOPPEMENT URBAIN	Permettre la réalisation de nouvelles résidences sur le temps d'application du PLU en limitant leurs incidences sur l'environnement et en essayant de rééquilibrer la pyramide des âges. Objectifs : - Maîtriser l'accueil de nouveaux habitants. - Favoriser la production de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine déjà constituée (dents creuses, anciens corps de ferme) sans exclure la possibilité de définir des secteurs à urbaniser si l'enveloppe urbaine n'est pas en mesure d'accueillir suffisamment de logements par rapport au projet communal. - Adapter l'offre en logements par une diversification de leurs typologies.
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	Valoriser le tissu urbain ancien en préservant les motifs architecturaux caractéristiques du Valois. Objectifs : - Définir une réglementation préservant les caractéristiques architecturales du bâti ancien (au moins pour les parties des bâtiments visibles depuis l'espace public), notamment dans le cadre des projets de rénovation énergétique qui pourraient engendrer des travaux de transformation notable. - Identifier les principaux éléments d'intérêt patrimonial méritant des mesures de préservation et de valorisation.
NUISANCES	Prendre en compte les nuisances afin de les gérer au mieux pour les 10 à 15 prochaines années. Objectifs : - Prendre en compte la présence d'une canalisation de gaz passant à l'extrémité ouest du territoire communal. - S'assurer que les activités qui seraient autorisées au niveau de l'enveloppe urbaine ne génèrent pas de nuisances avérées sur les espaces habités. - S'assurer que la pollution soit prise en compte dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés au lieu-dit «La fabrique»



CHAPITRE III - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I - Le scénario du fil de l'eau

Le scénario du fil de l'eau traduit ce qui pourrait se passer sur la commune, en l'absence de révision du PLU actuellement menée, révision permettant de définir un nouveau projet communal visant à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux.

Compte tenu du fait que la commune est déjà dotée d'un PLU approuvé le 8 décembre 2011 et modifié en 2014, il est logiquement considéré que le scénario du fil de l'eau repose sur les possibilités

d'aménagement et de développement offertes par ce document qui continuerait à s'appliquer dans les années à venir, en l'absence de son remplacement par le PLU révisé au contenu ajusté en ce qui concerne l'environnement. Au regard des incidences sur l'environnement, il peut être mis en évidence

:

POUR LES ENJEUX PRIORITAIRES	LES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN SANS RÉVISION (Scénario du fil de l'eau)	CONSÉQUENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT
AU TITRE DE LA BIODIVERSITÉ	- Les dispositions du PLU de 2011 identifient les emprises de la ZNIEFF de type I et des zones à dominante humide en zone N. En revanche une zone «à urbaniser» est localisée au sein de cette zone à dominante humide. - Les espaces boisés les plus conséquents sont concernés par une trame d'espace boisé classé tandis que d'autres éléments ponctuels de végétation et cœurs d'îlots font l'objet d'une identification au titre de l'ancien article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme ou sont identifiés comme terrains cultivés à protéger.	- Globalement, le PLU de 2011 assure une bonne prise en compte des zones présentant des sensibilités environnementales. En revanche, une zone potentiellement humide pourrait être détruite en cas d'urbanisation de la zone «à urbaniser» localisée au sud du corps de ferme du château. Suivant cet enjeu prioritaire, le PLU révisé devra donc, à minima, reconduire autant que possible les mesures de préservation mises en place et renforcer la prise en compte la zone à dominante humide.
AU TITRE DES PAYSAGES	- Les dispositions du PLU de 2011 identifient les trames végétales les plus importantes au niveau de l'enveloppe urbaine et de l'espace agricole. - Les dispositions du PLU actuellement en vigueur prévoient des règles à respecter en matière d'espaces libres et de plantation avec des emprises devant faire l'objet de traitement paysagers de pleine terre. - Les dispositions du PLU actuellement en vigueur prévoient un étirement de la trame urbaine, au sud de la RD922 avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui restent assez sommaires en termes d'intégration paysagère du futur projet.	- Globalement, le PLU de 2011 assure une bonne prise en compte du paysage. En revanche, l'intégration paysagère pourrait être insuffisante au niveau de la zone à urbaniser localisée au sud de la RD922. Suivant cet enjeu prioritaire, le PLU révisé devra donc, à minima, reconduire/renforcer autant que possible les mesures de préservation mises en place et renforcer la prise en compte de l'intégration paysagère d'un éventuel projet localisé au sud de la RD n°922 si cette zone devait être reconduite.
AU TITRE DES RISQUES NATURELS	- Les dispositions du PLU de 2011 indiquent une emprise au sol maximale de 40% de la surface totale du terrain avec un minimum de 30% de l'emprise totale du terrain devant faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre. - Les dispositions du PLU de 2011 indiquent encore la possibilité d'évacuer les eaux pluviales des constructions nouvelles vers le réseau public. - Les dispositions du PLU de 2011 ne prévoient pas une distance minimale de retrait vis à vis des cours d'eau. - Les dispositions du PLU de 2011 n'interdisent pas les sous-sol alors même que le risque de remontée de nappe est présent. - Les dispositions du PLU de 2011 n'alertent pas sur le risque lié au retrait/gonflement des argiles.	- La prise en compte des risques naturels dans le PLU de 2011 semble insuffisante au regard de l'intensification des aléas climatiques augmentant la fréquence et l'intensité des catastrophes. Les conséquences vis à vis des risques pourraient être importantes avec un impact possible sur les futurs constructions et constructions existantes. Suivant cet enjeu prioritaire, le PLU révisé devra donc renforcer les dispositions du PLU de 2011.
AU TITRE DE LA RESSOURCE EN EAU	- Les dispositions du PLU de 2011 classent en zone naturelle «N» le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable et en zone agricole «A» le périmètre éloigné. - Les dispositions du PLU de 2011 et modifié en 2014 prévoient une zone 1AU sur des terrains aujourd'hui considérés comme «zone à dominante humide» tandis que le reste de cette «zone à dominante humide» fait l'objet d'un classement en zone naturelle «N» (hors terrains déjà bâtis).	- La prise en compte de la ressource en eau dans le PLU de 2011 est insuffisante en ce qui concerne l'analyse des zones à dominante humide. En effet, le PLU de 2011 rend possible l'urbanisation d'une zone à dominante humide sans qu'une étude de définition de zone humide n'ait été réalisée. Cette zone pourrait donc accueillir de nouvelles constructions sans que la séquence «Éviter, Réduire, Compenser» ne soit mise en place. Deux constructions ont d'ailleurs été construites il y a plusieurs années sur cette zone. Le PLU révisé devra donc s'assurer de l'absence de zone humide avant d'envisager le maintien de cette zone «à urbaniser». Dans l'hypothèse où la zone est effectivement considérée comme humide et que le projet communal retient malgré tout la poursuite de l'urbanisation de la zone, alors des mesures compensatoires pourront être prévues.

Incidences prévisibles du plan et scénario du fil de l'eau

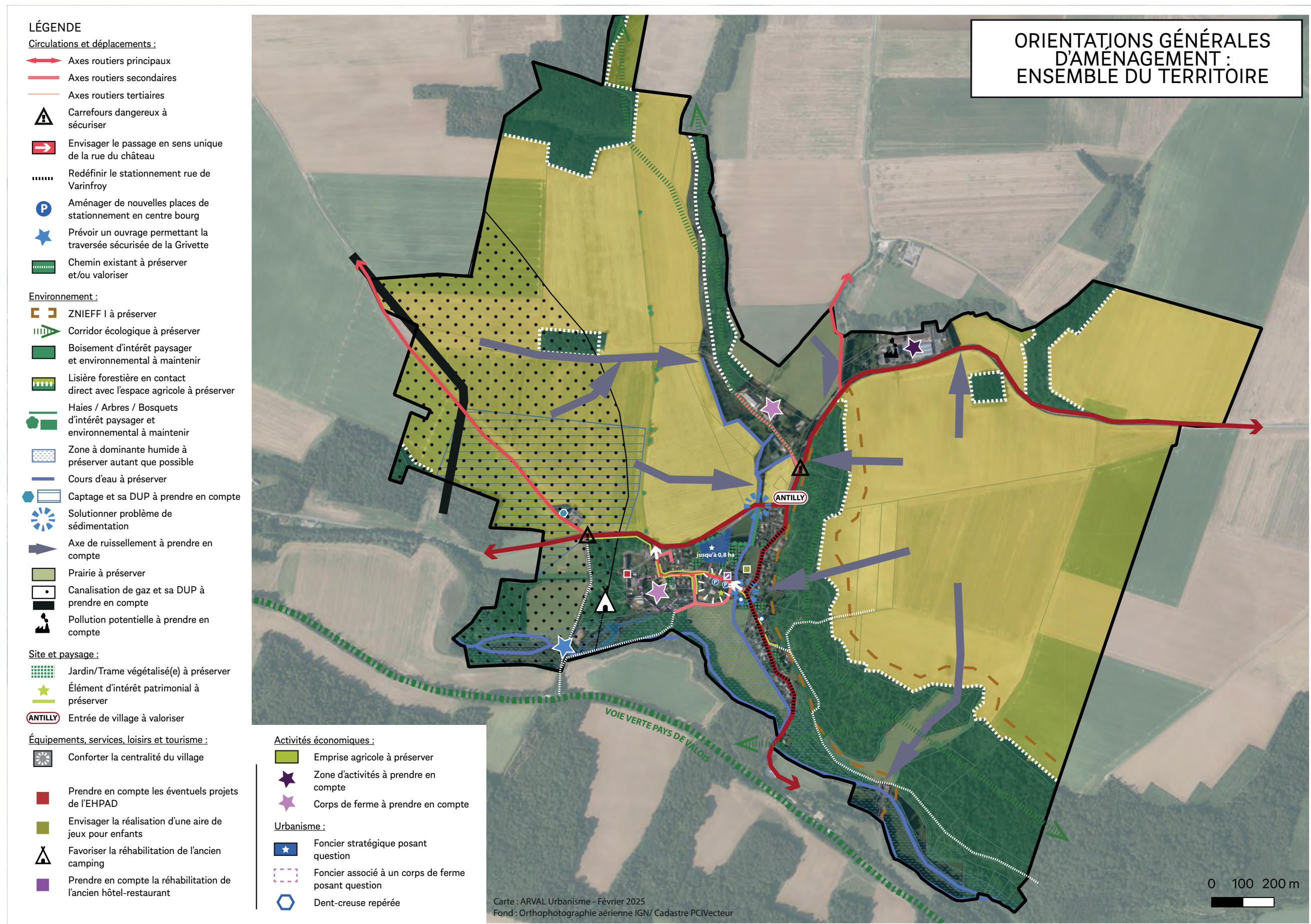
I - Le scénario du fil de l'eau

POUR LES ENJEUX COMPLÉMENTAIRES (degré d'importance plus limité)	LES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN SANS RÉVISION (scénario du fil de l'eau)	CONSÉQUENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT
AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN	- Les orientations du PLU de 2011 retiennent un taux de variation annuel moyen de 2,34% (soit 360 habitants en 2020 pour la population des ménages) ce qui se traduit par l'accueil de 20 nouvelles habitations sur la même période. Pour atteindre cet objectif, le PLU prévoit la délimitation d'un peu moins de 2 ha de zones à urbaniser : les jardins situés entre la RD922 et le centre village (0,9 ha) et la pâture au sud de l'ancienne ferme (0,4 ha) avec un accès depuis la rue de la Fontaine.	- Bien que le taux de variation annuel moyen retenu est largement supérieur à ce qui a été réellement constaté, le phénomène de desserrement des ménages n'a pas été intégré aux réflexions et par conséquent, le nombre de logements prévus, bien qu'un peu élevé, reste adapté au contexte communal. De fait, les différentes zones «à urbaniser» délimitées ne semblent pas injustifiées et leur emprise reste limitée. Toutefois, lorsque ces zones ont été délimitées, la procédure d'élaboration du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale, par conséquent l'aménagement des deux zones «à urbaniser» prévues par le PLU de 2011 pourrait avoir un impact sur la biodiversité suivant les espèces recensés. En cas de décision du maintien de tout ou partie de ces zones, le PLU révisé devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur ces espaces et envisager, le cas échéant, des mesures spécifiques permettant de concilier développement harmonieux et préservation de la biodiversité.
AU TITRE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	- Les dispositions du PLU de 2011, prévoient des dispositions sur l'aspect extérieur des constructions et renvoient à la plaquette de recommandations architecturales du Pays de Valois. - Le zonage du PLU de 2011 identifie des murs remarquables au titre de l'ancien article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme.	- Globalement, le PLU de 2011 assure une bonne prise en compte de l'architecture et du patrimoine. Le PLU révisé pourra intégrer davantage la question de la rénovation énergétique des bâtiments anciens ainsi que celle concernant les installations permettant les économies d'énergies.
AU TITRE DES NUISANCES, DE LA QUALITÉ DE L'AIR ET DE LA SANTÉ	- Les dispositions du PLU de 2011, interdit, au sein de la zone UV (à dominante d'habitat), les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. De même, les constructions à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industriel sont interdites. - La pollution potentielle des sols au niveau de la zone d'activités localisée au lieu-dit «La Fabrique» n'est pas mentionnée.	- Pas d'impact prévisible au titre des nuisances, de la qualité de l'air et de la santé si ce n'est au niveau de la zone urbaine «UE» délimitée au lieu-dit «La Fabrique» dans laquelle les constructions sont autorisées sans mention du caractère potentiellement pollué du site. Le PLU révisé devra veiller à ne pas créer de nouvelles nuisances par rapport à la situation existante et alerter quant-à la pollution potentielle au niveau de la zone d'activités.

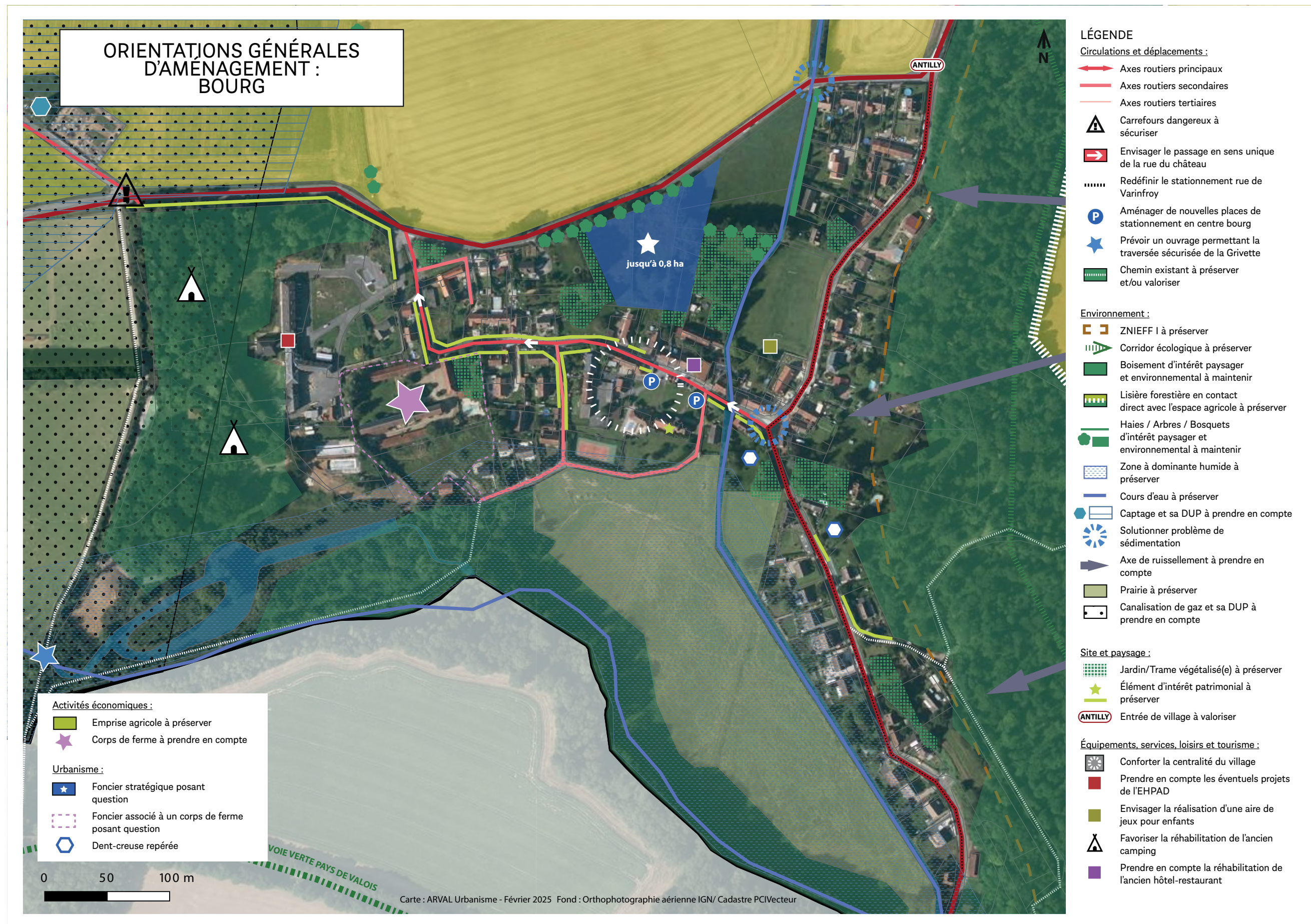
Incidences prévisibles du plan et scénario du fil de l'eau

I - Le scénario du fil de l'eau

1.2 Les orientations du nouveau projet communal face aux principaux enjeux environnementaux



I - Le scénario du fil de l'eau



I - Le scénario du fil de l'eau

Les dispositions du PLU en vigueur (celui approuvé en 2011 et modifié en 2014) tant que la révision du PLU n'est pas approuvée et rendue exécutoire, sont donc susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement. Ces dernières sont toutefois limitées avec, déjà à l'époque, une bonne prise en compte des différents enjeux environnementaux. Pour autant, en l'absence de révision, la poursuite de l'application du PLU ne serait pas sans effet, principalement au titre de la biodiversité, des paysages, des risques naturels mais également au titre des risques.

Les réflexions menées entre fin 2023 et 2025, dans le cadre des études portant sur la révision générale de ce PLU, ont donc cherché à réduire ou à supprimer ces incidences tout en évitant d'en créer de nouvelles. Il est utile de rappeler que la législation a largement évolué et s'est renforcée en ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux dans les PLU entre 2011 et 2025. Lorsque le PLU a été approuvé en 2011, il n'existait pas d'autorité environnementale et pas de démarche spécifique en ce qui concerne l'évaluation environnementale du plan.

Les dispositions du PLU révisé et leurs justifications présentées en chapitre 4 du présent rapport visent donc à une prise en compte optimisée des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal. Toutefois, il n'a pas pu être retenu un scénario ne prévoyant aucune nouvelle zone à urbaniser (et la suppression des zones à urbaniser du PLU de 2011), un évitement total des possibilités d'urbanisation (notamment le remplissage des «dents creuses» en zone urbaine déjà constituées, même si très peu nombreuses) sur des emprises pouvant présenter un intérêt pour les milieux naturels, le paysage et la biodiversité locale, ou encore favorisant une augmentation significative de la densification des tissus déjà urbanisés alors que des enjeux patrimoniaux sont à

prendre en compte.

Il est donc admis que les choix d'aménagement et de développement effectués pour le devenir de la commune à l'horizon 2040 et traduits dans le PLU révisé, ont des incidences sur l'environnement mais avec des degrés variables.

Sont donc présentées ci après, sous forme de tableaux de synthèse reprenant les grandes thématiques déclinées dans la hiérarchisation des enjeux environnementaux en conclusion de l'état initial de l'environnement (chapitre 2 du présent rapport), les incidences notables des dispositions retenues pour le nouveau PLU en précisant le degré d'incidence (nul, faible, moyen ou fort, avec des nuances possibles). Ce travail s'appuie sur les données collectées, exploitées au travers des documents de cadrage existants (SRADDET, SCOT, SDAGE, PCAET, etc.) et à partir des analyses de terrain effectuées. Il est mis l'accent sur les incidences notables négatives du plan qui appellent des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation abordées en chapitre 5. Il est cependant rappelé pour chaque tableau, les incidences positives du PLU révisé qui mettent en évidence une meilleure prise en compte des problématiques environnementales dans la mise en œuvre du projet de la commune, ce qui constitue aussi des mesures de réduction ou de compensation selon une approche globale du document.

II - Les incidences notables prévisibles du PLU révisé sur l'environnement

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Zones naturelles d'intérêt reconnu	Le territoire d'Antilly se situe pour partie au sein d'une vallée qui présente des sensibilités écologiques. La vallée de la Grivette et ses coteaux boisés qui occupent la partie sud d'Antilly sont identifiés dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et d'un Espace Naturel Sensible (ENS). Par ailleurs, le territoire communal n'est pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000.	Faible à Moyen	- Inscrire les secteurs à forte sensibilités écologiques et paysagères en zone naturelle au plan afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large.	- Les secteurs de sensibilités environnementales font l'objet d'un classement en zone naturelle «N» ; - Ces secteurs de sensibilités environnementales sont pris en compte dans les choix d'urbanisation ; - Plusieurs éléments de la trame verte du territoire font l'objet d'une identification au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.
	Le territoire communal est traversé par la Grivette et le ru du Clergé. Le fond de vallée est repéré en zone à dominante humide.	Moyen à Fort	- Interdire toute modification des profils des cours d'eau sauf dans le cadre d'opérations liées à un programme de restauration et de gestion. Préserver autant que possible les zones à dominante humide identifiées de toute nouvelle construction et de toute forme d'aménagement qui serait de nature à porter atteinte à leur préservation et à leur fonctionnalité ; adapter la prise en compte des boisements existants sur ces zones humides.	- Des règles de recul à respecter vis à vis des berges des cours d'eau sont mises en place ; - Le réseau hydrographique du territoire est pris en compte dans les choix d'urbanisation ; - La zone à dominante humide est prise en compte dans les choix d'urbanisation.
	Ces différents espaces sont le support de deux continuités écologiques, l'une longeant la vallée et l'autre remontant vers le nord en direction du massif forestier de Retz. Deux continuités écologiques sont également identifiées entre les coteaux du ru du Clergé et le massif forestier de Retz par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CCPV.	Faible à Moyen	- Assurer le bon fonctionnement des continuités écologiques identifiées par le département et par le SCoT.	- Les secteurs de sensibilités environnementales, abritant plusieurs continuités écologiques font l'objet d'un classement en zone naturelle «N» ; - Les corridors écologiques, identifiés par le SCOT de la CCPV et traversant le plateau agricole font l'objet d'un classement en zone naturelle.
Recensement faunistique et floristique	Des études écologiques ont été réalisées sur deux sites pouvant potentiellement accueillir de nouvelles constructions. À partir d'analyses réalisées sur site en 2025, différents niveaux d'enjeux environnementaux ont été définis.			
	Habitats naturels - La définition des habitats naturels met en évidence 2 grands types d'habitats au droit des deux secteurs à enjeu du territoire communal : zone de pâturage (code corine : 38.1) et jardins d'ornement ou potager (code corine : 85.3).	Faible	- Pas d'objectif spécifique visé.	

Incidences prévisibles au titre de la biodiversité

II - Les incidences notables prévisibles du PLU révisé sur l'environnement

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Recensement faunistique et floristique	Flore - Suite au recensement, 46 espèces ont été recensées lors des différentes observations et investigations des zones étudiées. La flore observée est typique des milieux anthropisés, pâtures ou jardins entretenus. Dans le cas présent, les 3 espèces qualifiées d'« espèces remarquables » ne sont pas prises en compte pour la définition de l'enjeu. En effet, selon le statut d'indigénat principal de ces espèces, il s'agit de taxon faisant l'objet d'une culture intentionnelle au sein des jardins ou d'espèces non indigènes introduites fortuitement ou volontairement par les activités humaines (Ailante glanduleux : espèces exotique envahissante). Les deux secteurs à enjeu d'aménagement sont occupés par des taxons avec une « menace régionale » de préoccupation mineure (LC), non protégées (échelles internationale, européenne, nationale et régionale), non déterminantes de ZNIEFF.	Faible	- Les deux espèces exotiques envahissantes observées feront l'objet de propositions de mesures de gestion.	- Les deux espèces exotiques envahissantes observées feront l'objet de propositions de mesures de gestion au sein de la partie 5 des études écologiques. Chacun des deux secteurs étant concerné par des OAP, un renvoi aux mesures de gestion sera fait pour chacun des sites.
	Mammifères terrestres - les zones étudiées ne sont pas favorables (grillage, murs périphériques) à l'installation permanente ou aux déplacements de la macrofaune. Les mammifères observés ou supposés sont assez communs à très communs, non protégés avec un état de conservation favorable et non prioritaire.	Faible	- Pas d'objectif spécifique visé.	
	Avifaune - Les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation. Néanmoins, étant donné la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique, considérées respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale, le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit d'emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter.	Moyen	- La prise en compte de l'avifaune sur les deux sites destinés à l'accueil de nouvelles constructions devra être prévue.	- Les deux secteurs destinés à l'accueil de nouvelles constructions sont concernés par des OAP. Ces OAP reprennent les préconisations de prise en compte afin de limiter l'impact de l'urbanisation potentielle des zones sur l'avifaune ce qui n'est pas le cas des OAP applicables avant révision.
	Chiroptères - Les prospections de terrain ont permis de recenser une espèce de chiroptère avec une activité faible (moins de 50 contacts par nuit) : • Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) Au regard des investigations in situ, la présence de gîte de la Pipistrelle commune n'est pas possible au droit des deux emprises urbanisables : rue de la Fontaine et RD922.	Faible	- Pas d'objectif spécifique visé.	
	Autres espèces faunistiques - Sur la base de cet inventaire, les insectes recensés présentent un indice de rareté assez commun à très commun avec une non priorité de conservation. Aucun amphibien ou reptile n'a été observé au droit des différentes zones étudiées.	Faible	- Pas d'objectif spécifique visé.	

Incidences prévisibles au titre de la biodiversité

II - Les incidences notables prévisibles du PLU révisé sur l'environnement

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Cadre de vie et paysage	Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère du Valois Multien agricole et dans la sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil qui entaillent le plateau. Ces vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et de nombreuses digitations très prononcées. Le grand paysage dans lequel s'inscrit Antilly se découpe ainsi en 3 entités ayant chacune leur spécificité : le plateau agricole, les coteaux boisés et le fond de vallée humide. Le village d'Antilly étant situé au cœur de la vallée, il n'est pas visible depuis le plateau. De plus l'intégration paysagère du bourg est très qualitative du fait de l'écrin végétal offert par les coteaux boisés et la végétation de la vallée. Les jardins naturellement boisés ou plantés jouent tout de même un rôle de transition entre les constructions et les espaces naturels environnants.	Moyen	- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux ; - Prévoir le déploiement d'une nouvelle trame végétale sur le pourtour des terrains nouvellement rendus constructibles ; - Prévoir un accompagnement paysager des nouvelles constructions qui seraient réalisées sur les franges du périmètre urbanisé où au sein de la plaine agricole ; - Préserver les trames végétales qui soulignent les abords des entités bâties venant au contact des espaces naturels et agricoles ; - Préserver certains espaces végétalisés localisés au cœur du bourg qui contribuent à la qualité paysagère perçue depuis les différentes rues de la commune, assurent une transition harmonieuse entre le minéral et le végétal et contribuent à la biodiversité locale. Préserver les boisements des coteaux ainsi que la ripisylve des cours d'eau.	- Protection des masses boisées du territoire ; - Identification au titre des articles L.151-19 et L.151-23 des éléments constitutifs du petit patrimoine végétal et contribuant à la qualité paysagère observée sur le territoire communal ; - Est proposé au PLU un principe d'accompagnement paysager significatif (espaces de pleine terre, haie végétale) autour des secteurs d'extension urbaine proposés.
	La commune d'Antilly est dotée d'un patrimoine bâti ancien caractéristique du plateau du Multien, à l'interface entre l'Oise et la Seine-et-Marne. Ce patrimoine se caractérise par son aspect minéral dominé par des façades couvertes d'enduits anciens de teinte beige à blond, une implantation du bâti à l'alignement et en continuité, et une simplicité des volumes (longères de plain-pied ou maisons de village avec un étage) et des murs en pierres alignés sur les voies publiques. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses du patrimoine bâti de la commune, contribuant à préserver l'image rurale et l'identité d'Antilly.	Moyen	- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens de la commune ; - Identifier les éléments bâtis les plus caractéristiques, notamment les murs en pierres et les façades remarquables de bâtiments méritant d'être préservés pour des motifs d'ordre architectural, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.	- Identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme des murs les plus significatifs ; + ? - Mise en place d'une réglementation propice à la préservation du bâti traditionnel.

Incidences prévisibles au titre des paysages

II - Les incidences notables prévisibles du PLU révisé sur l'environnement

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Risques naturels	De par sa localisation à la jonction de plusieurs talwegs importants, l'enveloppe urbaine d'Antilly est particulièrement vulnérable face au risque de coulées de boue. Suivant les préconisations d'une étude menée en 2005 par la DDE, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin chemin du Vignet) il conviendra de s'assurer de la préservation et de l'entretien de ces aménagements. Une étude menée par la CCPV a pour but de solutionner les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant de l'Ourcq, sur les rivières de la Gergogne, de la Grivette et du ru d'Autheuil ; un programme pluriannuel d'aménagements sera défini pour limiter les impacts du ruissellement urbain et rural, des emplacements réservés pourront être mis en place pour tenir compte de ce document.	Fort	- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, assurer les aménagements et l'entretien des dispositifs existants (en particulier ceux situés en amont hydraulique du village) nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval ; - Anticiper les aménagements complémentaires qui pourraient être envisagés par l'étude sur les ruissellements.	- Prise en compte du programme pluriannuel d'aménagements dans le cadre de la traduction réglementaire des orientations communales.
	La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par un aléa fort à très fort de remontée de nappes phréatiques, le maintien de surfaces non imperméabilisées constitue un enjeu pour la régulation des eaux.	Fort	- Interdire les constructions sur sous-sol et envisager des dispositions réglementaires adaptées pour les constructions nouvelles autorisées dans les secteurs où les aléas de remontée de nappe sont les plus forts.	- Prise en compte du risque de remontée de nappe dans la rédaction du règlement écrit.
	La majorité de l'enveloppe urbaine d'Antilly est classée en zone d'aléa « moyen » concernant le retrait gonflement des argiles.	Faible à Moyen	- Rappeler la réglementation en vigueur applicable à toute vente de terrain voué à recevoir une habitation ou pour toute construction dans les zones d'aléas modéré ou fort de retrait-gonflement des argiles.	- Rappel réglementaire sur l'obligation d'études de sols préalables à une construction d'habitation sur un terrain concerné par un aléa moyen à fort de retrait-gonflement des argiles.
	Enfin, les risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités et le positionnement du bourg en bord de plateau se traduisent pas une cartographie spécifique qui classe l'ensemble du bourg en zone d'aléa «effondrement en masse et localisé fort». Les coteaux boisés sont, quant à eux, identifiés en aléa de mouvement de terrain par glissement ou éboulement, avec un aléa allant de faible à moyen.	Moyen	- Veiller au maintien de la végétation en place, particulièrement au niveau des coteaux, jouant un rôle primordial dans la gestion des eaux de ruissellement mais aussi dans la stabilisation des sols.	- Limiter la profondeur constructibles des terrains ainsi que la profondeur de la zone urbaine au niveau des coteaux afin d'éviter tout «grignotement» de ces derniers ; - Maintien de la classification «Espace Boisé Classé» au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
Risques technologiques	La partie ouest du territoire communal est partiellement traversée par une canalisation de transport de gaz impliquant la présence d'un périmètre de protection. L'enveloppe urbaine n'est pas concernée. Enfin, un site potentiellement pollué est recensé au niveau des activités localisées au lieu dit «La Fabrique». Il s'agira de s'assurer que cette pollution soit prise en compte dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés sur ce secteur.	Faible	- Prendre en compte la présence de la canalisation de gaz. - S'assurer que la pollution soit prise en compte dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés au lieu-dit «La Fabrique».	- Intégration à l'annexe «servitudes d'utilités publique» de la SUP liée à la canalisation de gaz et rappel de l'existence de cette SUP dans le règlement écrit des zones concernées ; - Rappel en préambule du règlement de la zone urbaine «UE» du caractère potentiellement pollué des sols.

Incidences prévisibles au titre des risques

II - Les incidences notables prévisibles du PLU révisé sur l'environnement

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Géologie et hydrogéologie	Le relief et l'occupation des sols observés trouve une corrélation avec la composition du sous-sol d'Antilly. On remarque toutefois une distinction assez nette entre le plateau nord et le plateau est. En effet, le plateau est est principalement constitué de limon loessiques dont l'épaisseur et la composition sont particulièrement favorables à l'exploitation agricole des sols, tandis que le plateau nord est principalement constitué de sables de Beauchamp, beaucoup moins favorables à l'agriculture, à la fois en raison du substrat mais également des pentes. Ces sables sont surmontés de limons loessiques au niveau de l'extrémité ouest du plateau, qui est donc plus favorable à l'exploitation agricole des sols. À l'approche des vallées, les couches géologiques sont plus variées du fait de l'érosion des couches superficielles et des dépôts d'alluvions plus récentes. Au niveau des coteaux, le calcaire grossier est présent tandis qu'au niveau du plateau est, le haut de coteau est constitué de formations marno-calcaires puis de sables de Beauchamps.	Nul à faible		
Hydrologie et hydrographie	L'hydrologie du secteur est structurée par la Grivette qui passe au sud du territoire communal. En 2022, d'après le diagnostic de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la qualité écologique de la Grivette était qualifiée de «moyen» avec pour objectif d'atteindre un «bon» état d'ici 2027. L'état chimique avec ubiquiste est qualifié de «mauvais» avec l'objectif d'un bon état post 2027. Ce mauvais état s'explique par 2 principales pressions référencées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : les macro-polluants ponctuels principalement liés aux stations d'épuration des eaux usées ainsi que l'altération hydromorphologique du cours d'eau, notamment du fait de la présence de mares et d'ouvrages hydrauliques : le seuil du moulin de Tanet et le plan d'eau de la maison de retraite d'Antilly par exemple. Un programme de restauration et de gestion du cours d'eau sera prochainement adopté par la Communauté de Communes du Pays de Valois pour restaurer l'état écologique et la fonctionnalité des milieux aquatiques. Enfin l'état chimique sans ubiquiste est «bon». Le ru du Clergé vient compléter la trame bleue du territoire.	Moyen à Fort	- Veiller à un usage des sols adapté à proximité des cours d'eau afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux ; - Interdire toute modification des profils des cours d'eau sauf dans le cadre d'opérations liées à un programme de restauration et de gestion ; - Solutionner les problèmes de sédimentation constatés au niveau des ponts permettant à la RD922 et à la rue du Château de franchir le Ru du Clergé ; - Sur les secteurs nouvellement aménagés, demander des dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant le circuit court et limitant les rejets vers l'espace public.	- Préservation des terrains localisés à proximité des cours d'eau via un classement en zone naturelle «N» (hors terrains localisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée) ; - Mise en place d'une réglementation spécifique imposant pour les constructions et installations un retrait d'au moins 10 mètres vis à vis des berges des cours d'eau.
	La vallée de la Grivette est concernée par des zones à dominante humide.	Très fort	- Préserver autant que possible les zones à dominante humide identifiées de toute nouvelle construction et de toute forme d'aménagement qui serait de nature à porter atteinte à leur préservation et à leur fonctionnalité ; - Adapter la prise en compte des boisements existants sur ces zones humides.	- La zone à dominante humide fait l'objet d'un classement en zone naturelle «N» sauf lorsqu'elle est localisée sur des terrains déjà bâtis. - Une étude de définition de zone humide a été réalisée au niveau des deux zones «à urbaniser» délimitées par le PLU de 2011. Aucune zone humide avérée n'a été identifiée sur l'une ou l'autre de ces zones.

II - Les incidences notables prévisibles du PLU révisé sur l'environnement

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Eau destinée à la consommation humaine	La masse d'eau de l'Eocène du Valois (dont l'état chimique est considéré comme médiocre) est exploitée par le captage d'Antilly, localisé à proximité du cimetière, qui alimente en eau destinée à la consommation humaine la commune. Le captage est doté d'une DUP définissant les conditions de sa protection. Les périmètres n'impactent pas l'enveloppe urbaine. Les derniers contrôles réalisés par l'ARS en mars 2025 indiquent un dépassement des limites de qualité pour les paramètres desphényl-chloridazone, métyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888. Avec une eau qui reste propre à la consommation humaine, d'après l'ARS, car la concentration des pesticides relevés reste inférieure aux valeurs sanitaires.	Moyen	- Protéger la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage par un usage des sols adapté	Le périmètre rapproché des captages d'eau potable font l'objet d'un classement en zone naturelle «N» tandis que les terrains situés dans le périmètre de protection éloigné font l'objet d'un classement en zone agricole «A». Les mesures associées au périmètre de captage sont annexées dans la pièce annexe intitulée «Servitudes d'Utilité Publique».
Assainissement	La commune d'Antilly dispose d'un zonage opposable depuis le 16 septembre 2004. Ce dernier retient l'assainissement collectif, en revanche la commune n'est pas raccordée à un tel dispositif. Le système d'assainissement d'Antilly est donc actuellement non collectif. Les dispositifs d'assainissement autonomes sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPV. A l'échelle du Pays de Valois, la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimée à 35% en 2023 ; il reste donc des installations à mettre aux normes, toutefois, la commune n'a pas eu droit aux subventions de l'Agence de l'Eau pour aider à la remise aux normes de dispositifs autonomes existants.	Fort		

II - Les incidences notables prévisibles du PLU révisé sur l'environnement

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Développement urbain	Les orientations du projet communal prévoient le maintien des deux zones «à urbaniser» déjà prévues au PLU de 2011 modifié en 2014 destinée à l'accueil de nouveaux logements à l'horizon 2040. La superficie de l'un d'entre elle étant légèrement revue à la baisse. Au total, le projet retenu prévoit la délimitation de 1,25 ha de zone «à urbaniser» sachant que la zone localisée au sud du corps de ferme du château (environ 0,35 ha) est déjà considérée comme artificialisée. Le reste des logements seront accueilli par optimisation de l'enveloppe urbaine (urbanisation des dents creuses, réduction de la vacance, requalification partielle des corps de ferme). Il est d'ailleurs précisé que la zone «à urbaniser» définie au sud du corps de ferme du château permet également d'optimiser le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée.	Moyen	- Prendre en compte la reprise du phénomène de desserrement des ménages dans les projections de population à l'horizon 2040 avec un taux de desserrement de -0,56%/an. - Rendre possible la réalisation de nouveaux logements sur la commune en veillant à la compatibilité du projet avec le Programme Local de l'Habitat du Pays de Valois adopté fin 2024. - Dans le cadre du développement projeté, s'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable et de la loi Climat et Résilience introduisant l'objectif de réduction par 2 sur la période 2021-2031 de la consommation constatée sur les dix dernières années (2011-2021), la commune disposant d'un seuil maximal de 1 ha au titre de la garantie rurale. Cet espace ne pouvant être consommé sans une justification précise.	Les deux zones «à urbaniser» définies sont déjà existantes au sein du PLU de 2011 modifié en 2014. Leur maintien au PLU révisé s'est accompagné d'études écologiques permettant d'envisager des mesures spécifiques en phase chantier ainsi que des principes d'aménagement propices au maintien de la biodiversité en place. En termes de développement urbain, cela permet d'envisager un développement plus respectueux de la biodiversité en comparaison de celui affiché en 2011.
	En complément, la définition de l'enveloppe urbaine ne rend possible la consommation d'aucun espace naturel, agricole ou forestier supplémentaire.	Nul	- Porter un effort vers la réalisation de quelques logements de petite et moyenne taille.	
Artificialisation des sols	Le maintien en zone 1AUh du secteur localisé au sud de la RD n°922 (env. 0,9 ha) va rendre possible la consommation d'environ 0,64 ha d'espaces naturels (selon OCS2D). Pour autant, cela ne signifie pas que sur ces 0,64 ha, la totalité sera artificialisée puisque le règlement écrit veille au maintien d'espaces de pleine terre à l'échelle de chaque terrain. Malgré tout, cette orientation pourra engendrer une réduction des capacités d'absorption naturelle des eaux et une contribution au réchauffement climatique (moins de stockage de CO ₂). Il convient de préciser que cette zone 1AUh est déjà constructible au sein du PLU adopté en 2011 et que depuis plus de 10 ans, aucun projet n'a été réalisée. Cela signifie donc qu'il n'y a aucune certitude quant-au fait que cette zone soit partiellement artificialisée d'ici 2040.	Moyen	- Mobiliser en priorité le peu de disponibilités foncières encore présentes au sein du bourg (dents creuses, logements vacants, corps de ferme). - Mettre en place des règles adaptées permettant d'éviter la surdensification des dents creuses et limiter la construction en profondeur des terrains. - Préserver et mettre en valeur les « zones vertes » situées à l'intérieur de l'espace aggloméré aux abords du ru Macquart	- Meilleure prise en compte des conséquences de l'artificialisation des sols : les conditions de l'aménagement des zones urbaines et « à urbaniser » devront mieux tenir compte des problématiques d'imperméabilisation, de biodiversité, etc.

Incidences prévisibles au titre du développement urbain

II - Les incidences notables prévisibles du PLU révisé sur l'environnement

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Patrimoine et architecture	Le territoire communal n'est concerné par aucun site inscrit et ne comporte aucun monument historique. Pour autant la commune d'Antilly est dotée d'un patrimoine bâti ancien caractéristique du plateau du Multien comprenant un aspect minéral dominé par des façades couvertes d'enduits anciens de teinte beige à blond et des murs en pierres alignés sur les voies publiques.	Faible	- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens de la commune.	Confirmation d'une réglementation visant à la préservation des caractéristiques architecturales du village et mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs stratégiques de développement afin de s'assurer qu'ils s'intègrent de façon qualitative aux trames existantes.
	La trame urbaine du village comporte de nombreux éléments bâtis d'intérêt patrimonial dont de nombreux murs caractéristiques qu'il conviendra de préserver.	Faible	- Identifier les éléments bâtis anciens les plus significatifs, notamment les murs en pierres et les façades remarquables des bâtiments.	

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Analyse des enjeux (degré d'incidence probable)	Objectifs visés	Incidences positives probables du plan révisé
Nuisances, qualité de l'air et santé publique	Le territoire communal est traversé par la RD n°922 qui, même si elle n'est pas classée au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise, génère tout de même des nuisances liées au bruit mais aussi à la vitesse et aux carrefours dangereux pour les engins agricoles.	Faible à moyen	- Veiller à la sécurisation des flux au niveau de la RD n°922. - Suivant la définition d'une zone à urbaniser le long de la RD n°922, envisager la sécurisation des flux et limiter les vitesses excessives constatées.	Si la zone 1AUh est effectivement urbanisée, la création d'un carrefour sécurisé pourra permettre de limiter les vitesses excessives constatées jusqu'alors. Sur ce point, il convient de préciser qu'aujourd'hui, la portion de la RD n°922 qui traverse le bourg (et donc sur laquelle la vitesse est réduite) ne comporte que peu de marqueurs permettant à l'automobiliste de comprendre qu'il traverse le village (peu d'habitations, espace agricole d'un côté de la voie, espaces naturels de l'autre...) et donc à ralentir. La création d'un nouveau carrefour de qualité pourrait être bénéfique.
	Le territoire communal comporte une petite zone d'activités économique qui est potentiellement polluée.	Moyen	- Encadrer le développement possible des activités présentes au lieu-dit «La Fabrique» en tenant compte de la pollution potentielle du site.	Mise en place de zones spécifiques propices à l'installation d'activités potentiellement génératrices de nuisances tandis que les activités autorisées au sein des espaces à dominante d'habitat sont limitées.
	Globalement, la qualité de l'air est bonne à Antilly, les concentrations sont plus importantes le long de la RD922 mais restent tout à fait acceptables et bien souvent inférieures à la moyenne régionale. Même si les concentrations sont relativement faibles, limiter les nouvelles constructions le long de cet axe peut être un moyen de réduire le risque d'exposition des populations à des concentrations plus élevées.	Faible	- Veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air sur le territoire	

Incidences prévisibles au titre de l'architecture et du patrimoine et des nuisances



CHAPITRE IV - JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD ET DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

I - La concertation publique et son bilan

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU révisé d'Antilly définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans les deux premiers chapitres du présent rapport constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIECE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du P.L.U. en date du 28 octobre 2021, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. Une information a été diffusée à l'ensemble des foyers de la commune à ce sujet. Dès sa réception à la mairie (début 2024), le Porter à Connaissance constitué par la préfecture de l'Oise a été mis à disposition des habitants.

A compter de septembre 2024, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2040 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Suivant les dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations

générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 21 février 2025. Ce dernier a été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Valois à compter d'avril 2025.

Une information municipale a été diffusée, début juillet 2025, à l'ensemble des foyers de la commune à l'issue de ce débat sur le PADD, en précisant que le rapport de diagnostic et le PADD (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en rappelant qu'un registre de concertation public était ouvert en mairie. En complément, une réunion publique s'est tenue le 27 mars 2025, afin de présenter le PADD débattu puis d'échanger sur ce projet.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions et des observations, pendant toute la durée des études.

Au total, seules 2 observations ont été consignées sur le registre (dont 1 par mail). Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU, le 21 juillet 2025.



Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2021, la municipalité a engagé les études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre à la commune de définir une nouvelle feuille de route pour les 10-15 ans à venir en matière de perspectives d'aménagement du territoire communal intégrant les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) et la récente loi Climat et Résilience. Le PLU doit également être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Valois.

Le PLU est doté d'un volet réglementaire, support à l'instruction des demandes de construction ou d'aménagement, qu'il convient de respecter suivant le Code de l'urbanisme.

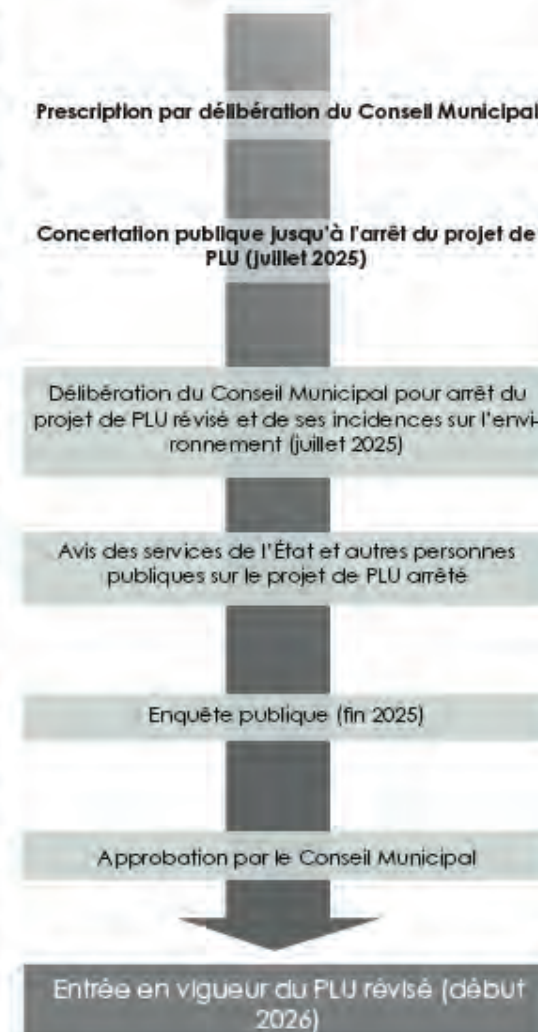
Les études engagées en fin d'année 2023 ont permis, dans un premier temps, d'établir un état des lieux, au regard de l'évolution de la commune par rapport aux enjeux environnementaux. Dans un second temps, sur la base de cette analyse, a pu être défini un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pour la commune à l'horizon 2040. Le PADD, débattu en conseil municipal le 21 février 2025, aborde la prise en compte des paysages et de l'environnement, les perspectives en matière d'habitat et d'équipements, le développement économique, la gestion des déplacements, les réseaux. Ce PADD vous a été présenté lors d'une réunion publique réalisée le 27 mars 2025 à laquelle vous avez été nombreux à participer.

Quelques extraits figurent ci-après, en rappelant qu'une version complète est mise à votre disposition à la Mairie où un registre de concertation publique est également disponible pour faire part d'observations, suggestions, etc., sur le projet communal proposé. Cette version complète est également disponible à l'adresse suivante : <https://www.cc-paysdevalois.fr/votre-communaute-de-communes/le-territoire/antilly/>

Aujourd'hui, le volet réglementaire touche à sa fin et le projet de PLU sera prochainement arrêté par le conseil municipal. La population pourra encore s'exprimer sur le projet de PLU révisé, lors de l'enquête publique envisagée d'ici la fin de l'année 2025 (les dates précises vous seront alors communiquées dès qu'elles seront fixées).

Le Maire, Pierre NAPORA.

Les principales étapes de la procédure



UN REGISTRE DE CONCERTATION PUBLIQUE EST DISPONIBLE EN MAIRIE AUX HEURES D'OUVERTURE ET UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SERA RÉALISÉE D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE (LES MODALITÉS VOUS SERONT COMMUNIQUÉES D'ICI LÀ)

Extrait de la lettre d'informations municipales diffusée en juillet 2025

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec les documents supra-communaux s'appliquant à Antilly, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte des risques naturels majeurs.

2.1 Présentation des orientations du PADD

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• **Paysage :**

Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère du Valois Multien agricole et dans la sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil qui entaillent le plateau. Ces vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et de nombreuses digitations très prononcées. Le grand paysage dans lequel s'inscrit Antilly se découpe ainsi en 3 entités ayant chacune leur spécificité : le plateau agricole, les coteaux boisés et le fond de vallée humide. Le village d'Antilly étant situé au cœur de la vallée, il n'est pas visible depuis le plateau. De plus l'intégration paysagère du bourg est très qualitative du fait de l'écrin végétal offert par les coteaux boisés et la végétation de la vallée. Les jardins naturellement

boisés ou plantés jouent tout de même un rôle de transition entre les constructions et les espaces naturels environnants.

La commune d'Antilly est dotée d'un patrimoine bâti ancien caractéristique du plateau du Multien, à l'interface entre l'Oise et la Seine-et-Marne. Ce patrimoine se caractérise par son aspect minéral dominé par des façades couvertes d'enduits anciens de teinte beige à blond, une implantation du bâti à l'alignement et en continuité, et une simplicité des volumes (longères de plain-pied ou maisons de village avec un étage) et des murs en pierres alignés sur les voies publiques. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses du patrimoine bâti de la commune, contribuant à préserver l'image rurale et l'identité d'Antilly.

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux. Le développement possible d'Antilly se fera majoritairement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée évitant donc les formes d'extension urbaine qui pourraient être impactantes sur le paysage ;
- Prévoir le déploiement d'une nouvelle trame végétale sur le pourtour des terrains nouvellement rendus constructibles. Prévoir un accompagnement paysager des nouvelles constructions qui seraient réalisées sur les franges du périmètre urbanisé où au sein de la plaine agricole ;
- Préserver les trames végétales qui soulignent

les abords des entités bâties venant au contact des espaces naturels et agricoles ainsi que les quelques petits boisements et arbres isolés qui ponctuent l'espace agricole ;

- Préserver certains espaces végétalisés localisés au cœur du bourg qui contribuent à la qualité paysagère perçue depuis les différentes rues de la commune, assurent une transition harmonieuse entre le minéral et le végétal et contribuent à la biodiversité locale. Préserver les boisements des coteaux ainsi que la ripisylve des cours d'eau ;

- Envisager la valorisation de l'entrée de village au niveau de la RD922 en arrivant de Thury-en-Valois ;

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens de la commune ;

- Identifier les éléments bâtis les plus caractéristiques, notamment les murs en pierres et les façades remarquables de bâtiments méritant d'être préservés pour des motifs d'ordre architectural, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

• **Environnement :**

Le territoire d'Antilly se situe pour partie au sein d'une vallée qui présente des sensibilités écologiques. La vallée de la Grivette et ses coteaux boisés qui occupent la partie sud d'Antilly sont identifiés dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et d'un Espace Naturel Sensible (ENS), et sont le support de deux continuités écologiques. Deux continuités écologiques sont

également identifiées entre les coteaux du ru du Clergé et le massif forestier de Retz par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CCPV. Le fond de vallée est également repéré en zone à dominante humide. L'ensemble de ces secteurs présente donc un intérêt écologique. La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000.

La ressource en eau présente dans la vallée est exploitée en aval au niveau du point de captage localisé à proximité du cimetière pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'Antilly.

De par sa localisation à la jonction de plusieurs talwegs importants, l'enveloppe urbaine d'Antilly est particulièrement vulnérable face au risque de coulées de boue. Suivant les préconisations d'une étude menée en 2005 par la DDE, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin chemin du Vignet).

La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par un aléa fort à très fort de remontée de nappes phréatiques, le maintien de surfaces non imperméabilisées constitue un enjeu pour la régulation des eaux. La majorité de l'enveloppe urbaine d'Antilly est classée en zone d'aléa « moyen » concernant le retrait gonflement des argiles. Enfin, les risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités et le positionnement du bourg en bord de plateau se traduisent pas une cartographie spécifique qui classe l'ensemble du bourg en zone d'aléa « effondrement en masse et localisé fort ». Les coteaux boisés sont, quant à eux, identifiés en aléa de mouvement de terrain par glissement ou éboulement, avec un aléa allant de faible à moyen.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

La partie ouest du territoire communal est partiellement traversée par une canalisation de transport de gaz impliquant la présence d'un périmètre de protection. L'enveloppe urbaine n'est pas concernée, en revanche l'ancien camping est inclus dans le périmètre. Enfin, un site potentiellement pollué est recensé au niveau des activités localisées au lieu dit «La Fabrique».

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et l'intérêt architectural de la commune.

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- Inscrire les secteurs à forte sensibilités écologiques et paysagères en zone naturelle au plan afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large ;

- Assurer le bon fonctionnement des continuités écologiques identifiées par le département et par le SCoT ;

- Veiller à un usage des sols adapté à proximité des cours d'eau afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux et au bon fonctionnement du milieu naturel associé au fond de vallée ;

- Interdire toute modification des profils des cours d'eau sauf dans le cadre d'opérations liées à un programme de restauration et de gestion. Préserver autant que possible les zones à dominante humide identifiées de toute nouvelle

construction et de toute forme d'aménagement qui serait de nature à porter atteinte à leur préservation et à leur fonctionnalité ; adapter la prise en compte des boisements existants sur ces zones humides. Protéger la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage par un usage des sols adapté ;

- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, assurer les aménagements et l'entretien des dispositifs existants (en particulier ceux situés en amont hydraulique du village) nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval, anticiper les aménagements complémentaires qui pourraient être envisagés par l'étude sur les ruissellements. Solutionner les problèmes de sédimentation constatés au niveau des ponts permettant à la RD922 et à la rue du Château de franchir le Ru du Clergé. Sur les secteurs nouvellement aménagés, demander des dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant le circuit court et limitant les rejets vers l'espace public. Veiller au maintien de la végétation en place, particulièrement au niveau des coteaux, jouant un rôle primordial dans la gestion des eaux de ruissellement mais aussi dans la stabilisation des sols ;

- Interdire les constructions sur sous-sol et envisager des dispositions réglementaires adaptées pour les constructions nouvelles autorisées dans les secteurs où les aléas de remontée de nappe sont les plus forts. Rappeler la réglementation en vigueur applicable à toute vente de terrain voué à recevoir une habitation ou pour toute construction dans les zones d'aléas modéré ou fort de retrait-gonflement des argiles ;

- Prendre en compte la présence de la canalisation de gaz. S'assurer que la pollution soit prise en compte dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés au lieu-dit «La Fabrique»

;

- Prendre en compte les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en établissant une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction, tout en préservant la qualité architecturale du village au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public et de ceux présentant un intérêt patrimonial. Réfléchir à des secteurs propices à la production d'énergies renouvelables en s'intéressant spécifiquement à la géothermie de surface et au photovoltaïque.

• Habitat :

Suivant les données des recensements officiels réalisés par l'INSEE, la population (hors EHPAD) des ménages était de 230 habitants en 2011, de 186 habitants en 2016 et de 209 habitants en 2022 soit une importante décroissance suivie d'une importante croissance (+1,96 %/an entre 2016 et 2022).

D'après ces mêmes recensements officiels, entre 2011 et 2016, la population des ménages a chuté de 44 unités alors que le nombre de résidences principales est resté stable. Sur cette période, la commune a donc connu un important desserrement des ménages qui n'a pas pu être compensé par une production plus importante de logements. On passe alors de 2,875 habitants/logement à 2,46 habitants/logement. Entre 2016 et 2022, on constate en revanche un resserrement des ménages permettant d'atteindre 2,52 habitants/logement.

Entre 2016 et 2022, les derniers recensements officiels de l'INSEE montrent une augmentation du nombre de résidence principales de 8 unités soit

en moyenne une nouvelle résidence principale par an.

Antilly présente de nombreux atouts pouvant répondre aux besoins des familles avec enfants : cadre de vie rural qui peut permettre l'achat d'un logement avec jardin à un coût abordable (suivant le nombre de pièces), proximité des bourgs-relais de Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acyen- Multien dotés de services et d'équipements de proximité, bonne accessibilité aux pôles d'emplois de la région parisienne mais aussi aux pôles locaux. Il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 10 à 15 ans à venir, en cohérence avec le SCOT et le PLH adopté le 12 décembre 2024, dans ce contexte d'attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle, en proposant des projets adaptés aux besoins et en prenant en considération les caractéristiques de la commune.

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- En lien avec les objectifs du PLH du Pays de Valois, permettre l'accueil de 17 nouveaux logements à l'horizon 2040. Mobiliser en priorité le peu de disponibilités foncières encore présentes au sein du bourg soit un potentiel de 1 logement après application d'un taux de rétention foncière de 30%. Intégrer la réoccupation des logements vacants en visant un objectif de 8% de logements vacants à l'horizon 2040 soit un potentiel de 2 à 3 logements, réoccupés étant précisé que la majorité des logements vacants recensés sont des logements vacants de longue date. Intégrer au projet la mutation d'un bâtiment du corps de ferme de la Clergie permettant l'accueil de 1 logement supplémentaire et la mutation d'une partie du corps de ferme du château et du

■ II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

terrain attenant pour un total de 6 à 7 logements. Compléter cette densification du tissu bâti par l'aménagement d'une petite zone d'environ 0,5 à 0,8 ha localisée au sud de la RD n°922 pour un minimum de 7 logements dont une partie pourraient servir à certains des futurs employés du camping dans le cadre d'une reprise d'activité ;

- Porter un effort vers la réalisation de quelques logements de petite et moyenne tailles (2 à 4 pièces) en encourageant la diversification du mode d'occupation (accession, location) afin de permettre à des jeunes d'accéder à un premier logement ou à des personnes âgées de revenir vers un logement de taille et à un coût plus approprié.

• Équipements, loisirs :

La commune dispose d'une gamme d'équipements et de services adapté à une commune rurale, organisés autour d'une centralité historique autour de la mairie, de l'école, de l'église, et de la place de l'Église. En terme d'équipements scolaires, Antilly est organisée en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes de Betz et Bargny et un service de bus assure l'acheminement des élèves. L'équipement scolaire existant répond aux besoins actuels, au sein du RPI une classe a été fermée en 2023. Un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées d'une capacité d'accueil de 81 chambres est recensé sur le territoire communal. Le projet communal devra anticiper d'éventuels besoins futurs en équipements en lien avec le développement démographique projeté. De même, le projet démographique projeté devra intégrer le bon fonctionnement des équipements existants (maintien, risque de surcharge...) en assurant le renouvellement de la population et

l'accueil maîtrisé des ménages, de façon étalée dans le temps et sur le long terme.

Pour accéder aux principaux équipements et services de proximité et de la gamme intermédiaire, la commune bénéficie de la proximité des bourgs-relais de Betz, de Mareuil-sur-Ourcq et d'Acy-en-Multien, facilement et rapidement accessibles en voiture. Le développement de l'accessibilité à vélo et à pied entre Antilly et ces bourgs-relais, en passant notamment par la voie verte, mérite d'être questionné.

Le territoire communal bénéficie d'un patrimoine bâti riche et d'un écrin paysager propices à la découverte. Depuis le centre du village, quelques sentiers existent et permettent notamment de rejoindre la voie verte du Valois. En revanche, l'accès à cette dernière nécessite de passer à gué la Grivette. Il pourrait être envisagé de sécuriser la traversée du cours d'eau afin de valoriser la liaison piétonne avec la voie verte qui permet ensuite de rejoindre facilement Betz ou encore Mareuil-sur-Ourcq

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- Conforter la centralité du village autour de la Place de l'Église en facilitant et en sécurisant son accessibilité. Anticiper d'éventuels besoins d'extension sur place des équipements et notamment de l'EHPAD. Envisager la création d'une aire de jeux pour enfants au niveau du terrain de foot ;
- Encourager la valorisation du patrimoine local. Préserver les sentiers existants et envisager leur amélioration/mise en réseau afin de développer les différents circuits existants qui constituent autant de parcours de découverte des milieux

naturels et des sites d'intérêt patrimonial. Prévoir un ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette afin de rejoindre facilement la voie verte du Pays de Valois et les bourgs structurants environnants. En lien avec la CCPV, offrir un cadre réglementaire favorable à la réhabilitation de l'ancien camping en poursuivant les objectifs du PLU antérieur tout en tenant compte des sensibilités écologiques potentielles d'une partie du site. Prendre en compte la réhabilitation de l'ancien hôtel-restaurant.

• Économie :

Des activités de services, d'artisanat, agricoles et équestres sont disséminées dans le tissu bâti du village. Le projet communal devra prévoir le maintien des activités existantes et anticiper leur développement.

Une petite zone regroupant plusieurs entreprises est localisée au lieu dit «La Fabrique» pour le reste, les activités sont disséminées dans le tissu bâti du bourg. Environ 9% des actifs se rendent à Betz.

L'activité agricole est bien présente sur la commune avec de grandes superficies agricoles, un siège d'exploitation et un site agricole en activité dans le bourg, on recense également une chèvrerie sans plus d'informations sur cette dernière. Les conditions du développement de ces activités et d'implantation éventuelle de nouvelles constructions à usage agricole sont à intégrer aux réflexions au regard des enjeux de fonctionnement urbain et du bon fonctionnement des circulations dans le bourg, des enjeux d'intégration paysagère au sein de la trame bâtie ou dans le grand paysage, et des enjeux de préservation des continuités écologiques dans la vallée de la Grivette et sur les coteaux boisés. Le projet communal devra

également permettre la diversification ou la mutation de l'activité en lien avec les éventuels projets des exploitants.

La commune ne compte plus d'hébergements touristiques, mais la reprise de l'activité hôtelière et du camping est prévue. La présence de la voie verte passant au sud du territoire communal (sur le territoire d'Étavigny), itinéraire cyclable reliant le Pays de Valois à Ormoy-Villers et la vallée de l'Ourcq, peut être l'occasion d'appuyer l'offre d'hébergement qui réponde aux usagers de la voie verte.

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- Laisser la possibilité aux activités artisanales ou de services, de se développer dans les zonages prévus à cet effet, en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées. S'appuyer notamment sur la reconversion possible de bâtiments agricoles vers l'accueil d'autres activités économiques ;
- Encadrer le développement possible des activités présentes au lieu dit «La Fabrique» en tenant compte de la pollution potentielle du site ;
- Veiller à maintenir les emplois offerts sur la commune. Réfléchir à des améliorations d'accès aux emplois situés à proximité (Betz notamment en profitant de la voie verte) limitant les impacts sur l'environnement ;
- Préserver les secteurs agricoles du développement urbain en privilégiant la création de logements au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée et en limitant l'extension de la

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

trame urbaine sur les espaces cultivés. Veiller au bon fonctionnement de l'exploitation agricole implantée sur le territoire. Rendre possible l'évolution de l'activité agricole en permettant le développement du corps de ferme et des bâtiments annexes existants. Encadrer le devenir des bâtiments agricoles qui s'inscriraient dans une logique de diversification, voire qui résulterait d'une cessation de l'activité ;

- En lien avec la CCPV qui ne compte qu'un seul camping en 2025, accompagner le projet de reprise de l'ancien camping permettant la valorisation du lieu et contribuant au développement du dynamisme touristique du territoire à proximité immédiate de la voie verte.

• Déplacements et circulations :

La commune est relativement éloignée des principaux axes routiers d'envergure régionale. Le réseau de routes départementales locales permet de connecter Antilly aux pôles d'emplois de Nanteuil-le-Haudouin, Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts et Meaux, et permet de bénéficier d'un accès à la RN2 depuis Lévignen ou Nanteuil-le-Haudouin qui connecte le territoire à Roissy-Charles-de-Gaulle et aux pôles d'emplois de l'Île-de-France. La RD 922 reliant Antilly à Betz et à Mareuil-sur-Ourcq est la plus empruntée, à la fois pour accéder aux bourg-relais, au pôle urbain de Crépy-en-Valois et à la RN2. Bien que la RD 922 ne soit pas classée au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise, elle génère tout de même des nuisances liées au bruit mais aussi à la vitesse et aux carrefours dangereux pour les engins agricoles.

Les deux voies principales du bourg (rue du Château et rue de Varinfroy) disposent de caractéristiques propres. La rue du château pourrait être optimisée pour une meilleure

gestion du stationnement et des déplacements piétons au sein du village : le stationnement ancien le long des voies est problématique dans le tissu bâti ancien et perturbe la circulation des piétons. La rue de Varinfroy est facilement empruntable par les piétons et comporte de nombreuses places de stationnement, en revanche, la vitesse excessive des véhicules, la configuration de la voie et le positionnement de certaines places de stationnement sur la chaussée augmentent les risques d'accident.

La commune bénéficie d'une proximité immédiate avec la voie verte du Pays de Valois, toutefois, l'unique accès existant nécessite de passer à gué la Grivette. Il pourrait être envisagé de sécuriser la traversée du cours d'eau afin de valoriser la liaison piétonne avec la voie verte qui permet ensuite de rejoindre facilement Betz ou encore Mareuil-sur-Ourcq et leurs commerces, équipements et services de proximité. De plus, plusieurs chemins ruraux identifiés font partie d'une boucle de randonnée identifiée au SCOT entre Étavigny, Boullarre et Antilly. La CCPV finalise actuellement son Plan de Mobilités Simplifiées ainsi que son Schéma Directeur des Mobilités Actives qui va notamment prévoir un schéma de circulations en modes actifs sur l'ensemble du Pays de Valois. En terme de transports en commun, les liaisons en transport collectif ou partagé pourraient être améliorées, en particulier vers le pôle urbain de Crépy-en-Valois et sa gare.

Au regard de ces constats et enjeux, il est proposé de :

- Veiller à la sécurisation des flux au niveau de la RD922 et des intersections jugées dangereuses, particulièrement celle entre la RD922 et la voie d'accès à la ferme de la Clergie. En lien avec le département et suivant la définition d'une zone à urbaniser le long de la

RD922, envisager la sécurisation des flux et limiter les vitesses excessives constatées ;

- Envisager l'aménagement et la sécurisation des deux voies principales permettant la traversée de village. Envisager le passage en sens unique de la rue du Château permettant de sécuriser les différents flux. Redéfinir certains emplacements de stationnement de la rue de Varinfroy afin, là encore, de sécuriser les flux. Délimiter de nouveaux espaces de stationnement au centre du bourg au niveau de la Place de l'Église ;

- Au regard du taux de motorisation croissant des ménages, mais aussi de la volonté de sécuriser les déplacements en modes actifs et de permettre la circulation des véhicules agricoles et de services (car scolaire, camion d'enlèvement des déchets ménagers, etc.), il convient, dans le périmètre aggloméré, de maintenir de bonnes conditions de circulation sur les voies de desserte existantes en adoptant une réglementation adaptée concernant le nombre de places de stationnement à réaliser dans le cadre de la construction de logements. Prévoir de nouvelles places de stationnement, lorsque la configuration de la voie ou de ses abords le permet ;

- Prévoir un ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette afin de rejoindre facilement la voie verte du Pays de Valois. Valoriser les chemins présents sur la commune qui participent à la qualité du cadre de vie en constituant des lieux de promenade et en assurant le lien avec des circuits à l'échelle supra-communale tout en contribuant à renforcer l'offre touristique, sans oublier de maintenir leur vocation de desserte des parcelles agricoles dans certains cas.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées,

d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle des secteurs agglomérés.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.2 L'approche quantitative du projet communal

2.2.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population

• Rappel du diagnostic

Les données INSEE concernant la commune d'Antilly sont difficilement interprétables et comparables en raison de la présence d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes d'une capacité d'accueil de 81 chambres ouvert depuis 1974 ainsi que d'un ancien camping fermé en 2015. Au niveau des chiffres INSEE, la présence de l'EHPAD se traduit par une variation annuelle moyenne de la population à Antilly caractérisée par un solde naturel largement négatif qui n'est pas toujours compensé par le solde migratoire. Les évolutions de populations constatées sont donc fortement variables et dépendent principalement de l'évolution du taux de mortalité et du taux de remplissage de l'EHPAD qui représente presque un tiers de la population communale. L'analyse des données INSEE millésimées montre des variations de population inexplicables en les croisant à d'autres données telles que la taille des ménages ou encore le nombre de résidences principales. De fait, il a été proposé de travailler avec les résultats des recensements officiels de l'INSEE réalisés en 2011, 2016 et 2022 au moins pour avoir une tendance fiable des évolutions récentes. Suivant ces données, la population (hors EHPAD) des ménages était de 230 habitants en 2011, de 186 habitants en 2016 et de 209 habitants en 2022 soit une importante décroissance suivie d'une importante croissance (+1,96 %/an entre 2016 et 2022). En comparaison, les données millésimées INSEE indiquent une baisse de 13 habitants entre 2015 et 2021. L'importante baisse constatée entre 2011 et 2016 peut s'expliquer, en partie,

par la suppression de logements qui existaient au lieu-dit «La Fabrique» couplée à un important desserrement des ménages. Les données communiquées au titre des recensements officiels sont assez limitées (nombre d'habitants et nombre de résidences principales). Afin de comparer les tendances (structure des ménages, pyramide des âges...), ce sont donc les données millésimées qui sont analysées. De fait, les conclusions présentées par la suite peuvent être partiellement erronées.

Entre 2014 et 2020, le nombre de couples avec enfant(s) de moins de 25 ans a augmenté de 2 unités mais surtout, les couples avec deux enfants sont bien plus représentés (24 en 2021 contre 5 en 2015) ce qui se traduit par un resserrement de la taille moyenne des ménages (2,39 en 2015 contre 2,51 en 2021). Ce resserrement constaté ne pourra se poursuivre dans le temps sauf si le nombre de naissances continue d'augmenter fortement ce qui est peu probable puisque à l'échelle nationale l'indicateur conjoncturel de fécondité est aujourd'hui bien inférieur à 2. Il conviendra donc de prendre en compte la reprise du phénomène de desserrement des ménages.

L'analyse de la pyramide des âges (exclusion faite des résidents de l'EHPAD) est cohérente avec ce que l'on observe à l'échelle du département de l'Oise et de la Communauté de Communes du Pays de Valois. On observe toutefois une proportion de 15-29 ans plus importante (+5 points) et une proportion de 0-14 ans moins importante (-4 points). D'après l'analyse de cette même pyramide des âges, entre 2015 et 2021, ce sont principalement des personnes âgées de 45 à 59 ans qui ont quitté la commune (-15 unités alors même que le nombre d'individus dans la tranche directement supérieure (60-74 ans) est resté stable. Du fait de ces départs et de l'augmentation des couples avec 2 enfants,

on constate logiquement un rajeunissement de la population (exclusion faite des résidents de l'EHPAD - données approximatives) : en 2015, 46% des individus ont moins de 44 ans alors qu'en 2021, ils représentent 56% de la population. Ce phénomène constaté est à modérer pour plusieurs raisons : le départ important de personnes âgées de 45 à 59 ans semble exceptionnel et concernant les couples avec deux enfants, il s'agit majoritairement de couples déjà présents en 2015 qui ont eu un nouvel enfant depuis. Il conviendra donc de s'assurer de pouvoir accueillir de nouveaux ménages avec enfants en bas âge afin de limiter la reprise du phénomène de vieillissement de la population et d'assurer le maintien des différentes écoles du RPI. Antilly présente en effet de nombreux atouts pouvant répondre aux besoins des familles avec enfants : cadre de vie rural qui peut permettre l'achat d'un logement avec jardin à un coût abordable (suivant le nombre de pièces), proximité des bourgs-relais de Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acy-en-Multien dotés de services et d'équipements de proximité, bonne accessibilité aux pôles d'emplois de la région parisienne mais aussi aux pôles locaux. Il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 10 à 15 ans à venir, en cohérence avec le SCOT et le PLH, dans ce contexte d'attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle, en proposant des projets adaptés aux besoins et en prenant en considération les caractéristiques de la commune.

De façon à privilégier un accueil régulier de jeunes ménages pour assurer l'équilibre des tranches d'âges sur le long terme, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements constituées de typologies mixtes (primo-accession, locatif) et de tailles variées, dans un contexte de hausse du prix du foncier et

de baisse des moyens des jeunes ménages. La réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps, au lieu d'opérations sur une période courte (effet «lotissement») pourrait permettre de maintenir une gestion équilibrée de l'évolution démographique sur la commune.

L'évolution du nombre de résidences principales n'est pas toujours directement liée aux évolutions démographiques. D'après les recensements officiels, entre 2011 et 2016, la population des ménages a chuté de 44 unités alors que le nombre de résidences principales est resté stable. Sur cette période, la commune a donc connu un important desserrement des ménages qui n'a pas pu être compensé par une production plus importante de logements. On passe alors de 2,88 habitants/logement à 2,46 habitants/logement. Entre 2016 et 2022, on constate en revanche un resserrement des ménages permettant d'atteindre 2,51 habitants/logement.

Entre 2016 et 2022, les derniers recensements officiels de l'INSEE montrent une augmentation du nombre de résidence principales de 8 unités soit en moyenne une nouvelle résidence principale par an.

En lien avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat, qui devrait être approuvé avant la fin de l'année 2024, il convient d'évaluer le nombre de logements nécessaires tout en s'assurant de sa compatibilité avec un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines, dont le SCOT actuel fixe la consommation maximum à 89 hectares de foncier à destination principale d'habitat et d'équipements à répartir sur les 45 communes rurales du territoire, en s'appuyant sur une densité moyenne de 18 logements/ha pour les nouvelles opérations. Suivant les objectifs du

■ II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Zéro Artificialisation Nette introduits par la loi Climat et Résilience il est certain que les consommations affichées au SCOT vont devoir être réduites. Le SRADDET prévoyant un maximum de 76,8 ha consommables à l'horizon 2031 sur le territoire de la CCPV. Le parc de logements est très majoritairement composé de grands logements (plus de 90% des logements ont au moins 4 pièces) qui répondent aux besoins des familles. Quelques logements de taille moyenne (T3) pourraient cependant répondre plus spécifiquement aux besoins de petits ménages composés de 1 à 2 personnes qui tendent à diminuer sur le territoire. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété, ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté. L'offre locative représente 11% du parc en 2021, soit 9 logements, mais l'offre a tendance à diminuer au regard du coût attractif du foncier qui rend les logements locatifs peu avantageux. Il convient de s'interroger sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements pour répondre aux besoins de toutes les tranches d'âge.

- **La prise en compte de la reprise du phénomène de desserrement des ménages**

Comme indiqué dans le rappel du diagnostic, d'après les recensements officiels, entre 2011 et 2016, la population des ménages a chuté de 44 unités alors que le nombre de résidences principales est resté stable. Sur cette période, la commune a donc connu un important desserrement des ménages qui n'a pas pu être compensé par une production plus importante de logements. On passe alors de 2,88 habitants/logement à 2,46 habitants/logement. Entre 2016 et 2022, on constate en revanche un resserrement des ménages permettant d'atteindre 2,51 habitants/logement.

Ce resserrement de la population constaté sur les dernières années semble assez exceptionnel dans la mesure où la quasi-totalité des couples avec un enfant de moins de 25 ans ont eu un second enfant et que par conséquent, pour observer une poursuite de ce phénomène de resserrement des ménages, il faudrait que ces mêmes couples aient un troisième enfant ou que de nombreux couples avec enfant s'installent sur le territoire. Or cela semble peu probable dans la mesure où l'indicateur conjoncturel de fécondité est largement inférieur à 2 en 2024. De même, les logements à Antilly sont le plus souvent occupés de longue date (plus de la moitié des ménages sont installés depuis 10 ans ou plus tandis que les ménages installés depuis moins de 4 ans ne représentent qu'un peu moins de 24%).

Le projet communal doit de prendre en compte la probable reprise du phénomène de desserrement des ménages en considérant que la tendance observée sur les dernières années revêt un caractère assez exceptionnel et qu'il est, par conséquent, inadéquat d'envisager une poursuite de cette tendance.

Ainsi, le projet communal retient un taux de desserrement des ménages de -0,56% par an (cohérent avec le taux affiché au PLH du Pays de Valois qui est de -0,62% par an) qui se traduit par un **nombre moyen de personnes par ménage estimé à 2,30 à l'horizon 2040**. La prise en compte des besoins de production de logements liés au desserrement des ménages impliquent donc la réalisation de 6 nouveaux logements à l'horizon 2040. C'est-à-dire que sur le nombre total de logements qui seront réalisés d'ici 2040, 6 devrait contribuer au maintien de la population à son niveau de 2024 tandis que le reste des logements produits contribueront à la hausse de la population. Ce constat n'étant valable que si le nombre moyen de personnes par ménage

estimé est bien celui constaté en 2040.

- **Les besoins quantitatifs : 3 scénarios étudiés.**

Comme cela a été indiqué préalablement, le PLU de la commune d'Antilly doit être compatible avec un certain nombre de documents de cadrage. Pour ce qui concerne l'habitat et la population, les deux documents déterminants et couvrant le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois sont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) adopté le 7 mars 2018 et ayant fait l'objet d'un premier bilan le 7 mars 2024 ainsi que le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 12 décembre 2024.

Les scénarios étudiés se basent donc sur ces deux documents de cadrage afin d'envisager un projet de développement compatible avec ces derniers.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Scénario n°1 : Hypothèse de croissance sur la base du nombre de logements affiché dans les objectifs du SCOT.

Le premier scénario étudié se base sur l'enveloppe de 1 832 résidences principales à créer entre 2014 et 2035 sur les communes «hors pôle» du Pays de Valois. Au total, 45 communes sont classifiées comme «hors pôle» par le SCoT, et Antilly représente 0,9% du poids démographique de la population des ménages de ces 45 communes.

Si l'on applique ce taux aux 1 832 résidences principales, cela représente un total de 17 logements à produire sur le territoire d'Antilly pour la période 2014-2035. Puisque 10 logements ont déjà été produits entre 2014 et 2022, cela signifie qu'il resterait à produire 7 logements sur la période 2022-2035.

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2022	2022	Taux d'évolution annuel moyen 2022/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035
75	1,70%	83	1,2%	86	0,5%	88	0,5%	90

Évolution entre 2022 et 2035	Moyenne annuelle entre 2022 et 2035
+ 7 logements	+ 0,5 lgt/an

Scénario de population des ménages sur la base du scénario de logements prévu au SCOT

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2022	2022	Taux d'évolution annuel moyen 2022/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035
186	1,96%	209	0,8%	214	0,3%	217	0,3%	221

Évolution entre 2022 et 2035	Moyenne annuelle entre 2022 et 2035
+ 12 habitants	+ 1 habt/an

Ce premier scénario intègre un desserrement des ménages très modéré se traduisant par 2,45 habitants par logements en 2035, cohérent avec le desserrement prévu par le SCOT (2,491 hab/log).

Suivant l'augmentation de 7 unités du nombre de résidences principales entre 2022 et 2035 combinée à un taux de desserrement des ménages très contenu, la population communale

à l'horizon 2035 pourrait être de 221 habitants, soit 12 de plus qu'en 2022.

Ce scénario, exclusivement basé sur le SCOT de la CCPV et sur un prorata relativement simple, semble peu réaliste. En effet, si l'on regarde la production de logements au niveau de la commune sur les 10 dernières années, la moyenne se situe aux alentours de 1 logement par an soit 2 fois plus que ce que permettrait

le scénario n°1. En complément, il semble très probable que le taux de desserrement prévu par le SCOT soit sous-évalué. En conséquence, si un tel scénario était retenu, bien que compatible avec les objectifs du SCoT, il est fort probable que la population communale diminuerait au fil des années.

Le scénario n°1 n'a donc pas été retenu.

Scénario n°2 : Hypothèse de croissance sur la base du nombre de logements affiché dans les objectifs du PLH.

Le second scénario étudié se base sur l'enveloppe de 232 résidences principales à créer entre 2024 et 2029 sur le secteur Multien (dont 34 sur Acy-en-Multien et 60 sur Mareuil-sur-Ourcq - soit 138 à répartir entre les 14 autres communes du secteur Multien) défini au sein du Programme Local de l'Habitat du Pays de Valois. Tout comme pour le scénario n°1, le scénario n°2 est défini sur la base du poids démographique que représente la commune d'Antilly, soit 4% de la population des ménages des 14 communes du secteur Multien (hors Acy-en-Multien et Mareuil-sur-Ourcq).

Si l'on applique ce taux aux 138 résidences principales à produire, cela représente un total de 6 logements à produire sur le territoire d'Antilly

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	2024	Taux d'évolution annuel moyen 2024/2027	2027	Taux d'évolution annuel moyen 2027/2029	2029	Taux d'évolution annuel moyen 2029/2035	2035
75	1,58%	85	1,2%	88	1,7%	91	1,1%	97

Évolution entre 2024 et 2035	Moyenne annuelle entre 2024 et 2035
+ 12 logements	+ 1,1 lgt/an

Scénario de population des ménages sur la base du scénario de logements prévu au PLH

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	2024	Taux d'évolution annuel moyen 2024/2027	2027	Taux d'évolution annuel moyen 2027/2029	2029	Taux d'évolution annuel moyen 2029/2035	2035
186	1,71%	213	0,9%	219	1,3%	225	0,9%	238

Évolution entre 2024 et 2035	Moyenne annuelle entre 2024 et 2035
+ 25 habitants	+ 2 habts/an

pour la période 2024-2029 et 6 logements supplémentaires sur la période 2030-2035.

Afin d'être comparable avec le premier scénario, ce second scénario intègre le même desserrement des ménages soit 2,45 habitants par logements en 2035.

Suivant l'augmentation de 12 unités du nombre de résidences principales entre 2024 et 2035 combinée à un taux de desserrement des

ménages très contenu, la population communale à l'horizon 2035 pourrait être de 238 habitants, soit 25 de plus qu'en 2022.

Ce scénario exclusivement basé sur le PLH et sur un prorata relativement simple, semble davantage réaliste. En effet, si l'on regarde la production de logements au niveau de la commune sur les 10 dernières années (environ 1 logement par an), le présent scénario

correspond à une reconduction de la tendance sur les 10 prochaines années. En revanche, puisque le taux de desserrement prévu par le SCOT semble sous-évalué, il a été nécessaire de retravailler le scénario n°2 pour définir le scénario final.

Le scénario n°2 n'a donc pas été retenu

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Scénario n°3 (scénario retenu) : Hypothèse de croissance sur la base du nombre de logements affiché dans les objectifs du PLH.

Le troisième et dernier scénario étudié n'est autre qu'un ajustement du scénario n°2.

Le principe de ce scénario est donc exactement le même que celui du second scénario à savoir un scénario basé sur les objectifs affichés dans le PLH du Valois adopté le 12 décembre 2024.

Deux ajustements sont toutefois effectués. Dans un premier temps, le taux de desserrement des ménages prévu par le SCoT semble sous-évalué. Ce dernier a d'ailleurs été réajusté par l'intercommunalité dans le cadre de l'élaboration récente de son PLH qui retient un scénario prévoyant un taux de desserrement de -0,62% par an contre -0,48% par an pour le SCOT. Ce taux de desserrement semble plus probable et davantage correspondre à ce qui risque de se produire. Le PLH ayant été réalisé plusieurs années après le SCOT, les données mobilisées sont plus récentes et permettent donc des estimations plus précises que celles réalisées à partir de 2015 lorsque la révision du SCOT a été prescrite. Comme cela a été présenté précédemment, le nombre moyen d'occupant par logement à l'horizon 2040 est donc de 2,30 habitants/logement. Dans un second temps, la projection de production de logement est effectuée sur 15 ans plutôt que sur 10 ans soit à l'horizon 2040. En effet, les enjeux soulevés par le ZAN nécessitent la définition de trajectoires et la seconde période s'achève en 2040. Ainsi, il peut être plus simple pour la commune de planifier et suivre son document d'urbanisme sur une échelle de temps cohérente avec celle fixée par la loi Climat et Résilience. Une projection supplémentaire est donc réalisée

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	2024	Taux d'évolution annuel moyen 2024/2029	2029	Taux d'évolution annuel moyen 2029/2035	2035	Taux d'évolution annuel moyen 2035/2040	2040
75	1,58%	85	1,4%	91	1,1%	97	1,0%	102

Scénario de population des ménages sur la base du scénario de logements prévu au PLH

2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	2024	Taux d'évolution annuel moyen 2024/2029	2029	Taux d'évolution annuel moyen 2029/2035	2035	Taux d'évolution annuel moyen 2035/2040	2040
186	1,47%	209	1,1%	221	0,7%	231	0,3%	235

pour la période 2035-2040, toujours sur la base des objectifs du PLH et du scénario n°2 soit 1 nouveau logement chaque année. Ce scénario induit donc la création de 17 nouveaux logements à l'horizon 2040 soit 1,1 logement en moyenne par an.

Suivant l'augmentation de 17 unités du nombre de résidences principales entre 2024 et 2040 combinée à un taux de desserrement des ménages plus marqué, la population communale à l'horizon 2040 pourrait être de 235 habitants, soit 26 de plus qu'en 2024.

Il convient de préciser que ce scénario étant basé sur le PLH du Pays de Valois, il permet de définir le nombre de logements à produire. La population communale ensuite calculée dépend uniquement de l'estimation du nombre d'occupants/logement à l'horizon 2040 et reste donc purement théorique puisque si le desserrement des ménages est plus faible que prévu alors la population augmentera davantage, de même que si le desserrement des ménages est plus important que prévu, la population communale augmentera moins que prévu, voire pourrait diminuer.

Quoiqu'il en soit, suivant le taux moyen d'occupants par logement défini à 2,30, cela signifie que sur les 17 logements potentiellement

créés, 6 serviront à maintenir la population à son niveau de 2024 tandis que 11 permettront l'accueil de nouveaux habitants. Si un tel scénario se produisait effectivement, la population communale évoluerait suivant un taux moyen annuel de 0,72% entre 2024 et 2040.

Bien que ce taux peut sembler élevé, il convient de garder en tête qu'il est purement théorique puisqu'il dépend d'une estimation du phénomène de desserrement des ménages et que le scénario de la commune, basé sur le PLH, se fixe des objectifs en termes de production de logement et non pas des objectifs en termes de population à atteindre (la projection démographique estimée découlant uniquement de l'objectif de production de logements déterminé). Pour autant ce taux reste inférieur à celui constaté sur la période 2016-2024 (1,47%) et est à mettre en relation avec le peu d'habitants vivant à Antilly faisant que les moindres variations (à la hausse ou à la baisse) se traduisent systématiquement par des taux de variation soit bien plus haut que ceux observés en moyenne départementale, soit bien plus bas.

Le scénario n°3 a été retenu et il est en fine compatible avec le PLH de la CCPV mais aussi avec le SCoT de la CCPV puisque le SCoT fixe

Évolution entre 2024 et 2040	Moyenne annuelle entre 2024 et 2040
+ 17 logements	+ 1,1 lgt/an

Évolution entre 2024 et 2040	Moyenne annuelle entre 2024 et 2040
+ 26 habitants	+ 2 habts/an

un volume de logements à produire par groupe de communes et non pas à l'échelle de chaque commune). Par ailleurs, le prorata qui a été présenté dans le cadre du scénario n°1 (cf. présentation du scénario n°1, 17 logements en 20 ans soit un objectif très proche) était appliqué par rapport à 45 communes «hors pôle» tandis que celui présenté dans le cadre du scénario n°2 et donc du scénario retenu s'applique par rapport à 14 communes (communes du secteur Multien, hors Acy-en-Multien et Mareuil-sur-Ourcq) et permet donc d'être plus précis.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

- **Le foncier mobilisable à l'horizon 2040 pour l'accueil des 17 logements prévus par le scénario retenu.**

Le scénario retenu, nécessite de s'assurer que les 17 logements prévus soient, autant que possible, réalisables au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée (soit par urbanisation de dents-creuses, soit par reconversion/requalification de bâtiments ou de friches ou soit par réoccupation des logements vacants).

S'agissant du territoire communal, les potentialités sont les suivantes :

- **1 logement en dent-creuse** après application d'un taux de rétention foncière de 30%. Les dents-creuses sont très peu nombreuses et présentent des contraintes assez fortes : topographie, proximité avec la zone à dominante humide... rendant leur potentielle urbanisation complexe.

- **2 logements par variation de la vacance.** Un recensement des logements vacants a été réalisé par la commune dans le cadre de études PLU et leur nombre a été estimé à 6 dont 2 logements en vente et 4 logements vacants de très longue date.

- **1 logement** estimé au niveau du corps de ferme de La Clergie ainsi que **6 à 7 logements au niveau du corps de ferme du Château** et de la pâture localisée au sud. Étant précisé qu'au moment de la définition du projet communal, la présence de la zone à dominante humide a été prise en compte et que des études ont été planifiées afin de réfléchir au devenir de la pâture suivant les conclusions de cette étude. Un volume de logements a donc été défini sur l'ensemble corps de ferme + pâture pour pouvoir envisager une préservation totale de la pâture en cas de présence d'une zone humide avérée (et donc une production

de logements exclusivement localisé au niveau des bâtiments existants). Finalement, les études réalisées en mai 2025 concluent en l'absence de zone humide faisant que l'urbanisation de la pâture peut être envisagée sans risque vis à vis de la préservation des zones humides. En complément, la superficie de l'ensemble des bâtiments permettrait d'envisager l'accueil de beaucoup plus de logements que ce que prévoit le scénario mais la commune ne souhaite pas concentrer l'ensemble de sa production potentielle de logement sur un seul et même espace. En effet, en termes de production de logements, la réhabilitation d'un ancien corps de ferme est très souvent plus coûteuse et complexe que la construction de nouveaux logements sur des terrains libres de constructions. De même, les typologies de logements proposées dans ce type de constructions ne sont pas toujours adaptées à la demande constatée dans les communes rurales. Enfin, si une activité agricole, même minime, est encore exercée, la cohabitation des usages ne fonctionne pas toujours très bien. Pour ces différentes raisons, le scénario retenu mise sur une opération mixte composée de lots libres et de logements créés au niveau d'un seul des bâtiments du corps de ferme.

La mobilisation prioritaire des espaces localisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée permette donc d'envisager l'accueil de 8 à 9 logements à l'horizon 2040. **Il a donc été nécessaire de définir un ou plusieurs espace(s) capable d'accueillir environ 8 à 9 logements supplémentaires.**

L'enveloppe urbaine d'Antilly étant très largement confinée (coteaux boisés à l'est, zone à dominante humide au sud, EHPAD et ancien camping à l'ouest, RD n°922 au nord), les possibilités de développement sont très limitées et l'actuelle zone 1AU localisée au sud de la RD

n°922 a donc été privilégiée pour l'accueil des 8 à 9 logements ne pouvant être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée. Une zone d'environ 0,93 ha a ainsi été délimitée. **Il est par ailleurs précisé que la limite de la zone est calée sur l'axe de la RD n°922 faisant que sur les 0,93 ha délimités, seuls 0,80 ha sont réellement constructibles, les 0,13 ha restant faisant partie du domaine public.**

Ces terrains présentent l'avantage de ne pas être voués à l'agriculture et constituent des espaces naturels peu entretenus et au couvert végétal limité. Les études écologiques réalisées en 2025 et annexées au présent rapport de présentation ont d'ailleurs permis d'estimer, à partir d'analyse in-situ, les enjeux suivants :

Habitats naturels	Faible
Flore	Faible
Mammifères terrestres	Faible
Avifaune	Moyen
Chiroptères	Faible
Autres espèces faunistiques	Faible

Concernant l'avifaune, les études indiquent que les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation.

Néanmoins, étant donné la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique, considérées respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale, le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit d'emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter, des préconisations de prises en compte de ces statuts sont faites dans le chapitre 5 des études écologiques.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.2.2 Les réseaux divers et la défense incendie

• Eau destinée à la consommation humaine

Concernant le réseau d'eau potable, c'est la Communauté de Communes du Pays de Valois qui exerce la compétence «Alimentation en eau potable», la gestion de l'eau potable est assurée par la SAUR via délégation de service publique. La CCPV dispose depuis 2010 d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). En 2023 le nombre d'abonnés domestiques était de 96 tandis que le nombre d'abonnés non domestiques était de 1.

L'alimentation en eau potable est assurée par deux forages, ayant chacun un débit d'exploitation de 5 m³/h pour un débit autorisé de 25 m³/h chacun, situés sur le territoire communal qui alimentent un château d'eau d'une capacité de 400 m³. Il se localise à côté du cimetière, des périmètres de protection rapproché et éloigné ont été institués par arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 2 octobre 1992. D'après le dernier relevé de l'ARS réalisé en mars 2025, l'eau d'alimentation était non-conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone, chlorothalonil R417888, total pesticides, présentant des dépassements de la valeur indicative de 0,9 µg/L pour le chlorothalonil R471811 et non conforme à la référence de qualité équilibre calcocarbonique, l'eau étant notée comme incrustante. Toutefois, cette eau est propre à la consommation humaine car la concentration des pesticides concernés reste inférieure aux valeurs sanitaires. Un contrôle renforcé est mis en place.

Depuis le réservoir, l'eau est acheminée par une canalisation de 150 mm de diamètre jusqu'à l'approche de l'enveloppe urbaine. L'alimentation jusqu'au droit de l'EHPAD du

château est assurée par une canalisation de 100 mm. La rue du Château est desservie par une conduite de 125 mm avec un doublon en 80 mm. La rue de la fontaine est desservie par une conduite en 80 mm. La portion nord de la rue de Varinfroy est desservie par une conduite en 125 mm puis une conduite en 150 mm après l'intersection avec la rue du château qui passe en 80 mm après le numéro 20 de la rue. La ferme de la Clergie ainsi que la petite zone d'activité sont desservies par une canalisation fonte à joints coulés de 150 mm. En 2023, le rendement du réseau était estimé à 95,7%.

Une interconnexion de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine a été mise en place entre les réseaux des communes d'Antilly et de Betz.

La quantité d'eau qui peut être captée et distribuée est en mesure d'absorber la création de nouveaux logements et une augmentation des besoins en eau. En effet, le projet communal estime à 26 le nombre d'habitants supplémentaires à l'horizon 2040 (si les logements prévus sont réalisés et que le taux de desserrement estimé est correct). Si l'on considère une consommation moyenne annuelle d'eau de 55 m³ par habitant (sachant que plus il y a de personnes dans le foyer, plus cette consommation moyenne annuel par habitant diminue) alors les 26 habitants supplémentaires induiraient une hausse de la consommation d'eau destinée à la consommation humaine de $26 \times 55 = 1\,430$ m³/an ce qui représente moins de 2,5% des volumes produits en 2023 (sachant que les volumes vendus aux abonnés représentent environ 30% et que le reste est vendu à d'autres services). Par ailleurs, les deux forages présents sur le territoire communal ont une capacité totale de production théorique de 1 000 m³/jour. En 2021 la production moyenne journalière était de moins 165 m³/jour.

Une extension du réseau pourrait être à

prévoir dans le cadre de l'aménagement de la zone 1Auh délimitée au sud de la RD922. Toutefois, compte tenue de la distance entre la zone et les réseaux, un branchement long pourrait suffire.

• Défense incendie

La défense incendie est assurée par 11 poteaux incendie permettant de couvrir l'ensemble du village. Le dernier relevé des hydrants a été réalisé principalement le 24 avril 2023, suivant les seuils définis par le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Oise (RDDECI), tous les poteaux sont conformes pour la défense des constructions à usage d'habitation (débit sous 1 bar supérieur ou égal à 60 m³/h). En revanche la défense incendie au niveau de «La Fabrique» n'est pas aux normes (48 m³/h sous 1 bar) étant précisé que la norme varie suivant la hauteur des bâtiments à défendre ainsi que leur superficie. Des vérifications seront à mener concernant la zone de «La Fabrique» notamment dans l'hypothèse ou de nouvelles constructions seraient réalisées, pour le reste, l'enveloppe urbaine est correctement défendue.

• Assainissement autonome

La commune d'Antilly dispose d'un zonage opposable depuis le 16 septembre 2004. Ce dernier retient l'assainissement collectif, en revanche la commune n'est pas raccordée à un tel dispositif.

Le système d'assainissement d'Antilly est donc actuellement non collectif. Les dispositifs d'assainissement autonomes sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPV. A l'échelle du Pays de Valois, la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimée à 35% en 2023 ; il reste

donc des installations à mettre aux normes, toutefois, la commune n'a pas eu droit aux subventions de l'Agence de l'Eau pour aider à la remise aux normes de dispositifs autonomes existants. Lors de la vente d'un bien, le vendeur doit obligatoirement faire contrôler son système d'assainissement. En cas de problèmes constatés, le propriétaire vendeur doit faire des travaux de mise en conformité de son installation. Ces travaux sont à sa charge et doivent être réalisés au plus tard 1 an après la signature de l'acte authentique de vente.

Pour autant, ce constat ne concerne pas les nouveaux projets de constructions dont l'assainissement sera également géré de façon individuelle suivant la réglementation en vigueur.

• Électricité

5 postes de transformation permettent l'alimentation en électricité. Le taux d'utilisation varie entre 11% et 89% suivant le transformateur sachant qu'en rythme de «croisière» un transformateur peut fonctionner à 110% de charge. En complément, aucun départ de réseau ne présente des chutes de tension. Suivant la production de logements prévue à l'horizon 2040, les postes de transformation sont largement dimensionnés pour l'accueil des nouvelles constructions et aucun renforcement de ces derniers ne sera à prévoir.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.2.3 Les besoins et projets en équipements

La commune dispose d'une gamme d'équipements et de services adapté à une commune rurale, organisés autour d'une centralité historique autour de la mairie, de l'école, de l'église, et de la place de l'Église. En terme d'équipements scolaires, Antilly est organisée en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes de Betz et Bargny et un service de bus assure l'acheminement des élèves. L'équipement scolaire existant répond aux besoins actuels, au sein du RPI une classe a été fermée en 2023. Un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées d'une capacité d'accueil de 81 chambres est recensé sur le territoire communal. Le projet communal devra anticiper d'éventuels besoins futurs en équipements en lien avec le développement démographique projeté

Les orientations communales visent à conforter la centralité du village autour de la place de l'Église en facilitant et en sécurisant son accessibilité. Cet espace public constitue un lieu de vie du quotidien en raison du point d'arrêt des cars scolaires utilisés par les enfants mais aussi de par la présence de la Mairie et de l'équipement scolaire. Son attractivité devrait également croître dans le cadre de la reprise de l'activité de restaurant/hôtel.

Aujourd'hui, quelques places de stationnement sont matérialisées au niveau de la place centrale mais leur nombre n'étant pas suffisant, du stationnement anarchique est régulièrement constaté et induit une certaine dangerosité des lieux puisque ce stationnement ne permet pas un partage sécurisé des espaces (entre piétons et véhicules motorisés notamment).

La commune envisage donc la réalisation de nouvelles places de stationnement afin de renforcer l'offre actuelle et de limiter le stationnement informel. Ces nouvelles places

de stationnement seront créées sur du foncier appartenant à la commune et ne nécessitent donc pas la mise en place d'emplacement réservés.

En complément, afin de faciliter l'accessibilité à la centralité du village, la commune envisage le passage en sens unique de la rue du château. Même si aujourd'hui l'accès à la rue est bloqué depuis la RD922 puisqu'un mur menaçant de s'effondrer à dû être consolidé, il convient d'anticiper la réouverture totale de la voie. En effet, la configuration de la voie et l'emprise publique disponible ne permettent pas de sécuriser l'ensemble des déplacements. L'étroitesse de la voie implique notamment du stationnement régulier sur les trottoirs (peu larges) faisant que les piétons doivent emprunter la chaussée pour poursuivre leur chemin. Le passage en sens unique de la rue du château permettra ce qui permettra également de dégager de l'espace pour les piétons.

Toujours suivant l'objectif de renforcer l'accessibilité à la place de l'Église et aux équipements associés, dans le cadre de l'aménagement de la zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD922, la municipalité envisage la création d'une sente piétonne permettant d'accéder au centre village depuis le futur lotissement et cela afin de correctement connecter la future opération aux différents équipements.

Les orientations communales visent également à anticiper d'éventuels besoins d'extension sur place des équipements et notamment de l'EHPAD. Pour cela, un secteur spécifique de la zone urbaine mixte à dominante d'habitat «UVa» est mis en place afin d'y associer une réglementation adaptée à l'évolution de la structure. Au sein de ce secteur, ne seront autorisées que les constructions et installations

au titre des équipements collectifs présentant un intérêt général.

Enfin, les orientations communales prévoient la création d'une aire de jeux pour enfants au niveau du terrain de foot actuel sans que cela ne nécessite la mise en place d'un emplacement réservé.

2.2.4 Les besoins et projets pour les activités économiques et le tourisme

Antilly dispose d'une structure économique peu développée et accueil de rares activités de services et d'artisanat disséminées dans le tissu bâti du village. Une petite zone localisée au nord du territoire communal au lieu-dit «La Fabrique» regroupe quelques entreprises.

Le projet communal vise à rendre possible le fonctionnement des activités économiques situées dans la trame urbaine déjà constituée. il convient notamment d'autoriser l'installation et le développement des activités de services, artisanales ou encore de bureaux dès lors qu'elles restent compatibles avec le voisinage habité et n'engendrent pas de gêne pour la circulation ou le stationnement.

Au niveau de la petite zone d'activités localisée au lieu-dit «La Fabrique», une zone UE est mise en place afin d'autoriser notamment les constructions et installations à usage industriel ou encore d'entrepôts, en plus des autres activités précitées.

À ce jour, la commune ne compte aucun commerce, les plus proches sont situés sur la commune voisine de Betz, sachant que pour accéder à davantage de commerce, il est nécessaire de se rendre à Crépy-en-Valois ou Villers-Cotterêts voire également Nanteuil-le-Haudouin ou encore La-Ferté-Milon (moins bien achalandés tout de même). Les orientations du volet commercial du PLU révisé d'Antilly se réduisent donc au simple fait de ne pas interdire

l'installation d'activités commerciales de proximité sur la commune dans l'hypothèse où un projet se présenterait.

L'activité agricole est bien présente sur la commune avec de grande superficies agricoles, un siège d'exploitation et un site agricole en activité dans le bourg. On recense également une chèvrerie sans plus d'informations sur cette dernière. Pour ce qui est du siège d'exploitation, ce dernier étant localisé à l'extérieur de l'enveloppe urbaine d'Antilly, il fait l'objet d'un classement en zone agricole considérant que la réglementation attachée à cette zone laissera une plus grande latitude pour répondre aux perspectives de développement de l'activité. Toutefois, ce corps de ferme bénéficie de bâtiments présentant un intérêt patrimonial fort et le plan local d'urbanisme, en plus de les préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, rend possible un changement de destination conforme avec les échéances qui ont eu lieu avec le propriétaire. En effet, un gîte existe aujourd'hui dans une partie du corps de ferme tandis qu'un autre bâtiment va être réhabilité en 1 logement afin d'éviter que ce dernier ne tombe en ruine car plus utilisé à des fins agricoles. Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le site agricole localisé au sein de l'enveloppe urbaine n'est plus réellement en activité avec une partielle activité équestre mais qui n'est pas forcément vouée à perdurer. Par conséquent, afin de permettre une plus grande latitude dans la reconversion de tout ou partie des bâtiments, ces derniers sont intégrées à la zone urbaine mixte à dominante d'habitat «UV». En complément ce site est identifié comme propice à une requalification partielle pour

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

l'accueil de nouveaux logements et est donc concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant notamment de quantifier le nombre de logements attendus afin d'éviter une reconversion totale de l'ensemble des bâtiments qui pourrait conduire à un apport trop important et soudain d'habitants, inadapté aux équipements en place et aux objectifs communaux.

Concernant le développement touristique, la commune d'Antilly présente de nombreux atouts avec un patrimoine bâti riche et un écrin paysager propices à la découverte. En complément, la commune bénéficie d'une proximité immédiate avec la voie verte du Valois qui emprunte en grande partie le tracé de l'ancienne voie ferrée entre Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq.

La commune bénéficie d'un ancien hôtel/restaurant qui est actuellement en cours de réhabilitation. Ce dernier est intégré à la zone urbaine mixte à dominante d'habitat «UV» dans laquelle les constructions et installations à destination d'hôtel ou de restauration sont donc autorisées.

En complément, la commune disposait d'un camping jusqu'en 2015. Ce dernier faisait l'objet d'un classement en secteur «NL» du PLU de 2011 afin de permettre et d'encadrer son développement. Aujourd'hui un porteur de projet est en train de travailler sur la réoccupation de cet ancien camping afin d'en recréer un nouveau et de re-développer l'offre touristique du territoire sachant qu'à l'échelle de la CCPV il n'existe, en 2025, qu'un seul camping. De fait, les orientations visent au maintien du secteur «NL» avec une superficie qui est toutefois réduite d'un peu moins de 4 ha afin d'exclure la zone à dominante humide du périmètre. Sur la superficie restante, moins de 0,8 ha sont aujourd'hui considérés comme espaces naturels, agricoles ou forestier par l'OCS2D. Sur ce point, il

convient de préciser que le règlement écrit du secteur «NL» limitera l'emprise au sol possible des constructions (10% sur l'ensemble du secteur) et que conformément à l'annexe à l'article R.101-1 du Code de l'urbanisme, le seuil de référence pour générer de la surface artificialisée est fixé à 50 m² d'emprise au sol. Puisque le secteur est voué à accueillir principalement des habitations légères de loisirs dont les dimensions sont bien souvent contenues (les HLL inférieures ou égales à 35 m² de surface de plancher étant dispensées de toute formalité d'urbanisme lorsqu'elles sont implantées dans des structures spécifiques), il est probable que la plupart d'entre elles n'induisent pas d'artificialisation des sols.

Il convient de rappeler que l'accueil d'un nouveau camping sur le territoire d'Antilly est cohérent avec la localisation de la commune qui bénéficie notamment d'une proximité immédiate avec la voie verte du Valois et que les orientations du projet communal ne peuvent ignorer ce projet qui serait bénéfique aussi bien pour la commune que pour la communauté de communes. Cette voie verte est toutefois difficilement accessible puisqu'elle nécessite de passer à gué la Grivette. Une sécurisation de cette traversée est donc envisagée même si elle ne trouve pas nécessairement de traduction réglementaire à travers le PLU révisé.

Enfin, d'une manière générale, les orientations du projet communal visent à favoriser le développement touristique. En effet, la préservation du patrimoine bâti, une urbanisation contenue, la diversité des paysages ou encore la valorisation des cheminements présents sur la commune sont autant d'atouts à exploiter pour favoriser et re-dynamiser le tourisme.

2.2.5 Bilan de la consommation d'espaces rendue possible par le projet communal

Le projet communal de la commune d'Antilly traduit au PLU révisé prévoit donc une consommation d'espaces, dont aucun n'est aujourd'hui à vocation agricole avec des choix d'urbanisation limités et tournés sur des espaces «naturels». En effet, les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine sont très limitées et impliquent la délimitation de zones «à urbaniser» pour permettre l'atteinte des objectifs affichés par le PLU et compatibles avec ceux prévus par le PLH du Valois.

Ainsi, deux zones «à urbaniser» sont définies pour accueillir de nouveaux logements. La première zone, localisée au sud du corps de ferme du château et ayant une superficie d'environ 0,35 ha et n'est pas considérée comme ENAF par l'OCS2D. Son maintien en zone «à urbaniser» n'aura donc pas d'impact sur la consommation totale rendue possible à l'échelle communale. En revanche, la seconde zone «à urbaniser» délimitée au sud de la RD n°922 et ayant une superficie d'environ 0,93 ha (dont environ 0,13 ha d'espace public) est quasiment intégralement considérée comme ENAF (0,64 ha) par l'OCS2D. Son maintien en zone «à urbaniser» rendra donc possible la consommation d'environ 0,64 ha d'ENAF.

Concernant la variation de la superficie des zones «à urbaniser» il convient de préciser que les zones définies dans le PLU révisé sont les mêmes que celles existantes sur le PLU de 2011. La zone localisée au sud du corps de ferme du château a été légèrement réduite puisqu'entre temps, deux constructions ont été réalisées. Globalement la consommation rendue possible par le PLU révisé reste similaire à ce que permettait le PLU de 2011 modifié en 2014.

DESTINATION PRINCIPALE DE LA ZONE	PLU AVANT RÉVISION (d'après rapport de présentation)	PLU RÉVISÉ	VARIATION	CONSOMMATION RENDUE POSSIBLE - SELON BASE OCS2D
Habitat	1,3 ha	1,25 ha	- 0,05 ha	0,64 ha
Équipements	0 ha	0 ha	/	0 ha
Activités économiques	0 ha	0 ha	/	négligeable (camping)

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.3 Les objectifs qualitatifs du projet communal

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs constructibles, l'espace agricole et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones et le règlement, dans le but d'éviter les incidences significatives de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et le paysage.

2.3.1 À l'échelle de l'ensemble du territoire communal

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet communal sont synthétisés à travers la pièce n°2b du PADD qui correspond à la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées

Le territoire d'Antilly s'étend sur 364 ha et s'inscrit dans l'entité paysagère du Valois-Multien, qui correspond à l'ensemble des paysages du plateau agricole situé au sud-est du département de l'Oise. Le Valois Multien se divise en deux parties, l'une plus forestière et avec des densités humaines plus élevées à l'ouest, et l'autre composée d'un secteur beaucoup plus rural et principalement occupé par un couvert agricole uniforme à l'ouest ponctué d'habitat peu denses, qui correspond à l'entité dont est rattaché Antilly. La commune fait également partie de la sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq qui entaillent le plateau : Gergogne, Grivette, ru d'Authueil. Ces

vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et des versants doux accompagnés de nombreuses digitations très prononcées.

De par cette localisation, les paysages présents sur la commune sont variés avec deux plateaux agricoles répartis à l'est et à l'ouest et scindé par les coteaux de la vallée de la Grivette et du ru du Clergé.

Le territoire d'Antilly peut ainsi être divisé en 3 entités distinctes.

2.3.1.1 Le plateau agricole.

Le plateau agricole d'Antilly occupe l'essentiel du territoire et se compose de deux entités distinctes, toutes deux composées de champs ouverts. Le plateau nord offre de larges vues à 360° c'est notamment le cas lorsque l'on regarde en direction du nord où un paysage infini d'openfield s'offre à la vue. En revanche, lorsque l'on regarde vers le sud, ce plateau est marqué par une pente relativement douce d'orientation

est et sud qui guide les perspectives venant naturellement se fermer sur les cimes des arbres qui occupent le haut des versants de la Grivette et des talwegs secondaires.

Le plateau est, situé à l'interface avec la vallée de la Grivette et ses talwegs secondaires, bénéficie d'un relief plus marqué et les perspectives visuelles s'en retrouvent davantage fermées lorsque l'on regarde vers le sud où la vision se heurte rapidement à la végétation présente en haut des coteaux. En revanche, lorsque l'on regarde vers le nord-est les perspectives s'ouvrent un peu, même si le relief, un peu plus prononcé que sur le plateau nord, cadre le champ de vision. Il faut se rendre sur la commune voisine de Thury-en-Valois pour que le plateau se dégage complètement. Depuis les deux plateaux, le village localisé au cœur de la vallée demeure invisible.

Ces deux espaces se composent principalement de très grandes parcelles, pour la plupart remembrées, utilisées pour la grande culture (céréales, betteraves...). De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations

agricoles (qu'elles aient leur siège ou non sur le territoire communal) qui participent à la richesse économique, il est délimité une zone agricole où les seules nouvelles constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure sous condition que ces derniers ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En complément, sur ces espaces, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui en sont le complément normal sont autorisées à condition que ces constructions à usage d'habitation soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et à condition que ces constructions soient implantées en mitoyenneté d'un des bâtiments de l'exploitation, le tout formant un corps de ferme avec un unique accès pour les différents bâtiments.

La zone agricole s'étend sur la majeure partie du territoire communal en jouxtant bien souvent les espaces boisés identifiés en zone



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

naturelle au plan. Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé. Les dispositions réglementaires demandent un traitement paysager adapté venant accompagner toute construction ou installation réalisée aux champs et nécessaires à l'activité agricole exercée dès lors que cette construction fait plus de 40 m².

Au niveau de ces deux plateaux, la végétation est très peu présente (quelques bosquets et quelques haies à l'approche du bas des coteaux). Toute cette végétation en place, même si elle est limitée, participe à la trame paysagère du territoire en plus de jouer un rôle essentiel dans la stabilisation des sols et la gestion des ruissellements et mérite donc d'être préservée. Ainsi, suivant l'élément identifié, une trame est mise en place au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme voire même au titre des Espaces Boisés Classés (pour ce qui concerne les bosquets). Globalement, les zones de sensibilités écologiques sont très peu présentes au niveau du plateau. Le SCOT de la CCPV identifie toutefois 2 corridors écologiques remontant le ru du Clergé en direction de la forêt domaniale de Retz, ces derniers traversent ponctuellement le plateau agricole. Les zones cultivées concernées font donc l'objet d'un classement en zone naturelle «N» afin d'éviter que d'éventuelles constructions agricoles, aux dimensions bien souvent conséquentes, ne viennent compromettre la fonctionnalité de ces corridors.

Aucune zone «à urbaniser» n'a été définie au niveau du plateau agricole ce qui permettra de préserver l'intégralité de cet espace et des franges déjà existantes entre l'espace agricole et l'espace urbanisé. Pour autant, il convient de préciser que la rupture est nette entre ces deux espaces puisque c'est la RD n°922 qui fait office d'espace de «transition». Pour le reste, l'enveloppe urbaine n'est pas en contact direct avec l'espace agricole.

2.3.1.2 Les coteaux boisés de la Grivette.

Le territoire communal d'Antilly est marqué par la présence de la vallée de la Grivette mais également par celle du ru du Clergé qui ont façonné le relief. De ce fait, tout le sud du territoire communal mais également son centre sont occupés par des boisements en lien avec le relief et les formations géologiques des coteaux. Ces boisements présentent des sensibilités écologiques importantes et sont d'ailleurs concernés par un périmètre de ZNIEFF de type I doublé d'un ENS. Les versants du plateau est sont particulièrement marqués avec des pentes moyennes d'environ 10% sur la rive gauche de la Grivette et d'environ 20% sur la rive gauche du ru du Clergé. Les boisements présents jouent un rôle significatif dans le maintien du sol et la limitation des ruissellements en direction de toutes les constructions localisées à l'est de la rue de Varinfroy. Ils jouent également un rôle essentiel dans la trame paysagère du territoire communal. Au niveau des plateaux, par exemple, bien que la végétation soit très peu présente, les coteaux largement boisés offrent un écrin végétal intéressant. Pour ces différentes raisons, ils font l'objet de mesures de protection (Espaces Boisés Classés et inscription en zone naturelle «N») dans le PLU révisé, réglementant notamment les coupes et les abattages.

Au niveau de la zone naturelle «N», ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'activité forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et des corridors écologiques, les abris pour animaux dans la limite de 25 m² d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés au maximum ainsi que l'aménagement de structures légères limitées à 4 m² d'emprise au sol et fermées sur trois côtés au maximum. D'autres constructions possibles sont autorisées uniquement pour les habitations

qui seraient situées dans la zone naturelle (extensions limitées à 30 m², abri de jardin limité à 12 m² et annexe isolées limitée à 25 m²). Deux constructions sont ainsi recensées (Moulin du Tanet et construction à proximité de l'ancienne sucrerie) mais elles ne sont pas localisées au niveau des coteaux et les constructions et installations autorisées n'auront donc pas d'impact sur ces derniers. Quoi qu'il en soit, la trame EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le Code forestier sauf exception (l'existence d'un Plan Simple de Gestion forestier étant l'une des exceptions).

2.3.1.3 Le fond de vallée humide

Le fond de vallée de la rivière de la Grivette et du ru du Clergé s'inscrit dans le grand paysage des vallées affluentes de l'Ourcq. La vallée de la Grivette est installée sur la partie «rehaussée» du plateau calcaire et présente des paysages vallonnés. Elle est de petite taille et se creuse très progressivement à l'approche de la confluence avec l'Ourcq. Dans la vallée, les boisements sont présents de façon discontinue et ménagent des ouvertures sur le paysage environnant. Le fond de vallée de la Grivette s'accompagne d'un paysage révélateur des zones à dominante humide, avec

la présence de prairies et de boisements de milieux humides (aulnaies, saulaies). Les évolutions paysagères pouvant être envisagées dans cette entité sont liées à l'ouverture des paysages aujourd'hui boisés de la vallée. La vallée de la Grivette fait partie de la trame bleue du territoire intercommunal.

Afin de garantir la préservation de ce fond de vallée et des sensibilités écologiques associées (zone à dominante humide notamment), un classement en zone naturelle «N» est mis en place dans lequel sont autorisées les constructions et installations décrites précédemment. Une partie du fond de vallée humide étant occupée par des pâtures, le règlement écrit de la zone naturelle autorisé l'installation d'un abri pour animaux (jusqu'à 25 m² et fermé sur trois côtés maximum) par tranche entamée de 1 ha de terrain afin de permettre à l'activité de pâturage de pouvoir s'exercer dans de bonnes conditions.

La trame urbaine d'Antilly, implantée en rive gauche de la Grivette, s'inscrit dans ce fond de vallée humide. Par conséquent, quelques fonds de jardins (constructions donnant à l'ouest de la portion sud de la rue de Varinfroy) concernés par la zone à dominante humide sont intégrés à la zone urbaine «UV». En revanche, la profondeur



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

des terrains concernés n'est pas suffisante pour craindre l'édification de nouvelles habitations en «second rideau» et donc un éventuel impact sur cette zone à dominante humide. Une dent creuse (parcelles OC n°90 et OC n°91p) est toutefois recensée au niveau de cette zone à dominante humide et son urbanisation pourrait donc avoir un impact sur une éventuelle zone humide avérée. Toutefois, le règlement écrit de la zone urbaine interdit toute construction principale au-delà d'une bande de 30 mètres décomptée à partir de l'alignement avec la voie publique, faisant que la zone à dominante humide, qui est localisée à environ 30 mètres de la rue de Varinfroy, sera préservée. Étant précisé que sans une étude de définition de zone humide spécifique, il aurait été difficilement justifiable de rendre inconstructible cette parcelle et que la commune, dans le cadre de la procédure de révision de son PLU, ne peut financer de telles études à l'échelle de chaque parcelle (seuls les secteurs présentant des enjeux d'aménagement sont analysés).

Aucun étirement de la trame urbaine sur ou vers la zone à dominante humide n'est proposé notamment au niveau de la rue de la Fontaine qui fait office de «coupure» artificielle entre les espaces urbanisés et la zone à dominante humide. Sur ce point, le PLU révisé conserve les orientations déjà prévues par le PLU de 2011.

En complément, toute zone stratégique susceptible d'accueillir de nouvelles constructions a fait l'objet d'études écologiques permettant notamment de s'assurer de l'absence de zone humide avérée avant d'envisager tout projet. De même, en comparaison avec le PLU de 2011, la superficie du secteur correspondant au site de l'ancien camping a été réduite afin d'exclure de ce dernier la zone à dominante humide et ainsi renforcer la préservation de cette zone (même si les possibilités de construire au sein du secteur de l'ancien camping sont limitées).

2.3.1.4 Une extension urbaine très limitée et le maintien des coupures naturelles ou artificielles entre les différents espaces

L'enveloppe urbaine d'Antilly s'inscrit dans un contexte bien spécifique et se retrouve cloisonnée entre différentes entités :

- RD n°922 au nord ;
- Coteaux boisés à l'est ;
- Zone à dominante humide au sud ;
- Site de l'EHPAD et ancien camping à l'ouest.

Par conséquent, l'urbanisation de la commune a été très limitée au fil des années et est toujours restée cloisonnée à l'intérieur des limites naturelles et artificielles formées par les différentes entités listées ci-dessus. Le projet communal retenu au PLU de 2011 n'avait d'ailleurs pas pour objectif d'étendre l'enveloppe urbaine au-delà de ces limites.

Le projet communal retenu, bien qu'il nécessite la délimitation de zone(s) «à urbaniser» afin de permettre l'accueil des logements ne pouvant être accueillis directement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée (dents creuses, variation de la vacance, réhabilitation ...) s'inscrit dans la continuité du projet initié en 2011 en optant pour une limitation forte de l'urbanisation permettant de contenir la trame urbaine au sein des limites formées par les différentes entités précédemment décrites.

Ainsi, aucun étirement de la trame urbaine n'est prévu au niveau de la zone à dominante humide et notamment via la rue de la Fontaine dont la portion sud fera l'objet d'un classement en zone naturelle «N». Aucun étirement n'est prévu au niveau des coteaux via une urbanisation en profondeur des terrains. Aucun étirement de la trame urbaine n'est également prévu à l'ouest et donc au-delà de l'EHPAD et des limites de

l'ancien camping. Et enfin, aucun étirement de la trame urbaine n'est prévu au nord de la RD n°922. En effet, le fait d'étirer l'enveloppe urbaine au-delà de l'une ou l'autre de ces limites nuirait grandement à la qualité paysagère de la commune et à l'insertion de la trame urbaine dans son environnement en venant créer de nouvelles franges urbaines sur des espaces aujourd'hui naturels ou voués à l'agriculture alors même que le village est aujourd'hui parfaitement intégré à son environnement.

Suivant cet objectif, le nombre de secteurs propices à l'accueil de nouvelles constructions se retrouve par conséquent fortement limité et les zones «à urbaniser» définies au PLU de 2011 modifié en 2014 (dont le projet en terme d'urbanisation était le même que celui du PLU révisé) ont donc naturellement été réinterrogées.

Les objectifs quantitatifs du projet communal sur la période 2025-2040 privilégient donc l'urbanisation sur des emprises libres de construction : il s'agit d'une seule dent creuse et des terrains localisés au sud du corps de ferme du château qui ont déjà été partiellement urbanisés (2 habitations donnant directement sur l'impasse de la rue de la Fontaine). Cette optimisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée s'accompagne d'une prise en compte de la réduction de la vacance mais aussi d'une réhabilitation de certains bâtiments des corps de ferme localisés sur le territoire communal. Comme cela a été présenté dans les objectifs quantitatifs, ces différents espaces ne permettent pas d'envisager l'accueil des 17 nouveaux logements prévus à l'horizon 2040 et nécessitent donc la délimitation d'une zone «à urbaniser» en extension de l'enveloppe urbaine. Cette zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD n°922 ne vient pas étirer la trame au-delà des différentes limites naturelles et artificielles précédemment décrites (dans le cas présent, il s'agit de ne pas étendre

l'urbanisation du bourg au nord de la RD n°922). Il s'agit de la même zone que celle définie au PLU de 2011 mais légèrement réduite afin de limiter la consommation rendue possible d'ENAF tout en permettant l'accueil suffisamment de nouveaux logements pour répondre aux objectifs du projet communal. Les conditions de l'urbanisation de cette zone sont encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU), l'enjeu principal étant celui lié à la création d'un accès unique sur la route départementale qui devra nécessiter la réalisation d'aménagement spécifiques, en concertation avec le conseil départemental de l'Oise, afin de sécuriser les entrées et sorties.

Ce choix de développement urbain s'inscrit dans la continuité des choix opérés lors de l'élaboration du PLU en 2011 et permettent de préserver les limites fortes cloisonnant l'enveloppe urbaine actuelle (coteaux boisés, zone à dominante humide, site de l'ancien camping et RD n°922). Par ailleurs, ce développement permet de préserver l'ensemble des espaces agricoles du territoire puisqu'aucune des zones «à urbaniser» définies n'est aujourd'hui cultivée. La zone localisée au sud de la RD n°922 est aujourd'hui assimilée à de l'espace naturel sans grand intérêt.

Comme cela a déjà été indiqué précédemment, les études écologiques réalisées en 2025 concluent en des enjeux faibles concernant la flore, les mammifères terrestres, les chiroptères et les autres espèces faunistiques. Seuls les enjeux liés à l'avifaune sont qualifiés de «Moyen» suivant la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique mais également suivant le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit de l'emprise de la zone. Suivant ce constat, des préconisations de prise en compte sont faites et seront détaillées

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

dans le présent document.

2.3.1.5 La gestion des risques et autres contraintes

Le territoire communal est concerné par un aléa moyen à très fort de phénomènes de coulées de boues. L'enveloppe urbaine d'Antilly, localisée à la jonction de plusieurs talwegs importants est particulièrement vulnérable face à ce risque. Suivant les préconisations d'une étude menée en 2005 par la DDE, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin chemin du Vignet) et font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin de garantir leur préservation. En complément, la CCPV a lancé une étude pour solutionner les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant de l'Ourcq ce qui inclut la rivière de la Grivette. Un programme pluriannuel d'aménagements doit être défini pour limiter les impacts du ruissellement urbain et rural. En complément, l'identification d'espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 et suivants au niveau des coteaux combinée à l'identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme des haies présentes sur le plateau agricole permet d'assurer la conservation du couvert arboré. Ces éléments jouant, entre autre, un rôle régulateur dans l'écoulement naturel des eaux. Des problématiques de sédimentation au niveau du ru du Clergé ont été constatées avec de nombreux apports de matières en provenance du plateau agricole, des aménagements spécifiques devraient être prévus au sein du programme pluriannuel précité.

Par ailleurs, les orientations du projet communal tiennent compte du fond de vallée de la Grivette, par lequel s'évacuent jusqu'à l'Ourcq les eaux de ruissellement. Les terrains non urbanisés situés dans la partie basse de ce secteur sont exclus de toute zone urbaine ce qui limite les possibilités d'y implanter des constructions

qui pourraient être impactées par le ruissellement des eaux pluviales en provenance du reste du territoire.

Conformément aux dispositions du SDAGE, une attention particulière est portée à la prise en compte des eaux de ruissellement, en demandant de mettre en place des dispositifs qui permettent de gérer sur place les eaux de ruissellement et en évitant une trop forte imperméabilisation des sols sur les terrains urbanisés.

La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par un aléa fort à très fort de remontée de nappes phréatiques. Le règlement écrit prévoit l'interdiction des sous-sols sur toute l'enveloppe urbaine. De plus, le maintien d'espaces non imperméabilisés à l'échelle de chaque terrain nouvellement construit permettra une meilleure régulation des échanges d'eau en cas de débordements de nappe.

Les risques liés aux mouvements de terrain sont limités avec une localisation au niveau des coteaux. L'identification des boisements au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme permettra d'assurer la conservation de la végétation et du système racinaire associé qui jouent un rôle essentiel dans le maintien des sols. En complément, la définition d'une bande constructible comptée à partir de l'alignement avec la voie publique permettra d'éviter l'implantation de nouvelles constructions directement en pieds de coteaux.

2.3.1.6 La valorisation des lieux de promenade

Le territoire communal dispose de plusieurs sentiers qui permettent notamment de rejoindre la voie verte du Valois faisant que la commune est identifiée comme étant sur l'un des principaux axes touristiques du Pays de Valois. En revanche, l'accès à cette dernière nécessite de passer à Gué la Grivette. De plus, plusieurs chemins ruraux font partie d'une boucle de randonnée identifiée au SCOT de la CCPV entre Étavigny, Boullarre et Antilly. L'ancien hôtel présent sur le territoire est en cours de réhabilitation tandis que l'ancien camping va être repris ce qui va jouer un rôle essentiel dans le développement touristique du territoire et de l'intercommunalité. La valorisation des lieux de promenade, en lien avec ces établissements et la voie verte constitue donc un axe fort du projet de territoire.

Dans un premier temps, le projet communal se fixe comme orientation d'envisager une traversée sécurisée du cours d'eau (qui ne nécessite pas de traduction spécifique dans les pièces réglementaires du PLU révisé) afin de valoriser cette proximité avec la voie verte et

de renforcer sa connexion avec les autres lieux de promenade du territoire. En complément, plusieurs chemins existants sont identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme afin d'assurer leur conservation. C'est notamment le cas du chemin rural de Meaux à Antilly, du chemin rural de Meau à Bargny (qui permettent tous deux de rejoindre la voie verte) mais également le chemin rural du Vignet ou encore le chemin rural de Thury-en-Valois à Antilly qui permet de rejoindre le Bois du Hibou.



Vues sur le chemin rural de Meaux à Antilly, identifié au titre de l'article L.151-38 du CU

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.3.2 À l'échelle du secteur aggloméré

• Le scénario d'extension de l'urbanisation

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel il s'inscrit. Ces dernières années, l'urbanisation est restée contenue au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée avec quelques constructions d'habitation par remplissage de terrains restés libres de construction principalement au niveau de la rue de Varinfroy mais aussi la création de terrains à bâtir par des découpages plus complexes (quelques constructions localisées au nord du corps de ferme du château).

Comme cela a déjà été présenté, au regard de l'organisation du bourg et des barrières naturelles et artificielles dans lesquelles s'inscrit l'enveloppe urbaine, les possibilités de développement sont limitées sauf à souhaiter une urbanisation au-delà des limites naturelles et artificielles actuelles de la commune.

Les possibilités d'urbanisation nouvelle tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement limité de la commune, cohérent avec les objectifs affichés au sein du PLH du Valois adopté fin 2024. Ce scénario visant la création d'environ 1 nouveau logement par an jusqu'en 2040 (17 nouveaux logements sur la période d'application du PLU révisé) s'inscrit dans la continuité de ce qui a été observé sur les dix dernières années avec une production de logement similaire. En plus d'être compatible avec le PLH, ce scénario de développement est compatible avec les objectifs du SCOT qui fixent un volume de logement à produire par groupe de communes suivant l'armature urbaine définie, sans pour autant fixer d'objectifs à l'échelle de chaque commune.

En prenant en compte les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée (dents creusés - 1 seul logement) ainsi que la variation de la vacance (2 logements) et la création de logements par réhabilitation partielle de bâtiments de corps de ferme (4 à 5 logements), le scénario de développement du village nécessite la définition d'une ou plusieurs zones «à urbaniser» permettant l'accueil d'environ 10 logements.

Les réflexions menées s'inscrivent dans la continuité des objectifs fixés en 2011 en limitant l'urbanisation du bourg aux limites physiques connues. Une urbanisation en direction de la zone à dominante humide, des coteaux ou du site de l'ancien camping a tout de suite été proscrite. C'est donc finalement la zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD n°922 et déjà inscrite dans le PLU de 2011 qui a été analysée comme étant propice à l'accueil de nouveaux logements ne pouvant être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée. Il est par ailleurs précisé que les réseaux d'adduction d'eau potable et d'électricité ne passent pas au droit du terrain mais que ces derniers sont localisés à environ 50 mètres. Ainsi, s'agissant du réseau d'adduction d'eau potable, l'autorité organisatrice du service public de l'eau peut imposer au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme le financement du raccordement au réseau empruntant, en tout ou partie, des voies ou des emprises publiques, lorsque ce raccordement n'excède pas 100 mètres conformément à l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme. De même, pour le réseau électrique, l'extension de ce dernier sera à la charge du pétitionnaire conformément à l'article L.342-21 du Code de l'énergie. Suivant ces possibilités de «branchements longs» il est donc considéré que la zone «à urbaniser» est correctement desservie et qu'un classement en zone «1AUh» est justifié.

Des études écologiques ont par ailleurs été menées sur cet espace afin de s'assurer que

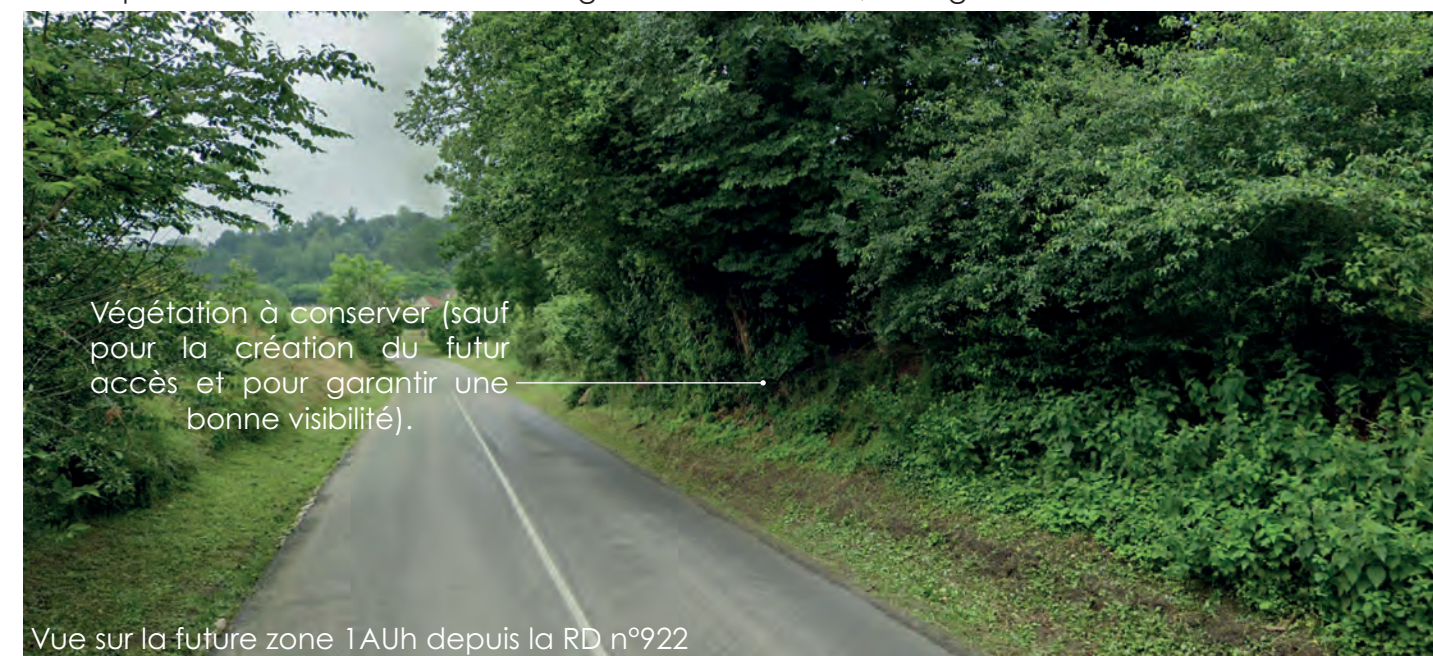
le projet puisse prendre en compte les éventuels enjeux qui ressortiraient de telles études. Cette zone pouvant accueillir 8 à 9 nouveaux logements sur 0,80 ha, soit une densité nette d'environ 13 à 15 logements par hectare sachant que le SCOT de la CCPV retient une densité nette moyenne de 18 logements par hectare pour les communes «hors pôle» du territoire. Sur ce point, le PLU révisé est compatible avec le SCOT dans la mesure où le deuxième secteur stratégique destiné à l'accueil de nouvelles constructions (corps de ferme du château et pâture sud) prévoit une densité nette moyenne de 21 à 23 logements par hectare, faisant qu'au global, la densité nette moyenne sur ces deux secteurs est légèrement supérieure à celle fixée par le SCOT. Il est par ailleurs rappelé que la commune est actuellement en assainissement autonome et que cela conduit à prévoir une emprise suffisante à l'échelle du terrain construit pour gérer les eaux usées.

Sur ce secteur d'extension des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont mises en place dans le but d'encadrer l'aménagement de la zone.

L'accès à la zone devra se faire par la RD n°922 qui est une route classée en catégorie 3 au

niveau du département de l'Oise. Étant précisé que les derniers comptages réalisés en 2023 font état de 2 276 véhicules par jour dont 3,4% de poids lourds soit à peine plus que le seuil bas permettant un classement en catégorie 3 (trafic journalier compris entre 2 000 et 7 000 véhicules). Pour autant, puisque la zone donne directement sur la RD n°922 un unique accès double sens sera autorisé et le carrefour ainsi créé devra faire l'objet de travaux d'aménagement et de sécurisation en lien avec le conseil départemental de l'Oise (deux options sont prévues par les OAP). Cette nouvelle intersection, localisée dans le périmètre aggloméré d'Antilly, devrait également permettre de limiter la vitesse des véhicules motorisés dont les conducteurs semblent oublier qu'ils sont dans un village et que la vitesse maximale est de 30 km/h.

La végétation existante le long de la départementale sera préservée afin de garantir la bonne intégration des constructions dans leur environnement (sauf de part et d'autre de l'accès afin d'offrir une bonne visibilité au niveau de l'intersection avec la RD n°922). De même, des clôtures végétalisées seront obligatoires sur tout le pourtour de l'opération de façon à favoriser, là encore, l'intégration des constructions dans leur



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

environnement. Les haies végétales imposées sur la frange sud limiteront également l'impact des nouvelles constructions sur les propriétés bâties voisines.

Les études écologiques réalisées (cf. annexe au présent rapport de présentation) sur le site, ont permis de définir des mesures de gestion spécifiques à l'avifaune puisque le Verdier d'Europe et le Moineau domestique ont été observés ainsi que 10 espèces classées comme protégées en France :

- La préservation de la végétation existante au droit du terrain permettra d'éviter le défrichement de l'essentiel de cette dernière
- La création d'une nouvelle haie végétale sur le pourtour de l'opération, ainsi que la plantation d'un arbre tous les 200 m² de terrain devraient permettre de compenser les surfaces qui seraient défrichées grâce à la plantation de nouveaux sujets.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables sur les terrains rappellent qu'en cas de travaux de défrichement, afin d'éviter toute destruction directe d'individus, nids, œufs ou oisillon, les coupes des strates arbustives et arborescente seront conduites en dehors de la période sensible de reproduction des oiseaux, à savoir du 1^{er} mars au 15 septembre.

Plus globalement, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne peut s'envisager qu'à partir d'un projet d'ensemble afin d'éviter qu'un projet isolé ne remette en cause l'aménagement du reste de la zone. L'opération pourra être réalisée en plusieurs tranches afin d'étaler dans le temps, l'arrivée de nouveaux habitants dans cette partie de la commune.

Enfin, dans le cadre des études écologiques,

l'Ailante glanduleux qui est considéré comme une plante exotique envahissante a été repéré sur le site. En conséquence les OAP alertent sur sa présence et renvoient vers les modalités de gestion proposées par le dossier d'études écologiques.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une zone d'extension à proprement parler, un second secteur identifié comme «stratégique» pour l'atteinte des objectifs de production de logements fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit du corps de ferme du château et du terrain attenant localisé au sud de ce dernier.

Les OAP proposées prévoient un unique accès depuis l'impasse de la rue de la Fontaine qui permettra de desservir 3 à 4 lots libres.

Afin de garantir la bonne cohabitation entre les futurs propriétaires/locataires, les OAP prévoient également la création d'espaces privatifs (exposés plein sud) pour les logements qui seront réalisés dans l'un des bâtiments du corps de ferme ainsi que la création d'un pourtour végétalisé (clôture végétale obligatoire).

Suivant les objectifs de production de logements affichés, les OAP prévoient, pour les autres bâtiments du corps de ferme, les changements de destination autorisés en

interdisant la création de nouveaux logements sans évolution des OAP. Ainsi, suivant l'urbanisation ou non de la zone localisée au sud de la RD n°922, la commune pourra faire évoluer son PLU pour autoriser davantage de logements au niveau du corps de ferme si cela lui permet de rattraper un éventuel retard par rapport aux objectifs du projet communal.

Enfin, dans le cadre des études écologiques, l'arbre à papillons qui est considéré comme une plante exotique envahissante a été repéré sur le site. En conséquence les OAP alertent sur sa présence et renvoient vers les modalités de gestion proposées par le dossier d'études écologiques.

Pour le reste de l'enveloppe urbaine, le zonage n'évolue que très peu par rapport à celui prévu au sein du PLU de 2011 et l'accueil de nouveaux logements ne sera possible qu'au niveau de l'enveloppe urbaine déjà constituée et cela principalement au niveau des «dents creuses» même si ces dernières sont très peu nombreuses et que l'urbanisation de ces terrains dépend du bon vouloir de leur propriétaire. Par ailleurs, le site occupé par l'EHPAD et dont l'emprise est conséquente, qui était classé en zone UV au sein du PLU de 2011, fait maintenant l'objet d'un classement en sous-secteur UVa

afin de n'y autoriser que les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et d'éviter qu'en cas de fermeture du bâtiment ou d'évolution de l'accueil des terrains puissent être détachés afin d'accueillir toute sorte de constructions et installations par ailleurs autorisées au sein de la zone UV et qui ne seraient par conséquent pas compatibles avec la vocation initiale du site.

Au niveau de la portion la plus au sud de la rue de la Fontaine, qui fait office de «coupure» entre l'enveloppe urbaine et la zone à dominante humide, les constructions ne sont pas autorisées puisque les terrains non bâtis (pâtures) font l'objet d'un classement en zone naturelle «N». Ce choix est d'autant plus cohérent que même en l'absence de zone à dominante humide, il convient de préciser que cette portion de la rue n'est pas desservie par le réseau d'adduction d'eau potable. La parcelle OC n°95, qui donne également sur la rue de la Fontaine, est partiellement localisée en zone à dominante humide ce qui questionne quant à sa constructibilité. Mais surtout, elle présente des enjeux en termes de préservation du patrimoine puisqu'elle donne directement en continuité de l'Église d'Antilly qui ne fait pas l'objet d'une protection au titre des monuments historiques. Par conséquent, l'édification d'une nouvelle



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

parcelle 0C n°95, qui donne également sur la rue de la Fontaine, est partiellement localisée en zone à dominante humide ce qui questionne quant à sa constructibilité. Mais surtout, elle présente des enjeux en termes de préservation du patrimoine puisqu'elle donne directement en continuité de l'Église d'Antilly qui ne fait pas l'objet d'une protection au titre des monuments historiques. Par conséquent, l'édification d'une nouvelle construction sur cette parcelle est à proscrire dans la mesure où l'église est particulièrement visible depuis l'impasse de la rue de la Fontaine et depuis la rue de la Fontaine et que ces axes offrent un point de vue très intéressant sur cette dernière avec les boisements des coteaux en arrière plan et le fond de vallée humide sur la droite. Par conséquent, le PLU révisé prévoit la mise en place d'un cône de vue à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme afin d'éviter que toute construction principale nouvelle ne puisse être édifiée et compromettre la perspective préservée. Il convient par ailleurs d'ajouter que dans le cadre de la valorisation touristique du village, l'impasse de la rue de la Fontaine s'inscrit en continuité avec le chemin rural de Meaux à Antilly qui est l'itinéraire principal permettant l'accès à la voie verte du Valois (et au centre village depuis cette dernière) et que par conséquent l'impasse de la rue de la Fontaine peut faire office de «porte d'entrée» pour les promeneurs et qu'il convient donc de la préserver.

Globalement, le projet communal va dans le sens d'une modération de la consommation des espaces à des fins urbaines et limitant totalement l'empiétement sur l'espace agricole et en ne prévoyant qu'une extension limitée localisée au sud de la RD n°922 sur un espace naturel sans grande qualité et que le choix de ce secteur permet par ailleurs d'éviter une urbanisation au sein de la zone à dominante humide, en direction

des coteaux, ou encore à proximité du ru du Clergé.

• Le développement économique

Concernant les activités économiques, suivant le SCOT du Pays de Valois, la commune d'Antilly n'a pas vocation à accueillir un projet économique majeur. Les orientations du projet communal ne prévoient donc pas de site particulier à ce sujet.

Le développement économique est contenu à l'intérieur des emprises urbaines déjà constituées, en écartant la possibilité d'accueillir des constructions et installations à usage industriel ou à usage d'entrepôt du fait des nuisances que pourraient engendrer ce type d'activités, et tenant compte de la configuration des rues du village qui ne sont pas adaptées à recevoir la circulation de camions qui viendraient desservir ces activités. Les activités artisanales et de services sont par ailleurs autorisées dans le village en précisant que le règlement prévoit toutefois une interdiction globale pour toutes les constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité étant appréciée selon la réglementation en vigueur.

Au niveau du corps de ferme du château dont l'activité agricole ne nécessite plus forcément l'ensemble des bâtiments, les orientations communales prévoient un changement de destination de certains d'entre eux (hors celui concerné par l'OAP présentée précédemment). Ainsi, sont autorisées les sous-destinations suivantes : artisanat, commerce dans la limite de 100 m² de surface de vente, activités

de services, hébergement touristique ou encore bureaux.

Les orientations communales prennent en compte l'existence d'une petite zone d'activité localisée le long de la RD n°922 au niveau du lieu dit «La Fabrique» au sein de laquelle sont notamment autorisées les constructions et installations à usage industriel ou encore à usage d'entrepôt. Le règlement précise toutefois que le site est potentiellement pollué et que par conséquent la commune alerte sur cette pollution et que si des constructions et installations nouvelles sont réalisées, alors il est vivement recommandé de s'assurer que la destination finale du bâtiment et l'usage associé soient compatibles avec cette pollution éventuelle. Pour autant, le site n'est pas identifié comme étant un «Secteur d'Information sur les Sols» (SIS) faisant qu'il n'est pas possible d'imposer réglementairement une étude de sol au titre de l'article L.556-2 du Code de l'environnement.

Enfin, s'inscrivant également dans le développement touristique du territoire, le site qui

était occupé par un ancien camping jusqu'au milieu des années 2010 a trouvé un repreneur qui souhaite ré-ouvrir un établissement. Suivant les différents atouts dont bénéficie le territoire, les orientations communales ont notamment pour objectif d'aider à la reprise d'activité au niveau de cet ancien camping. Par conséquent le secteur «NL» existant au PLU de 2011 est maintenu afin d'y autoriser les installations d'habitations légères de loisirs dans la limite de 10% de l'emprise



Vue sur la Place de l'Église depuis la rue de la Fontaine



Implantation envisagée pour la future aire de jeux pour enfants.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

humide identifiée par le SDAGE Seine-Normandie. Il est par ailleurs précisé que la quasi-totalité du secteur «NL» délimité est déjà considéré comme étant artificialisé par l'OCS2D et que la réoccupation de l'ancien camping s'inscrit dans la même dynamique que la réoccupation des friches.

La reprise de cet ancien camping constitue un objectif fort du projet communal et serait bénéfique à l'ensemble de l'intercommunalité (qui ne compte, à l'heure actuelle, qu'un seul camping). Il est d'ailleurs rappelé que ce camping serait localisé à proximité immédiate de la voie verte du Valois et que le SCOT de la CCPV identifie la commune comme étant sur l'un des principaux axes touristiques du Pays de Valois.

À ce stade du projet, aucune étude écologique n'a été réalisée sur le site. En effet, les études qui auraient été réalisées deviendraient rapidement obsolète dans la mesure où le site est inoccupé depuis 2015 et que la biodiversité reprend vite ses droits. Il est cependant rappelé que conformément à la rubrique 42 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement impose une étude d'impact systématique pour les terrains de camping et de caravannage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. Une consultation au cas par cas étant obligatoire lorsque ce nombre d'emplacements est compris entre 7 et 200 emplacements. Ainsi, si une telle étude d'impact est jugée nécessaire (après saisine au cas par cas), elle sera réalisée au moment du projet et sera adaptée en conséquence ce qui est bien plus pertinent pour définir les modalités d'aménagement de la zone et les éventuelles mesures de réduction et d'évitement.

- **La circulation, le fonctionnement urbain, les équipements et les mobilités douces**

Les secteurs voués à accueillir de nouveaux logements ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune.

Antilly bénéficie d'une centralité historique marquée qui est localisée autour de la place de l'Église. Au niveau de cette place, l'ancien hôtel restaurant est en cours de réoccupation, de même, la place peut constituer un point de départ pour les promeneurs et cyclistes qui désirent rejoindre la voie verte du Valois dont l'accessibilité devrait être renforcée par la création d'un franchissement de la Grivette. En complément, la place de l'Église regroupe l'essentiel des équipements communaux (mairie et école). De fait, comme cela a été développé précédemment, les orientations du projet communal prévoient l'aménagement de quelques places de stationnement supplémentaire



Vue sur la portion de la rue du Château interdite à la circulation.



Emplacements de stationnement supprimés pour sécuriser les flux en entrée et sortie de virage - Rue de Varinfroy



Configuration actuelle de la rue du château

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

ainsi que la sécurisation de l'accessibilité à la place de l'Église et aux équipements associés.

En complément, la commune souhaite créer une aire de jeux pour enfants au niveau du terrain de foot, cela permettant de créer un nouveau lieu de rencontre et d'échanges entre les habitants.

Concernant la circulation des véhicules motorisés, plusieurs problématiques ont été identifiées. Concernant la rue du Château, l'étroitesse de la voie ne permet pas une répartition efficace et sécurisée de l'espace entre circulation motorisée, stationnement et circulation piétonne. De plus, cette voie est quasiment intégralement bordée de murs de clôture maçonnés (dont des murs de soutènement) ne permettant pas d'envisager un élargissement de l'emprise publique. Depuis quelques temps, la rue a donc été passée en sens unique. Ce passage en sens unique devrait pouvoir permettre, ultérieurement, de réaménager la voie et de redistribuer l'espace entre circulation, stationnement et trottoirs afin de sécuriser l'ensemble des flux. Dans l'attente de cette réorganisation, il convient de préciser qu'une partie de la voie est interdite à la circulation depuis plusieurs années puisqu'un mur de soutènement menace de s'effondrer et que ce dernier a dû être consolidé directement depuis la chaussée.

La rue de Varinfroy dispose d'une emprise adaptée aux différents flux qu'elle supporte. En revanche, certaines places de stationnement matérialisées sur la chaussée posent des problèmes de sécurité lorsqu'elles sont occupées et que les véhicules stationnés masquent la visibilité ne permettant pas le contournement sécurisé des véhicules (c'est particulièrement le cas des places localisées en entrée et sortie de virage). En conséquence, la municipalité a dorénavant et déjà déplacé certaines de ces emprises de stationnement.

S'agissant du stationnement privé, le règlement du PLU impose la réalisation par

logement d'une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places de stationnement non couvertes dans l'emprise de la propriété. De plus, dans le cas d'une opération comptant plusieurs logements, il est demandé une place supplémentaire par logement pour l'accueil de visiteurs.

Enfin, s'agissant des mobilités douces, l'objectif principal des orientations communales consiste à renforcer l'accessibilité à la voie verte du Valois et à préserver les chemins ruraux qui permettent d'y accéder depuis le bourg. Concrètement, cela se traduit au PLU révisé par l'identification au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme des chemins stratégiques afin d'assurer leur préservation. De plus, afin de permettre une meilleure accessibilité à la voie verte, un franchissement de la Grivette est prévu mais cela n'implique pas de traduction concrète dans les pièces réglementaires du PLU.

2.3.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en matériaux enduits, etc.) sont largement imbriqués les uns dans les autres, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation d'une seule zone urbaine (zone UV) pour l'ensemble du village en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées.

La zone UV a donc une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques isolées. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation,

matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.) en portant une attention particulière aux constructions anciennes sur lesquelles l'architecture typique du Valois a été conservée, et souvent mise en valeur, ce qui participe pleinement au caractère champêtre du village. C'est pourquoi les dispositions réglementaires fixées au PLU en tiennent compte, notamment en ce qui concerne le gabarit, l'implantation (le plus souvent à l'alignement sur la rue) et l'aspect extérieur des constructions.

Au sein de la zone UV, un secteur UVa est délimité au niveau de l'EHPAD afin d'offrir un cadre réglementaire adapté à cet équipement sans que cela n'implique d'autoriser, sur l'emprise de l'EHPAD, toutes les constructions et installations par ailleurs autorisées en zone UV.

Au sein du règlement de la zone UV, un renvoi est fait au cahier des recommandations architecturales du Pays de Valois (et de la plaquette associée relative aux couleurs) réalisé avec le CAUE de l'Oise. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, les volumétries, etc. spécifiques au Pays de Valois.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables de la commune d'Antilly, les murs et murets en pierres donnant sur l'espace public et présentant un intérêt architectural et patrimonial sont identifiés au plan de découpage en zones. En effet, l'ambiance des parties bâties les plus anciennes se caractérise par la minéralité des lieux. Les murs et clôtures traditionnelles sur voirie font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage bâti à préserver selon l'article L.151-19 pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural. Tout travaux envisagé sur l'un des murs ainsi identifié fera l'objet d'une déclaration préalable en mairie, de façon à veiller à ce que

le caractère minéral ancien de la clôture soit conservé. Au même titre, les dispositions du projet communal prévoient de préserver les éléments plantés remarquables, tels que des haies sur les franges du secteur bâti ou dans les champs.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Antilly reste une commune caractérisée par son aspect rural et naturel où



Murs anciens rue du château



Murs anciens rue du château

■ II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

la densité du bâti est assez faible malgré une structure particulière des constructions anciennes avec murs ou bâtiments annexes sur rue.

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le village ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait exclusive. Actuellement, la commune dispose d'activités de services et autres activités indépendantes ou artisanales ainsi que d'équipements publics limités (mairie, église, terrain de foot, etc.).

Le projet d'aménagement et de développement durables même s'il encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, vise donc à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc., dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente.

En complément de cette possible mixité au sein de l'enveloppe urbaine à dominante habitat, la traduction réglementaire des orientations communales induit la définition d'une zone urbaine à vocation économique (UE) au niveau de la petite zone d'activité localisée le long de la RD n°922 au lieu-dit «La Fabrique». Au sein de cette zone les possibilités d'implantation de constructions et installations à usage d'activités sont plus nombreuses qu'au sein de la zone UV dans la mesure où cette zone est suffisamment éloignée des espaces habités et qu'elle dispose d'un accès privilégié à la RD n°922. Les industries et entrepôts sont notamment autorisés.

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra idéalement s'accompagner d'une mixité sociale

afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plainpied, coût d'entretien moins élevé etc.). Ces logements pourront être réalisés dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain avec notamment la transformation de bâtiments existants au niveau du corps de ferme du château.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, trois sections précisent la destination des constructions, l'usage des sols et la nature d'activités ; les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage ; l'équipement et les réseaux.

III - La justification des dispositions réglementaires

3.1 La justification des dispositions réglementaires par zone

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre 4, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones (règlement graphique) et de règlement (écrit).

Le Plan Local d'Urbanisme d'Antilly divise le territoire de la commune en trois types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UV (dont secteur UVa) et UE), est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux publics d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Elles sont déjà urbanisées en grande partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacun des zones.

- La zone à urbaniser (1AUh) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elle délimite. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est à dire les terres de labours, surfaces en herbes, les pâturages.

- La zone naturelle (N) n'est pas ou peu équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du milieu naturel, et en raison de l'existence de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites, sauf quelques

exceptions liées à la prise en considération du fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux ou aux installations légères visant à la bonne gestion des milieux naturels. La zone naturelle contient des secteurs particuliers correspondant à des emprises vouées à une occupation particulière des sols (NL qui est un secteur correspondant à l'ancien camping en cours de réaménagement).

3.1.1 La zone urbaine

Elle englobe des emprise déjà urbanisées à vocation mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) qui comprend une zone UV comprenant elle-même un secteur UVa correspondant au site de l'EHPAD. La zone urbaine compte aussi une zone dont la vocation économique est plus ciblée : il s'agit de la zone UE.

3.1.1.1 La zone UV

La zone UV concerne l'intégralité de l'enveloppe urbaine d'Antilly exception faite des bâtiments d'activités localisés au lieu-dit de la Fabrique qui sont inscrits en zone UE et de la ferme de la Clergie qui est inscrite en zone A. Cette zone UV intègre donc aussi bien le centre ancien localisé au niveau des rues du château et de la Fontaine que les secteurs à dominante pavillonnaire localisés au niveau de la rue de Varinfroy.

3.1.1.1.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Le règlement confirme la mixité des occupations du sol en autorisant, entre autres, le développement de l'activité artisanale et de commerce de détail et des activités de

services dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, odeurs, poussière, circulation, etc.) afin de s'assurer que les activités qui viendraient s'installer soient adaptées à la vie recherchée dans le village par ses habitants. En complément, plusieurs occupations et utilisations du sol ne rentrent pas dans le projet d'aménagement défini et sont donc interdites dans la zone UV. Il s'agit des exploitations forestières, des commerces de gros, des cinémas, des industries, des entrepôts, des centres de congrès et d'exposition, des cuisines dédiées à la vente en ligne ainsi que les groupes de garages s'ils ne sont pas directement liés à une habitation, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les postes de distribution de carburant, les dépôts de matériaux, même temporaires, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à une activité par ailleurs autorisée, les dépôts de véhicules hors d'usage, les parcs d'attraction, les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert et les affouillement et exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou à la mise en valeur, la recherche, d'un site ou de vestiges archéologiques. Enfin, le territoire communal étant particulièrement concerné par les risques de remontées de nappes, les constructions sur sous-sol sont interdites afin de limiter toute augmentation de l'exposition aux risques des biens et des personnes. Il convient de préciser que toutes les occupations du sol listées ci-dessous ne sont pas jugées compatibles avec la vocation de la zone UV. Il est toutefois précisé qu'une forme d'habitat mobile n'est pas interdite dans la zone urbaine (UV) dans la mesure les caravanes isolées se trouvant sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur sont autorisées.

Une exploitation agricole est recensée au

sein de la zone UV. En raison de l'évolution de cette activité et des difficultés d'accès depuis la rue du Château, le règlement écrit de la zone n'autorise pas les nouvelles constructions et installations agricoles (cela ne remettant pas en cause l'usage agricole actuel de certains bâtiments). En revanche, il autorise un changement de destination des bâtiments (sauf celui destiné à la création de nouveaux logements) vers les sous-destinations suivantes : artisanat, commerce dans la limite de 100 m² de surface de vente, activités de services, hébergement touristique et bureaux offrant ainsi aux bâtiments différentes possibilités de reconversion suivant l'évolution de l'activité agricole. Toutefois, la création de nouveaux logements au sein des bâtiments identifiés par l'OAP ne pourra être envisagée qu'après évolution des OAP (via une évolution du PLU qui pourrait être nécessaire si la zone localisée au sud de la RD n°922 n'était pas urbanisée).

La dimension des annexes isolées de la construction principale (notamment à usage d'habitation) est limitée à 20 m² d'emprise au sol, dans le but de répondre correctement aux besoins de rangement et stockage de matériel ou aux garages des véhicules, tout en évitant que cette construction se transforme à terme en logement supplémentaire sur la même unité foncière (ou par détachement) sachant que, dans ce cas, pourraient se poser des problèmes de promiscuité, de desserte par les réseaux publics, d'accès ou encore de stationnement qu'auraient à gérer, par la suite, la collectivité publique. Afin de préserver les jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux naturels et garantissent le maintien de surfaces perméables à l'échelle de l'unité foncière pour répondre à la gestion des eaux, ne sont autorisées, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 12 m² d'emprise au sol et un abris pour animaux domestiques dans la limite de 25 m² d'emprise

III - La justification des dispositions réglementaires

au sol et fermé sur trois côtés au maximum ainsi que les installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) aux habitation dans la limite de 40 m² d'emprise cumulée pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux et réduire l'emprise perméable à l'échelle de l'unité foncière. Il convient par ailleurs de préciser que le règlement écrit de la zone UV fixe une emprise au sol maximale pour l'ensemble des constructions comprises dans l'unité foncière et que si cette emprise au sol est atteinte, alors il ne sera pas possible de construire davantage sur le terrain.

3.1.1.1.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et le paysage

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti qui est relativement hétérogène suivant l'ancienneté des constructions. Ainsi, au niveau du centre ancien, l'essentiel des constructions est implanté à l'alignement des rues ou légèrement en retrait, avec éventuellement un mur de clôture venant compléter l'alignement. Les terrains sont généralement peu profonds car limités par la Grivette, le ru du Clergé ou encore les boisements du coteau est. Au niveau des extension plus récentes (en particulier aux extrémités nord et sud de la rue de Varinfroy) ou par remplissage des terrains libres de constructions (rue du château et rue de la fontaine), les constructions pavillonnaires sont implantées en retrait de l'alignement.

Les fonds de jardin occupant le fond de vallée du ru du Clergé sont souvent plantés. Ces plantations participent à la constitution d'une bande végétale qui souligne le cours d'eau dans la traversée du secteur bâti. Il en est de même des jardins résiduels sur les coteaux où la forte déclivité des terrains rend difficile leur urbanisation sachant que, en complément, ces terrains sont concernés par des risques d'affaissement ou de

ruissellement et que leur urbanisation pourrait être compromettante pour la sécurité des biens et des personnes (aussi bien pour les nouveaux habitants que pour les constructions déjà existantes). En conséquence, ces différents espaces sont soit identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ou soit directement classés en zone naturelle «N» avec une éventuelle trame Espace Boisé Classé en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Compte tenu des différentes formes urbaines précisées ci-avant mais également compte tenu du site particulier dans lequel s'inscrit l'enveloppe urbaine d'Antilly, l'emprise au sol maximale des constructions sur l'ensemble de l'unité foncière a été fixée à 40% afin de préserver un juste équilibre entre ce qui sera bâti et ce qui est amené à rester en espace jardin dans le respect de l'ambiance villageoise et au regard de la nécessité de maintenir une surface perméable significative pour gérer les eaux pluviales ou de ruissellement. Cette emprise au sol s'applique pour l'ensemble des constructions et installations autorisées dans la zone UV à l'exception des constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateurs, pylône, réservoir d'eau potable...), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et dans le cadre de l'extension des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU qui pourront être agrandies dans la limite de 20 m². Il n'est donc pas prévu d'emprise au sol plus importante pour les constructions et installations à usage d'activité considérant que si des constructions et installations à usage d'activité ont besoin de davantage d'emprise au sol, alors c'est qu'elles ne sont pas nécessairement adapté au caractère habité du bourg et qu'elles devraient prioritairement

s'implanter dans la zone spécifiquement dédiée aux activités économiques (UE) dans laquelle les règles de gabarit des constructions sont plus adaptées. Dans tous les cas, pour les terrains recevant une habitation comme destination principale, il est demandé de réaliser, sur au moins 50% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager de pleine terre qui constituera une emprise perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales traité en engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc. hors stationnement et circulations des véhicules, sur les parties de terrain restant libres de construction. En complément, il est également demandé la plantation d'un arbre par tranche de 200 m² de surface de terrain.

Ces différentes règles visent à conserver un maximum de surfaces utiles à la régulation des eaux de ruissellement, ou encore à la biodiversité locale puisqu'il est attendu de ces emprises de pleine terre qu'elles fassent l'objet d'un traitement paysager. De plus, le maintien de ces espaces participe pleinement au maintien et à la création des franges paysagères mais aussi au développement d'une trame paysagère visible depuis les différentes rues du bourg.

Afin de conserver une cohérence dans l'épannelage des constructions dont les gabarits sont globalement homogènes, la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles suivant ce qui est majoritairement observé aujourd'hui. En complément, en cas d'extension d'une construction existante avant l'entrée en vigueur du PLU, la hauteur maximale autorisée de l'extension pourra atteindre la hauteur de la construction existante.

En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres au faîtage afin de conserver un gabarit discret

par rapport à celui de la construction principale, réduite à 3 mètres au faîtage lorsqu'elle vient sur au moins une des limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins et abris pour animaux est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Enfin, la hauteur des bâtiments d'activités autorisés est limitée à 9 mètres afin de rester compatible avec l'environnement habité (la zone UE, spécifiquement vouée aux activités économiques offrant plus de possibilités).

L'implantation des constructions au sein de la zone UV est majoritairement réalisée en retrait de l'emprise des voies publiques même si quelques front bâtis caractéristiques sont constatés au niveau de la rue du Château. En conséquence, les dispositions réglementaires imposent un recul d'au moins 6 mètres à respecter vis à vis de l'alignement ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et l'alignement) tout en garantissant la fermeture du portail. Il est accepté un retrait à moins de 6 mètres pour l'extension d'une construction existante implantée initialement à moins de 6 mètres de l'emprise publique afin de préserver une cohérence d'implantation du bâti à l'échelle du terrain ; l'extension du bâtiment est admise sans réduction du retrait observé.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur des parcelles suffisamment profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 30 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle est interdite.

Cette règle ne s'applique pas aux

III - La justification des dispositions réglementaires

installations et équipements d'intérêt collectif, aux annexes isolées (garages, abris de jardin...), aux abris pour animaux, en cas d'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU et dans le secteur UVa.

La bande constructible limitée à 30 mètres de la voie publique marque ainsi la volonté de préserver la trame de jardins qui se trouve à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village, adapté à la configuration du site naturel : le bâti est en retrait de la voie mais s'inscrit toujours dans une profondeur globalement similaire entre les différents terrains voisins, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, un potager ou un verger, donnant sur les espaces naturels ou formant des cœurs d'îlots. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait au moins égal à 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait au moins égal à 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités d'urbanisation des terrains peu larges mais équipés, ce qui apporte une réponse aux objectifs de densification de l'habitat dans les secteurs déjà agglomérés, suivant l'optique de modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et

non un renvoi systématique sur l'espace public), tout en garantissant l'accès au jardin arrière pour son entretien, sans devoir passer au travers de la construction (important par exemple, pour évacuer des déchets verts). Les abris de jardin doivent respecter un retrait minimal de 1,50 mètre vis à vis des limites séparatives dans la mesure où le gabarit de cette constructions est beaucoup plus limité et qu'un recul d'1,50 mètre doit permettre de faire le tour de l'abri de jardin pour en réaliser l'entretien normal sans être gêné par une éventuelle clôture végétale. Une implantation à moins de 3 mètres est également autorisée pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU qui sont déjà implantés à moins de 3 mètres des limites séparatives et qui font l'objet d'une extension (cette extension ne devra pas réduire le recul constaté ou alors venir jusqu'à la limite séparative si le reste de la construction n'est pas lui-même déjà implanté en limite séparative).

Afin de préserver davantage les cours d'eau en limitant notamment l'imperméabilisation des espaces situés à proximité de ces derniers aucune construction nouvelle ne peut être implantée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

Sur une même propriété, le règlement écrit de la zone UV impose une distance minimale d'au moins 6 mètres entre deux constructions et cela afin de s'assurer qu'en cas de division ultérieure des terrains, un recul suffisant vis à vis des nouvelles limites séparatives puisse être observé. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 25 m² qui répondent souvent à une fonction bien spécifique qui nécessite parfois une plus grande proximité avec la construction principale (annexe, bûcher...).

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné en se rapprochant autant que possible

des grandes caractéristiques architecturales des bâtiments anciens de la commune, même s'il est admis que dans cette zone l'architecture est hétérogène.

Le traitement des façades (celles qui existent ou celles de constructions neuves) vise à conserver les caractéristiques de l'habitat ancien existant (matériaux locaux type pierre de pays ou enduits anciens en cohérence avec la plaquette de recommandations architecturales annexée au règlement) ; les modénatures réalisées à cet effet sont à conserver, au moins lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public. L'usage du bois (hors rondin) est autorisé, et sera peint en cohérence avec les teintes figurant dans la plaquette du CAUE afin de faciliter l'insertion architecturale par rapport aux autres constructions qui, en grande majorité, sont aujourd'hui en matériaux enduits ton pierre. Le matériau bois constitue un bon isolant thermique lorsqu'il est employé à améliorer la performance énergétique du bâtiment. Son utilisation reste toutefois limitée à 20% de la surface de la façade donnant sur l'espace public.

Pour les ouvertures, les constructions récentes ont de moins en moins de volets et privilégient largement les volets roulants. Toutefois, dans le cas où un projet de construction intègre des volets traditionnels, le règlement prévoit qu'ils soient à un ou deux battants ouvrant à la française. Afin de préserver l'architecture traditionnelle, les baies visibles des voies publiques seront rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Toujours suivant cet objectif, sur les constructions anciennes, les volets traditionnels existants seront conservés lors de la pose de nouvelles menuiseries et/ou de volets roulants,

au moins sur les façades visibles depuis la voie publique.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile rectangulaire plate dans la gamme rouge flammée, en tuile mécanique de teinte rouge-brun ou rouge vermillon ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. L'aspect ardoise naturel est autorisé, le fibrociment de tente et d'aspect ardoise naturelle étant toléré). Pour les bâtiments d'activités, la couverture adoptera une teinte sombre afin de rester discrète dans la perception globale du bourg, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel. La couverture des annexes sera identique à celle de la construction principale dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique desservant le terrain. Le shingle imitation tuile, les matériaux imitation ardoise, le zinc ou la tôle recouverte de brande sont admis uniquement sur les annexes non visibles depuis la voie publique qui dessert le terrain. La pente des toitures, limitée à 2 versants suivant les caractéristiques architecturales locales, sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Une toiture à 4 pentes ainsi que les croupes sont tolérées à condition que la pente principale de toiture représente au minimum les 2/3 de la façade de la construction. Des pentes plus faibles sont autorisées dans le cas d'extension ou d'annexes accolées à la construction principale (exemple : un bûcher pour stocker le bois), dans le cas des vérandas, dans le cas des équipements publics et des bâtiments d'activité de plus de 10 mètres de largeur afin de répondre à des impératifs techniques (stockage, manœuvre des engins, etc.). En complément, les toitures terrasses sont autorisées dans la limite de 40 m².

Les lucarnes respecteront les formes anciennes : de type capucine, jacobine ou

III - La justification des dispositions réglementaires

pendante, déjà observée dans la zone.

Les vérandas et les abris de jardin ou de piscine qui peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, resteront non visibles depuis la rue en privilégiant leur implantation côté jardin. En cas d'impossibilité de respecter cette obligations, ils devront rester non visibles depuis l'espace public.

La forme des clôtures donnant sur l'espace public en zone UV reposera sur un mur plein de 1,60 mètre à 2 mètres de hauteur ou sur un muret de soubassement de 0,60 à 0,80 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple (dont l'aluminium), d'une barrière en bois ou PVC ou d'un grillage souple posé entre poteaux à profilés fins. Ce mur ou ce muret sera réalisé en pierres naturelles de pays, en moellons, en briques et pierres ou en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays. En complément, dès lors que la clôture se compose d'un soubassement surmonté d'un grillage souple, alors elle sera obligatoirement doublée d'une haie composée d'essences locales.

Sur les limites séparatives, les clôtures seront composées d'un soubassement d'une hauteur maximale de 0,25 mètre surmonté d'un grillage posé sur poteaux à profilé fins, doublé d'une haie taillée composée d'essences locales. Afin de maintenir un espace d'intimité par rapport aux voisins et dans l'attente que les haies plantées offrent une opacité naturelle satisfaisante, les ganivelles et brandes sont tolérées.

Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies

dont la largeur de certaines est déjà insuffisante, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés. Pour les nouvelles constructions à usage de logement, il est demandé une place par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places non couvertes par logement. De plus, pour les opérations comptant plusieurs logements, il est demandé une place supplémentaire par logement pour l'accueil des visiteurs. Il est de plus en plus fréquent de constater que des garages initialement voués au stationnement des véhicules soient reconvertis en pièce supplémentaire pour l'habitation. Dans ce cas, puisque le stationnement ne peut plus être géré dans le garage, il est soit reporté sur la parcelle soit sur l'espace public et c'est bien dans ce deuxième cas de figure que des problématiques (circulation des piétons, circulation des véhicules motorisés, entrées et sorties des véhicules sur les parcelles voisines...), jusqu'alors inexistantes, apparaissent. C'est afin d'éviter ce genre de problématiques que le règlement du PLU impose des places non couvertes. Les places couvertes étant autorisées mais non comptabilisées. Toujours suivant cet objectif, le règlement indique que la suppression d'une place de stationnement est interdite et qu'elle n'est autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.

3.1.1.1.3 Concernant les équipements et réseaux

Il est rappelé que pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, sous-entendu une voie aménagée et carrossable par tous les temps. L'objectif principal de cette règle est de garantir l'accès au terrain

par les véhicules de secours et les véhicules de services.

Toute nouvelle construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Le règlement de la zone UV prévoit que toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif et qu'à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Il est notamment attendu une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols et conforme à la législation en vigueur.

Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions et installations nouvelles.

Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en place de la desserte numérique à très haut débit et de l'abandon prochain du réseau cuivré, les dispositions réglementaires demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique au moins des constructions destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements.

3.1.1.2 La zone UE

La zone UE regroupe les activités localisées le long de la RD n°922 au lieu-dit «La Fabrique»

au nord du territoire communal en direction de Thury-en-Valois

3.1.1.2.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Le règlement confirme la vocation économique de la zone en autorisant les constructions et installations à usage industriel, artisanal, commercial, de services ou encore d'entrepôts.

En conséquence, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec l'activité du site, notamment l'habitat autre que celui nécessaire aux activités admises afin d'éviter, à terme, la revente d'un logement à un ménage qui n'a plus de lien avec l'activité et se retrouve dans une zone dont la vocation n'est pas l'habitat. N'est donc toléré que le logement destiné aux personnes chargées d'assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés, en précisant que ce logement sera nécessairement inclus dans le volume du bâtiment d'activité afin, là encore, d'éviter tout détachement de la partie logement du bâtiment d'activités.

Du fait de l'existence d'une vaste zone exclusivement vouée à l'activité agricole (zone A) délimitée au PLU, les constructions et installations à usage d'activité agricole ne sont pas admises en zone UE où sont donc privilégiés les autres types d'activités économiques possibles.

Par ailleurs, compte tenu du caractère potentiellement pollué de tout ou partie de la zone, le règlement interdit toute construction et installation incompatible avec la pollution qui serait alors identifiée sauf à ce qu'une dépollution adaptée soit mise en place.

III - La justification des dispositions réglementaires

3.1.1.2.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et le paysage

Afin de permettre de bonnes conditions d'accès aux terrains et de manœuvres des véhicules (notamment les semi-remorques) dans l'emprise de la propriété et non sur l'emprise publique qui constitue la voie d'accès aux terrains, les constructions ou installations seront implantées à au moins 10 mètres de la RD922 et à au moins 5 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques étant précisé qu'il n'y a actuellement aucune autre emprise publique que la RD922 passant à proximité de la zone UE.

Le recul par rapport aux limites séparatives sera au moins égal à la demie-hauteur de la construction sans être inférieur à 4 mètres permettant d'une part de pouvoir circuler en véhicules autour du bâtiment ou de l'installation dans le but d'optimiser son usage, tout en réalisant d'autre part, un traitement végétal suffisant sur le pourtour de la propriété pour engendrer une bonne insertion paysagère. Il s'agit également de prendre en compte les terrains limitrophes dont l'un pourrait être habité (habitation localisée en zone naturelle (N), située à l'ouest du site) en portant à 10 mètres la distance d'implantation vis à vis de la limite séparative afin d'éviter qu'un bâtiment trop imposant puisse constituer une gêne nouvelle (ombrage notamment) pour le terrain voisin.

L'emprise au sol maximale des constructions sera de 60% de la surface totale du terrain, en veillant à ce qu'un minimum de 25% de la superficie totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantation. Ces règles visent à un juste compromis entre l'optimisation du foncier réservé à l'exercice de l'activité économique et l'emprise nécessaire à garantir

une bonne insertion paysagère des bâtiments et des installations même si la zone est déjà bien intégrée avec une végétation abondante sur tout le pourtour du site. Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes, aménagés sur l'emprise du terrain recevant une activité économique devront nécessairement faire l'objet d'un accompagnement paysager contribuant à leur intégration paysagère.

La hauteur des constructions et des installations est limitée à 12 mètres compte tenu du type d'activités admises. Les cheminées et autres superstructures sont exclues du calcul de la hauteur. La localisation de la zone, très à l'écart du bourg, permettant de garantir l'absence de nuisances visuelles pour les habitations.

L'aspect extérieur des bâtiments devra être soigné en utilisant des teintes discrètes de types bardages peints teinté dans la masse (métalliques) ou en bois naturel non peint, en briques rouges vieillies (ou parements), en enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, etc.) à l'exclusion du blanc pur. Les murs rideaux d'éléments verriers sont autorisés dont les façades à dominante de vitrage comme c'est déjà partiellement le cas sur le bâtiment de l'ancienne sucrerie, les façades partiellement végétalisées sont également autorisées. Concernant l'ancienne sucrerie, son intérêt patrimonial doit être préservé, c'est pourquoi le règlement écrit de la zone UE impose que les façades en briques donnant sur la rue qui dessert le terrain resteront apparentes (ni peintes, ni enduites).

Les clôtures seront à dominante végétale afin de participer à l'insertion dans le paysage de la zone. Une partie du sud de la zone comporte un mur de clôture en briques identifié au titre de

l'article L.151-19 afin d'assurer sa préservation.

3.1.1.2.3 Concernant les équipements et réseaux

Compte tenu de l'accessibilité actuelle à la zone qui donne directement sur la RD n°922, le règlement interdit toute nouvelle création d'accès sur cette voie. En effet, deux grands accès existent déjà et il n'est pas nécessaire d'en créer de nouveau. La démultiplication des accès pouvant avoir un impact non négligeable sur la sécurisation des flux au niveau de la RD n°922.

Toute nouvelle construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Le règlement de la zone UE prévoit que toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif et qu'à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Il est notamment attendu une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols et conforme à la législation en vigueur.

Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions et installations nouvelles. En complément, le règlement rappelle que toute installation d'activité comprendra un dispositif particulier de rétention des déversements accidentels et que toute disposition utile sera prise pour que ces derniers ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.

Conformément aux recommandations

du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en place de la desserte numérique à très haut débit et de l'abandon prochain du réseau cuivré, les dispositions réglementaires demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique au moins des constructions destinées à l'habitat et aux bureaux.

3.1.1.3 Superficies des zones urbaines

ZONES OU SEC-TEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS RÉVISION
UV dont UVa	13,8	14,03 2,68
UE	2,4	2,54
TOTAL DES ZONES URBAINES	16,2	16,57

III - La justification des dispositions réglementaires

3.1.2 La zone à urbaniser 1AUh

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune suivant les orientations retenues au projet communal. Deux emprises sont ainsi identifiées : une petite zone localisée au sud du corps de ferme du château et une zone au sud de la RD n°922. Ces deux zones sont concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui viennent compléter le règlement écrit.

3.1.2.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Dans la zone 1AUh, les dispositions réglementaires fixées sont très proches de celles définies pour la zone UV. Les zones 1AUh étant principalement vouées à accueillir une partie des logements envisagés par les orientations du projet communal, les constructions à usage d'activité ne sont pas autorisées à l'exception des commerces et services sachant que les OAP fixent un volume de logement à produire et que les projets déposés devront être compatibles avec ces objectifs. En conséquence, si des activités venaient à s'implanter, elles seraient très limitées ou intégrées au logement de leur propriétaire afin de ne pas s'éloigner des objectifs fixés par les OAP.

Dans un souci de cohérence avec l'autre zone urbaine qui comporte majoritairement de l'habitat, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 12 m² d'emprise au sol, un abri pour animaux fermé sur trois côtés au maximum et ayant une emprise au sol maximale de 25 m², une annexe isolée par rapport à la construction principale dans la limite de 20 m² ainsi que des installations d'accompagnement de loisirs (piscines, aires de jeux, etc.) dans la limite de 40 m² d'emprise au sol cumulée, pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains

qui pourrait porter atteinte aux milieux naturels environnants. L'emprise au sol des annexes isolées est limitée à 20 m² par unité foncière, afin d'éviter à terme que ces constructions initialement admises pour accueillir le garage des véhicules, une remise pour le rangement de matériel, etc., ne se transforment en logement qui serait sujet plus tard à la création d'une nouvelle entité foncière (propriété distincte de la première) sans avoir eu à satisfaire aux règles en matière de desserte par la voirie et les réseaux, d'aspect extérieur, de stationnement, etc. Les abris de jardin ne dépasseront pas 12 m² d'emprise au sol, ce qui paraît suffisant pour stocker le matériel nécessaire et là aussi pour s'insérer du mieux possible sur le terrain en restant discret dans le paysage.

3.1.2.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et le paysage

La construction nouvelle sera implantée en retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail, évitant ainsi le report sur les espaces publics ou communs des véhicules en stationnement, ce qui pourrait perturber les déplacements en modes actifs (vélos, piétons) ou encore la circulation des véhicules de services. Le futur quartier n'étant pas localisé en continuité directe avec le centre ancien, l'implantation à l'alignement n'est pas autorisée considérant que les formes urbaines qui en découleraient ne seraient pas adaptées au site.

Les dispositions réglementaires demandent un retrait au moins égal 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait au moins égal à 3 mètres par

rapport à l'ensemble des autres limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités de construction sur des terrains de moins de 13 mètres de largeur, ce qui répond aux objectifs de densification de l'habitat sur les emprises ouvertes à l'urbanisation, suivant l'optique de modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public), tout en garantissant l'accès au jardin arrière pour son entretien, sans devoir passer au travers de la construction (important par exemple, pour évacuer des déchets verts). Les abris de jardins pourront être implantés à une distance minimale de 1,50 mètre de la limite séparative sachant que leur hauteur est limitée à 3 mètre et que l'impact sur la propriété voisine sera limité. Il est par ailleurs rappelé que pour les deux secteurs soumis à OAP, lorsqu'une clôture végétale est imposée (pourtour des opérations), l'implantation en limite séparative est interdite.

Comme en zone UV, afin de limiter les co-visibilités directes ou encore effets d'ombrage entre deux constructions principales implantées sur une même limite séparative, il est fixé une règle qui fixe la profondeur maximale du décalage admis sur la limite, à savoir 3 mètres et une règle qui harmonise la hauteur des deux constructions accolées sur la même limite (leur hauteur sera identique ou la nouvelle construction aura une hauteur limitée à 7 mètres sur une distance d'au moins 3 mètres comptés perpendiculairement à la limite séparative sur laquelle sont implantées les deux constructions.

L'emprise au sol des constructions est limite

à 40% de la superficie totale du terrain. Cette règle vise à proposer des emprises constructibles suffisantes même sur des terrains peu grands correspondant de plus en plus aux souhaits des occupants, tout en veillant à ce que, sur les grands terrains, il n'y ait pas une urbanisation trop dense entrant en contradiction avec la limitation de l'artificialisation des sols et le maintien de surface perméable à l'échelle de la parcelle nécessaire à la régulation des eaux pluviales. Il est d'ailleurs demandé qu'au moins 50% de la superficie totale des terrains dont la destination principale est l'habitat fasse l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.).

La hauteur des habitations est limitée à 9 mètres au faîtage avec un seul niveau aménagé dans les combles, afin de respecter un vélum bas sur ce secteur situé en frange du tissu bâti du village.

La hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est également limitée à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné en se rapprochant autant que possible des grandes caractéristiques architecturales du secteur (pierres naturelles de pays, enduit ton pierre sur matériaux destinés à être recouverts). Globalement, les règles proposées sont les mêmes que pour la zone UV afin d'assurer une homogénéité de traitement entre les différentes zones sachant que l'une des zones 1AUh est

III - La justification des dispositions réglementaires

directement intégrée au reste du bourg et dans la continuité du corps de ferme du château. Ainsi il est rappelé que l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts et interdit et que ces derniers doivent obligatoirement être recouvertes d'enduits lisses, grattés ou talochés de teintes ton pierres naturelles de pays. Tout comme pour la zone UV, l'utilisation du bois est autorisée (hors rondin), il devra être peint en cohérence avec les teintes figurant dans la plaquette du CAUE afin de faciliter l'insertion architecturale par rapport aux autres constructions qui, en grande majorité, sont aujourd'hui en matériaux enduits ton pierre. Le matériau bois constitue un bon isolant thermique lorsqu'il est employé à améliorer la performance énergétique du bâtiment. Son utilisation reste toutefois limitée à 20% de la surface de la façade donnant sur l'espace public afin de rester discret par rapport aux autres constructions.

La forme des ouvertures et des toitures devra également s'inspirer des aspects traditionnels de la construction caractéristique du secteur. Les volets roulants sont acceptés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public, considérant que la pose de volets roulants répond aujourd'hui à des attentes de confort pour les occupants et engendrent moins de problèmes d'entretien. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Des pentes plus faibles pourront être autorisées sur une annexe limitée à 20 m² accolée à la construction principale (exemple : un bûcher pour stocker le bois), pour les vérandas ou encore pour les annexes isolées venant s'implanter sur une limite séparative afin d'éviter de créer une gêne trop forte pour la propriété voisine. Pour satisfaire à des exigences de performance énergétique, les toitures terrasses sont admises mais limitées à 40 m² afin de rester discrètes dans le paysage urbain qui est quasiment intégralement constitué de

toitures doubles pentes. Les ouvertures en toiture resteront discrètes dans la perception globale de la construction, les lucarnes traditionnelles doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Afin de conserver des formes traditionnelles cohérentes avec le reste du village, elles seront de type à capucine, jacobine ou pendante. Ces ouvertures devront être alignées avec celles de la façade. En complément, les châssis de toiture sont autorisées mais devront également avoir des dimensions modestes avec une largeur d'ouvrant limitée à 0,80 mètre. Ils seront nécessairement intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée toujours suivant cette volonté de rester «discrets».

Les garages et les annexes seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans un souci de cohérence globale de l'architecture du bourg. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine, peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, et qu'ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Les clôtures donnant sur la rue seront à dominante végétale, suivant l'esprit du lieu peu urbanisé, composées d'un mur bahut réalisé en pierres, en moellons, en briques et pierres (le parement étant admis car plus économique), ainsi qu'en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays (plus économique) d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre, surmonté d'une grille en ferronnerie simple (dont l'aluminium) à dominante verticale, d'une barrière en bois ou PVC ou d'un grillage souple posé entre poteaux à profilé fin doublée d'une haie taillée composée d'essences locales. Sur les limites séparatives, les clôtures seront composées

d'un grillage posé sur poteaux profilés fins à même le sol ou sur une plaque de soubassement béton teintée dans la masse d'une hauteur maximale de 0,25 mètre, doublée d'une haie composée d'essences locales afin de garantir l'intimité des habitants tout en contribuant à l'intégration des constructions dans un environnement aujourd'hui peu urbanisé. Toujours dans ce soucis de garantir l'intimité des habitants, les ganivelles et brandes sont tolérées considérant que la végétation devra mettre un certain temps avant de pouvoir jouer son rôle d'écran naturel. Enfin, le règlement recommande de prévoir des passages pour la petite faune.

3.1.2.3 Concernant les équipements et réseaux

Il est rappelé que pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, sous-entendu une voie aménagée et carrossable par tous les temps. L'objectif principal de cette règle est de garantir l'accès au terrain par les véhicules de secours et les véhicules de services.

Toute nouvelle construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Le règlement de la zone 1AUh prévoit que toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif et qu'à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Il est notamment attendu une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature

de sols et conforme à la législation en vigueur.

Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions et installations nouvelles.

Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en place de la desserte numérique à très haut débit et de l'abandon prochain du réseau cuivré, les dispositions réglementaires demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique au moins des constructions destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements.

3.1.2.4 Superficie des zones à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS RÉVISION
1AU 1AUh	1,3	1,25
TOTAL DES ZONES À URBANISER	1,3	1,25

III - La justification des dispositions réglementaires

3.1.3 La zone agricole

Ils'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue et correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés en dehors des secteurs agglomérés et en dehors des sites présentant un intérêt environnemental particulier (fond de vallée de la Grivette et du ru du Clergé et coteaux boisés associés et corridor écologique traversant une portion de l'espace agricole au nord du territoire communal)

La zone agricole ne vient jamais au contact des terrains urbanisés du bourg d'Antilly car la RD n°922 fait office de rupture entre ces deux espaces.

3.1.3.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris les constructions et les installations liées à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA), ou encore les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.). Le logement de l'exploitant reste possible sur l'unité foncière qui reçoit les bâtiments d'activité agricole et qui forme le

corps de ferme ; les annexes à l'habitation ainsi que les installations de loisirs sont autorisées pour répondre aux besoins (garages pour véhicules, équipements de loisirs) mais devront être implantées à plus de 10 mètres de l'habitation.

En complément, le corps de ferme de la Clergie, localisé au sein de la zone agricole, est en grande partie identifié au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. En effet, en plus du logement de l'exploitant, le corps de ferme accueille aujourd'hui un gîte et un bâtiment doit être requalifié en logement. En conséquence, pour les bâtiments identifiés, les changements de destination suivant sont autorisés : logement, hébergement, artisanat et commerce de détail, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et autre hébergements touristiques. Ces différents bâtiments présentent un intérêt patrimonial et il est nécessaire d'autoriser leur changement de destination pour s'assurer de leur maintien en cas d'évolution de l'activité agricole. Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.1.3.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et le paysage

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone.

Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments se fera à au moins 10 mètres de l'emprise des voies d'accès publiques (au moins 10 mètres de l'emprise des routes départementales suivant

le règlement de la voirie départementale), afin de garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). Ce retrait minimal est porté à au moins 5 mètres lorsque la hauteur du bâtiment à une hauteur inférieure à 9 mètres.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives observera un recul au moins égal à 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté. Pour des raisons de sécurité (éviter la chute d'arbres ou de branches) et de préservation des milieux naturels sensibles, les nouvelles constructions seront situées avec un retrait d'au moins 15 mètres des espaces boisés classés identifiés au plan.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris.

Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 12 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture devra être de minimum 10°). Cette hauteur permet de tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé et aux besoins de stockage. La hauteur maximale des constructions annexes aux habitations (garages, remises à matériel, abris de jardin, bûchers), est fixée à 5 m au faîtage, celle des habitations est limitée à 10 mètres au faîtage, répondant aux besoins tout en permettant une insertion discrète dans le paysage.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 40 m², devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres sur

leur pourtour.

3.1.3.3 Concernant les équipements et réseaux

La zone agricole n'est pas une zone équipée (ou très partiellement équipée). En conséquence, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique d'eau potable, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R111-11 du Code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Il est également rappelé que tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

3.1.3.4 Superficie de la zone agricole

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS RÉVISION
A	230,20	235,43
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE	230,20	235,43

III - La justification des dispositions réglementaires

3.1.4 La zone naturelle

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement. Elle prend en compte les secteurs à fortes sensibilités environnementales (milieux naturels (dont zone à dominante humide), points de captage de l'eau potable, corridors écologiques (y compris celui passant par l'espace agricole)) et les principaux massifs boisés (coteaux boisés, bois du Hibou) présentant un intérêt paysager en venant accompagner la trame bâtie du secteur aggloméré ou ponctuer le paysage largement ouvert du plateau agricole (boisement au nord, bosquet au nord-est). A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site, à son intérêt environnemental et au rôle essentiel qu'il joue dans la prévention des risques. Elle prend également en compte l'emprise de l'ancien camping fermé en 2015 et au niveau de laquelle un nouveau projet devrait être déposé prochainement. La zone naturelle intègre aussi quelques jardins attachés à des propriétés bâties donnant sur les coteaux à l'est de l'enveloppe urbaine. La zone naturelle englobe également les pâtures localisées dans le fond de vallée.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou herbages) ou à des activités adaptées au milieu naturel. Il s'agit surtout de limiter les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes. La zone naturelle compte un secteur :

- Le **secteur NL** correspondant au site de l'ancien camping. En effet, ce secteur déjà existant au PLU avant révision devrait être prochainement réoccupé par un nouveau camping. Sa superficie a toutefois été réduite afin d'exclure du périmètre l'ensemble des zones

à dominante humide identifiées par le SDAGE Seine-Normandie.

3.1.4.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Dans l'ensemble de la zone N, le règlement n'autorise que les constructions et installations nécessaires à l'activité forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et des corridors écologiques. Afin de tenir compte des pâtures existantes, le règlement de la zone N autorise l'installation d'abris pour animaux dans la mesure où leur dimension est limitée à 25 m² d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés au maximum afin d'éviter tout risque de cabanisation du milieu naturel. Afin de tenir compte de l'emprise des pâtures et donc du nombre théorique d'animaux qu'elles peuvent contenir, le règlement autorise un abri pour animaux par tranche entamée d'1 ha d'unité foncière. Dans le cadre d'une éventuelle valorisation touristique et de loisir du milieu naturel, le règlement autorise l'aménagement de structures légères (hutte, aire de pique-nique...) limitées à 4 m² d'emprise au sol dans la mesure où elles respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux environnants (bois plus particulièrement). Lors des rencontres avec les agriculteurs du territoire, l'un d'eux a fait connaître son projet de développer un peu de culture maraîchère dans le fond de vallée (sans serres). En conséquence, le règlement écrit de la zone N autorise par unité foncière, des équipements liés et nécessaires à l'activité de jardinage, de maraîchage ou de culture fruitière sur une surface cumulée maximale de 12 m² d'emprise au sol. Les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable,

etc.) sont également admis puisque nécessaires aux activités humaines, à condition qu'ils soient correctement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Deux constructions ou anciennes constructions à usage d'habitation sont localisées au sein de la zone N (Moulin du Tanet au sud du territoire et habitation anciennement rattachée à l'ancienne sucrerie en continuité de la zone d'activité le long de la RD n°922. En conséquence, le règlement n'exclut pas cette vocation d'habitat (d'autant plus que ces deux bâtiments présentent un intérêt patrimonial et que leur abandon pourrait compromettre leur qualité - étant précisé que le Moulin du Tanet a récemment été réhabilité). Le règlement autorise donc l'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU dans la limite de 30 m² et uniquement si elles conservent leur destination d'origine afin d'éviter un changement de destination inadapté au milieu naturel. En complément, le règlement autorise, pour chaque unité foncière abritant une habitation au moment de l'entrée en vigueur du PLU, un seul abri de jardin limité à 12 m² et une annexe isolée limitée à 25 m² permettant de répondre aux besoins normaux des ménages (garages, appentis ...). De plus, concernant le Moulin du Tanet, ce dernier va être prochainement repris par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), en conséquence, le bâtiment est identifié au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme afin d'autoriser des changements de destinations vers des autres hébergements touristiques, de la restauration et des activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle. Le but étant de pouvoir permettre une réoccupation adaptée du bâtiment. Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En complément, le règlement écrit de la zone naturelle autorise, uniquement au sein du secteur NL destiné au réaménagement de l'ancien camping, les terrains de camping et les terrains de stationnement de caravanes dès lors que la réglementation en vigueur relative à ce type d'activité est respectée ; l'installation d'habitations légères de loisirs suivant la réglementation en vigueur dans la mesure où elles n'occupent pas plus de 10% de l'emprise totale du secteur ; les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du camping (bureaux, locaux sanitaires, salle commune, etc.) sur une emprise au sol cumulée maximale de 700 m² et d'une manière générale, les installations liées et nécessaires au bon fonctionnement du site si elle restent de plein-air. Une telle réglementation vise à encadrer la reprise de l'ancien camping en limitant toutefois les emprises au sol possible afin que le futur projet puisse concilier développement de l'offre touristique et préservation du site.

3.1.4.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et le paysage

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions ou des installations autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage et limiter les incidences notables sur l'environnement, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faitage (7 mètres pour les constructions et installations autorisées dans le secteur NL) sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante. Les abris de jardin et abris pour animaux ne dépasseront pas 3,50 mètres de hauteur.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux

III - La justification des dispositions réglementaires

limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Les constructions et installations de plus de 30 m² devront être implantée avec un retrait d'au moins 5 mètres des voies publiques. Cette distance est portée à au moins 10 mètres des routes départementales, suivant le règlement de la voirie départementale.

De même, les constructions et installations de plus de 30 m² d'emprise au sol doivent être implantées avec une marge minimale de 10 mètres par rapport aux limites séparatives (retrait porté à 35 mètres pour les bâtiments destinés à accueillir des animaux soumis au règlement sanitaire départemental). Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'extension d'une construction existante qui pourra se faire dans la continuité du bâti existant sans aggraver la situation.

Pour les mêmes raisons qu'en zone agricole, les constructions et installations doivent être implantées avec un retrait d'au moins 15 mètres par rapport aux espaces boisés classés.

Les règles d'emprise au sol sont clairement définies en fonction de chaque type de construction ou d'installation admise. En particulier, dans le secteur NL, l'emprise au sol cumulée des installations légères de loisirs ne doit pas excéder 10% de la surface totale du terrain qui conservera donc un caractère très largement végétal.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local.

Pour les petites installations réalisés dans les milieux naturels (abri pour animaux, abri de jardin, etc.), est préconisé le recours au bois et des teintes rappelant les milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris. En complément, les

constructions de plus de 30 m2 d'emprise au sol implantées dans le milieu naturel devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site. Elles seront accompagnées de haies ou de bouquets d'arbres.

3.1.4.3 Concernant les équipements et réseaux

La zone naturelle n'est pas une zone équipée (ou très partiellement équipée). En conséquence, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique d'eau potable, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R111-11 du Code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Il est également rappelé que tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

3.1.3.4 Superficie de la zone naturelle

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS RÉVISION
N dont NL	116,30 6,1	113,98 2,51
TOTAL DE LA ZONE NATURELLE	116,30	113,98

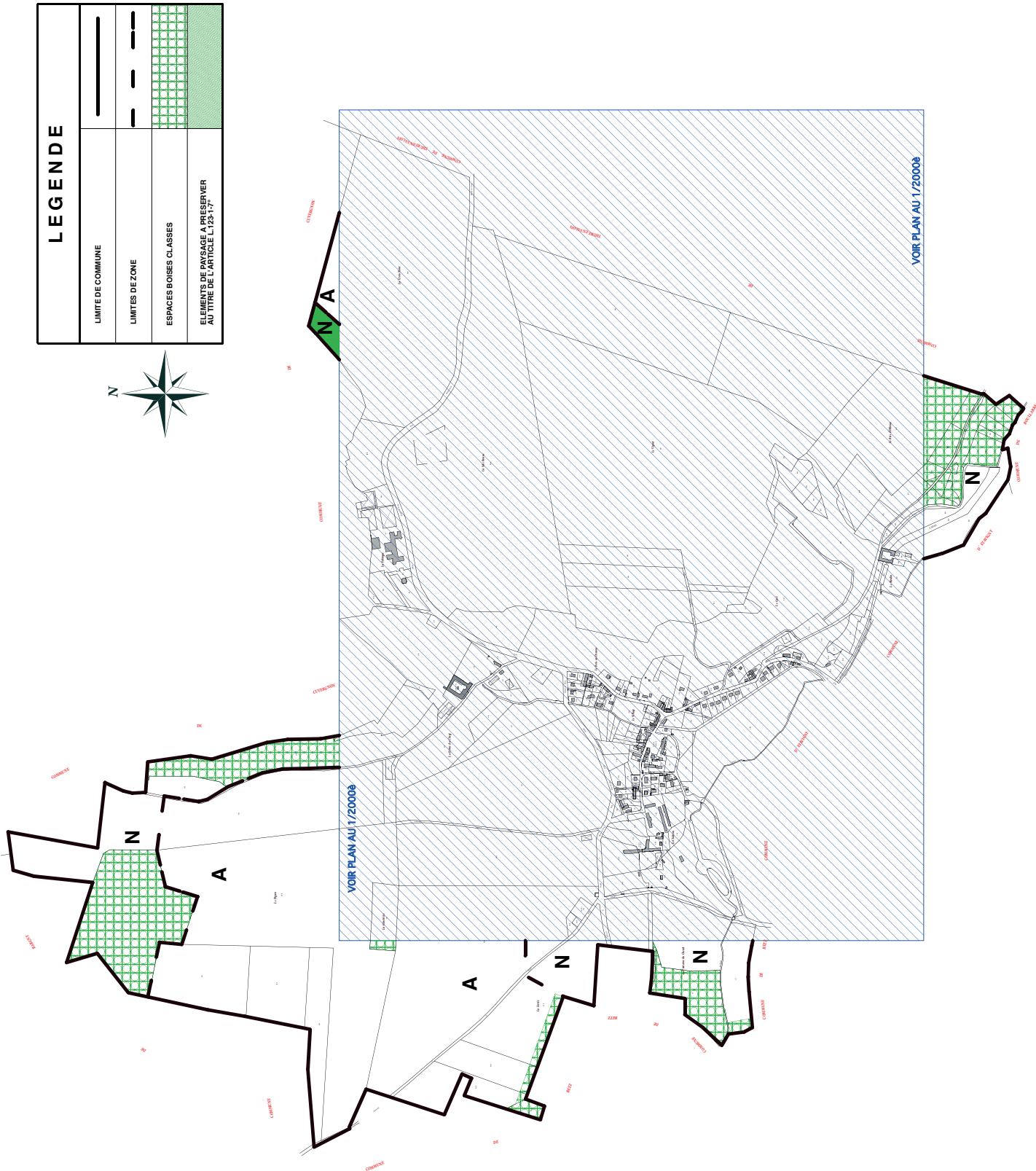
3.1.5 Tableau de la superficie de l'ensemble des zones

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS RÉVISION
UV dont UVa	13,8	14,03 2,68
UE	2,4	2,54
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	16,2	16,57
1AU 1AUh	1,3	1,25
TOTAL DE LA ZONE À URBANISER	1,3	1,25
A	230,20	235,43
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE	230,20	235,43
N dont NL	116,30 6,1	113,98 2,51
TOTAL DE LA ZONE NATURELLE	116,30	113,98
TOTAL TERRITOIRE	364,00 ha	367,23 ha

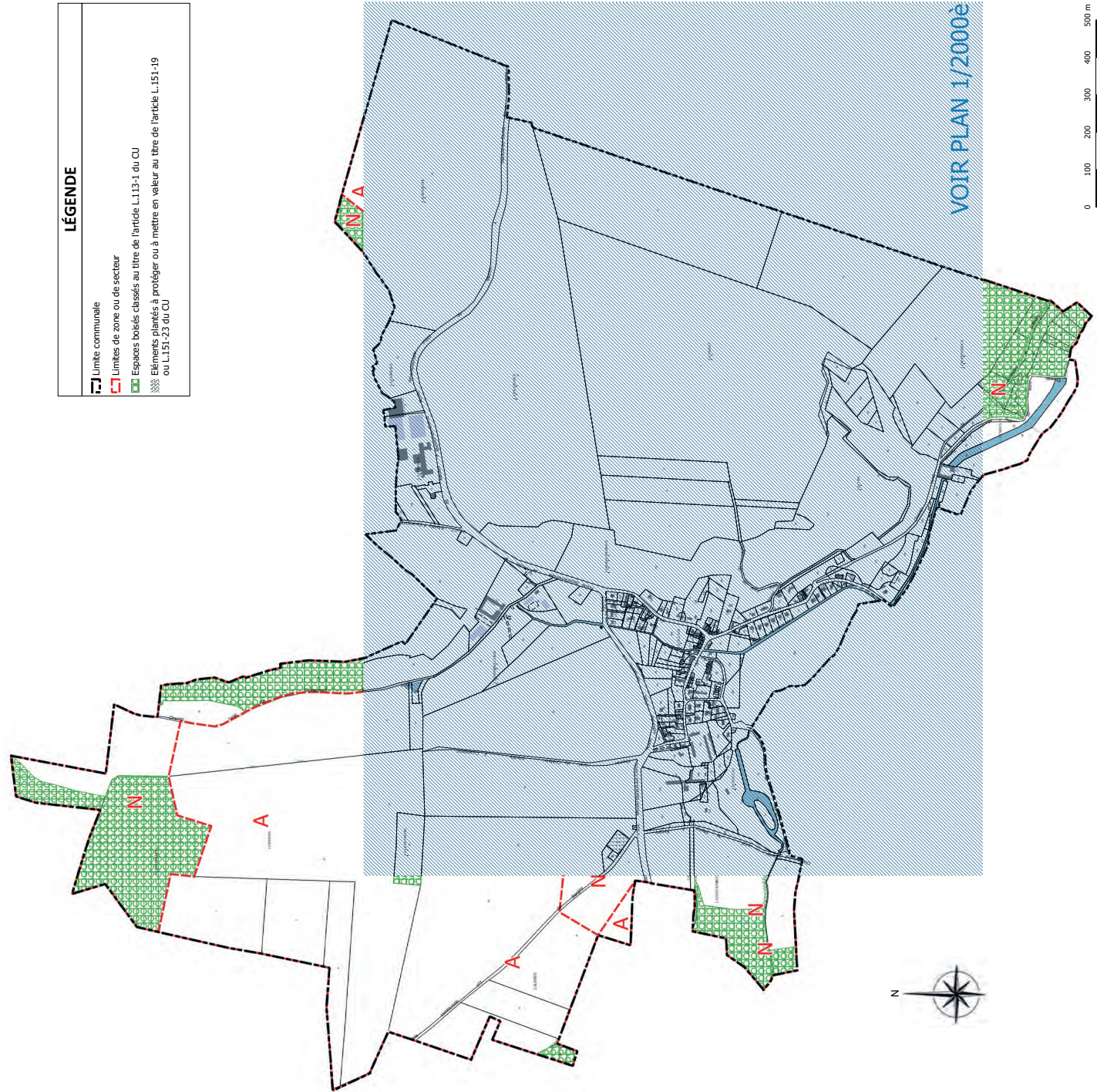
Les tableaux de surfaces présentés ci-avant reprennent la somme des surfaces des zones affichés dans le rapport de présentation du PLU avant révision (en intégrant les évolutions liées à la modification réalisée en 2014). Les superficies affichées pour les zones du PLU après révision ont été calculées sur le cadastre numérisé de la commune sur Système d'Information Géographique (SIG) au format Lambert 93 tandis que les superficies des zones affichées au PLU avant révision ont été calculées au planimètre. Ainsi, on observe un delta de 3,23 ha entre les deux sources de données. La comparaison des superficies entre le PLU avant révision et le PLU après révision doit donc être effectuée en tenant compte de ce delta. Les extraits de zonages présentés en page suivant permettant de voir que les évolutions sont minimes.

III - La justification des dispositions réglementaires

ZONAGE PLU AVANT RÉVISION -
ENSEMBLE DU TERRITOIRE



ZONAGE PLU APRÈS RÉVISION -
ENSEMBLE DU TERRITOIRE



IV - La mise en œuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière pourrait être à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'État.

4.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

4.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU ([se reporter à la pièce 4d du dossier PLU](#)) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

4.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

4.4 La Zone d'Aménagement Différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans renouvelable. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

4.5 Le Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

4.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer une taxe qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Cette taxe est prélevée sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe.

4.7 Le permis de démolir

La commune a instauré un permis de démolir qui s'applique à l'ensemble des constructions. En dehors d'un périmètre de protection des monuments historiques ou d'un site inscrit, et donc en l'absence d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, le permis de démolir est un moyen de veiller à la conservation du patrimoine bâti de qualité.

CHAPITRE V - ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES

I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

Le chapitre 2 du présent document analyse l'état initial de l'environnement et conclut à une hiérarchisation des enjeux. Sont notamment présentés dans ce chapitre les particularités paysagères, les sensibilités environnementales, la ressource en eau et les risques qui touchent la commune.

Le chapitre 3 anticipe d'éventuelles incidences prévisibles que pourraient avoir la révision du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle sur l'ensemble des thématiques environnementales, afin que ces incidences potentielles soient prises en compte en amont de l'élaboration du projet communal, avant de définir les choix et orientations du plan, la localisation des secteurs à enjeu d'aménagement, et afin que les incidences négatives potentielles puissent ainsi être au maximum évitées à l'horizon 2040, selon la séquence «éviter, réduire, compenser». Cette présentation des incidences prévisibles s'appuie sur le contenu du PLU de 2011 modifié en 2014 (celui qui reste applicable tant que la révision du PLU n'est pas approuvée) qui constitue le scénario 0, à savoir que se passerait-il si aucune révision du plan de la commune n'était menée.

Le chapitre 4 présente le projet communal retenu et justifie les dispositions réglementaires du plan au regard de l'ensemble des enjeux, notamment des enjeux environnementaux. Les choix des orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires présentées à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans un souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement. Les orientations qualitatives détaillées à l'échelle des secteurs agglomérés décrivent notamment les scénarios de développement envisagés et les éventuelles incidences sur l'environnement de chaque secteur de développement retenu au PLU révisé.

Il s'agit dans ce chapitre 5 de présenter une approche complémentaire aux mesures qui ont permis d'éviter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement développées au chapitre 4, et, lorsque les incidences négatives n'ont pas pu être évitées, de présenter les mesures de réduction et de compensation mises en œuvre.

Il est rappelé ici que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Cette analyse des résultats pourra s'appuyer sur les indicateurs proposés à la fin de ce chapitre, et permettra éventuellement de réajuster le projet si les incidences ont été sous-évaluées ou insuffisamment compensées.

En page 54 du présent rapport, les enjeux environnementaux déterminés à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont été hiérarchisés en deux catégories : les enjeux prioritaires (biodiversité, paysages, risques et ressource en eau) et les enjeux complémentaires (développement urbain, architecture et patrimoine, nuisances). Le projet communal s'est construit en tenant compte de cette hiérarchisation des enjeux environnementaux. Au chapitre 3 du présent rapport, le degré d'incidences probables sur l'environnement est analysé au regard du contexte local.

Le résumé non technique (voir pièce 1bis du dossier PLU) contient un tableau de synthèse des incidences notables des orientations du PLU révisé sur l'environnement et les principales mesures avancées pour les limiter en s'appuyant sur la séquence Éviter, Réduire, Compenser.

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

2.1 Mesures visant à réduire les incidences sur la biodiversité

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Zones naturelles d'intérêt reconnu	Le territoire d'Antilly se situe pour partie au sein d'une vallée qui présente des sensibilités écologiques. La vallée de la Grivette et ses coteaux boisés qui occupent la partie sud d'Antilly sont identifiés dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et d'un Espace Naturel Sensible (ENS). Par ailleurs, le territoire communal n'est pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000.	- La ZNIEFF de type I est quasi intégralement classée en zone naturelle «N» au sein de laquelle les possibilités de construire sont fortement limitées. En complément, dès lors que des boisements sont présents (ce qui est le cas sur la quasi-totalité du coteau), une identification Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme est mise en place. Le périmètre de la ZNIEFF déborde sur le plateau agricole faisant qu'une partie de cette dernière est inscrite en zone agricole «A». Au niveau de cette zone, les constructions et installations autorisées se limitent aux constructions et installations agricoles et à celles présentant un intérêt général. En complément, le règlement écrit interdit l'implantation de constructions et installations agricoles à moins de 15 mètres des EBC identifiés ce qui limite encore davantage les possibilités de construire. Il est par ailleurs précisé qu'aucun bâtiment agricole n'est aujourd'hui recensé au sein du périmètre de la ZNIEFF et que compte tenu de la localisation des sièges d'exploitation, il est peu probable qu'un bâtiment viennent s'installer sur ce secteur. Pour autant, le règlement écrit de la zone Agricole rappelle que la présence d'une ZNIEFF de type I peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore).	- Dans la zone urbaine à dominante d'habitat «UV», aujourd'hui quasi-intégralement bâtie et qui ne comporte donc que très peu d'emprises encore constructibles, les dispositions réglementaires adoptées au plan obligent au maintien d'une surface minimale devant faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre de type engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc. avec la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m² de surface de terrain. - En complément, plusieurs emprises végétalisées localisées au sein de la zone urbaine font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. - Ces différentes mesures permettent donc de maintenir et/ou créer des emprises bénéfiques à la biodiversité au sein des tissus urbanisés, participant ainsi aux déplacements de la petite faune locale d'un milieu à un autre, à la doter d'espaces de refuge, de reproduction ou d'alimentation.
	Le territoire communal est traversé par la Grivette et le ru du Clergé. Le fond de vallée est repéré en zone à dominante humide.	- Le fond de vallée et la zone à dominante humide font l'objet, en quasi totalité, d'un classement en zone naturelle «N» au sein de laquelle les possibilités de construire sont fortement limitées. - Les zones «à urbaniser» (et particulièrement la zone localisée au sud du corps de ferme concernée par une zone à dominante humide) ont fait l'objet d'études écologiques ayant notamment permis de vérifier la présence ou non de zone humide avérée. Aucune zone humide n'a été identifiée. - Le réseau hydrographique et la zone à dominante humide ont tous deux été pris en compte dans la délimitation des zones «à urbaniser». S'agissant de la zone 1AUh localisée au sud de la RD n°922, elle a été délimitée de façon à être la plus éloignée possible du ru du Clergé.	- Bien que la zone à dominante humide fasse majoritairement l'objet d'un classement en zone naturelle «N», quelques terrains intégrés à l'enveloppe urbaine et déjà bâtis concernés par la zone à dominante humide sont naturellement classés en zone urbaine «UV». Pour autant ces parcelles sont déjà en grande partie artificialisées et les possibilités de construire sont donc assez limitées dans la mesure où le règlement écrit de la zone autorise une emprise au sol maximale de 40% pour l'ensemble des constructions. - Le règlement écrit de la zone UV interdit toute construction à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau limitant ainsi l'artificialisation possible à proximité de ces derniers.
	Ces différents espaces sont le support de deux continuités écologiques, l'une longeant la vallée et l'autre remontant vers le nord en direction du massif forestier de Retz. Deux continuités écologiques sont également identifiées entre les coteaux du ru du Clergé et le massif forestier de Retz par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CCPV.	- Les deux continuités écologiques identifiées par le SCoT du Pays de Valois remontant par les coteaux en direction du massif forestier de Retz sont identifiées en zone naturelle «N» lorsqu'elles traversent la zone agricole permettant ainsi d'éviter que l'implantation d'un bâtiment agricole (dont les gabarits sont souvent conséquents) ne viennent compromettre la fonctionnalité de ces corridors. - Les autres continuités écologiques, identifiées par le département de l'Oise font l'objet d'un classement en zone naturelle «N», seule une petite portion fait l'objet d'un classement en zone agricole «A» sans que cela n'ait d'impact significatif dans la mesure où ce corridor «traverse» un espace aujourd'hui occupé par des hangars (parcelle sud du corps de ferme de la Clergie).	- Bien qu'une toute petite portion d'un corridor écologique identifié par le département fait l'objet d'un classement en zone agricole «A», il convient de préciser que les espaces végétalisés localisés au niveau de l'accès au corps de ferme de la Clergie font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et que ces derniers sont probablement plus intéressants pour la faune que l'espace cultivé.

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

2.1 Mesures visant à réduire les incidences sur la biodiversité

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Recensement faunistique et floristique	Avifaune - Les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation. Néanmoins, étant donné la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique, considérées respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale, le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit d'emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter.	- Comparativement au PLU avant révision, les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables sur les deux zones destinées à recevoir de nouvelles constructions vont intégrer les préconisations de prise en compte prévues par les études écologiques (cf. chapitre 5 des études écologiques annexées au présent rapport).	- Au niveau du secteur localisé au sud de la RD n°922, la haie existante le long de la route départementale fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette dernière pourra être partiellement défrichée uniquement pour la création et la sécurisation de l'accès au futur lotissement. Les OAP applicables sur la zone prévoient par ailleurs deux variantes pour la création de l'accès dont l'une permet d'éviter tout défrichement de la haie. En complément l'essentiel de la végétation présente autour de ce secteur fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme garantissant ainsi son maintien. Le fait de maintenir de nombreuses essences végétales sur et à proximité du secteur d'opération devrait permettre à l'avifaune recensée de retrouver un habitat similaire à celui observé sur le site et cela à proximité immédiate de ce dernier. - Les OAP applicables sur la zone 1AUh localisée au sud de la RD n°922 prévoient la création d'un nouveau pourtour végétalisé permettant, lui aussi à terme, d'offrir à l'avifaune un habitat adapté. En complément, les OAP incitent à préserver au maximum les essences présentes sur le site et précisent qu'en cas de défrichement ne pouvant être ni évité, ni réduit, alors les travaux ne pourront se faire entre le 1er mars et le 15 septembre (période sensible de reproduction des oiseaux). - Plus globalement, le PLU prévoit presque 65 ha d'espaces boisés classés, 4 ha d'éléments de paysage à préserver et plus de 110 ha de zone naturelle qui permettront de maintenir un couvert végétal suffisant sur l'ensemble du territoire communal et ainsi offrir à l'avifaune recensée un environnement de qualité. Toujours dans cette optique, le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat mais aussi celui de la zone à urbaniser prévoit le maintien de 50% d'espace de pleine terre ainsi que la plantation d'un arbre tous les 200 m² à l'échelle de chaque terrain bâti ce qui, là encore, sera favorable au développement de la biodiversité locale.
	Flore - Suite au recensement, 46 espèces ont été recensées lors des différentes observations et investigations des zones étudiées. La flore observée est typique des milieux anthropisés, pâtures ou jardins entretenus. Dans le cas présent, les 3 espèces qualifiées d'« espèces remarquables » ne sont pas prises en compte pour la définition de l'enjeu. En effet, selon le statut d'indigénat principal de ces espèces, il s'agit de taxon faisant l'objet d'une culture intentionnelle au sein des jardins ou d'espèces non indigènes introduites fortuitement ou volontairement par les activités humaines (Ailante glanduleux : espèces exotique envahissante). Les deux secteurs à enjeu d'aménagement sont occupés par des taxons avec une « menace régionale » de préoccupation mineure (LC), non protégées (échelles internationale, européenne, nationale et régionale), non déterminantes de ZNIEFF.		- Les OAP des deux zones concernées renvoient vers les préconisations liées à la gestion des espèces exotiques envahissantes recensées sur chacun des deux sites.

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Recensement faunistique et floristique	Le projet communal prévoit le maintien du secteur «NL» destiné à la reprise de l'ancienne activité de camping existante jusqu'au milieu des années 2010. Aujourd'hui, en l'absence d'activité spécifique sur le site, il est évident que la biodiversité, probablement déjà existante à l'époque s'est encore développée. Il n'a pas été jugé opportun de réaliser un recensement faunistique et floristique de la zone qui semble prématuré à ce stade des études.	- Comparativement au PLU avant révision, la superficie du secteur «NL» a été réduite de plus de 3,5 ha afin d'exclure de ce dernier l'ensemble de la zone à dominante humide identifiée par le SDAGE préservant ainsi davantage cette zone potentiellement humide.	- Pour l'installation des habitations légères de loisirs, le règlement écrit de la zone «NL» limite l'emprise au sol à 10% de l'emprise total du secteur. En complément, les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du camping (bureaux, sanitaires, salle commune, etc.) sont autorisés dans la limite de 500 m² d'emprise au sol. Ces différentes mesures permettent de garantir la dominante naturelle du site et permettront la mise en place d'un projet adapté à son environnement. - Aucun recensement faunistique et floristique n'a été réalisé sur le site dans la mesure où conformément à la rubrique 42 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement impose une étude d'impact systématique pour les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. Une consultation au cas par cas étant obligatoire lorsque ce nombre d'emplacements est compris entre 7 et 200 emplacements. Ainsi, si une telle étude d'impact est jugée nécessaire (après saisine au cas par cas), elle sera réalisée au moment du projet et sera adaptée en conséquence à l'inverse d'une étude qui serait réalisée avant l'adoption du PLU et qui deviendrait vite obsolète compte tenue de la nature du site.

2.2 Conclusions sur la prise en compte de la biodiversité

De manière générale, le projet communal d'Antilly prend bien en compte les enjeux liés à la biodiversité en préservant au maximum l'ensemble des zones présentant des sensibilités environnementales reconnues (ZNIEFF et zone à dominante humide). En complément, des études écologiques ont été réalisées au niveau des deux secteurs destinés à accueillir de nouveaux logements (zones à urbaniser) afin d'intégrer le plus en amont possible des projets d'éventuelles mesures spécifiques propices à la préservation de la biodiversité observée (avifaune dans le cas présent). En complément, comme cela a déjà été indiqué, la zone naturelle délimitée représente plus de 31 % de la superficie du territoire communal tandis que la zone agricole représente, quant-à-elle un peu plus de 64 % de la superficie du territoire communal faisant qu'un peu plus de 95% du territoire communal est constitué d'espaces naturels et agricoles reconnus. En plus d'un zonage adapté, le couvert végétal est bien pris en compte puisque l'essentiel des boisements fait

l'objet d'un classement en espace boisé classé (quasiment 65 ha) tandis que les éléments plus ponctuels font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (4 ha) sachant que selon les données MAJIC 2008, les boisements représentaient 59,45 ha.

En complément, au sein des zones urbaines et à urbaniser délimitées, le règlement écrit impose le maintien d'espaces de pleine terre à l'échelle de chaque terrain bâti à usage d'habitat (50%) et la plantation d'un arbre par tranche de 200 m² ce qui contribuera au développement de la biodiversité locale. De même, les fonds de jardin seront préservés par la mise en place d'une profondeur maximale de constructibilité fixée à 30 mètres décomptés à partir de l'alignement.

Globalement, il est donc considéré que le PLU révisé assure une bonne prise en compte de son environnement avec une réglementation parfaitement adaptée au contexte local mis en avant dans le diagnostic. Par ailleurs, les zones à urbaniser ne représentent même pas 0,35%

de la superficie du territoire communal (1,25 ha) sachant qu'au niveau de ces secteurs, les ENAF identifiés par l'OCS2D ne représentent qu'à peine plus de 0,6 ha. Étant précisé que cette consommation théorique rendue possible s'inscrit dans un projet à l'horizon 2040 soit une consommation annuelle moyenne théorique de 0,04 ha.

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

SUPERPOSITION DE LA ZONE À DOMINANTE HUMIDE ET DU ZONAGE DU PLU APRÈS RÉVISION



Enjeu prioritaire : la biodiversité

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

SUPERPOSITION DE LA ZNIEFF ET DU ZONAGE DU
PLU APRÈS RÉVISION



Enjeu prioritaire : la biodiversité

III - Mesures visant à éviter les incidences sur le paysage

3.1 Mesures visant à réduire les incidences sur le paysage

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Cadre de vie et paysage	Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère du Valois Multien agricole et dans la sous-entité paysagère des vallées affluentes de l'Ourcq : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil qui entaillent le plateau. Ces vallées présentent un paysage de polyculture de vallée humide. Elles sont caractérisées par de larges fonds et de nombreuses digitations très prononcées. Le grand paysage dans lequel s'inscrit Antilly se découpe ainsi en 3 entités ayant chacune leur spécificité : le plateau agricole, les coteaux boisés et le fond de vallée humide. Le village d'Antilly étant situé au cœur de la vallée, il n'est pas visible depuis le plateau. De plus l'intégration paysagère du bourg est très qualitative du fait de l'écrin végétal offert par les coteaux boisés et la végétation de la vallée. Les jardins naturellement boisés ou plantés jouent tout de même un rôle de transition entre les constructions et les espaces naturels environnants.	Les dispositions du PLU révisé protègent au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme un certain nombre d'éléments constitutifs de la trame verte du territoire communal et les espaces boisés classés au titre du Code de l'urbanisme représentent plus de 64 ha (soit presque 20% de la superficie communale). L'essentiel de ces espaces boisés classés est localisé au niveau des coteaux et contribuent ainsi fortement à l'intégration paysagère du bourg. Ces masses boisées sont ainsi vouées à être conservées au regard de leur rôle paysager majeur. De plus, au niveau des coteaux, ces dernières jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux de ruissellement et dans la stabilisation des sols. - Aucun étirement de la trame urbaine n'est prévu de telle sorte que la «ceinture verte» formée par les coteaux boisés, les cœurs d'îlots et les fonds de jardin recensée autour de l'espace bâti, et le fond de vallée humide est largement préservée. Ainsi, les possibilités d'urbanisation offerte par le PLU révisé n'auront qu'une très faible incidence sur le paysage.	- Les constructions autorisées au niveau de la zone naturelle sont fortement limitées (constructions et installations nécessaires à l'activité forestière, abris pour animaux limités à 25 m² et fermés sur maximum 3 côtés, structures légères limitées à 4m² ainsi que les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur. Puisque la zone naturelle intègre deux habitations, le règlement autorise leur extension mais limitée à 30 m² d'emprise au sol ainsi qu'un seul abri de jardin limité à 12 m² et une annexe isolée limitée à 25 m². - L'arrière des terrains sera préservé par la mise en place d'une profondeur constructible définie à 30 mètres décomptés à partir de la voie publique. En complément, le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat prévoit le maintien de surfaces de pleine terre (50% de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat) à l'échelle de chaque terrain avec la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m² de terrain. Ces dispositions vont permettre le maintien d'espaces végétalisés à l'échelle de chaque parcelle ce qui contribuera au développement/maintien d'une trame paysagère de qualité concourant à la bonne intégration des constructions dans leur environnement. En complément, l'emprise au sol maximale des constructions autorisées dans la zone urbaine à dominante d'habitat est de 40%. - La zone 1AUh délimitée au sud de la RD n°922 bénéficie de l'existence d'une haie (arbuste et arbres de hautes tiges) au droit du terrain. Cette dernière est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et un seul accès ne sera autorisé (sur un linéaire suffisant pour sécuriser l'intersection) faisant que les futures constructions seront naturellement intégrées au site et ne viendront pas porter atteinte à la qualité du paysage perçue sur l'ensemble du territoire. En complément, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation mises en place sur le site permettront d'assurer la végétalisation des terrains à bâtir et donc l'intégration du projet vis à vis des propriétés voisines.

III - Mesures visant à éviter les incidences sur le paysage

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Cadre de vie et paysage	La commune d'Antilly est dotée d'un patrimoine bâti ancien caractéristique du plateau du Multien, à l'interface entre l'Oise et la Seine-et-Marne. Ce patrimoine se caractérise par son aspect minéral dominé par des façades couvertes d'enduits anciens de teinte beige à blond, une implantation du bâti à l'alignement et en continuité, et une simplicité des volumes (longères de plain-pied ou maisons de village avec un étage) et des murs en pierres alignés sur les voies publiques. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses du patrimoine bâti de la commune, contribuant à préserver l'image rurale et l'identité d'Antilly.	- Le PLU révisé identifie au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme quelques constructions (hors de l'enveloppe urbaine) mais surtout de nombreux murs. - Même en l'absence d'identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU impose que les façades en pierres appareillées ou en moellons donnant sur la rue qui dessert le terrain restent apparentes (ni peintes, ni enduites). De même, sur les constructions anciennes, le règlement du PLU impose que les volets traditionnels existants en bois soient conservés lors de la pose de nouvelles menuiseries et/ou de volets roulants. - Lorsque l'on accède à Antilly depuis la voie verte du Valois, via le chemin rural de Meaux à Antilly, un point de vue intéressant sur l'Église d'Antilly est identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme afin d'éviter qu'un projet de construction nouvelle ne vienne compromettre la qualité de ce dernier.	- L'ensemble des dispositions réglementaires adoptées dans le plan révisé visent à faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions sur les terrains encore libres de construction dans la trame urbaine déjà constituée. La sous-section II de la section II relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère prévoit un certain nombre de dispositions en ce sens. Il est notamment rappelé pour la zone urbaine à dominante d'habitat que toute restauration ou réparation d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux. - Des dispositions réglementaires plus ciblées sont également mises en places pour certains dispositifs spécifiques (panneaux solaires, pompes à chaleur...) afin de concilier performance énergétique et préservation du patrimoine. Il est par exemple demandé de privilégier l'implantation des panneaux solaires sur le pan de toiture le moins visible de l'espace public et qu'à défaut, les panneaux visibles auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture et respecteront l'ordonnancement de la façade.

3.2 Conclusions sur la prise en compte du paysage

De manière générale, le projet communal d'Antilly prend bien en compte les enjeux liés au paysage en préservant au maximum le site dans lequel s'inscrit l'enveloppe urbaine avec de nombreux éléments identifiés au titres des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme ou encore via la trame d'espaces boisés classés. L'ensemble des espaces présentant des sensibilités environnementales est protégé via un classement en zone naturelle dans laquelle le règlement limite fortement les possibilités de construire faisant que le paysage actuel de la commune devrait être préservé.

En complément, dans le cadre du développement projeté, le projet de PLU révisé valide le maintien de la zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD n°922 qui bénéficie de l'existence, au droit de la zone, d'une haie dense (arbustes et arbres de hautes tiges), identifiée au titre de l'article L.151-23 afin de profiter de cette

dernière pour garantir l'intégration des futures constructions dans leur environnement.

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques

4.1 Mesures visant à réduire les incidences sur les risques

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Risques naturels	De par sa localisation à la jonction de plusieurs talwegs importants, l'enveloppe urbaine d'Antilly est particulièrement vulnérable face au risque de coulées de boue. Suivant les préconisations d'une étude menée en 2005 par la DDE, plusieurs aménagements ont été réalisés (haies et noues en amont du ru du Clergé et bassin chemin du Vignet) il conviendra de s'assurer de la préservation et de l'entretien de ces aménagements. Une étude menée par la CCPV a pour but de solutionner les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant de l'Ourcq, sur les rivières de la Gergogne, de la Grivette et du ru d'Autheuil ; un programme pluriannuel d'aménagements sera défini pour limiter les impacts du ruissellement urbain et rural, des emplacements réservés pourront être mis en place pour tenir compte de ce document.	- Un programme pluri-annuel d'aménagements défini par la CCPV, prévoit en concertation avec les différents acteurs du territoire (et notamment les exploitants agricoles) de solutionner certaines problématiques constatées. Plusieurs aménagements ont déjà été réalisés.	- La totalité des boisements localisés au niveau des coteaux est identifiée en temps qu'Espace Boisé Classé au titre des articles L.113-1 du Code de l'urbanisme. Cette identification devrait permettre le maintien des boisements qui jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux de ruissellement en provenance du plateau est. - Le règlement écrit de chaque zone rappelle que les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle du terrain d'assiette de l'opération et que dans tous les cas, les aménagements réalisés ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. - Les éléments de gestion hydraulique réalisés le long des boisements sur le plateau est font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
	La quasi-totalité du bourg d'Antilly est concernée par un aléa fort à très fort de remontée de nappes phréatiques, le maintien de surfaces non imperméabilisées constitue un enjeu pour la régulation des eaux.	- Aucune extension urbaine n'est prévue au niveau de la zone à dominante humide. - En comparaison avec le PLU avant révision, le secteur du camping a été réduit de plusieurs hectares pour exclure du périmètre l'ensemble de la zone à dominante humide.	- La totalité des espaces urbanisés est située en zone de nappe sub-affleurante. Au sein du règlement écrit, les sous-sols sont donc interdits pour la zone urbaine à dominante d'habitat (zone UV). - Le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat (zone UV) fixe une règle imposant un traitement paysager pour les espaces restés libres après implantation des constructions. Ce pourcentage est fixé à 50% (et 25% en zone urbaine à vocation économique (zone UE). - La zone 1AUh définie au sud de la RD n°922 est localisée dans un secteur où le risque de remontée de nappe est un peu moins important que sur le reste du bourg. Pour autant, les sous-sol sont également interdits dans cette zone.
	La majorité de l'enveloppe urbaine d'Antilly est classée en zone d'aléa « moyen » concernant le retrait gonflement des argiles.		- En préambule du règlement écrit de chaque zone urbaine ou à urbaniser, un rappel est fait sur l'aléa retrait-gonflement des argiles et sur les dispositions entrées en vigueur début 2020. Une cartographie ainsi qu'une plaquette d'information sur ce phénomène sont annexés au règlement écrit.
	Enfin, les risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités et le positionnement du bourg en bord de plateau se traduisent pas une cartographie spécifique qui classe l'ensemble du bourg en zone d'aléa « effondrement en masse et localisé fort ». Les coteaux boisés sont, quant à eux, identifiés en aléa de mouvement de terrain par glissement ou éboulement, avec un aléa allant de faible à moyen.	- Aucune extension urbaine n'est prévue sur ou en direction des coteaux qui sont intégralement préservés.	- La totalité des boisements localisés au niveau des coteaux est identifiée en temps qu'Espace Boisé Classé au titre des articles L.113-1 du Code de l'urbanisme. Cette identification devrait permettre le maintien des boisements qui jouent un rôle essentiel dans la stabilité des sols. - Le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat (zone UV) fixe une profondeur constructible à 30 mètres décomptés à partir de l'alignement. De plus, certains fonds de jardins localisés au niveau des coteaux font l'objet d'un classement en zone naturelle (zone N) afin de limiter les possibilités de construire. En conséquence, l'urbanisation possible en direction des coteaux est fortement limitée.

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Risques technologiques	La partie ouest du territoire communal est partiellement traversée par une canalisation de transport de gaz impliquant la présence d'un périmètre de protection. L'enveloppe urbaine n'est pas concernée. Enfin, un site potentiellement pollué est recensé au niveau des activités localisées au lieu dit «La Fabrique». Il s'agira de s'assurer que cette pollution soit prise en compte dans le cas où de nouveaux projets seraient autorisés sur ce secteur.		- La servitude liée à la présence de la canalisation de gaz est jointe à l'annexe «servitudes d'utilité publique». - Le règlement écrit de la zone urbaine à vocation économique (UE) rappelle que suivant le caractère potentiellement pollué de tout ou partie de la zone, toute construction et installation incompatible avec la pollution qui serait identifiée est interdite sauf à ce qu'une dépollution adaptée soit réalisée.

4.1 Conclusion sur la prise en compte des risques

De manière générale, le projet communal d'Antilly prend bien en compte les enjeux liés aux risques notamment en interdisant, dans la zone urbaine à dominante d'habitat (zone UV) les sous-sol et en imposant au minimum 50% d'espaces de pleine terre pour les terrains accueillant de nouvelles constructions à usage d'habitation en zone UV et au minimum 25% d'espaces de pleine terre pour les terrains accueillant des activités en zone UE.

En complément, de nombreux éléments permettant une meilleure gestion des risques sont identifiées soit au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme soit au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés). Un rappel sur le phénomène de retrait gonflement des argiles est réalisé en préambule de chaque zone urbaine ou à urbaniser concernée.

Le programme pluri-annuel d'aménagements réalisé à l'échelle de la CCPV permettra d'apporter des réponses supplémentaires et complémentaires à celles proposées par le PLU afin de renforcer encore davantage la prise en compte des risques sur le territoire communal.

Enfin, les quelques enjeux liés aux risques technologiques sont correctement pris en compte. Étant précisé que ces derniers ne

concernent pas l'espace habité d'Antilly et que les risques sont par conséquent très faibles (y compris pour la zone urbaine à vocation d'activité économiques qui n'a pas accueilli de nouveaux bâtiments depuis plusieurs dizaines d'année).

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

V - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

5.1 Mesures visant à réduire les incidences sur la ressource en eau

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Hydrologie et hydrographie	L'hydrologie du secteur est structurée par la Grivette qui passe au sud du territoire communal. En 2022, d'après le diagnostic de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la qualité écologique de la Grivette était qualifiée de «moyen» avec pour objectif d'atteindre un «bon» état d'ici 2027. L'état chimique avec ubiquiste est qualifié de «mauvais» avec l'objectif d'un bon état post 2027. Ce mauvais état s'explique par 2 principales pressions référencées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : les macro-polluants ponctuels principalement liés aux stations d'épuration des eaux usées ainsi que l'altération hydromorphologique du cours d'eau, notamment du fait de la présence de mares et d'ouvrages hydrauliques : le seuil du moulin de Tanet et le plan d'eau de la maison de retraite d'Antilly par exemple. Un programme de restauration et de gestion du cours d'eau sera prochainement adopté par la Communauté de Communes du Pays de Valois pour restaurer l'état écologique et la fonctionnalité des milieux aquatiques. Enfin l'état chimique sans ubiquiste est «bon». Le ru du Clergé vient compléter la trame bleue du territoire. La vallée de la Grivette est concernée par des zones à dominante humide.	- La quasi totalité de la zone à dominante humide fait l'objet d'un classement en zone naturelle «N». - Aucune extension de l'enveloppe urbaine n'est prévue en direction de cette zone à dominante humide. Le secteur localisé au sud du corps de ferme du château, déjà classé en zone 1AUh au sein du PLU avant révision et maintenu au sein du PLU révisé, a fait l'objet d'études écologiques ayant notamment permis de vérifier l'absence de zone humide avérée.	- Bien que les orientations communales visent à une préservation maximale de la trame bleue, l'enveloppe urbaine s'est développée en lien avec cette dernière et des espaces constructibles (dents creuses notamment - dont l'urbanisation ne peut être évitée sans risque juridique) sont localisés au sein de la zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Seine-Normandie. Toutefois, le règlement écrit fixe une bande constructible de 30 mètres décomptés à partir de la voie publique qui dessert la construction. En conséquence, au niveau de l'unique dent creuse localisée en partie dans le périmètre de la zone à dominante humide, la zone à dominante humide identifiée sera préservée car localisée à 30 mètres de la voirie. Par ailleurs, de nombreux terrains de la rue de Varinfroy, tous occupés par des constructions sont également localisés dans cette zone à dominante humide, c'est également le cas des constructions donnant sur l'impasse de la rue de la Fontaine. En cas de nouveaux projets de construction principale (peu probable, sauf démolition/reconstruction) le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat impose le maintien d'au moins 50% d'espaces de pleine terre pour chaque terrain nouvellement construit. - Le règlement écrit de la zone urbaine à dominante d'habitat (zone UV) interdit toute nouvelle construction à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.
Eau destinée à la consommation humaine	La masse d'eau de l'Eocène du Valois (dont l'état chimique est considéré comme médiocre) est exploitée par le captage d'Antilly, localisé à proximité du cimetière, qui alimente en eau destinée à la consommation humaine la commune. Le captage est doté d'une DUP définissant les conditions de sa protection. Les périmètres n'impactent pas l'enveloppe urbaine. Les derniers contrôles réalisés par l'ARS en mars 2025 indiquent un dépassement des limites de qualité pour les paramètres desphényl-chloridazone, métyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R41788. Avec une eau qui reste propre à la consommation humaine, d'après l'ARS, car la concentration des pesticides relevés reste inférieure aux valeurs sanitaires.	- Le périmètre de protection rapproché du point de captage fait l'objet d'un classement en zone naturelle. Les périmètres éloignés font soit l'objet d'un classement en zone naturelle «N» soit l'objet d'un classement en zone agricole «A». Aucune zone d'extension n'a été définie dans ou à proximité de l'un de ces périmètres. - Le projet communal n'induit qu'une augmentation (théorique) très limitée de la population communale (une vingtaine d'habitants) et ne devrait donc pas induire de hausse significative des volumes d'eaux prélevés dans la nappe (même si la capacité du forage est largement suffisante).	- Les mesures associées aux périmètres de protection du captage sont jointe en annexe «servitudes d'utilité publique» du PLU. Pour autant il convient de préciser que les récents relevés de l'ARS sur la qualité de l'eau montrent bien qu'il serait utopique de considérer le PLU comme étant capable de solutionner les problématiques constatées. - En zone naturelle «N» et en zone agricole «A» le règlement, à défaut de branchement possible sur le réseau public, tolère une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du Code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnu comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée

V - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Assainissement	La commune d'Antilly dispose d'un zonage opposable depuis le 16 septembre 2004. Ce dernier retient l'assainissement collectif, en revanche la commune n'est pas raccordée à un tel dispositif. Le système d'assainissement d'Antilly est donc actuellement non collectif. Les dispositifs d'assainissement autonomes sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPV. A l'échelle du Pays de Valois, la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimée à 35% en 2023 ; il reste donc des installations à mettre aux normes, toutefois, la commune n'a pas eu droit aux subventions de l'Agence de l'Eau pour aider à la remise aux normes de dispositifs autonomes existants.		- Concernant l'assainissement autonome, la problématique concerne les installations déjà en place et le PLU n'est pas l'outil adapté pour apporter une réponse réglementaires aux installations non conformes. - En revanche, toute nouvelle construction devra disposer d'un assainissement autonome, adapté à la construction et à la nature des sols, et répondant à la réglementation en vigueur.

5.2 Conclusions sur la prise en compte de la ressource en eau

De manière générale, le projet communal d'Antilly prend bien en compte les enjeux liés à la ressource en eau. Tout d'abord, aucune zone destinée à l'accueil de nouvelles constructions n'a été définie sur ou à proximité d'un secteur concerné par un périmètre de protection du captage d'eau potable. En complément, le projet commune induit une hausse (théorique) limitée de la population qui contribuera à éviter une hausse importante des prélèvements effectués dans les nappes. Il est par ailleurs précisé que l'évolution affichée n'est en rien garantie dans la mesure où les zones identifiées pour accueillir l'essentiel des nouveaux logements sont déjà constructibles (au sein du PLU avant révision) depuis plus de 10 ans et qu'aucun projet n'a encore été réalisé.

Le projet communal d'Antilly permet également une préservation maximale de la zone à dominante humide puisque la quasi-totalité de cette dernière fait l'objet d'un classement en zone naturelle. Par rapport au PLU avant révision, le secteur de l'ancien camping (NL) voit sa superficie réduite de plusieurs hectares pour permettre d'exclure du périmètre du secteur la zone à dominante humide. En complément, les deux terrains considérés comme «à urbaniser» ont fait l'objet d'études écologiques qui ont

notamment permis de vérifier l'absence de zone humide avérée.

Enfin, plusieurs mesures réglementaires déjà prévues dans le PLU avant révision sont renforcées et permettent de limiter davantage l'imperméabilisation des sols à l'échelle de chaque terrain qui sera nouvellement construit (50% pour les terrains accueillant de nouvelles habitations - contre 30% au PLU avant révision). En conséquence la gestion des eaux pluviales au plus proche du point de chute n'en sera que facilitée.

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

VI - Mesures visant à éviter les incidences sur le développement urbain

6.1 Mesures visant à réduire les incidences sur la consommation d'espace

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Développement urbain	Les orientations du projet communal prévoient le maintien des deux zones «à urbaniser» déjà prévues au PLU de 2011 modifié en 2014 destinée à l'accueil de nouveaux logements à l'horizon 2040. La superficie de l'un d'entre elle étant légèrement revue à la baisse. Au total, le projet retenu prévoit la délimitation de 1,25 ha de zone «à urbaniser» sachant que la zone localisée au sud du corps de ferme du château (environ 0,35 ha) est déjà considérée comme artificialisée. Le reste des logements sera accueilli par optimisation de l'enveloppe urbaine (urbanisation des dents creuses, réduction de la vacance, requalification partielle des corps de ferme). Il est d'ailleurs précisé que la zone «à urbaniser» définie au sud du corps de ferme du château permet également d'optimiser le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée.	- Le projet retenu mobilise en priorité le peu de disponibilités foncières encore présentes au sein du bourg et intègre la diminution du nombre de logements vacants ainsi que la requalification de portions de corps de ferme (environ 60% du volume de logement sera produit au sein de la trame urbaine déjà constituée, étant précisé que les disponibilités foncières sont très peu nombreuses).	- L'emprise de la zone à urbaniser localisée au sud de la RD n°922 a été réduite au minimum afin de limiter la consommation d'espace rendue possible à environ 0,64 ha (selon OCS2D) à l'horizon 2040. Il est par ailleurs rappelé que la commune aurait pu prétendre à 1 ha de consommation à l'horizon 2030 au titre de la garantie rurale. Le projet communal à l'horizon 2040 est donc particulièrement vertueux. - Le maintien de cette petite zone à urbaniser permet de préserver les fonds de jardins (notamment ceux au niveau des coteaux) ainsi que les terrains donnant sur la rue de la Fontaine mais localisés en zone à dominante humide. Elle répond par ailleurs à la réalité du terrain à savoir qu'Antilly est une commune fortement contrainte (contexte environnemental, infrastructures routières) ne bénéficiant que de très peu de disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée.
	En complément, la définition de l'enveloppe urbaine ne rend possible la consommation d'aucun espace naturel, agricole ou forestier supplémentaire.		
Artificialisation des sols	Le maintien en zone 1AUh du secteur localisé au sud de la RD n°922 va rendre possible la consommation d'environ 0,6 ha d'espaces naturels. Pour autant, cela ne signifie pas que sur ces 0,6 ha, la totalité sera artificialisée puisque le règlement écrit veille au maintien d'espaces de pleine terre à l'échelle de chaque terrain. Malgré tout, cette orientation pourra engendrer une réduction des capacités d'absorption naturelle des eaux et une contribution au réchauffement climatique (moins de stockage de CO ₂). Il convient de préciser que cette zone 1AUh est déjà constructible au sein du PLU adopté en 2011 et que depuis plus de 10 ans, aucun projet n'a été réalisé. Cela signifie donc qu'il n'y a aucune certitude quant au fait que cette zone soit partiellement artificialisée d'ici 2040.		- Le projet de PLU révisé renforce le maintien d'espaces de pleine terre déjà prévu au PLU avant révision en passant de 30% à 50% pour la zone UV et de 40% à 50% pour la zone 1AUh (ce qui concerne donc la zone 1AUh localisée au sud de la RD n°922). Le règlement écrit de ces deux zones impose également la plantation d'au moins 1 arbre par tranche de 200 m ² de terrain. - Le règlement écrit du PLU révisé prévoit une bande de constructibilité fixée à 30 mètres décomptés à partir de l'alignement avec la voie publique qui dessert le terrain permettant de préserver les fonds de jardin.

6.2 Conclusions sur la prise en compte des objectifs de sobriété foncière

Le projet communal est particulièrement vertueux en termes de consommation foncière en privilégiant un développement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée malgré le peu de disponibilités foncières et en limitant au maximum la superficie des zones «à urbaniser» délimitées pour accueillir les logements qui ne pourront être réalisés dans l'enveloppe urbaine.

À l'horizon 2040, la consommation rendue possible est ainsi réduite à environ 0,60 ha.

En complément de cette faible consommation rendue possible, le règlement écrit des différentes zones destinées à accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation prévoit le maintien d'espace de pleine terre et la plantation d'arbres à raison d'au moins 1 arbre par tranche de 200 m² de surface de terrain. Ces différentes mesures permettront de minimiser l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels concernés.

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.

VII - Mesures visant à éviter les incidences sur les nuisances

7.1 Mesures visant à réduire les incidences sur les nuisances

Sous-thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire au regard du PLU révisé	Mesures d'évitement et mesures positives	Mesures de réduction
Nuisances, qualité de l'air et santé publique	Le territoire communal est traversé par la RD n°922 qui, même si elle n'est pas classée au titre des infrastructures bruyantes de l'Oise, génère tout de même des nuisances liées au bruit mais aussi à la vitesse et aux carrefours dangereux pour les engins agricoles.		- Le projet communal valide le maintien de la zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD n°922. Dans le cadre de l'aménagement de la zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, prévoient la création d'un carrefour sécurisé entre l'unique accès à la zone et la départementale.
	Le territoire communal comporte une petite zone d'activités économique qui est potentiellement polluée.		- Le règlement écrit de la zone UE interdit toute construction et installation incompatible avec la pollution qui serait identifiée sauf à ce qu'une dépollution adaptée soit réalisée. - En dehors de la zone UE, le règlement écrit du PLU révisé autorise certaines activités dans la zone urbaine à dominante d'habitat (UV) dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriété voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
	Globalement, la qualité de l'air est bonne à Antilly, les concentrations sont plus importantes le long de la RD n°922 mais restent tout à fait acceptables et bien souvent inférieures à la moyenne régionale. Même si les concentrations sont relativement faibles, limiter les nouvelles constructions le long de cet axe peut être un moyen de réduire le risque d'exposition des populations à des concentrations plus élevées.	- Le projet communal vise à renforcer les déplacements de proximité en modes actifs. Les cheminements existants font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme afin de favoriser leur maintien et des réflexions sont menées pour renforcer et sécuriser l'accessibilité à la voie verte du Valois (via la création d'un franchissement pour la Grivette) qui permet notamment de rejoindre plusieurs bourgs relais de la communauté de communes (dont le centre ville de Betz localisé à environ 3 km du centre bourg d'Antilly via la voie verte). Ce choix va donc dans le sens de la politique de développement durables en encourageant le recours aux modes actifs de déplacement plutôt que le recours systématique à la voiture.	- Le projet communal valide le maintien de la zone «à urbaniser» localisée au sud de la RD n°922. Le règlement graphique identifie au titre de l'article L.151-23 la haie existante au droit du terrain qui pourra permettre de capter une partie des particules émises par les véhicules motorisés. Il convient toutefois de préciser que les concentrations (PM10 et PM2,5) sont les plus importantes le long de l'axe de la voie et que la zone «à urbaniser» délimitée n'est pas directement concernée par ces concentrations plus importantes selon les modélisations d'Atmo Hauts de France. Quoi qu'il en soit, les concentrations relevées le long de l'axe de la RD n°922 restent tout à fait acceptables.

7.2 Conclusions sur la prise en compte des nuisances

Les enjeux liés aux nuisances sont très peu nombreux sur le territoire d'Antilly et c'est d'ailleurs pour cela que ces enjeux sont considérés comme complémentaires.

Pour autant, s'agissant des nuisances, de la qualité de l'air et de la santé publique, bien que le PLU dispose d'outils limités pour efficacement traiter ces problématiques, le projet communal retenu propose quelques mesures favorables à la prise en compte de ces dernières.

En complément, s'agissant de la qualité de l'air et de la santé publique. La réglementation d'urbanisme n'interdit pas l'installation d'appareillages (pompes à chaleur et dispositifs de climatisation s'ils restent non visibles depuis l'espace public et sont implantés suffisamment à l'écart des habitations voisines pour limiter les risques de nuisances engendrées par le ronronnement induit), de matériaux ou de formes de constructions qui répondent aux exigences

des énergies renouvelables (panneaux solaires, bois...) tout en veillant à une bonne insertion par rapport à l'architecture globale de la commune.

Suivant le projet communal retenu, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation.



CHAPITRE VI - LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN

I - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

La procédure d'évaluation environnementale stratégique est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU révisé de la commune d'Antilly. Celle-ci a été menée conjointement aux différentes étapes de la réflexion menant à la révision du PLU. Les dispositions des orientations supra-communales en matière d'environnement (contenu du SCoT, du PLH, du SDAGE, du PCAET, etc.) ont été prises en compte dès le début des études, à travers un état initial de l'environnement exhaustif et précis qui a permis de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux sur le territoire d'Antilly. Les dispositions des orientations supra-communales ont été traduites suivant le principe de compatibilité en cherchant à mieux intégrer et prendre en compte les enjeux environnementaux dans le PLU, par rapport à l'absence de document d'urbanisme ou par rapport au document d'urbanisme en vigueur (PLU approuvé en 2011 et modifié en 2014), tout en tenant compte des enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Après l'évaluation préalable des dispositions du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des effets du plan doivent être menés durant sa mise en œuvre. L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet. Ces étapes doivent permettre de mesurer l'efficacité du PLU, de juger de l'adéquation sur le territoire communal des objectifs et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des impacts négatifs éventuels du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été suffisamment évalués ou qui n'auraient pas pu être identifiés préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet

de PLU pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Au terme d'un délai maximal de 6 ans à compter de son approbation, ou à l'occasion d'une révision, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, selon l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite d'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU. Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Organisation du suivi du PLU :

Il est proposé, à l'échelle de la commune d'Antilly, de confier la mission de suivi du PLU et d'analyse des résultats de son application à la commission municipale qui sera chargée de l'urbanisme (ou à toute autre commission qui viendrait la remplacer dans l'hypothèse d'un transfert de la compétence PLU). Cette commission pourra notamment :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme de rang supérieur en vigueur (SCoT, PLH, SDAGE...), pouvant être amené à évoluer ;
- porter la mise en œuvre des objectifs forts de la commune qui présentent un intérêt territorial (mise en place des orientations économiques ; évolution des équipements ; sécurisation des déplacements ; diversification de l'offre en logements ; etc.) auprès des structures supra-communales appelées à définir des orientations d'aménagement et de développement durables ;
- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et organiser des réunions périodiques de suivi (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne l'habitat), jusqu'à chaque période d'analyse des résultats de l'application du PLU (au moins tous les 6 ans) ;
- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une disposition du PLU et un projet local présentant un véritable intérêt à l'échelle locale, ce qui peut se traduire par une procédure d'évolution (modification ou révision) du PLU ;
- participer à toute démarche menée à l'échelle intercommunale qui porterait sur le passage au PLU intercommunal.

Cette commission de suivi sera au minimum constituée par les élus communaux, et éventuellement des représentants du personnel technique de la commune, et pourra faire intervenir tout organisme compétent pour apporter un éclairage sur des questions soulevées par les mesures de suivi d'application du schéma.

I - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL -Autorisations de construire délivrées	En 2022, Total logements = 98 Résidences principales = 84 Résidences secondaires = 4 Logements vacants = 10				En 2040 : • Total des résidences principales = 102
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE - Données communales pour le suivi de l'évolution des logements locatifs aidés.	En 2022, Maisons = 90 / 91,8 % Appartements = 8 / 8,2 % Logements locatifs = 10 / 11,9 % dont 0 / 0 % locatifs aidés Logements de 2 à 3 pièces = 8 / 9,6 % Logements de 4 pièces = 28 / 33,3 % Logements de 5 pièces ou plus = 48 / 57,1 %				En 2040 : • Logements de 5 pièces ou plus < 60% • Nombre de logements de 2 à 3 pièces en hausse
- Évolution du nombre d'habitants	- Base INSEE	En 2022, population totale = 209 habitants selon le dernier recensement officiel de l'INSEE				En 2040 : • Population totale = 235

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des dents-creuses et nombre de logement à l'hectare réalisés sur les zones à urbaniser	- Autorisations de construire délivrées	En 2025, 1 logement estimé en dent-creuse (avec 30% de rétention foncière) 2 zones 1AUh délimitées 4 à 5 logements à créer au sein d'une partie des corps de ferme				En 2040 : • Total des résidences principales = 102 • Urbanisation des deux zones 1AUh
- Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique (consultable sur le GéoPortail)	En 2021, surface agricole utile = 251,63 ha / 69 %				En 2040 : • surface agricole utile stabilisée aux alentours de 69% de la superficie du territoire communal

I - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole	En 2022, 58 emplois 1 exploitation ayant leur siège sur la commune				En 2035 : • Hausse du nombre d'emplois
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE	En 2022, 130 actifs 108 actifs ayant un emploi (taux d'activité 84,4%) 22 chômeurs (16,9%)				En 2040 : • Hausse du nombre d'actifs ayant un emploi dans le total de la population de 15 à 64 ans • Diminution de la part des chômeurs parmi la population de 15 à 64 ans
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage	En 2022, Indicateur de concentration d'emploi = 53,1				En 2040 : • Au minimum maintien de l'indicateur de concentration d'emploi et idéalement augmentation de ce dernier grâce à la reprise de l'ancien camping et de l'ancien hôtel restaurant

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de l'offre en transports collectifs (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO	En 2025, - Commune desservie par aucune ligne du réseau interurbain de l'Oise - Territoire communal desservi par deux lignes scolaires				En 2040 : • maintien des lignes scolaires • franchissement de la Grivette réalisé permettant de sécuriser et faciliter l'accès à la voie verte du Valois.
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)	En 2025, la fibre optique est déployée sur la commune et 101 locaux sont raccordables d'après l'arcep				Suivant le plan de fermeture du réseau cuivre à l'échelle 2030, approcher le taux de 100% des locaux raccordés à la fibre optique.

I - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	- Photographies aériennes, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles - Base Corine Land Cover	En 2025 : • 64,59 ha d'espaces boisés classés • Plantations à créer au niveau des deux secteurs concernés par des OAP • Plusieurs espaces à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme				En 2040 : • Pas de diminution de la superficie des espaces boisés classés • Plantations réalisées sur les secteurs soumis à OAP (si ces derniers sont aménagés) • Maintien des espaces identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (à défaut, compensation réalisée ?)
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	- Périmètres disponibles au- près de la DREAL, application Carmen de la DREAL Picardie, INPN - Études écologiques réalisées en 2025 (liste des espèces intéressantes)	• Secteurs présentant une sensibilité écologique (coteaux et fond de vallée avec zone à dominante humide associée) inscrits en zone naturelle au PLU • 2 corridors écologiques traversant l'espace agricole au nord du territoire communal inscrits en zone naturelle au PLU • Liste des espèces faunistiques et floristiques intéressantes repérées sur les secteurs analysés				En 2040 : • Maintien non bâties des emprises concernées • Maintien de la présence de ces espèces au moins dans les emprises non aménagées sur lesquelles elle avaient été identifiées et idéalement sur les espaces non bâtis des espaces aménagés • Préservation des corridors écologiques
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Atlas des Risques Naturels Majeurs, données du BRGM - Programme pluriannuel d'aménagements CCPV	• Sous-sols interdits • Gestion du pluvial à la parcelle pour les nouvelles constructions				En 2040 : • Pas de désordres liées aux remontées de nappes constatés sur les constructions nouvelles. • Réalisation de plusieurs aménagements prévu par le programme pluriannuel réalisé par la CCPV
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau, de l'eau distribuée et du traitement des eaux usées	- Données de la structure en charge du suivi du SDAGE, données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau, données du ministère chargé de la santé - Données du SPANC de la CCPV	• Relevé du 26/03/2025 : eau d'alimentation non-conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone, chlorothalonil R417888, total pesticides, présentant des dépassements de la valeur indicative de 0,9 µg/L pour le chlorothalonil R471811 et non conforme à la référence de qualité équilibre calcocarbonique, l'eau étant notée comme incrustante • En 2021, conformité des dispositifs d'assainissement non collectif estimée à 34,5%.				En 2035 : • Maintien en quantité et amélioration en qualité de l'eau destinée à la consommation humaine • Travaux de renforcement de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul ?
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente	Non renseigné en 2025				En 2040 : • Augmentation de la part des logements consommant au maximum 250 kWh/m²/an et émettant au maximum 50 kg CO ₂ /m²/an (catégorie D) soit la rénovation prioritaire des bâtiments de catégorie E, F et G, s'il y en a

Les indicateurs utiles au suivi de l'environnement

ANNEXE - DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE HABITATS NATURELS, FAUNE, FLORE - ÉTUDE DE DEUX SECTEURS À ENJEU D'AMÉNAGEMENT

Diagnostic écologique habitats naturels, faune, flore

Révision du PLU de la commune d'Antilly

Etude de deux secteurs à enjeu d'aménagement



A. Titre de l'étude	Diagnostic écologique habitats naturels, faune et flore		
B. Titre du projet	Révision du PLU de la commune d'Antilly		
C. Suivi du document	Version	Date	Responsable
	V1	24/06/2025	S. Leblond
D. Client	Mairie d'Antilly		
E. Affaire suivie par	Monsieur Napora, Maire		

SARL LVDN Environnement – SIRET : 982 929 143 00013 – APE : 7112B

Siège social : 6 rue Pillet Will 60350 Vieux Moulin

Tel : 07 82 09 44 18, mail : leblond.stephen@gmail.com

TABLE DES MATIERES

1	Préambule.....	6
2	Etude bibliographique	7
2.1	Localisation des zones d'étude.....	7
2.2	Recensement des zones naturelles d'intérêt reconnu	9
2.2.1	Définition et méthodologie de recensement :	9
2.2.2	Zones naturelles d'intérêt reconnu à proximité des terrains étudiés	11
2.3	Analyse faune, flore et habitats naturelles des bases de données existantes	30
2.4	Conclusion sur les enjeux identifiés issus de l'analyse bibliographique.....	33
3	Analyse in situ : exploration de terrain en juin 2025	35
3.1	Habitats naturels	35
3.1.1	Aspects méthodologiques.....	35
3.1.2	Recensement et descriptions des habitats.....	36
3.1.3	Enjeux habitats	38
3.2	Flore	39
3.2.1	Aspects méthodologiques.....	39
3.2.2	Résultat de l'inventaire floristique.....	39
3.2.3	Enjeux flore	48
3.3	Faune	48
3.3.1	Mammifères terrestres	48
3.3.2	Avifaune	51
3.3.3	Chiroptères	54
3.3.4	Autres espèces faunistiques.....	56
4	Synthèse des enjeux écologiques	61
5	Propositions de mesures au regard des enjeux observés	65
5.1	Avifaune : gestion des espèces protégées à l'échelle nationale	65
5.2	Gestion des espèces exotiques envahissantes.....	65
5.2.1	Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissimo</i>).....	66
5.2.2	Arbre à papillons (<i>Buddleja davidii</i>).....	66

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la commune d'Antilly	7
Carte 2 : Localisation des 2 secteurs à enjeu d'urbanisation.....	8
Carte 3 : Localisation des RNR recensées dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly	12

Carte 4 : Localisation des sites Natura 2000 – ZSC recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly.....	14
Carte 5 : Localisation des sites Natura 2000 – ZPS recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly.....	15
Carte 6 : Localisation des APB recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly	17
Carte 7 : Localisation des ZNIEFF de type 1 en périphérie de la commune d'Antilly.....	20
Carte 8 : Localisation des ZNIEFF de type 2 en périphérie de la commune d'Antilly.....	21
Carte 9 : Localisation des PNR dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly.....	23
Carte 10 : Localisation des zones à dominantes humides et des deux secteurs à enjeu d'urbanisation (source : agence de l'eau Seine Normandie)	25
Carte 11 : Localisation des milieux potentiellement humides et des deux secteurs à enjeu d'urbanisation (source : agence de l'eau Seine Normandie)	27
Carte 12 : Continuités écologiques au droit de la commune d'Antilly	29
Carte 13 : Carte d'occupation des sols, Corine Land Cover (2018)	30
Carte 14 : Occupation des sols (RPG 2022) et secteurs à enjeu d'aménagement.....	31
Carte 15 : Localisation des habitats naturels au droit des deux secteurs à enjeu d'urbanisation	37

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Habitats recensés sur les zones d'étude selon le Code CORINE.....	36
Tableau 2 : Statuts des espèces floristiques recensées	44
Tableau 3 : Espèces végétales protégées.....	48
Tableau 4 : Bilan recensement mammifère.....	50
Tableau 5 : Avifaune recensée	53
Tableau 6 : Chiroptères recensés.....	56
Tableau 7 : Autres espèces faunistiques recensées	59
Tableau 8 : Grille d'évaluation des enjeux environnementaux de la commune étudiée.....	64

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Formulaires Standards de Données (FSD) des zones Natura 2000
Annexe 2 : Arrêté de protection biotope du Marais de Bournville
Annexe 3 : Fiche des ZNIEFF présentent au droit du territoire communal d'Antilly
Annexe 4 : Enjeux biodiversité recensés sur la commune d'Antilly
Annexe 5 : Description des différents champs renseignés au sein du tableau n°2 : Statuts des espèces floristiques recensées

GLOSSAIRE :

TERME	DEFINITION
#	Absent
AC	Assez commun
APB	Arrêtés de Protection de Biotope
AR	Assez rare
AR ?	Présumé assez rare
CBNB	Conservatoire Botanique National du Bailleul
C	Cultivé
C	Commun
CC ou TC	Très commun
CITES	Convention de Washington (Les différentes codifications sont rappelées dans la feuille « réglementation » avec un lien vers le texte réglementaire)
CORINE	Coordination of Information on the Environment
CR	En danger critique d'extinction
CR*	Présumé éteint
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DOG	Document d'Objectif Général
EN	En danger
ENS	Espace Naturel Sensible
FSD	Fiche Standard de Données
I	Indigène
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
LC	(Least concern) Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
NA	Non applicable
NAa	Non applicable car taxon naturalisé
NAo	Exclu de la liste rouge
Nat	Espèce indicatrice de zone humide au niveau national
NE	Non évalué
NT	Quasi Menacé
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
NR	Non renseigné
P	Présent
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
pp	Pro Parte
RNN	Réserves Naturelles Nationales
RNR	Réserves Naturelles Régionales
RPG	Registre Parcellaire Graphique
RR	Très rare
RR ?	Présumé très rare
S	Subspontané
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale

TERME	DEFINITION
SIC	Site d'importance Communautaire
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TVB	Trame Verte et Bleue
VU	Vulnérable
Z	Eurynaturalisé
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zones de Protection Spéciales
ZSC	Zones Spéciales de Conservation

1 Préambule

Dans le cadre de la révision de son PLU et de sa politique de préservation de la qualité environnementale de son territoire, la commune d'Antilly (60) a fait réaliser la présente étude qui constitue un diagnostic écologique renseignant les enjeux habitats naturels, faune et flore au droit de 2 secteurs à enjeu d'urbanisation, sur la base d'une analyse bibliographique et d'observation in situ (recensement diurne et nocturne).

Les 2 secteurs à étudier se situent en continuité et périphérie immédiate du centre bourg, au droit des parcelles 36, 37 (pour partie), 38 (pour partie), 39 (pour partie), 40 (pour partie), 112, 113, 124 (pour partie), 125 (pour partie) et parcelle 308, section C.

Ces zones à urbaniser représentent une superficie totale d'environ 1,2 hectare.

Liste des 2 secteurs à enjeu d'aménagement :

1. RD922
2. Rue de la Fontaine

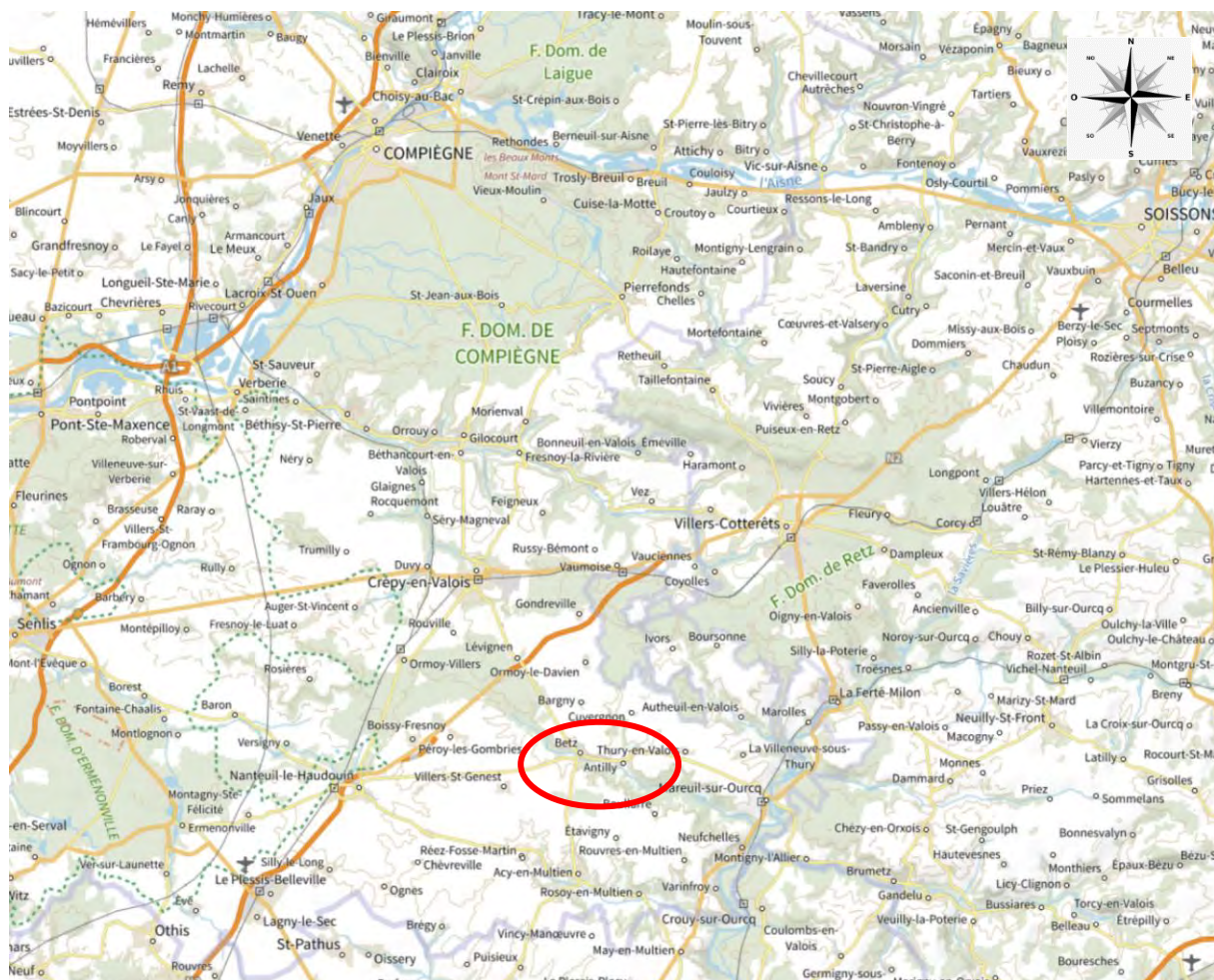
Selon l'étude bibliographique et l'exploration de terrain, des mesures de prise en compte des caractéristiques environnementales des secteurs pourront être préconisées, permettant la valorisation des différents projets dans le fonctionnement écologique local.

2 Etude bibliographique

2.1 Localisation des zones d'étude

La commune d'Antilly se situe en limite Sud-est du département de l'Oise (60), en région Hauts-de-France, 10 km au Sud-est de la ville de Crépy-en-Valois et 30 km au Sud de la ville de Compiègne.

Le territoire communal se trouve au cœur de la région naturelle du Valois délimitée au Nord-ouest par l'Oise, au Nord par l'Aisne, au Sud-est par l'Ourcq et au Sud par la Marne.



Carte 1 : Localisation de la commune d'Antilly

La localisation précise des 2 secteurs à urbaniser est reprise ci-après. Il s'agit d'une pâture (rue de la fontaine) et de jardins d'ornement ou non entretenus (RD922) :



Carte 2 : Localisation des 2 secteurs à enjeu d'urbanisation

2.2 Recensement des zones naturelles d'intérêt reconnu

2.2.1 Définition et méthodologie de recensement :

Sous le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » sont regroupés :

- les périmètres de protection : Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), sites du réseau Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire et Zones de Protection Spéciale), Arrêtés de Protection de Biotope (APB) ...
- les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Parcs Naturels Régionaux (PNR), Espaces Naturels Sensibles (ENS), corridors écologiques potentiels, zones à dominante humide ...

Ces zones ont été recensées à partir des données disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France et de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Selon ces bases de données, il n'existe pas de Réserves Naturelles Nationales (RNN) dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly.

Ainsi, 7 types de zones naturelles d'intérêt reconnu ont été recensés dans les environs de la commune (20 km).

Réserves Naturelles Régionales (RNR) : Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.

Il s'agit donc d'un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Zones Natura 2000 : En 1992, au « sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, en réponse aux inquiétudes croissantes concernant la diminution de notre patrimoine naturel, l'Union européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" (lien 7.1) de 1979 et de la Directive "Habitats" (lien 7.1) de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Arrêté de Protection Biotope (APB) :

Les arrêtés de protection de biotope visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les mesures qu'ils fixent permettent de favoriser la protection ou la conservation de biotopes, qui peuvent être par exemple :

- des haies, marécages, marais, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme ;
- mais aussi des bâtiments, ouvrages, mines et carrières (sous certaines conditions), ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

Les arrêtés de protection de biotope sont pris :

- par le préfet, lorsque sont concernés des espaces terrestres ;
- ou par le représentant de l'État en mer (cosignés, dans certains cas, par le préfet de département ou de région), lorsque la protection concerne des espaces maritimes.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (type I et II) :

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis, les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Parcs naturels régionaux (source : parcs-naturels-regionaux.fr)

Les parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. La richesse des Parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

Zones à dominante humide :

La loi définit depuis 1992 les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L 211-1 du code de l'environnement).

Corridors écologiques potentiels (source : SRADDET)

L'objectif des corridors écologiques potentiels est de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle de la Région qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environnent. Il est

entendu par réseau fonctionnel l'ensemble des sites abritant les espèces et les habitats pour la préservation desquels la Région hauts-de-France a une responsabilité de conservation, sites reliés entre eux par des connexions biologiques existantes ou à restaurer. Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux schémas départementaux ENS ni aux inventaires ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000...).

2.2.2 Zones naturelles d'intérêt reconnu à proximité des terrains étudiés

2.2.2.1 Réserves Naturelles Régionales

Une Réserve Naturelle Régionale est recensée 17 km au Sud des limites communales de la commune d'Antilly. Il s'agit de la RNR Grand Voyeux (code FR9300115) d'une superficie de 160 hectares, située au sein de la vallée de la Marne et gérée par l'Agence des Espaces Vertes de la Région Île-De-France.

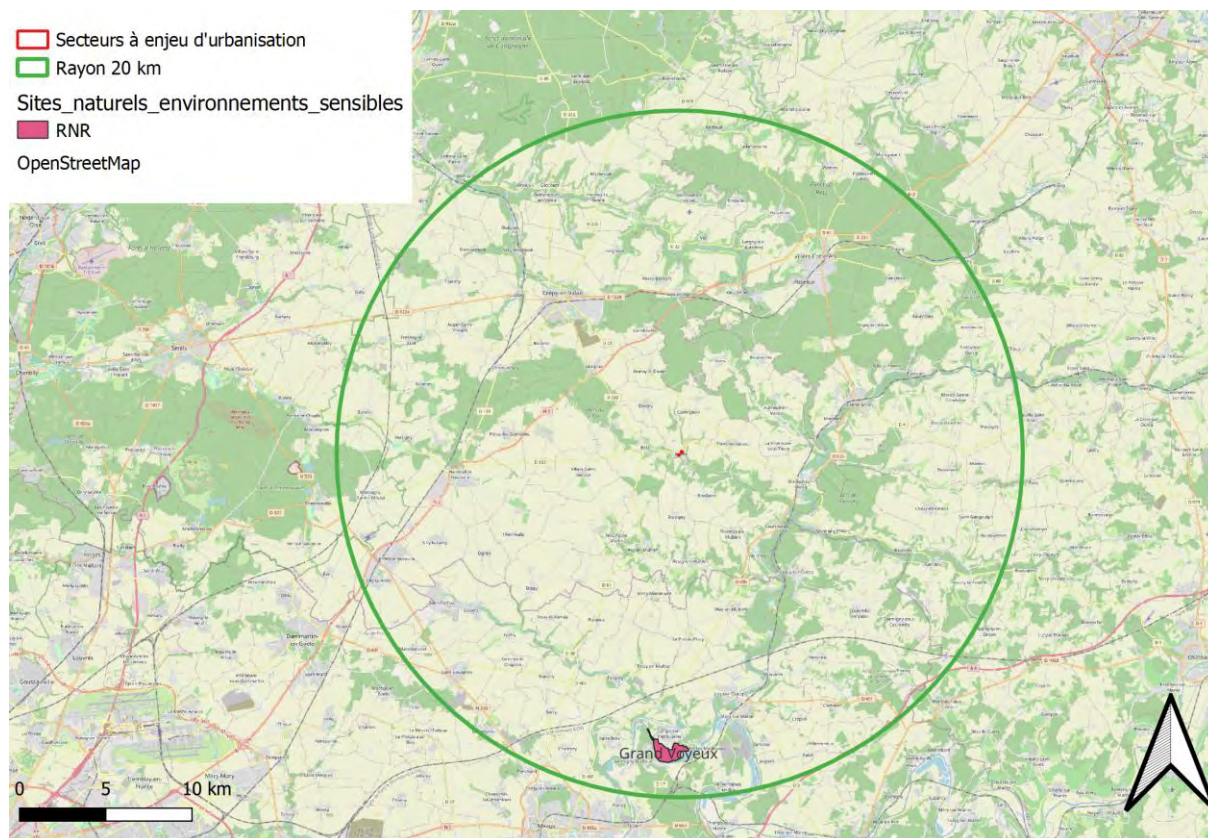
La réserve naturelle du Grand-Voyeux est une ancienne sablière s'étendant sur 160 hectares dans une boucle de la Marne. Les plans d'eau, sous différentes formes, occupent 60 % du site. Le reste se partage entre prairies, entretenues par des moutons de race solognote, et des parties boisées.

Sa richesse est liée à son avifaune particulièrement riche, plus de 220 espèces d'oiseaux y ont été observées au cours des dix dernières années. Les trois noyaux de roselières du site constituent notamment un habitat favorable pour de nombreux passereaux : bruant des roseaux, rousserolle effarvatte, bouscarle de Cetti, gorgebleue à miroir. Le râle d'eau, le blongios nain depuis une dizaine d'années, et le busard des roseaux depuis 2010, profitent également des roselières du Grand-Voyeux pour se reproduire. Les étangs et les îlots profitent à de nombreuses espèces caractéristiques des zones humides comme la mouette rieuse, la foulque macroule, le grèbe huppé ou encore le canard colvert, tous nicheurs sur le site. De façons occasionnelles, quelques couples de sternes pierregarin s'installent également. Certaines espèces nicheuses au Grand-Voyeux sont moins inféodées aux zones humides. C'est le cas de l'œdicnème criard qui apprécie les friches sur sols pauvres issues des anciennes carrières. A noter également la nidification de certains passereaux comme le pouillot fitis ou la fauvette grisette qui profitent des milieux buissonnants pour s'installer.

Les étangs du grand-Voyeux constituent un espace idéal pour l'hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux : sarcelle d'hiver, canards souchets, chipeaux et siffleurs, fuligules morillons avec parfois la présence du garrot à oeil d'or, du harle piette ou du fuligule nyroca.

Les migrations de printemps et d'automne permettent l'observation de passage au Grand-Voyeux : balbuzard pêcheur, sarcelle d'été, guifette noire ou aigrette garzette.

On trouve également sur le site des mammifères (renard, hermine, chauve-souris) et des reptiles et amphibiens (lézard des murailles, orvet, couleuvre à collier, pélodyte ponctué, triton crêté).



Carte 3 : Localisation des RNR recensées dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly

La RNR la plus proche se trouve donc à 17 km au Sud du territoire communal d'Antilly et au sein d'une unité hydrographique différente (Marne) par rapport à l'emplacement de la commune d'étude (bassin versant de la Grivette). Les deux entités se trouvent au sein d'environnements opposés : plateau du Valois pour la commune d'Antilly et vallée alluviale de la Marne pour la RNR. Les similitudes entre les habitats naturels recensés sur le territoire d'Antilly et au droit de la RNR semblent donc peu probables.

L'enjeu vis-à-vis de cette RNR est qualifié de faible.

En complément, l'analyse in situ des deux secteurs à enjeu a permis de définir leurs caractéristiques écologiques, ceci afin de déterminer s'ils présentent des similitudes avec les habitats et/ou espaces mentionnés précédemment.

2.2.2.2 Sites du réseau Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale)

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (hors avifaune). Elles sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont désignées, en application de la Directive « Oiseaux », sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Sur la commune d'Antilly il n'existe pas de sites Natura 2000 (source : INPN).

Dans un rayon de 20 km autour du territoire communal, 7 sites ont été recensés :

ZSC directive habitats :

- Coteaux de la vallée de l'Automne (id : FR2200566) : 10 km au Nord ;
- Bois des réserves, des usages et de Montgé (id : FR1102006) : 14 km au Sud-est ;
- Massif forestier de Retz (id : FR2200398) : 18 km au Nord-est ;
- Massif forestier de Compiègne Laigue (id : FR2212001) : 19 km au Nord-ouest.

ZPS directive oiseaux :

- Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (id : FR2212005) : 7 km à l'Ouest ;
- Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (id : FR2212001) : 18 km au Nord ;
- Boucles de la Marne (id : FR1112003) : 15 km au Sud.

Localisation des sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly :



Carte 4 : Localisation des sites Natura 2000 – ZSC recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly



Carte 5 : Localisation des sites Natura 2000 – ZPS recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly

Les Formulaires Standards de Données (FSD) de ces zones Natura 2000 sont fournis en annexe 1.

Les deux sites Natura 2000 les plus proches (Coteaux de la vallée de l'Automne et Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi) se situent donc respectivement 10 km au Nord et 7 km à l'Ouest de la commune d'Antilly. Ils sont localisés en amont hydraulique (forêt picardes) ou au sein d'unité hydrographique différente (vallée de l'Automne) par rapport au territoire communal.

Ils constituent un vaste ensemble d'habitats forestiers, intra forestiers et péri forestiers sur substrats variés majoritairement sableux (massif des trois forêts) ou des coteaux associés au lit majeur de la rivière Automne (coteaux de la vallée de l'Automne).

Les 5 autres zones Natura 2000, identifiées dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly, sont également localisées au sein d'unités hydrographiques différentes à la zone d'étude.

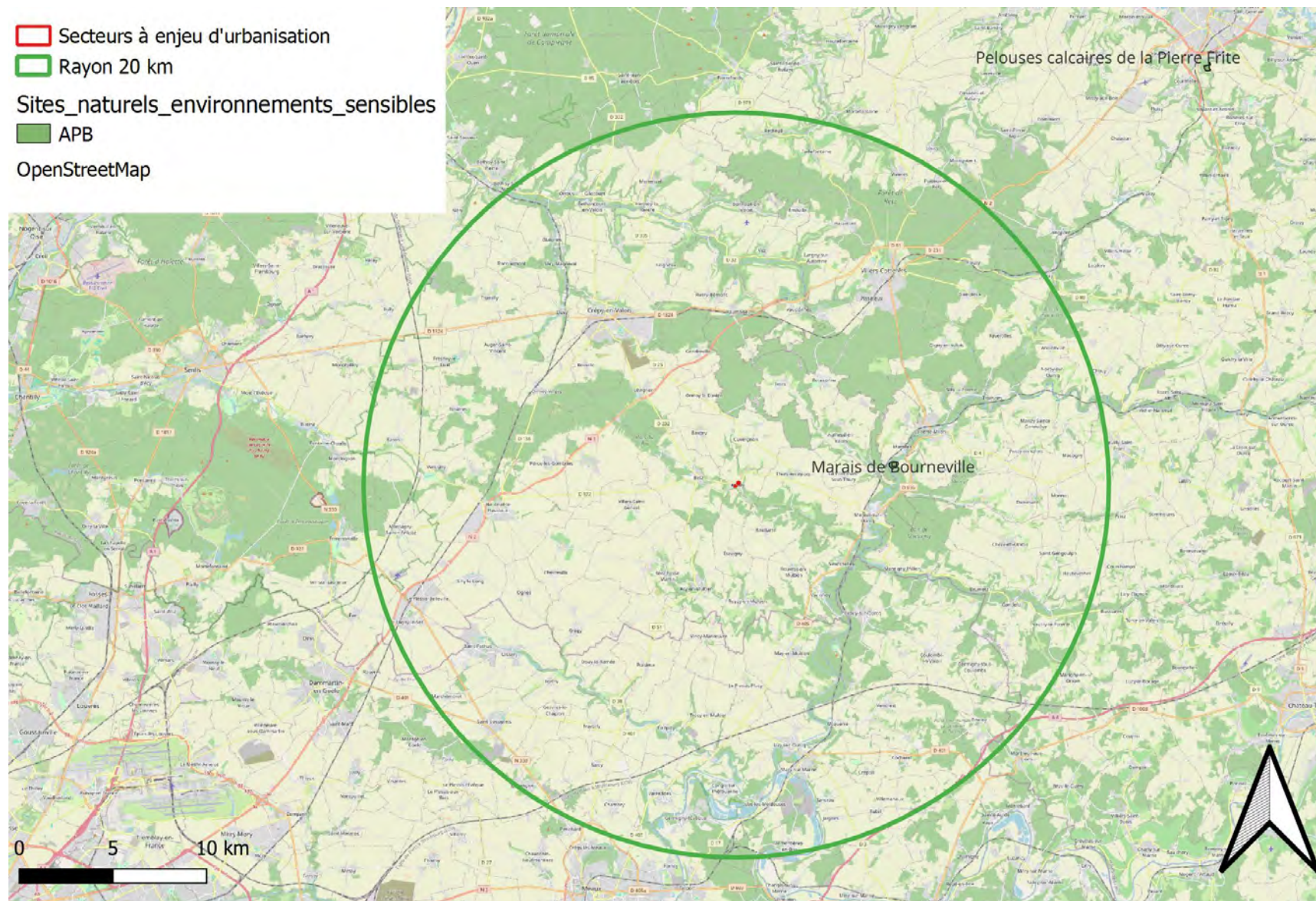
Etant donné l'absence de zone Natura 2000 au droit ou en limite des zones étudiées, l'enjeu vis-à-vis de ces zones de protection est faible.

En complément, l'analyse in situ des zones étudiées (cf. chapitre 3), a permis de définir leurs caractéristiques écologiques, ceci afin de déterminer si elles présentent des similitudes avec les habitats et/ou espaces mentionnés dans les FSD des zones Natura 2000.

2.2.2.3 Arrêté de Protection Biotope (APB)

Un arrêté de protection Biotope est recensé dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude :

- Marais de Bourneville (8 km à l'Est)



Carte 6 : Localisation des APB recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly

L'Arrêté de Protection Biotope le plus proche se situe 8 km à l'Est de la zone d'étude. Il s'agit du Marais de Bourneville d'une superficie de 11,708 hectares. Selon l'arrêté préfectoral relatif à cette zone, elle comporte plusieurs espèces végétales et faunistiques protégées à l'échelle nationale. Ces espèces inféodées aux marais ne sont pas citées au sein de l'arrêté.

L'APB de cette zone est fourni en annexe 2.

L'occupation des sols observée au droit des secteurs à enjeu d'aménagement (pâture et jardins privés), ne présente pas de similitude avec l'habitat recensé au droit de cet APB (marais).

Etant donné l'absence de zone APB au droit, en limite ou à proximité immédiate des zones étudiées, l'enjeu vis-à-vis de ces zones de protection est faible.

En complément, l'analyse in situ de l'aire d'étude a permis d'étudier les caractéristiques écologiques des terrains retenus à l'urbanisation, ceci afin de déterminer s'ils présentent des similitudes avec les habitats et/ou espaces mentionnés dans l'arrêté préfectoral de l'APB.

2.2.2.4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2

Deux types de zones sont définis, les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 est recensée au droit de la commune d'Antilly, 150 m à l'Est des secteurs à enjeu d'urbanisation:

- **Basse vallée de la Grivette (id : 220013842)**

Aucune ZNIEFF de type 2 n'est recensée au droit du territoire communal. La ZNIEFF de type 2 la plus proche est la zone « Sites d'échanges inter forestiers (passages de grands mammifères de Retz à Ermenonville) » localisée sur la commune de voisine de Bargny.

Selon la fiche descriptive de la ZNIEFF de type 1, fournie en annexe 3, la Basse vallée de la Grivette présente les caractéristiques suivantes :

La basse vallée de la Grivette s'étend en rive droite de l'Ourcq, (dont la Grivette est un affluent), en limite méridionale du Valois, dans la région naturelle du Multien.

Elle est inscrite sur le plateau du Valois, et suit une orientation ouest-nord-ouest/est-sud-est.

La structure géologique de la vallée comprend l'essentiel des affleurements tertiaires du Valois-Multien. On note, du haut en bas :

- les limons de plateau,*
- la formation de gypse ludienne,*
- les marnes et les calcaires de Saint-Ouen,*

- les sables et les grès auversiens,
- les calcaires lutétiens.

Le site du Mont d'Houillon correspond à des coteaux calcaricoles fortement pentus sur leur versant (>45°), coteaux situés à la confluence de la Grivette et de l'Ourcq. Des corniches du Lutétien inférieur sont bien visibles sur un des versants exposé à l'Est.

Les chênaies-charmaies-hêtraies acidoclines atlantiques ou plus mésophiles dominent les peuplements, traités en futaies et taillis sous futaie. De nombreux tilleuls, châtaigniers, robiniers, érables, frênes, merisiers et bouleaux (sur les buttes sableuses) s'intercalent dans ces formations.

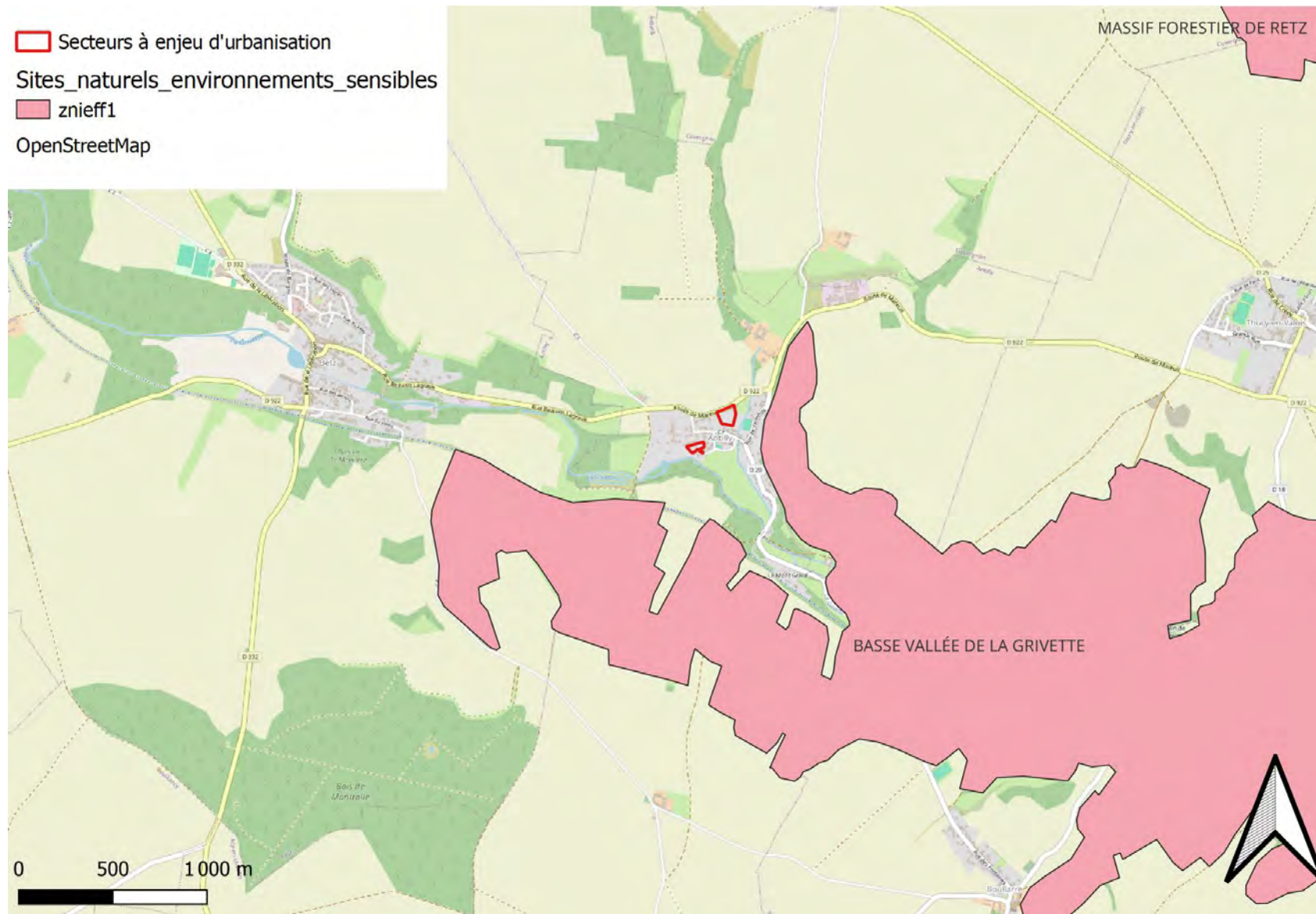
Des chênaies sessiliflores (se développent sur les sols les plus lessivés des buttes sableuses. Elles sont ponctuellement ouvertes par des clairières occupées par des callunaies relictuelles ou des ptéridaies.

Les eaux de sources alimentent la Grivette, où se sont développées quelques cressonnières. De petites mares et des étangs ont été creusés récemment.

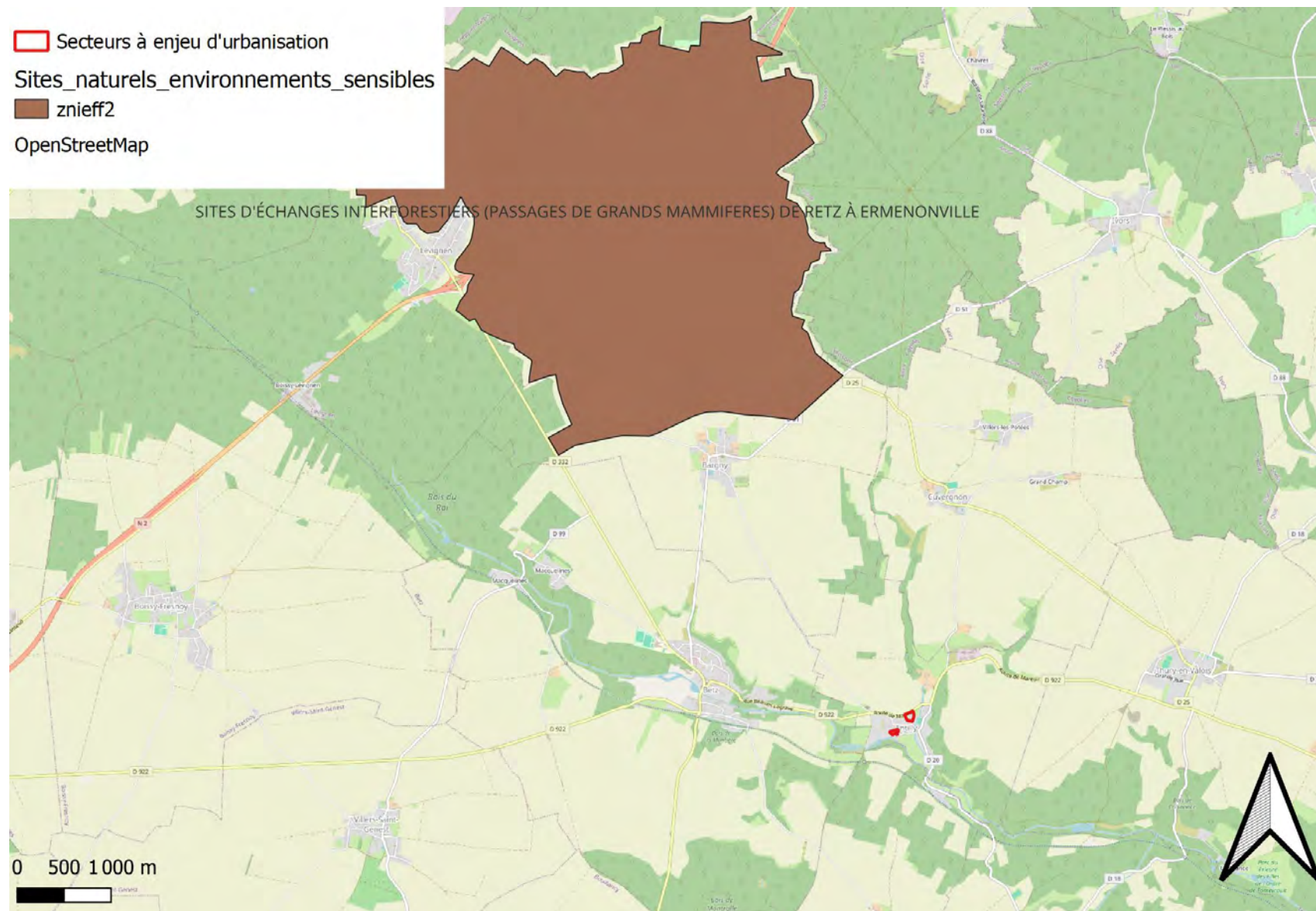
Les zones humides, en fond de vallée, sont largement plantées de peupliers. Quelques aulnaies et pâtures mésophiles ou hygrocines subsistent cependant, entrecoupées de mégaphorbiaies et de cariçaies.

Les affleurements de calcaire favorisent la présence de végétations calcicoles, dont la hêtraie thermocalcicole. Quelques lisières comprennent des petits fragments de pelouses et d'ourlets thermophiles sur calcaire et sables calcaires, en pente sud.

Le Mont d'Houillon à Mareuil-sur-Ourcq correspond en partie à un ensemble de coteaux calcaires exposés soit à l'Est soit à l'Ouest. Situés à la confluence de la Grivette et de l'Ourcq, ces larris ont été façonnés en partie par la création d'une route départementale et de deux voies de chemins de fer dont une est actuellement abandonnée. Le sous-sol calcaire et les pentes parfois très importantes permettent l'expression de pelouses calcaires, rares et menacées de disparition en Picardie.



Carte 7 : Localisation des ZNIEFF de type 1 au droit de la commune d'Antilly



Carte 8 : Localisation des ZNIEFF de type 2 en périphérie de la commune d'Antilly

Comme pour les zones Natura 2000, la présente analyse bibliographique et les inspections de terrain visent à déterminer si les habitats naturels recensés au droit des zones d'étude présentent des similitudes avec les milieux et taxons d'intérêts mentionnés dans la fiche descriptive de la ZNIEFF de type 1 fournie en annexes 3.

Etant donné l'absence de ZNIEFF au droit des zones étudiées, l'enjeu vis-à-vis de ces zones de protection est faible.

2.2.2.5 Parc Naturel Régional

Selon la carte ci-dessous la commune d'Antilly se situe 10 km à l'Est du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France. Ce parc intègre les enjeux de biodiversité que sont les zones naturelles d'intérêt reconnu citées précédemment (zone Natura 2000 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi).

Les zones étudiées se situent 10 km à l'Est du PNR Oise-Pays de France. L'enjeu vis-à-vis de ce point est faible.

La présente analyse bibliographique et les inspections de terrain visent à déterminer si les milieux naturels et espèces recensées au droit des zones d'étude présentent des similitudes avec les habitats et taxons mentionnés au sein des fiches descriptives des zones d'intérêt.



Carte 9 : Localisation des PNR dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly

2.2.2.6 Zone à dominante humide

Selon la carte ci-dessous, des zones à dominantes humides définies sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie sont recensées au droit du secteur à enjeu d'urbanisation rue de la Fontaine.

Le secteur au droit de la RD922 n'est pas concerné.

L'étude cartographique à l'origine de cette carte s'est basée sur la photo-interprétation d'orthophotoplans, associée à l'utilisation d'images satellites. Elle ne permet donc pas de définir une zone humide telle que définie par l'Arrêté du 24 juin 2008 et modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Le rapport de présentation de l'étude de cartographie des zones à dominantes humides du bassin Seine - Normandie précise que : *"En contrepartie, cette étude présente des limites en termes de qualité descriptive (essentiellement, le type d'occupation du sol). Nombre d'informations descriptives utiles pour des biotopes humides peuvent être souhaitées n'ont pas fait l'objet de cette étude. Son échelle du 1 :50.000 en fait un précieux outil de repérage, mais reste insuffisante pour une localisation précise de limites à l'échelle parcellaire."*



Carte 10 : Localisation des zones à dominantes humides et des deux secteurs à enjeu d'urbanisation (source : agence de l'eau Seine Normandie)

En complément de cette première carte, sollicitées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'Agrocampus Ouest à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine.

Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

Selon ce document, les secteurs à enjeu d'urbanisation ne présentent pas de milieu potentiellement humide.

L'enjeu vis-à-vis des zones humides est moyen au regard des données bibliographiques.
--



Carte 11 : Localisation des milieux potentiellement humides et des deux secteurs à enjeu d'urbanisation (source : agence de l'eau Seine Normandie)

2.2.2.7 SRADDET Hauts-de-France (Corridors écologiques potentiels)

La loi NOTRe crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui fusionne plusieurs schémas existants répartis dans 5 thématiques :

- **Climat air énergie**
- **Infrastructures de transports et intermodalité**
- **Biodiversité**
- **Déchets**
- **Numérique**

Au niveau de la région Hauts-de-France, le SRADDET est approuvé par arrêté préfectoral depuis le 4 août 2020.

La loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) ont instauré les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) afin d'identifier la trame verte et bleue et de définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en état. Ce schéma sectoriel a été intégré au SRADDET afin d'afficher un objectif de moyen et long terme sur le territoire régional au sujet de la protection et de la restauration de la biodiversité.

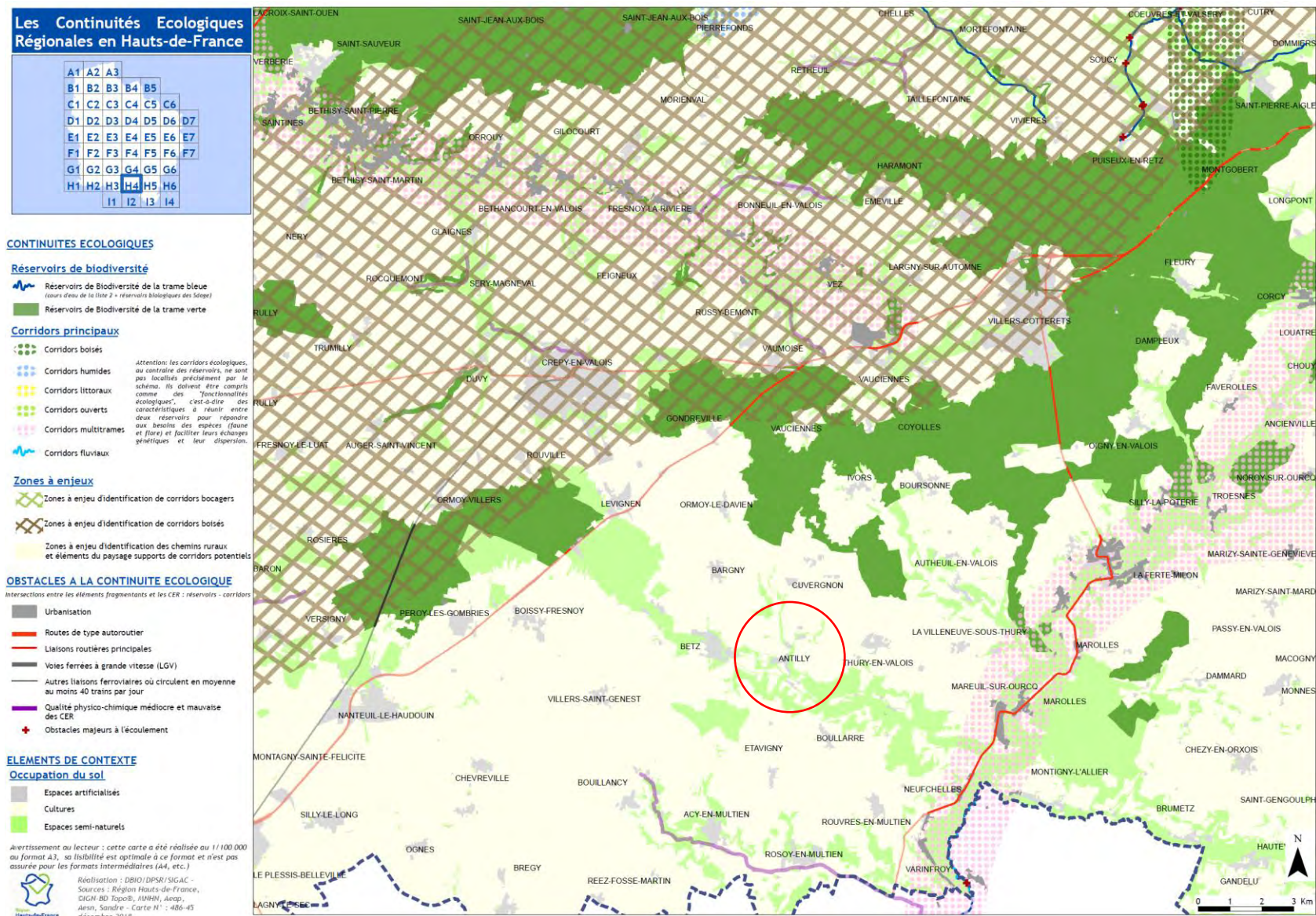
La Trame Verte et Bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles.

La trame verte et bleue est le réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente. C'est un outil d'aménagement durable du territoire. Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Selon ce diagnostic des continuités écologiques, aucun corridor n'est recensé au droit de la commune d'Antilly.



Carte 12 : Continuités écologiques au droit de la commune d'Antilly

Le SRADDET de la région Hauts-de-France et le SRCE qu'il intègre, permettent d'identifier la trame verte et bleue présente au droit ou à proximité des zones étudiées.

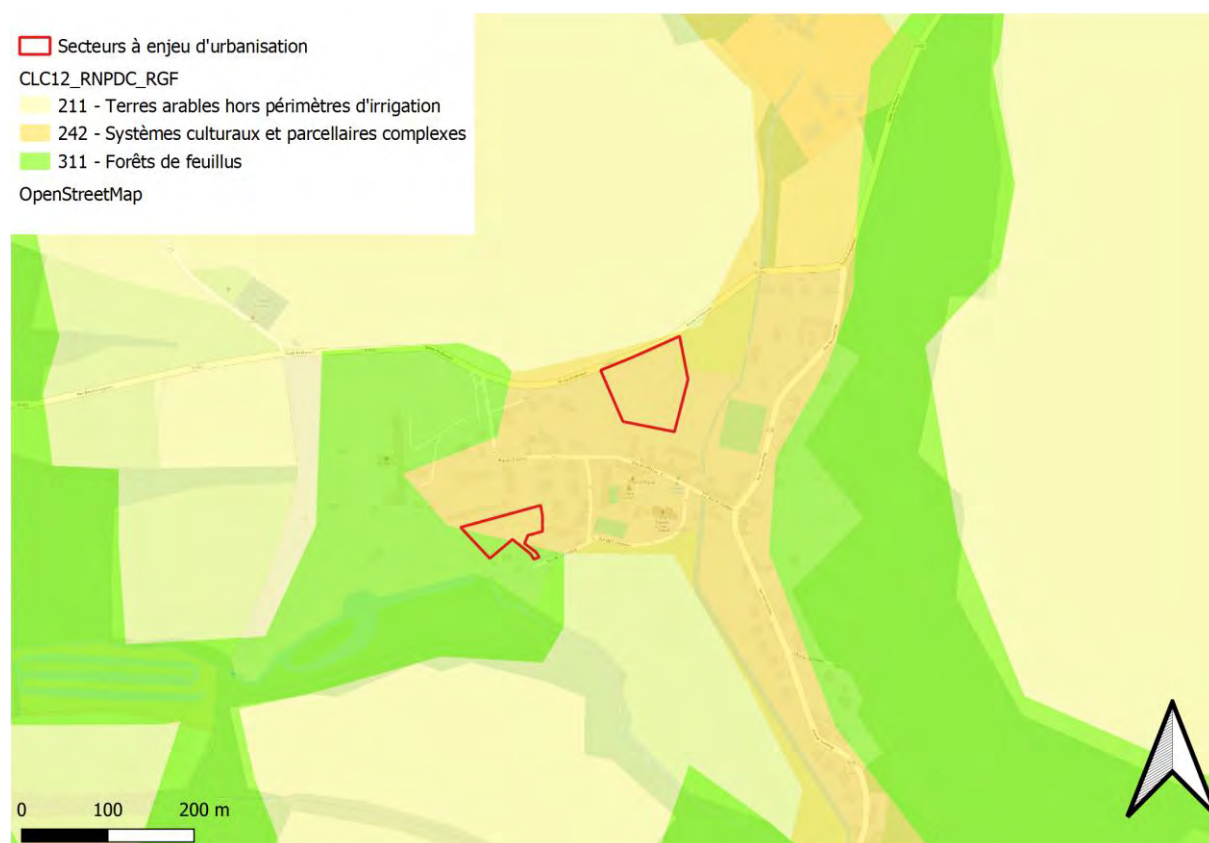
L'enjeu vis-à-vis du SRADDET est faible.

Les investigations de terrain (cf. chapitre 3) ont permis de confirmer ou non l'absence de corridor au droit des zones étudiées.

2.3 Analyse faune, flore et habitats naturelles des bases de données existantes

Le présent chapitre constitue l'analyse faune, flore et habitats naturels de toutes les bases de données communales, régionales et nationales connues sur la faune et la flore (DREAL Hauts-de-France, Picardie Nature, Conservatoire Botanique National de Bailleul, LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux, INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel, association naturaliste locale...).

Selon la carte d'occupation des sols (2018) issue de Géoportail, basée sur la classification Corine Land Cover, les deux secteurs à enjeu d'urbanisation sont occupés par des « Systèmes cultureux et parcellaires complexes ». La partie Sud-ouest du secteur rue de la Fontaine est classée comme Forêts de feuillus. Factuellement, il n'a pas été observé de boisement au droit du secteur rue de la Fontaine.



Carte 13 : Carte d'occupation des sols, Corine Land Cover (2018)

Selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2022 (*source : Géoportail*), la limite Nord-est du secteur RD922 est recensée au RPG selon la terminologie suivante : « Jachère (terre arable) ».



Carte 14 : Occupation des sols (RPG 2022) et secteurs à enjeu d'aménagement

Selon cette première analyse des grands habitats naturels au droit des zones d'étude, ceux-ci ne présentent à priori pas d'enjeux « écologiques » vis-à-vis des aménagements projetés. Ils ne présentent pas de similitude avec les habitats d'intérêt cités au sein des Zones Natura 2000 et ZNIEFF.

Les bases de données Picardie Nature (Clicnat) et du CBNB (digital2) permettent un accès aux espèces faunistique (Picardie Nature), floristique et aux habitats naturels (CBNB) présents sur les territoires communaux. Selon ces deux bases, les enjeux biodiversités connus recensés sur la commune d'Antilly (60) sont fournis en annexe 4.

Au total, ces inventaires recensent 344 espèces végétales réparties de la façon suivante :

- 14 protégées et/ou menacées
- 62 caractéristiques de zones humides
- 44 déterminantes de ZNIEFF
- 44 d'intérêt patrimonial
- 4 exotiques envahissantes

En ce qui concerne les espèces protégées et/ou menacées, selon le CBNB et les appartenances phytosociologique de ces taxons, la flore suivante peut potentiellement être présente au droit des zones étudiées (pâturage et jardins) :

Orchis punaise (Prairies extensives mésohygrophiles basophiles), Barbon pied-de-poule (Pelouses et lisières sur sols calcaires), Botryche lunaire (Pelouses oligotrophes sèches des systèmes dunaires vieillies), Céraiste dressé (Pionnière thermophile de pelouses sur sables secs décalcifiés) et Serratule des teinturiers (Prairies et ourlets hygrophiles sur sol oligotrophe à mésotrophe)

La liste détaillée des 14 espèces protégées et/ou menacées est fournie en annexe 4 du présent diagnostic écologique.

En ce qui concerne la faune, selon la base de données Picardie Nature, 100 espèces animales ont déjà été recensées sur le territoire communal, réparties de la façon suivante :

- 1 amphibiens et reptiles
- 18 insectes
- 13 mammifères
- 3 mollusques
- 65 oiseaux

Sur ces 100 espèces animales, 20 espèces avifaunistiques sont classées comme « quasi menacée » (NT) à « vulnérable » (VU).

- Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Chouette Effraie, Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)
- Bruant proyer (*Emberiza calandra*)
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
- Grive litorne (*Turdus pilaris*)

Parmi ces 20 espèces, 2 ne sont pas citées car jugées « espèce sensible » par Picardie Nature.

Le Chardonneret élégant, le Bruant proyer, la Linotte mélodieuse, le Moineau domestique et le Bruant jaune-sont coutumiers des espaces ouverts et jardins, ils ont été recherchés en priorité dans le cadre des investigations de terrain (cf. chapitre 3).

Sur la base de cette analyse bibliographique, les taxons potentiellement présents sur le site sont inféodés aux jardins d'ornement et milieux ouverts (pâturage d'équidés), en continuité de zone urbaine, au milieu d'espaces ouverts (plateau du Valois).

Ils ont été recherchés dans le cadre des investigations de terrain (cf. chapitre 3), tout comme les espèces avifaunistiques quasi-menacées à vulnérables selon la base de données Picardie Nature.

La flore et la faune caractéristiques de la Basse vallée de la Grivette, ZNIEFF de type 1 recensée 150 m à l'Est des secteurs à enjeu d'urbanisation, semblent également probables au droit des zones d'étude, particulièrement au droit du secteur à enjeu d'aménagement rue de la Fontaine.

L'enjeu lié aux bases de données existantes est moyen.

Les investigations menées dans le cadre des visites de terrain visent à vérifier que les aménagements projetés ne constituent pas une menace contre la faune et la flore d'intérêt qui pourrait être recensées sur les différentes zones étudiées.

2.4 Conclusion sur les enjeux identifiés issus de l'analyse bibliographique

Selon la présente analyse bibliographique, il n'y a pas de périmètre de protection recensé sur le territoire communal. La zone Natura 2000 la plus proche se situe 7 km à l'Ouest :

- Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (id : FR2212005)

De même, les zones étudiées n'interfèrent pas avec l'espace inventorié au titre du patrimoine naturel suivant recensé sur le territoire communal :

- ZNIEFF de type 1 : Basse vallée de la Grivette (id : 220013842)

Des zones à dominantes humides, définies sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, sont recensées au droit du secteur à enjeu d'urbanisation rue de la Fontaine. Le secteur au droit de la RD922 n'est pas concerné.

Selon le SRADDET Hauts-de-France, aucun corridor n'est recensé au droit de la commune d'Antilly.

Selon la carte d'occupation des sols (2018) issue de Géoportail, basée sur la classification Corine Land Cover, les différentes zones étudiées-sont occupées par des « Systèmes cultureux et parcellaires complexes ». La partie Sud-ouest du secteur rue de la Fontaine est classée comme Forêts de feuillus. Factuellement, il n'a pas été observé de boisement au droit du secteur rue de la Fontaine.

Pour finir, selon l'analyse bibliographique, les taxons potentiellement présents sur le site sont inféodés-aux jardins d'ornement et milieux ouverts (pâturage d'équidés), en continuité de zone urbaine, au milieu d'espaces ouverts (plateau du Valois).

3 Analyse in situ : exploration de terrain en juin 2025

Suite à l'analyse bibliographique, des observations faune, flore et habitats naturels ont été réalisées sur 2 journées de terrain (3 & 5 juin 2025). Ceci afin d'inspecter les deux secteurs à enjeu d'urbanisation et de déterminer les enjeux écologiques de ces sites en présentiel.

Les habitats et espèces listées dans le cadre de l'étude bibliographique (cf. annexes 1, 2, 3 et 4) ont été confrontés aux observations de terrain et cette analyse a permis d'aboutir à la délimitation et désignation d'habitats naturel.

3.1 Habitats naturels

3.1.1 Aspects méthodologiques

La définition de la carte des habitats est un élément essentiel de la présente étude. La précision de la carte est fonction des enjeux des projets sur les milieux naturels selon les 3 classes suivantes :

- Pour les projets à implanter dans les milieux banals, de faible impact prévisible (espace agricole intensif, espace fortement anthropisé en milieu urbain) : identifier et cartographier les habitats selon la nomenclature Corine-biotope de niveau 3, de préférence sur une photographie aérienne.
- Pour les projets de catégorie intermédiaire (espace agricole extensif, milieu naturel, ZNIEFF de type II, présence d'habitats ou d'espèces des listes rouges, zones humides) : identifier et cartographier les habitats selon la nomenclature Corine-biotope de niveau 3 ou par la méthode phytosociologique au stade de l'alliance, en spécifiant les habitats relevant de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 (relatif à la liste des habitats et des espèces qui peuvent justifier la désignation de ZSC, Zones Spéciales de Conservation d'après la directive européenne habitats, faune, flore), ceux inscrits en liste rouge régionale et les zones humides telles que définies dans le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007.
- Pour les projets en milieu sensible ou de fort impact prévisible (projet dans ou à proximité d'un site Natura 2000, PNR, APB, ZNIEFF de type I, présence d'espèces protégées, présence d'habitats d'intérêt communautaire) : identifier les secteurs présentant un intérêt patrimonial particulier (habitats relevant de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 ou en liste rouge régionale), pousser la détermination jusqu'au niveau de l'association et faire des cartes en zoom de ces secteurs.

Dans le cas présent, les zones à urbaniser sont considérées dans des milieux banals (espace fortement anthropisé de type pâture et propriété clôturée au sein du centre bourg de la commune d'Antilly).

Pour définir les habitats, présentés dans le chapitre suivant, la méthodologie suivante a été suivie :

- Photo-interprétation des grands ensembles floristiques (culture, strate herbacée, arbustive et arborescente) et quadrillage de ces zones de végétation homogène.
- Inventaires des placettes réparties à partir du quadrillage

- Description des cortèges floristiques (espèces caractéristiques, espèces phares, sensibilités...)

3.1.2 Recensement et descriptions des habitats

La description des formations végétales et des habitats ci-dessous repose sur la typologie "Corinne Biotope" (version mise à jour le 02/05/2013).

La typologie CORINE Biotopes est un système hiérarchisé de classification des habitats européens élaboré dans le cadre du programme CORINE (Coordination of Information on the Environment). L'objectif était d'identifier et de décrire les biotopes d'importance majeure pour la conservation de la nature au sein de la Communauté européenne. Cette typologie parue en 1991 (Deville et al.) comporte 2584 codes répartis en 7 grandes familles de milieux (1. Coastal and halophytic communities, 2. Non-marine waters, 3. Scrub and grassland, 4. Forests, 5. Bogs and marshes, 6. Inland rocks, screes and sands, 8. Agricultural land and artificial landscapes). Les habitats naturels et semi-naturels sont plus ou moins détaillés selon les cas avec une précision accrue pour certains types de végétations considérés comme ayant un fort intérêt patrimonial en Europe, les autres habitats sont traités plus sommairement.

Dans le cas présent, le niveau de précision minimum est le niveau 3.

Les 2 grands ensembles recensés, au droit des deux zones étudiées, sont les suivants :

Code corine niveau	Code EUNIS	Description	Code couleur sur la carte des habitats	Habitat d'intérêt communautaire (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992)	Habitat de zone humide (arrêté du 24 juin 2008)
38.1	E2.1	Pâturages mésophiles fertilisés , régulièrement pâturés, sur des sols bien drainés, avec <i>Lolium perenne</i> , <i>Cynosurus cristatus</i> , <i>Poa ssp.</i> , <i>Festuca ssp.</i> , <i>Trifolium repens</i> , <i>Leontodon autumnalis</i> , <i>Bellis perennis</i> , <i>Ranunculus repens</i> , <i>R. acris</i> , <i>Cardamine pratensis</i> ; ils sont bien caractéristiques de la zone euro-sibérienne.		Non	p.
85.3	I2.2	Jardins Petits jardins ornementaux et domestiques		Non	Non

Tableau 1 : Habitats recensés sur les zones d'étude selon le Code CORINE

Légende :

Habitat coté « H » signifie que cet habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides.

Pour ces habitats cotés « p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats.

La carte des habitats naturels recensés au droit des deux zones étudiées est reprise ci-après :

Localisation des différents habitats :

 Secteurs à enjeu d'urbanisation

Habitats naturels

 38.1

 85.3

BDOrtho IGN



Carte 15 : Localisation des habitats naturels au droit des deux secteurs à enjeu d'urbanisation

Illustrations :



Pâturage , rue de la Fontaine (code corine : 82.1)



Jardins d'ornement ou non entretenus (RD922) (code corine : 85.3)

3.1.3 Enjeux habitats

La définition des habitats naturels met en évidence 2 grands types d'habitats au droit des deux secteurs à enjeu du territoire communal : zone de pâturage (code corine : 38.1) et jardins d'ornement ou potager (code corine : 85.3).

Ces habitats naturels, classés comme paysages artificiels selon le code corine, sont fréquents et communs. Ils ne peuvent être qualifiés d'habitat d'intérêt communautaire de la directive « habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) ou être considérés comme des habitats caractéristiques de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008.

L'enjeu habitats naturels au droit de l'emprise des zones à urbaniser est faible.
--

3.2 Flore

3.2.1 Aspects méthodologiques

En complément de la définition des habitats, des relevés phytosociologiques ont été réalisés sur les différentes zones étudiées. Pour chaque habitat, les espèces ont été recensées et nommées par leur nom scientifique. Ainsi l'inventaire floristique a permis de :

- Identifier et cartographier par habitats les espèces protégées en application des dispositions de l'article 12 de la directive habitats, faune, flore (qui renvoie à la liste d'espèces de l'annexe IV) ;
- Identifier et cartographier les espèces protégées en application des dispositions de l'article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- Identifier et cartographier les espèces inscrites en liste rouge régionale ;
- Préciser les statuts de menace des espèces et des habitats à partir notamment des listes rouges ;
- Préciser le degré de protection (régionale, nationale, internationale) des espèces.

3.2.2 Résultat de l'inventaire floristique

Suite à ce recensement, 46 espèces ont été recensées lors des différentes observations et investigations des zones étudiées. La flore présentée ci-dessous est typique des milieux anthropisés, pâtures ou jardins.

Les observations ponctuelles de terrains, couplées avec l'analyse bibliographique préalable, permettent d'appréhender les enjeux floristiques des sites potentiellement urbanisables à plus ou moins long terme.

Le tableau « statuts des espèces floristiques recensées », permet de définir précisément le statut d'intérêt, de rareté et de protection de l'ensemble des espèces rencontrées sur site. Ces informations sont issues du jeu de données « Liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées dans les Hauts-de-France (02, 59, 60, 62, 80) et en Normandie orientale (27, 76). Référentiel taxonomique et référentiel des statuts des plantes vasculaires de DIGITALE. Version 3.4. » en date du 15/02/2024 et issu du CBNB.

Pour chaque espèce, les champs suivants sont renseignés :

- Nom complet
- Nom français
- Statut d'indigénat principal
- Rareté
- Menace région
- Menace France
- Menace Europe
- Usage cultural principal
- Situation réglementaire vis-à-vis des textes suivants :
 - Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II
 - Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV

- Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V
- Protection nationale - Annexe 1
- Protection nationale - Annexe 2
- Protection régionale
- CITES - Annexe A
- CITES - Annexe B
- CITES - Annexe D
- Liste rouge régionale
- Intérêt patrimonial
- Déterminant de ZNIEFF de Picardie
- Indicateur zone humide : liste des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2. 1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR : DEVO0813942A. (Version consolidée au 10 juillet 2008).
- Exotique envahissante

Les descriptions de ces différents champs sont fournies en annexe 5. Pour les définitions des différentes abréviations utilisées au sein du tableau, se référer au glossaire.

Nom complet	Nom français	Statut d' indigénat principal	Rareté	Menace Région	Menace France	Menace Europe	Usage culturel principal	Situation réglementaire vis-à-vis des textes suivants									Intérêt patrimonial	Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Indicateur Zones Humides	Exotique envahissant	Localisation	
								Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Protection nationale - Annexe 1	Protection nationale - Annexe 2	Protection régionale	CITES - Annexe A	CITES - Annexe B	CITES - Annexe D	Liste rouge régionale				Rue de la Fontaine	RD922
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux ; Faux vernis du Japon	Z	PC	NAa	[NA]	[NE]	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	A		X
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce commune (s.l.) ; Berce des prés ; Grande berce	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	I	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Arbre à papillon	Z	C	NAa	[NA]	[NE]	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	A	X	
<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cardère sauvage ; Cabaret des oiseaux	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Daucus carota</i> subsp. <i>carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	I	CC	LC	LC	NE	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Quercus gr. robur</i>	Chêne pédonculé	I	CC	LC	LC	LC	s;p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun (s.l.)	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
<i>Cirsium vulgare</i> subsp. <i>vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Silène à larges feuilles ; Compagnon blanc	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	I	CC	LC	LC	NE	a;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	pp	pp	Non	N	X	X
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Erable sycomore	I?;Z	CC	LC	LC	LC	s;p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
<i>Phleum pratense</i> L., 1753	Fléole des prés	I	CC	LC	LC	LC	a;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	

Nom complet	Nom français	Statut d' indigénat principal	Rareté	Menace Région	Menace France	Menace Europe	Usage cultural principal	Situation réglementaire vis-à-vis des textes suivants										Intérêt patrimonial	Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Indicateur Zones Humides	Exotique envahissant	Localisation	
								Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Protection nationale - Annexe 1	Protection nationale - Annexe 2	Protection régionale	CITES - Annexe A	CITES - Annexe B	CITES - Annexe D	Liste rouge régionale					Rue de la Fontaine	RD922
<i>Arrhenatherum elatius</i> subsp. <i>elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron (s.l.)	I	CC	LC	NE	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	pp	pp	Non	N		X
<i>Urtica dioica</i> subsp. <i>dioica</i> L., 1753	Grande ortie	I	CC	LC	LC	LC	d	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc ; Ortie blanche	I	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	I	CC	LC	LC	LC	j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre ; Gléchome lierre terrestre	I	CC	LC	LC	LC	d	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
<i>Mentha arvensis</i> L., 1753	Menthe sauvage	I	AC	LC	LC	NE	d	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Nat	N		X
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier (s.l.)	I	CC	LC	LC	LC	s;a	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier	I	CC	LC	LC	LC	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycopée d'Europe ; Pied-de-loup	I	C	LC	LC	LC	P	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Nat	N	X	X
<i>Poa annua</i> subsp. <i>annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	I	CC	LC	NE*	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun (s.l.)	I	CC	LC	LC	NE	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
<i>Poa pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	I	CC	LC	LC	NE	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	

Nom complet	Nom français	Statut d' indigénat principal	Rareté	Menace Région	Menace France	Menace Europe	Usage cultural principal	Situation réglementaire vis-à-vis des textes suivants										Intérêt patrimonial	Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Indicateur Zones Humides	Exotique envahissant	Localisation	
								Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Protection nationale - Annexe 1	Protection nationale - Annexe 2	Protection régionale	CITES - Annexe A	CITES - Annexe B	CITES - Annexe D	Liste rouge régionale					Rue de la Fontaine	RD922
<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	Picride fausse-vipérine	I	C	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Taraxacum clemens</i> Matysiak, 2009	Pissenlit doux	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Plantago major</i> subsp. <i>major</i> L., 1753	Plantain à larges feuilles	I	CC	LC	LC	NE	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	I	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	X
<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>communis</i> L., 1753	Poirier cultivé	C	AR?	NAo	[NE]*	[NE]*	a	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Malus pumila</i> Mill., 1768	Pommier commun ; Pommier cultivé	C	AR	NAo	[NA]	[DD]	a;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier ; Épine noire	I	CC	LC	LC	LC	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	I	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Nat	N	X	X
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ray-grass anglais ; Ray-grass commun ; Ivraie vivace	I	CC	LC	LC	LC	a;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
<i>Rubus</i> L., 1753	Ronce (G)	I	P																			X	X
<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce commune	I	#	#	[NE]	[NE]	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	#	#	#	Non	#	X	X
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens	I	C	LC	LC	LC	p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac Amarante	C	AC	NAo	[NA]	[NE]	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	P		X
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	I	CC	LC	LC	LC	p;j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N	X	
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco, 1949	Thuya d'Orient	C	#	NAo	[NA]	[NE]	j	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	I	CC	LC	LC	LC	a;f;p	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X

<i>Nom complet</i>	Nom français	Statut d' indigénat principal	Rareté	Menace Région	Menace France	Menace Europe	Usage cultural principal	Situation réglementaire vis-à-vis des textes suivants									Intérêt patrimonial	Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Indicateur Zones Humides	Exotique envahissant	Localisation	
								Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV	Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V	Protection nationale - Annexe 1	Protection nationale - Annexe 2	Protection régionale	CITES - Annexe A	CITES - Annexe B	CITES - Annexe D	Liste rouge régionale				Rue de la Fontaine	RD922
<i>Vicia sepium L., 1753</i>	Vesce des haies	I	CC	LC	LC	LC	#	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N		X

Tableau 2 : Statuts des espèces floristiques recensées

Illustrations :



Cirse des champs (Cirsium arvense) & Silène à larges feuilles (Silene latifolia)



Liseron des champs (Convolvulus arvensis) & Sureau noir (Sambucus nigra)



Plantain étroit (Plantago lanceolata) & Trèfle des prés (Trifolium pratense)

3.2.2.1 Espèces remarquables

Parmi ces 46 espèces, 3 espèces peuvent être considérées comme remarquables (soit au moins peu commune, selon l'indice de rareté du taxon pour ce territoire [selon V. BOULLET 1988 et 1990, V. BOULLET et V. TREPS]).

Il s'agit de l'Ailante glanduleux qualifiée de peu commune (PC), du Poirier cultivé et du Pommier commun qualifiés d'assez rare (AR).

Ce qualificatif « espèces remarquables » est à nuancer car selon le statut d'indigénat principal de ces espèces, il s'agit de taxon faisant l'objet d'une culture intentionnelle au sein des jardins ou d'espèces non indigènes introduites fortuitement ou volontairement par les activités humaines (Ailante glanduleux : espèces exotique envahissante).

Aucune de ces espèces n'est menacée aux échelles régionale, nationale et européenne.

3.2.2.2 Espèces patrimoniales

Sont considérés comme d'intérêt patrimonial :

1. les taxons bénéficiant d'une PROTECTION légale au niveau international (annexes II et IV de la Directive Habitats, Convention de Berne), national (liste révisée au 1er janvier 1999) ou régional (arrêté du 1er avril 1991), ainsi que les taxons bénéficiant d'un arrêté préfectoral de réglementation de la cueillette. Ne sont pas concernés les taxons dont le statut d'indigénat est C (cultivé), S (subspontané) ou A (adventice) ;
2. les taxons déterminants de ZNIEFF (liste régionale élaborée en 2005) ;

3. les taxons dont l'indice de MENACE est égal à NT (quasi menacé), VU (vulnérable), EN (en danger), CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (préssumé éteint) au niveau régional ou à une échelle géographique supérieure ;

Dans le cas présent, aucune des 46 espèces ne peut être qualifiée de patrimoniale.

3.2.2.3 Espèces déterminantes de ZNIEFF

Au droit des différentes zones étudiées et selon le tableau 2, aucun taxon n'est considéré comme appartenant à la liste des plantes déterminantes de ZNIEFF sur le territoire des Hauts-de-France.

3.2.2.4 Espèces déterminantes de zones humides

3 taxons recensés sont classés comme indicateur national des zones humides. Ce statut est affecté d'après la liste des espèces végétales indicatrices des zones humides figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Ces espèces ont été observées ponctuellement au droit des deux zones d'étude. Elles se caractérisent par un faible recouvrement qui ne laisse pas supposer la présence d'une zone humide réglementaire.

- Menthe sauvage (*Mentha arvensis*)
- Lycopode d'Europe (*Lycopus europaeus*)
- Renoncule rampante (*Ranunculus repens*)

3.2.2.5 Espèces exotiques envahissantes

Parmi les 46 taxons inventoriés dans l'aire d'étude, 2 espèces sont qualifiées d'exotique envahissante selon le référentiel taxonomique et référentiel des statuts des plantes vasculaires de DIGITALE. Version 3.4. » en date du 15/02/2024 et issu du CBNB.

- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*)
- Arbre à papillon (*Buddleja davidii*)

Ce terme invasif s'applique aux taxons exotiques qui, par leur prolifération dans les milieux naturels entraînent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes où ils sont établis. Des problèmes d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs, les cultures) ou d'ordre sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) sont fréquemment pris en considération s'ajoutant aux nuisances écologiques.

Au niveau national, le centre de ressources des espèces exotiques envahissantes en collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité propose des éléments d'actualité, des retours d'expérience, des guides pratiques et de nombreuses ressources scientifiques et techniques pour accompagner les acteurs impliqués sur cette thématique.

3.2.2.6 Espèces protégées

Selon le tableau ci-après, aucune espèce recensée n'est protégée aux niveaux international, européen, national et régional :

Niveau	Statut de protection	Nombre d'espèces relevés
International	CITES	0
Européen	DIRECTIVE EUROPEENNE_HABITAT FAUNE FLORE	0
National	Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 (Annexes 1 & 2)	0
Régional	Liste rouge Hauts de France	0

Tableau 3 : Espèces végétales protégées

3.2.3 Enjeux flore

Au droit des différentes zones étudiées, **l'enjeu flore peut-être qualifié de faible.**

Suite au recensement, 46 espèces ont été recensées lors des différentes observations et investigations des zones étudiées. La flore observée est typique des milieux anthropisés, pâtures ou jardins entretenus.

Dans le cas présent, les 3 espèces qualifiées d'« espèces remarquables » ne sont pas prises en compte pour la définition de l'enjeu. En effet, selon le statut d'indigénat principal de ces espèces, il s'agit de taxon faisant l'objet d'une culture intentionnelle au sein des jardins ou d'espèces non indigènes introduites fortuitement ou volontairement par les activités humaines (Ailante glanduleux : espèces exotique envahissante).

Les deux secteurs à enjeu d'aménagement sont occupés par des taxons avec une « menace régionale » de préoccupation mineure (LC), non protégées (échelles internationale, européenne, nationale et régionale), non déterminantes de ZNIEFF.

Les espèces protégées et/ou menacées (*source : CBNB, digital2*) citées au sein du chapitre 2.3 n'ont pas été observées lors des investigations de terrain.

Les deux espèces exotiques envahissantes observées feront l'objet de propositions de mesures de gestion au sein de la partie 5 de la présente étude.

3.3 Faune

Les investigations de terrain ont également permis de noter la faune observée et/ou supposée sur site, selon les caractéristiques des habitats naturels recensés.

3.3.1 Mammifères terrestres

Sur la base de la localisation des différents habitats naturels recensés au droit et en marge des zones étudiées, les prospections ont été réalisées afin de localiser les zones les plus favorables aux mammifères.

A noter que les deux secteurs à enjeu d'aménagement sont clôturés ou grillagés, ce qui limite les déplacements de la macrofaune.

Au cours de ces repérages, toutes les observations directes ou indirectes (traces et indices) se rapportant aux mammifères sont consignées.

Selon les observations directes et indirectes, les zones étudiées (jardins ornementaux et de subsistance, pâture) peuvent être visitées par les espèces suivantes : Renard roux (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) et Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*).

Suivant le tableau ci-après, ces espèces sont assez communes (Blaireau) à très communes (Lapin de garenne). Elles présentent un statut de préoccupation mineure au sein des listes rouges avec un état de conservation favorable.

2 espèces sont inscrites à la convention de Berne. Cette « Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe » a été adoptée à Berne (Suisse) le 19 septembre 1979 et est entrée en vigueur le 6 juin 1982. L'annexe III liste les espèces de la faune protégées.

Nom du taxon		Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire									Etat de conservation	Priorité de conservation
Nom scientifique	Nom vulgaire			92/43/CEE annexe II	Espèce protégée française	92/43/CEE annexe IV	Convention Berne annexe II	Convention Bonn annexe I et II	92/43/CEE annexe V	Convention Berne annexe III	Convention Washington annexe I, II et III	CITES annexe C1		
<i>Meles meles</i>	Blaireau	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Favorable	Non prioritaire
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Favorable	Non prioritaire
<i>Lepus europaeus Pallas, 1778</i>	Lièvre d'Europe	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Favorable	Non prioritaire
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Favorable	Non prioritaire
<i>Talpa europaea</i>	Taupe d'Europe	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Favorable	Non prioritaire

Tableau 4 : Bilan recensement mammifère

En conclusion, les zones étudiées ne sont pas favorables (grillage, murs périphériques) à l'installation permanente ou aux déplacements de la macrofaune.

Les mammifères observés ou supposés sont assez communs à très communs, non protégés avec un état de conservation favorable et non prioritaire.

L'enjeu mammifère terrestre est jugé faible.

3.3.2 Avifaune

Comme dans beaucoup de commune, le territoire étudié permet la reproduction de plusieurs espèces animales et en particulier de nombreux oiseaux. Ainsi, les jardins arborés, terrains en friche, haies arbustives et les grandes parcelles cultivées sont favorables à la présence de certaines espèces inféodées aux habitats ouverts et semi-ouverts.

Afin de recenser les oiseaux, les relevés ont été réalisés par observations visuelles/écoutes directes en prospectant l'ensemble des zones.

Au total, 15 espèces ont été observées/écoutées principalement au droit ou à proximité des strates arbustives et arborescentes localisées sur les sites étudiés. Celles-ci sont généralement coutumières des espaces ouverts (cultures/pâtures) et semi-ouverts (jardin, parc urbain) à proximité des zones habitées.

Elles sont toutes classées de commune à très commune avec une non priorité de conservation.

Le Verdier d'Europe et le Moineau domestique, considérées respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale et cités dans le chapitre 2.3 (source : Picardie Nature) ont été recensés au droit des zones étudiées.

Les 13 autres espèces observées sont classées avec une préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) au sein de la liste rouge régionale.

10 des espèces observées (Accenteur mouchet, Buse, Fauvette à tête noire, Martinet d'Europe, Moineau domestique, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Troglodyte mignon et Verdier d'Europe) sont classées comme protégées en France au titre de l'article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée par l'article 3 :

- I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps ;*
— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
- II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement*

utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée."

Nom du taxon		Statut d'origine	Statut biologique	Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire										Etat de conservation	Priorité de conservation
Nom scientifique	Nom vulgaire					91/43/CEE annexe II	78/409/CEE annexe I	Espèce protégée française	91/43/CEE annexe IV	Convention Berne annexe II	Convention Bonn annexe I et II	91/43/CEE annexe V	Convention Berne annexe III	Convention Washington 1973	CITES I, II, III, IV, V annexe C1		
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Vuteo buteo</i>	Buse	reproducteur	C	LC	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non		
<i>Corvus frugilegus</i> Linné, 1758	Corbeau freux	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Corvus corone</i> Linné, 1758	Corneille noire	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linné, 1758)	Fauvette à tête noire	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	favorable	non prioritaire
<i>Turdus merula</i> Linné, 1758	Merle noir	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	oui	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Passer domesticus</i> (Linné, 1758)	Moineau domestique	reproducteur	TC	VU	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	oui	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Pica pica</i> (Linné, 1758)	Pie bavarde	reproducteur	C	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Columba palumbus</i> <i>palumbus</i> Linné,	Pigeon ramier	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Erithacus rubecula</i> (Linné, 1758)	Rougegorge familial	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Troglodytes troglodytes</i> <i>troglodytes</i> (Linné, 1758)	Troglodyte mignon	reproducteur	TC	LC	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	favorable	non prioritaire
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	reproducteur	TC	NT	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	favorable	non prioritaire

Tableau 5 : Avifaune recensée

Sur la base de cet inventaire, les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation.

Néanmoins, étant donné la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique, considérés respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale, le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit d'emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter, des préconisations de prises en compte de ces statuts sont faites dans le chapitre 5.

Les enjeux avifaunes sur les sites destinés à l'urbanisation apparaissent comme moyen.

3.3.3 Chiroptères

L'observation des chiroptères s'effectue principalement en période de reproduction de juin à août par écoute nocturne des ultrasons qu'elles émettent. Les mois de mai et septembre constituent également des périodes complémentaires pour réaliser ces écoutes.

Dans le cas présent, les deux secteurs à enjeu d'aménagement ne sont pas favorables à la présence des chiroptères : absence de gîte fortement anthropique in situ comme les bâtiments non chauffés aux isolations et aux toitures accessibles, de grenier frais, de fissure des abris sous roche, de lézarde de mur et de rocher, de tunnel, de casemate, de fortification et de cavité d'arbres (présence principalement d'îlots arbustifs).

Néanmoins et par mesure de précaution, les chiroptères ont été recherchés en fin de journée lors des deux déplacements, à l'aide des ultrasons qu'ils émettent en vol pour se repérer et chasser (écholocation) ou communiquer entre eux (cris sociaux), et par observation directe.

Ces écoutes d'ultra-son, ont été réalisées à l'aide d'un enregistreur automatique. Il s'agit de l'enregistreur Song Meter Mini Bat de Wildlife acoustics. Celui-ci peut enregistrer en temps réel les cris des chiroptères, ces données sont ensuite analysées grâce au logiciel Kaleidoscope développé par la même société. Il permet de restituer une liste d'espèce, le nombre de contact associé et un indice de confiance d'identification. Toutes les fréquences d'émission des chauves-souris ont été balayées avec une préférence pour les fréquences situées entre 25 et 60kHz, utilisées par la majorité des espèces européennes.

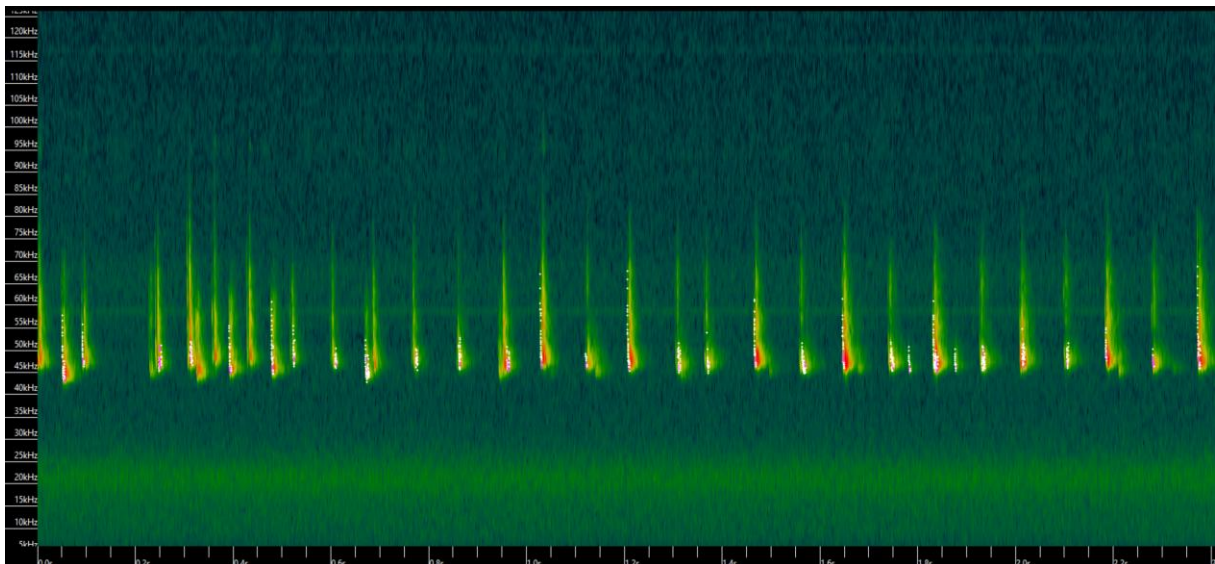


Illustration de l'enregistreur Song Meter Mini Bat de Wildlife acoustics

Résultats de la campagne d'enregistrement d'ultrason au droit des 2 secteurs à enjeu d'aménagement :

Les prospections de terrain ont permis de recenser une espèce de chiroptère avec une activité faible (moins de 50 contacts par nuit) :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)



Signature sonore de la Pipistrelle commune (03/06/2025 à 23h27)

Interprétation des résultats de la campagne de mesure :

La Pipistrelle commune constitue l'espèce de chiroptère la plus commune d'Europe et est adepte de tous les milieux. En zone urbaine comme dans les petits villages, il s'agit souvent de l'espèce de chauve-souris la plus contactée de toutes.

Ces contacts au droit de la commune d'Antilly peuvent s'expliquer par son utilisation de gîte fortement anthropique comme ceux cités précédemment.

En l'état, les zones d'étude ne peuvent accueillir aucun de ces gîtes et les espèces végétales arbustives et arborescentes recensées au droit des secteurs à enjeu ne présentent pas des troncs de section assez importante pour abriter des cavités.

Cette espèce de chiroptère chasse partout où il peut y avoir des insectes, avec une préférence pour les milieux humides, rivières étangs, lacs qu'elle exploite surtout au printemps, viennent ensuite les lotissements, jardins et parcs, puis les forêts ou les zones boisées et enfin les milieux agricoles.

Selon le référentiel de la faune de Picardie, la Pipistrelle commune est classée comme très commune avec un statut de menace régional de préoccupation mineure et un état de conservation favorable.

Il s'agit d'une espèce protégée au niveau national mais qui n'est pas classée d'intérêt communautaire au niveau européen (annexe II de la directive 93/43/CEE).

Nom du taxon		Statut d'origine	Statut biologique	Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire									Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Etat de conservation
Nom scientifique	Nom vulgaire					92/43/CEE annexe II	espèce protégée française	92/43/CEE annexe IV	Convention Berne annexe II	Convention Bonn annexe I et II	92/43/CEE annexe V	Convention Berne annexe III	Convention Washington annexe I, II et III	CITES annexe CI		
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	sauvage	reproducteur	TC	LC	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Favorable

Tableau 6 : Chiroptères recensés

Au regard des investigations in situ, la présence de gîte de la Pipistrelle commune n'est pas possible au droit des deux emprises urbanisables : rue de la Fontaine et RD922.

Ainsi, l'enjeu chiroptère est faible pour les deux secteurs enjeu d'aménagement (absence de gîte potentiel).

3.3.4 Autres espèces faunistiques

Enfin, les investigations de terrain ont également permis le recensement des amphibiens et reptiles, ainsi que tous les insectes observés.

En ce qui concerne les amphibiens, ces espèces sont associées aux milieux aquatiques lors de leur reproduction, que ce soit les cours d'eau, les milieux humides et les étangs. Aucun plan d'eau, aucune mare ou ornière n'a été recensée au droit des deux zones d'étude.

Dans le cas présent, les secteurs à enjeu n'apparaissent pas favorables au développement des amphibiens et à la reproduction des reptiles.

Les reptiles sont également coutumiers des milieux pierreux secs, ensoleillés et pauvres en végétalisation. Ce type d'habitat a été recensé au droit de la zone d'étude rue de la Fontaine mais aucun reptile n'a été observé.

Selon les bases de données étudiées, peu d'espèces de reptile ou d'amphibien ont déjà été recensées sur le territoire communal et au droit des communes voisines (Betz, Bregny, Thury-en-Valois, Cuvergnon). Elles présentent des statuts de préoccupation mineure.

En ce qui concerne les insectes qui peuvent être observés du mois d'avril au mois de septembre, la période retenue pour le présent diagnostic est favorable à leur recensement.

Selon la base de données Clicnat (cf. annexe 4), aucune espèce d'insecte déjà recensée sur le territoire communal présente un statut de menace autre que « préoccupation mineure ».

17 espèces d'insecte ont été observées, elles sont assez communes à très communes avec un statut de de menace régionale de préoccupation mineure. Aucune de ces espèces n'est protégée aux échelles régionale, nationale et européenne.



Agrion à larges pattes (Platynemis pennipes) & Grande sauterelle verte (Tettigonia viridissima)



Miride des prairies (Leptopterna dolabrata) & Soyeuse (Rivula sericealis)



Criquet des clairières (Chrysochraon dispar)

	Nom du taxon		Indice de rareté	Statut de menace régionale	Situation réglementaire										Déterminant de ZNIEFF en Picardie	Etat de conservation	Priorité de conservation
	Nom scientifique	Nom vulgaire			92/43/CEE annexe II	78/409/CEE annexe I	Espèce protégée française	91/43/CEE annexe IV	Convention Berne annexe II	Convention Bonn annexe I et II	91/43/CEE annexe V	Convention Berne annexe III	Convention Washington annexe I, II et III	CITES annexe CI			
Gastropoda	<i>Arion ater rufus</i>	Grande loche	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Coléoptères (Carabes, Coccinelles, Cétoines et Autres)	<i>Adalia bipunctata</i>	Coccinelle à 2 points	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	<i>Coccinella septempunctata</i>	Coccinelle à 7 points	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Leptidoptère	<i>Inachis io</i>	Paon du jour	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	<i>Vanessa cardui</i>	Belle dame	NE	LC			Non								Non	NR	NR
	<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	<i>Pieris napi</i>	Piérade du Navet	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)	Citron	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun	NE	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	<i>Rivula sericealis</i>	Soyeuse	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Hyemenoptères (Guêpes et Abeilles)	<i>Apis mellifera</i>	Abeille européenne	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	<i>Bombus terrestris</i>	Bourdon terrestre	NE	NE			Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	<i>Vespula vulgaris</i>	Guêpe commune	NE	NE			Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Orthoptère	<i>Chrysochraon dispar</i>	Criquet des clairières	AC	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
	<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande sauterelle verte	TC	LC	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Diptères	<i>Tipula oleracea</i>	Tipule du chou	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Hemiptera	<i>Leptopterna dolabrata</i>	Miride des prairies	NE	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR
Odonata	<i>Platycnemis pennipes</i>	Agrion à larges pattes	C	NE	/	/	Non	/	/	/	/	/	/	/	Non	NR	NR

Tableau 7 : Autres espèces faunistiques recensées

Sur la base de cet inventaire, les insectes recensés présentent un indice de rareté assez commun à très commun. Les enjeux liés aux insectes apparaissent comme faibles.

Aucun amphibien ou reptile n'a été observé au droit des différentes zones étudiées. L'enjeu lié à ces deux groupes est faible.

4 Synthèse des enjeux écologiques

Selon l'analyse bibliographique et la phase d'exploration de terrain, la synthèse de l'étude fait état des observations et des enjeux écologiques suivants :

Habitats naturels, faune et flore	Enjeux environnementaux	Appréciation de l'enjeu
Analyse bibliographique		
RNR	Une Réserve Naturelle Régionale est recensée 17 km au Sud des limites communales de la commune d'Antilly. Il s'agit de la RNR Grand Voyeux (code FR9300115) d'une superficie de 160 hectares, située au sein de la vallée de la Marne et gérée par l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-De-France. Elle se situe au sein d'une unité hydrographique différente (Marne) par rapport à l'emplacement de la commune d'étude (bassin versant de la Grivette). Les deux entités se trouvent au sein de deux environnements opposés : plateau du Valois pour la commune d'Antilly et vallée alluviale de la Marne pour la RNR.	Faible
Zone Natura 2000	Les deux sites Natura 2000 les plus proches (Coteaux de la vallée de l'Automne et Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi) se situent donc respectivement 10 km au Nord et 7 km à l'Ouest de la commune d'Antilly. Ils sont localisés en amont hydraulique (forêt picardes) ou au sein d'unité hydrographique différente (vallée de l'Automne) par rapport au territoire communal. Ils constituent un vaste ensemble d'habitats forestiers, intra forestiers et péri forestiers sur substrats variés majoritairement sableux (massif des trois forêts) ou des coteaux associés au lit majeur de la rivière Automne (coteaux de la vallée de l'Automne). Les 5 autres zones Natura 2000 identifiées dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Antilly, sont également localisées au sein d'unités hydrographiques différentes à la zone d'étude.	Faible
APB	L'Arrêté de Protection Biotope le plus proche se situe 8 km à l'Est de la zone d'étude. Il s'agit du Marais de Bourneville d'une superficie de 11,708 hectares. Selon l'arrêté préfectoral relatif à cette zone, elle comporte plusieurs espèces végétales et faunistiques protégées à l'échelle nationale. Ces espèces inféodées aux marais ne sont pas citées au sein de l'arrêté. L'occupation des sols observée au droit des zones étudiées (essentiellement parcelles cultivées et jardins privés), ne présente pas de similitude avec l'habitat recensé au droit de cet APB (marais).	Faible

Habitats naturels, faune et flore	Enjeux environnementaux	Appréciation de l'enjeu
ZNIEFF	Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 est recensée au droit de la commune d'Antilly, 150 m à l'Est des secteurs à enjeu d'urbanisation: Basse vallée de la Grivette (id : 220013842) Aucune ZNIEFF de type 2 n'est recensée au droit du territoire communal. La ZNIEFF de type 2 la plus proche est la zone « Sites d'échanges interforestiers (passages de grands mammifères de Retz à Ermenonville) » localisée sur la commune de voisine de Bargny.	Faible
PNR	Les zones étudiées se situent 10 km à l'Est du PNR Oise-Pays de France.	Faible
Zones humides	Selon les cartographies étudiées, des zones à dominantes humides définies sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie sont recensées au droit du secteur à enjeu d'urbanisation rue de la Fontaine. Le secteur au droit de la RD922 n'est pas concerné. Les deux secteurs à enjeu d'urbanisation ne présentent pas de milieu potentiellement humide. Les investigations de terrain visent à vérifier la présence de végétation caractéristique de zone humide selon l'annexe 2.1 à l'arrêté du 24 juin 2008.	Moyen
SRADETT	Le SRADDET de la région Hauts-de-France et le SRCE qu'il intègre, permettent d'identifier la trame verte et bleue présente au droit ou à proximité des zones étudiées. Il n'existe pas de corridor identifié au droit de la commune d'Antilly.	Faible
Base de données existantes (géoservice)	Les taxons potentiellement présents sur le site sont inféodés aux jardins d'ornement et milieux ouverts (pâturage d'équidés), en continuité de zone urbaine, au milieu d'espaces ouverts (plateau du Valois). Ils ont été recherchés dans le cadre des investigations de terrain (cf. chapitre 3), tout comme les espèces avifaunistiques quasi-menacées à vulnérables selon la base de données Picardie Nature. La flore et la faune caractéristiques de la Basse vallée de la Grivette, ZNIEFF de type 1 recensée 150 m à l'Est des secteurs à enjeu d'urbanisation, semblent probables au droit des zones d'étude, particulièrement au droit du secteur à enjeu d'aménagement rue de la Fontaine.	Moyen
Analyse in situ		
Habitats naturels	La définition des habitats naturels met en évidence 2 grands types d'habitats au droit des deux secteurs à enjeu du territoire communal : zone de pâturage (code corine : 38.1) et jardins d'ornement ou potager (code corine : 85.3).	Faible

Habitats naturels, faune et flore	Enjeux environnementaux	Appréciation de l'enjeu
	Ces habitats naturels, classés comme paysages artificiels selon le code corine, sont fréquents et communs. Ils ne peuvent être qualifiés d'habitat d'intérêt communautaire de la directive « habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) ou être considérés comme des habitats caractéristiques de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008.	
Flore	Suite au recensement, 46 espèces ont été recensées lors des différentes observations et investigations des zones étudiées. La flore observée est typique des milieux anthropisés, pâtures ou jardins entretenus. Dans le cas présent, les 3 espèces qualifiées d'« espèces remarquables » ne sont pas prises en compte pour la définition de l'enjeu. En effet, selon le statut d'indigénat principal de ces espèces, il s'agit de taxon faisant l'objet d'une culture intentionnelle au sein des jardins ou d'espèces non indigènes introduites fortuitement ou volontairement par les activités humaines (Ailante glanduleux : espèces exotique envahissante). Les deux secteurs à enjeu d'aménagement sont occupés par des taxons avec une « menace régionale » de préoccupation mineure (LC), non protégées (échelles internationale, européenne, nationale et régionale), non déterminantes de ZNIEFF. Les espèces protégées et/ou menacées (<i>source : CBNB, digital2</i>) citées au sein du chapitre 2.3 n'ont pas été observées lors des investigations de terrain. Les deux espèces exotiques envahissantes observées feront l'objet de propositions de mesures de gestion au sein de la partie 5 de la présente étude.	Faible
Mammifères terrestres	les zones étudiées ne sont pas favorables (grillage, murs périphériques) à l'installation permanente ou aux déplacements de la macrofaune. Les mammifères observés ou supposés sont assez communs à très communs, non protégés avec un état de conservation favorable et non prioritaire.	Faible
Avifaune	Les espèces avifaunistiques recensées présentent un indice de rareté commun à très commun avec une non priorité de conservation. Néanmoins, étant donné la présence du Verdier d'Europe et du Moineau domestique, considérées respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale, le statut de protection à l'échelle nationale de 10 espèces observées et la présence de quelques strates arbustives et arborescentes au droit d'emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter, des préconisations de prises en compte de ces statuts sont faites dans le chapitre 5.	Moyen

Habitats naturels, faune et flore	Enjeux environnementaux	Appréciation de l'enjeu
Chiroptères	Les prospections de terrain ont permis de recenser une espèce de chiroptère avec une activité faible (moins de 50 contacts par nuit) : Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) Au regard des investigations in situ, la présence de gîte de la Pipistrelle commune n'est pas possible au droit des deux emprises urbanisables : rue de la Fontaine et RD922.	Faible
Autres espèces faunistiques	Sur la base de cet inventaire, les insectes recensés présentent un indice de rareté assez commun à très commun avec une non priorité de conservation Aucun amphibien ou reptile n'a été observé au droit des différentes zones étudiées.	Faible

Tableau 8 : Grille d'évaluation des enjeux environnementaux de la commune étudiée

Au regard de la configuration des sites étudiées, le présent diagnostic apparaît comme suffisant pour définir les enjeux environnementaux des deux secteurs à enjeu d'urbanisation.

5 Propositions de mesures au regard des enjeux observés

5.1 Avifaune : gestion des espèces protégées à l'échelle nationale

Sur la base de l'inventaire réalisé, le Verdier d'Europe et le Moineau domestique sont considérés respectivement comme « en danger critique d'extinction » et « vulnérable » au sein de la liste rouge régionale.

Les 13 autres espèces observées sont classées avec une préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) au sein de la liste rouge régionale.

10 des espèces recensées sont classées comme protégées en France au titre de l'article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Ainsi, au droit des emprises dans lesquelles de nouvelles constructions peuvent s'implanter, en cas de présence de strate arbustive et/ou arborescente, les préconisations suivantes sont à prendre en compte lors des aménagements futurs :

- **Evitement du défrichement des strates arbustive et arborescente ;**
- **En cas de travaux de défrichement qui ne peuvent être ni évité, ni réduit, afin d'empêcher toute destruction directe d'individus, nids, œufs ou oisillon, les coupes des strates arbustive et arborescente seront conduites en dehors de la période sensible de reproduction des oiseaux, à savoir du 1^{er} mars au 15 septembre ;**
- **Compensation des surfaces défrichées par la plantation de nouveaux sujets.**

5.2 Gestion des espèces exotiques envahissantes

Parmi les 46 taxons inventoriés au droit des deux secteurs à enjeu, 2 espèces sont qualifiées d'exotiques envahissantes selon le référentiel taxonomique et référentiel des statuts des plantes vasculaires de DIGITALE. Version 3.4. » en date du 15/02/2024 et issu du CBNB.

- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*)
- Arbre à papillon (*Buddleja davidii*)

Ainsi, la présente partie vise à proposer des mesures de prévention pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes recensées.

Les espèces exotiques envahissantes sont conformément aux définitions de l'UICN (Union Internationale pour la conservation de la nature), de la Convention sur la diversité biologique, du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, **des espèces introduites par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.**

Les modalités de gestion proposées ci-après sont issues du Centre de Ressources Espèces Exotiques Envahissantes et/ou du Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNB).

5.2.1 Ailante glanduleux (*Ailanthus altissimo*)

Modalités d'introduction en France et impacts documentés

L'Ailante glanduleux a été introduit en France en 1786, pour réaliser les alignements ligneux dans les avenues et remplacer le Tilleul dans les parcs urbains, mais aussi pour l'élevage du ver à soie (Muller, 2004).

Très bien adapté au stress des milieux anthropisés, l'Ailante tolère les polluants des milieux urbains et possède une capacité à rejeter des souches et à drageonner vigoureusement (Fried, 2012). La plante semble coloniser préférentiellement les milieux fortement anthropisés (friches, abords d'habitations, etc.) et dans un second temps les milieux naturels thermophiles (ourlets de dune boisée, fourrés dunaires et coteaux calcaires).

L'Ailante peut provoquer des modifications phytosociologiques et paysagères du fait des substances allélopathiques qu'il produit (appelées « l'ailanthone »), qui inhibent la croissance des autres espèces présentes et favorise la formation de peuplements monospécifiques denses (Muller, 2004). Une odeur forte et désagréable, est dégagée via son feuillage et ses fleurs mâles.

Modalités de gestion (source : Conservatoire Botanique National de Bailleul)

Des précautions vestimentaires sont à prendre avant toute opération sur le terrain : le port de gants imperméables est impératif pour éviter tout contact avec la sève de l'arbre.

L'arrachage mécanique garantit des résultats rapides et très satisfaisants, mais ne peut être envisagé que dans les zones humides ou sur les terrains meubles à faible enjeu en termes de patrimoine naturel. L'impact sur le site, lié à l'accès et aux manœuvres des engins mécaniques, est aussi à prendre en compte dans le choix d'un tel mode de gestion.

Des coupes répétées pendant plusieurs années, pendant la floraison, vont épuiser au fur et à mesure les réserves des individus et la banque de semences contenue dans le sol.

L'écorçage consiste à réaliser deux entailles circulaires distantes d'au moins 15 cm autour du tronc et de quelques centimètres de profondeur, jusqu'à l'aubier (partie de l'arbre, située sous l'écorce). L'écorce située entre les deux entailles est ensuite retirée. La sève élaborée ne circule plus vers les racines, mais les feuilles reçoivent toujours de l'eau : la vie de l'arbre est alors ralentie, l'arbre se dessèche et tombe au bout de un à trois ans (alors qu'une coupe le stress et engendre en réaction de nombreux rejets). Cette opération est à réaliser aussi bas que possible, à la base du tronc et au début de l'automne.

Pour les zones infestées non adaptées à la gestion par écorçage pour des raisons de sécurité (parcs, bords de route, zones fréquentées) une coupe de l'arbre suivie d'un dessouchage est nécessaire. Afin d'éviter toute dissémination des graines, ces opérations doivent être réalisées durant la floraison, ou dans tous les cas avant la fructification.

Les jeunes plants peuvent être éliminés en pratiquant un arrachage manuel, en veillant à extraire l'appareil racinaire.

5.2.2 Arbre à papillons (*Buddleja davidii*)

Modalités d'introduction en France et impacts documentés

Le Buddléia a été introduit délibérément pour l'ornement en France par le père David, en 1869. Les premiers envois de graine arrivent en 1893 et la plante commence à être largement cultivée à partir de 1916. Il existe plus de 90 cultivars sélectionnés depuis les années 1920 (Fried 2012 ; FCBN 2010).

Le buddléia peut former rapidement des peuplements monospécifiques denses qui peuvent exclure localement d'autres espèces. Il pose un réel problème dans certaines ripisylves (blocage de la régénération naturelle dans les forêts riveraines, concurrence avec les formations pionnières à saules et peupliers, risque de disparition d'espèces endémiques de lits de torrents par modification du milieu et compétition) (Fried 2012 ; FCBN, 2010).

Modalités de gestion

L'arrachage manuel des jeunes pousses ou arbustes est considéré comme la méthode la plus efficace pour gérer le buddléia. L'utilisation d'un treuil ou la réalisation d'un tronçonnage suivi d'un dessouchage permet de compléter la méthode manuelle sur des sujets dont le tronc et le système racinaire sont plus développés. Prévoir au moins un passage de suivi les trois années suivant la première intervention pour contrôler qu'il n'y a pas de rejets, et les arracher le cas échéant. Les perturbations du milieu occasionnées par l'arrachage et le dessouchage/tronçonnage des jeunes pousses ou des arbustes de Buddléia favorisent leur reprise. La plantation d'espèces indigènes adaptées au biotope est donc préconisée afin de limiter la repousse des arbustes.

La coupe mécanique des inflorescences, réalisée immédiatement après la floraison et avant la formation de graines (entre juin et octobre) peut également être réalisée sur des petites surfaces. Elle permet d'empêcher la formation de graines et par conséquent de limiter la dissémination de l'espèce. Il s'agit d'une technique préventive, à coupler avec une technique curative (arrachage, coupe).

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

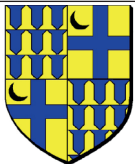
CHAMPS	DESCRIPTION
<i>Nom complet</i>	Nom latin et autorité du taxon d'après le référentiel taxonomique et nomenclatural du CBNBL. La nomenclature principale de référence est celle de TAXREF v. 9.0 (GARGOMINY & al., 2015) : voir précisions apportées dans la feuille des métadonnées (Champ "Description des données"). DIGITALE-BS.
<i>Nom français</i>	Nom français d'après le référentiel taxonomique et nomenclatural du CBNBL. DIGITALE-BS.
<i>Statut d'indigénat principal</i>	Statut d'indigénat principal du taxon pour ce territoire. Sous la coordination du CBN de Bailleul, un groupe de botanistes issus des différents Collectifs botaniques régionaux (B. TOUSSAINT, J. LAMBINON, F. DUPONT, F. VERLOOVE, D. PETIT, F. HENDOUX, D. MERCIER, P. HOUSSET, F. TRUANT et G. DECOCQ) a élaboré en 2002 et 2003 une nouvelle typologie de statuts d'indigénat ou d'introduction des plantes (voir publication de 2007 dans Acta Botanica Gallica, 154(4) : 511-522). Un des objectifs de ce travail était d'identifier, le plus clairement possible, chacune de ces catégories de statut par rapport aux autres. De nouvelles catégories ou terminologies sont également proposées. Dans chaque groupe de statut (dominant / secondaire), la présentation des statuts se fait dans l'ordre hiérarchique suivant : I, X, Z, N, A, S, C. DIGITALE-BIF.
<i>Rareté</i>	Indice de rareté du taxon pour ce territoire [selon V. BOULLET 1988 et 1990, V. BOULLET et V. TREPS], appliqué, sur la période 1990-2010 pour la Haute-Normandie et 2000-2017 pour les Hauts-de-France et aux seules plantes indigènes (I), néo-indigènes potentielles (X), naturalisées (Z et N), subspontanées (S), accidentelles (A). DIGITALE-BIF.
<i>Menace Région</i>	Cotation UICN du niveau de menace régional du taxon pour ce territoire. Les catégories de menaces sont définies dans un cadre régional selon la méthodologie définie par l'UICN en 2003 pour le territoire de Haute-Normandie auquel il faut ajouter ceux de 2010, 2011, 2012a et 2012b pour le territoire des Hauts-de-France (voir le document téléchargeable sur le site de l'UICN « Lignes directrices pour l'application au niveau régional des critères de l'UICN pour la liste rouge »). Elles ne s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I ?) et aux seuls espèces et rangs infraspécifiques. La liste rouge pour les Hauts-de-France a été la liste rouge a été validée le 20 juin 2018 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France et labellisée par le Comité français de l'Union internationale de conservation de la nature le 23 mai 2019, celle de Normandie orientale en 2015. DIGITALE-BIF.
<i>Menace France</i>	Cotation UICN du niveau de menace en France. L'évaluation a été conduite grâce à un partenariat initial associant le Comité français de l'UICN, la Fédération des conservatoires botaniques nationaux et le Muséum national d'Histoire naturelle. Elle a mobilisé l'expertise et les connaissances de nombreux botanistes, ainsi que les compétences et l'ensemble des données des Conservatoires botaniques nationaux métropolitains. Les espèces ont été répertoriées au préalable selon le référentiel taxonomique national TaxRef. Après une phase préparatoire de compilation et de vérification des

CHAMPS	DESCRIPTION
	données, l'ensemble des informations disponibles a été analysé pour établir une base de travail à l'échelle nationale. La validation collégiale des résultats est ensuite intervenue au cours de vingt journées d'ateliers organisées en 2016 et 2017, en vue de déterminer pour chaque espèce une catégorie selon la méthodologie de l'UICN. La phase finale de consolidation des résultats a été réalisée par l'Agence française pour la biodiversité, à travers le service de coordination technique des CBN. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine a été publiée en décembre 2018. https://uicn.fr/liste-rouge-flore/ https://uicn.fr/wp-content/uploads/2019/01/liste-rouge-de-la-flore-vasculaire-de-france-metropolitaine.pdf Les catégories de menaces sont les mêmes que celles décrites pour la colonne "Menace" (menace en région). Elles ne s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I ?). Les taxons non cités dans la liste nationale ont été cotés NE (non évalué) dans le présent référentiel. Dans le cas des plantes citées par erreur (Statut HdF = E), présumées citées par erreur (Statut HdF = E ?) ou de présence hypothétique (Statut HdF = ??), le statut de menace français est placé entre crochets : « [...] ». Cette symbolique « [...] » a également été appliquée aux taxons évalués dans la liste nationale dont l'ensemble des populations régionales ne peut être considéré comme indigène ou présumé indigène (plantes cultivées et subspontanées, accidentels, sténonaturalisées et eurynaturalisées). Une étoile « * » en plus du symbole « NE » ou « [NE] » signifie que l'infrataxon se rapporte à un taxon qui a fait l'objet d'une évaluation de la menace à l'échelle nationale ; cet infrataxon n'ayant, pour sa part, pas été évalué. DIGITALE-BIF.
<i>Menace Europe</i>	Cotation UICN du niveau de menace en Europe. Référence : Bilz, M., Kell, S.P., Maxted, N. and Lansdown, R.V. 2011. - European Red List of Vascular Plants. Luxembourg : Publications Office of the European Union (voir aussi sur le site de l'INPN à l'adresse https://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/EU). Cette liste ne concerne que les taxons protégés par une réglementation européenne ou internationale, les taxons sauvages apparentés aux plantes cultivées, ainsi que les plantes aquatiques et amphibiens. Les catégories de menaces sont les mêmes que celles décrites colonne "Menace" (menace en région). Elles ne s'appliquent qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I ?). Les taxons non cités dans la liste européenne ont été cotés « NE » (non évalué) dans le présent catalogue. Dans le cas des plantes citées par erreur (Statut HdF = E), présumées citées par erreur (Statut HdF = E ?) ou de présence hypothétique (Statut HdF = ??), le statut de menace européen est placé entre crochets : « [...] ». Cette symbolique « [...] » a également été appliquée aux taxons évalués dans la liste européenne dont l'ensemble des populations régionales ne peut être considéré comme indigène ou présumé indigène (plantes cultivées et subspontanées, accidentels, sténonaturalisées et eurynaturalisées). Une étoile « * » en plus du symbole « NE » ou « [NE] » signifie qu'un

CHAMPS	DESCRIPTION
	taxon de rang inférieur se rapporte à un taxon qui a fait l'objet d'une évaluation de la menace à l'échelle européenne ; ce taxon de rang inférieur n'ayant, pour sa part, pas été évalué. DIGITALE-BIF.
<i>Usage cultural principal</i>	Usage cultural principal du taxon pour ce territoire. DIGITALE-BIF.
<i>Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe II</i>	Taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe II de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore". DIGITALE-BIF.
<i>Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe IV</i>	Taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe IV de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore". DIGITALE-BIF.
<i>Directive Habitats, Faune, Flore - Annexe V</i>	Taxon protégé en Europe au titre de l'Annexe V de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore". DIGITALE-BIF.
<i>Protection nationale - Annexe 1</i>	Taxon protégé en France au titre de l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24). DIGITALE-BIF.
<i>Protection nationale - Annexe 2</i>	Taxon protégé en France au titre de l'Annexe 2 de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24). DIGITALE-BIF.
<i>Protection régionale</i>	Taxon protégé dans l'ex-région Haute-Normandie au titre de l'arrêté du 3 avril 1990 (Code "HN"), dans l'ex-région Nord – Pas de Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991 (Code "NPC") ou dans l'ex-région Picardie au titre de l'arrêté du 17 août 1989 (Code "Pic"). DIGITALE-BIF.
<i>CITES - Annexe A</i>	Taxon inscrit à Annexe A du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016]. DIGITALE-BIF.
<i>CITES - Annexe B</i>	Taxon inscrit à Annexe B du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016]. DIGITALE-BIF.
<i>CITES - Annexe D</i>	Taxon inscrit à Annexe D du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012, le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013, le Règlement (UE) n°1320/2014 du 1er décembre 2014 et le Règlement (UE) n°2016/2029 du 10 décembre 2016]. DIGITALE-BIF.

CHAMPS	DESCRIPTION
<i>Liste rouge régionale</i>	Taxon appartenant à la liste rouge régionale pour ce territoire. DIGITALE-BIF.
<i>Intérêt patrimonial</i>	Intérêt patrimonial du taxon pour ce territoire. Voir définitions dans feuille "INTPAT". Pour le territoire des Hauts-de-France : dans un souci de clarté dans l'utilisation des référentiels, il a été décidé de considérer que les plantes déterminantes de ZNIEFF et les plantes d'intérêt patrimonial correspondent à la même notion. DIGITALE-BIF.
<i>Déterminant de ZNIEFF</i>	Taxon déterminant de ZNIEFF pour ce territoire. Pour le territoire de Haute-Normandie, champ alimentée à partir de la liste élaborée en 2001 par le Conservatoire botanique national de Bailleul dans le cadre du programme régional d'actualisation de l'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Outre les indices de rareté et de menace (d'après la version de 2000 de l'« Inventaire ») et les statuts de protection, les notions de limite d'aire et de représentativité des populations à une échelle suprarégionale ont été prises en compte pour l'élaboration de cette liste. 2. Pour le territoire des Hauts-de-France, Liste des plantes vasculaires déterminantes de ZNIEFF a été validées le 7 mai 2019 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France. Voir définitions dans feuille "INTPAT". DIGITALE-BIF.
<i>Indicateur Zones Humides</i>	Taxon indicateur de zones humides. Statut affecté d'après la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR : DEVO0813942A. (Version consolidée au 10 juillet 2008). Cette liste nationale a été complétée par une liste des espèces indicatrices de zones humides pour le territoire de Haute-Normandie (Arrêté préfectoral du 17 février 2012). DIGITALE-BIF.
<i>Exotique envahissant</i>	Taxon considéré comme exotique envahissant pour ce territoire. Le terme de « plantes exotiques envahissantes » - désormais préféré à celui de « plantes invasives » - s'applique à des plantes exotiques, généralement naturalisées (statut N ou Z), induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques. Dans l'attente d'une méthodologie nationale unifiée, la sélection des espèces exotiques envahissantes (avérées ou potentielles) pour les Hauts-de-France et la Haute-Normandie est essentiellement basée sur la synthèse nationale de S. MÜLLER (2004) et les bases de données nationales et internationales, complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national. N.B. : certains taxons exotiques considérés comme envahissants dans certaines régions voisines mais pour la plupart établis de longue date et ne présentant a priori aucun impact significatif sur l'environnement ou les activités économiques ont été exclus de la liste régionale. Il s'agissait le plus souvent

CHAMPS	DESCRIPTION
	d'espèces rudérales (ex. : <i>Berteroa incana</i> , <i>Bunias orientalis</i> , <i>Galinsoga quadriradiata</i> , etc.). DIGITALE-BIF.



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Date d'origine :
Février 2026

1b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 16 février 2026

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ANTILLY



Commune d'Antilly

Mairie d'Antilly
2 place de l'Église
60620 Antilly
Téléphone : 03 44 87 22 23
Courriel : communedeanilly@orange.fr

Urbanistes :

Agence d'urbanisme Arval

Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République
60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : **Conseil
Départemental de l'Oise**



Juillet 2025

Résumé non technique

• Les conditions de réalisation des études :

Par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2021, la commune d'Antilly a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de définir un nouveau projet communal et de revoir totalement le contenu réglementaire de son document d'urbanisme tout en intégrant les dispositions issues du Grenelle de l'Environnement (Loi d'Engagement National pour l'Environnement), de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) et de la récente loi Climat et Résilience. Les nouveaux objectifs étant de définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographique de la commune cohérents avec la capacité des équipements, veiller à la modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels, rendre compatible les dispositions du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Valois, mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir, veiller à une évolution adaptée des paysages naturels et tenir compte du patrimoine local.

Il est rappelé que la révision du PLU permet à la commune d'établir un nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2040, en mesure de définir les objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, du tourisme, des déplacements, des réseaux, des paysages et de l'environnement ; ces objectifs permettent de se positionner par rapport aux enjeux soulevés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement. En cohérence avec la loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite Lois du Grenelle de l'Environnement), la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi Climat et Résilience, le projet communal repose sur l'accueil de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé, avec les moyens dont dispose la commune (moyens financiers, capacités des réseaux et des équipements), sur une répartition géographiquement équilibrée entre l'habitat, l'emploi, les équipements et services à l'échelle intercommunale, sur la prise en compte du patrimoine local et sur la protection des milieux naturels, des terres agricoles et des paysages, plus particulièrement en s'inscrivant dans l'objectif global de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en cohérence avec les objectifs affichés dans la délibération de prescription du PLU.

Les études ont démarré fin 2023 et ont duré jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2025.

Tout au long des études, les personnes publiques associées et les administrés ont été associées à la démarche. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont ainsi été présentées aux personnes publiques associées lors de plusieurs réunions, puis débattues au conseil municipal le 21 février 2025 avec une mise à disposition des administrés en format papier (rapport de diagnostic dont l'état initial de l'environnement et le PADD) dans les locaux de la mairie et sur le site internet de la communauté de communes. Des notes d'informations aux habitants ont été publiées en 2024 et en 2025, afin de faire état de l'avancement des études et d'inviter les habitants à venir consulter les documents mis à disposition. Une réunion avec les exploitants agricoles s'est tenue le 29 février 2024. Le rapport de diagnostic de la commune avec l'état initial de l'environnement ainsi que le PADD sont ainsi restés à disposition des habitants de septembre 2024 à juillet 2025, date à laquelle le conseil municipal a tiré un bilan positif de la concertation. 2 observations ont été portées sur le registre de concertation publique (dont mail et courriers).

Suivant les dispositions de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale.

Le format du rapport de présentation intègre donc cette évaluation environnementale et adopte un contenu conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il convient cependant de signaler que les orientations limitées d'aménagement et de développement d'Antilly, ne prévoyant notamment qu'une petite zone à urbaniser rendant possible la consommation de moins de 0,7 ha d'ENAF, conduit à un contenu de l'évaluation environnementale qui est proportionné aux enjeux soulevés et aux faibles incidences sur l'environnement du projet communal avancé.

Le dossier «Projet de PLU» a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques à compter de fin juillet 2025.

• Les principales caractéristiques communales (pages 5 à 55 du rapport de présentation) :

Le territoire communal s'étend sur environ 367 hectares. Selon le dernier recensement officiel de l'Insee, la commune comptait 209 habitants (hors EHPAD) et 90 logements en 2022. Antilly s'inscrit dans l'entité paysagère du Plateau du Valois-Multien agricole et dans la sous-entité des vallées affluentes de l'Ourcq qui entaillent le plateau : Gergogne, Grivette, ru d'Autheuil dont les paysages viennent contraster avec ceux du plateau. L'enveloppe urbaine d'Antilly s'inscrit au cœur de la vallée de la Grivette dans un environnement préservé et son intégration dans le grand paysage est de qualité, une petite zone d'activité est localisée au nord-est du territoire. Le territoire communal est traversé par la RD922 qui marque une rupture nette entre l'espace aggloméré et les espaces agricoles. Les différents équipements publics sont localisés au niveau de la place de l'Église qui occupe une position centrale au sein de l'enveloppe urbaine.

Le tissu bâti ancien typique de l'architecture du Valois à base de pierres calcaires (moellons) est très présent sur le centre ancien du village. Par ailleurs, un peu moins des deux tiers des constructions ont été réalisés, à partir de 1950, et ont permis une forte croissance démographique (effet de périurbanisation).

Les enjeux environnementaux (voir chapitre 2 du rapport de présentation, pages 30 à 55) sont relativement importants. Le territoire communal est concerné par plusieurs périmètres de sensibilités écologiques (1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 1 Espace Naturel Sensible (ENS)) et de plusieurs continuités écologiques principalement localisées au niveau de la vallée et de ses coteaux. Toute la partie sud du territoire communal est concernée par une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Seine-Normandie localisée au niveau de la vallée de la Grivette. Ces zones correspondent quasi-intégralement à des terrains non urbanisés, le plus souvent occupées par des boisements ou surfaces en herbe. L'existence de la zone à dominante humide a été prise en compte dans les choix d'urbanisation.

L'étude de diagnostic faune flore réalisée localement sur deux secteurs présentant des enjeux d'aménagement n'a révélé aucun habitat pouvant être qualifié d'habitat d'intérêt communautaire et aucun habitat caractéristique de zone humide. Cette même étude n'a révélé aucune espèce floristique remarquable, protégée ou déterminante de ZNIEFF et quelques espèces d'oiseaux protégés mais avec une non priorité de conservation. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables sur ces deux secteurs tiennent compte des préconisations prévues par les conclusions de l'étude faune flore.

Résumé non technique

Le territoire communal est particulièrement concerné par le risque de coulées de boues, principalement depuis le plateau est. Une étude sur les ruissellements a été réalisée par la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) qui a élaboré un programme pluriannuel d'aménagement dont la mise en œuvre et dores et déjà en cours afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face à ce risque. La cartographie correspondant aux aménagements prévus est annexée au PLU. En complément, il s'agit de ne pas définir de zone d'urbanisation future sur un espace où le risque de ruissellement est particulièrement présent. En complément, de par sa localisation au cœur de la vallée de la Grivette, l'enveloppe urbaine est en très grande partie concernée par la présence d'une nappe sub-affleurante faisant que le risque de remontée de nappe en cas de fortes pluies est très important. Le risque d'inondation est également identifié par débordement du ru du Clergé.

Une grande partie de l'espace urbanisé de la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Il convient d'éviter une urbanisation non maîtrisée des espaces présentant le plus de risques.

Les couverts boisés ou encore les haies, bosquets, arbres isolés qui ponctuent l'espace agricole participent à la biodiversité aussi bien locale qu'extra-communale. Ces trames végétales jouent, par ailleurs, un rôle significatif dans la régulation des ruissellements et la limitation des phénomènes d'érosion des sols.

Les enjeux paysagers se caractérisent par un paysage diversifié mélangeant un couvert boisé principalement localisé au niveau de la vallée et de ses coteaux, des emprises enherbées, des espaces cultivés, un fond de vallée humide et un secteur urbanisé qui forment des paysages plus ou moins ouverts.

Au regard d'un territoire où l'activité agricole est bien présente (presque 70% du territoire d'environ 252 ha déclarés à usage agricole), les enjeux de maintien de l'activité nécessitent de s'interroger sur le bon fonctionnement des exploitations présentes en garantissant de bonnes conditions de déplacements des engins agricoles et en veillant à la préservation des terres cultivées en fonction du développement projeté. Le projet communal à mettre en œuvre doit donc composer avec l'ensemble de ces enjeux en cherchant également à éviter, ou quand cela n'est pas possible, à réduire et compenser la consommation d'espaces agricoles et naturels.

La commune bénéficie d'un axe de transport structurant permettant à ses habitants d'accéder facilement aux pôles d'emplois locaux mais aussi franciliens (RD922). La commune profite également d'une proximité avec plusieurs bourgs-relais identifiés à l'échelle intercommunale (Betz, Mareuil-sur-Ourcq et Acy-en-Multien) ce qui la rend attractive pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle.

Depuis 2016, la population communale augmente principalement du fait du resserrement des ménages constaté. Le dernier recensement officiel de l'INSEE la population communale (hors EHPAD) est de 209 habitants en 2022 (contre 186 en 2016). La révision du PLU d'Antilly doit permettre de poursuivre la production de nouveaux logements afin de pouvoir à minima éviter une baisse de la population et idéalement accueillir de nouveaux habitants (sachant que le resserrement des ménages constaté sur la période 2016-2022 peut être qualifié d'exceptionnel et qu'il est très probable que le desserrement des ménages reprennent).

• Les orientations du projet communal à l'horizon 2040 (pages 70 à 106 du rapport de présentation) :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ainsi défini au PLU de la commune, vise à proposer pour chaque thématique abordée, des objectifs de développement nécessaires au bon fonctionnement de la commune en la replaçant dans son contexte intercommunal notamment au regard des documents de cadrage constitués par le SCOT du Pays-de-Valois mais aussi le Programme Local de l'Habitat (PLH) ainsi que le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), tout en veillant aux conditions de leur articulation avec la qualité des paysages et du patrimoine, les risques naturels et les sensibilités environnementales qui caractérisent le secteur. Aussi, les dispositions fixées pour mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques retenus prennent en compte la dimension environnementale du projet de développement territorial et visent à éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du plan sur l'environnement, comme cela est développé au chapitre 5 du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU) et synthétisé dans le tableau ci-après. De ce fait, les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ou paysagères et les risques naturels les plus significatifs et situés en dehors des parties urbanisées de la commune sont maintenus en zone naturelle - N - au PLU (zone non constructible), évitant ainsi toute incidence d'une éventuelle urbanisation de ces secteurs sur l'environnement. Il s'agit principalement des coteaux boisés, du fond de vallée de la Grivette et de certains espaces cultivés.

Ainsi, la zone à dominante humide localisée dans le fond de vallée de la Grivette est quasi intégralement protégée par un classement en zone naturelle au PLU de toutes les parcelles concernées (exception faite de celles déjà urbanisées localisées dans l'enveloppe urbaine). Quelques terrains concernés se retrouvent donc classés en zone urbaine mais les règles mises en place limitent fortement le risque d'impacts sur la zone à dominante humide (cône de visibilité à préserver, implantation de la construction principale à maximum 30 mètres de l'alignement, etc.). Il est par ailleurs précisé que les zones à dominante humide sont les zones où il y a une forte probabilité de présence de zones humides à l'échelle du bassin. Par conséquent, les zones à dominante humide ne sont pas nécessairement des zones humides avérées. Sur ce point, les deux zones destinées à accueillir de nouvelles constructions ont fait l'objet d'études écologiques qui ont permis de vérifier l'absence de zone humide. Les orientations avancées au PLU de la commune visent, par ailleurs, à conserver et à renforcer les actions déjà entreprises (haies, noues, bassin, etc.) pour garantir une bonne gestion des eaux de ruissellement afin de limiter les risques vis à vis des biens et des personnes. Les sensibilités écologiques recensées à l'échelle locale sont prises en compte en évitant toute urbanisation à l'endroit des emprises les plus intéressantes (lisières forestières, fond de vallée, haies sur les rebords de chemins et voies, trame végétale des jardins...), et en proposant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur les terrains rendus aménageables (une des deux zones à urbaniser délimitées au plan) à proximité de ces emprises. En complément des masses boisées (qui font l'objet d'un classement en zone naturelle «N» doublé d'une trame d'Espace Boisé Classé), les trames arborées (bois, bosquets, haies) qui ponctuent le territoire communal, même si elles sont peu nombreuses, jouent un rôle fort dans la lecture globale du paysage. Elles sont donc identifiées au volet réglementaire du PLU comme étant à conserver au titre des éléments de paysage à préserver (intérêt patrimonial et/ou intérêt écologique).

Concernant le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural, il est proposé au PLU de la commune la délimitation d'une unique zone urbaine (UV) regroupant les constructions les plus anciennes et l'habitat pavillonnaire récent qui s'entremêlent parfois. Pour cette zone, les règles d'urbanisme définies

Résumé non technique

sont adaptées aux principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur du bâti en place qui est donc hétérogène avec des mesures adaptées aussi bien à la préservation du bâti traditionnel. En outre, quelques éléments bâtis remarquables (murs anciens en particulier) sont identifiés comme étant à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (intérêt patrimonial). Cette gestion des paysages naturels et bâtis, soucieuse du maintien des milieux naturels, de la spécificité du site, s'inscrit également dans une logique de valorisation touristique des lieux qui bénéficie de nombreux atouts (proximité avec la voie verte du Pays de Valois, ancien hôtel-restaurant en cours de réhabilitation, projet de reprise de l'ancien camping...).

L'ensemble de ces dispositions était déjà en grande partie prévue au PLU de 2011. Elles sont ici renforcées.

Pour ce qui est des secteurs ayant de potentielles incidences sur l'environnement mais dont le classement en zone à urbaniser «AU» au PLU (zone potentiellement constructible, sans obligation néanmoins puisque le choix revient au propriétaire du ou des terrains) ne peut être évité du fait des objectifs de production de logement et de leur localisation au cœur des trames déjà bâties, des mesures de réduction ou de compensation des incidences ont été adoptées. Il convient d'ailleurs de préciser que des études écologiques ont été réalisées sur les secteurs qui paraissaient les plus sensibles et que ces études n'ont pas révélé d'enjeux particuliers.

Plutôt que de prévoir un rythme de développement démographique et d'estimer la production de logements nécessaire à l'atteinte des objectifs visés, le projet communal s'est avant tout basé sur les objectifs de production de logements fixés par le Programme Local de l'Habitat du Pays de Valois adopté le 12 décembre 2024. Une analyse des disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée a ensuite été réalisée afin d'estimer la capacité de cette dernière à pouvoir accueillir de nouvelles constructions. Cette analyse reposait sur les dents creuses (terrains ou portion de terrain suffisamment équipés et desservis par les réseaux, entourés de terrains déjà bâtis), les corps de ferme (ou portion de corps de ferme) et la variation de la vacance (si les chiffres permettent de définir un potentiel intéressant). Un potentiel très faible est ressorti de cette analyse faisant qu'il a été nécessaire de définir deux secteurs propices à l'accueil de nouveaux logements dont l'un est situé en dehors de l'enveloppe urbaine déjà constituée (mais en continuité directe de cette dernière) : secteur localisé au sud de la RD n°922 qui devrait permettre l'accueil d'un peu moins de 10 logements.

Au total, ce projet communal retient 17 logements potentiellement réalisables à l'horizon 2040 ce qui pourrait se traduire par une augmentation de la population estimée à environ 25 habitants. Ce projet reste purement théorique puisqu'il dépend d'initiatives privées (si les propriétaires des dents creuses et secteurs stratégiques ne sont pas vendeurs, alors les logements prévus ne pourront être réalisés). Il dépend également du nombre réel d'occupants par logement qui sera constaté en 2040.

Ce scénario, implique donc la délimitation de deux secteurs «à urbaniser» dans lesquels il sera nécessaire de prévoir la réalisation d'équipements propres pour desservir les futurs lots. La zone «à urbaniser» délimitée au sud de la RD n°922 rend possible la consommation d'un peu moins de 0,65 ha d'Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (ENAF) à l'horizon 2040.

Enfin, les différentes zones «à urbaniser» délimitées sont concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir pièce n°3 du dossier PLU) permettant d'encadrer les conditions de leur aménagement. Les formes urbaines prévues permettant notamment d'inciter à une diversification des typologies de logements (avec des logements de taille plus «modeste» au niveau du corps de ferme du château) et des gabarits plus importants au niveau de la RD n°922 susceptibles de répondre aux attentes du plus grand nombre (jeunes couples, seniors, jeunes en décohabitation...). Les objectifs en terme d'habitat visent donc à une plus grande diversité de l'offre en logements (en taille, en type et en statut d'occupation) afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, tout en veillant à une conception durable de l'aménagement. Les orientations ainsi déterminées vont dans le sens de la dimension sociale du développement durable qui se traduit par le processus environnemental à intégrer au PLU.

Les orientations du projet communal intègrent également la reprise de l'activité de camping puisqu'un projet est en cours de réflexion. Cela se traduit par le maintien du secteur «NL» déjà délimité au sein du PLU avant révision. La superficie de ce dernier est toutefois réduite de plus de moitié afin d'exclure du secteur la zone à dominante humide. Au sein de ce secteur, l'emprise au sol des constructions et installations autorisées (Habitations Légères de Loisirs, Résidences Mobiles de Loisirs, locaux techniques d'accompagnement...) sera fortement limitée.

Les orientations du projet communal prévoient par ailleurs la préservation et le déploiement de voies douces (piétons, vélos) du village principalement vers la voie verte du Pays de Valois afin de renforcer l'attractivité touristique du territoire qui dispose déjà de nombreux atouts (patrimoine végétal, patrimoine bâti, coteaux boisés, vallée humide...) et afin de renforcer l'interconnexion entre le territoire et les territoires voisins.

Il convient enfin de signaler que le PLU révisé prend en compte la recherche d'une plus grande sobriété dans la consommation énergétique des constructions, en valorisant le recours aux énergies renouvelables. En effet, les dispositions réglementaires mises en place visent à permettre les dispositifs allant dans ce sens à l'échelle des constructions existantes ou à venir, dans le respect des caractéristiques architecturales locales et de l'intérêt patrimonial des lieux.

En conclusion, le PLU de la commune d'Antilly s'attache à préserver au maximum les nombreux atouts du territoire communal en limitant les possibilités de développement à l'enveloppe urbaine déjà constituée (avec une consommation rendue possible d'ENAF de moins de 0,65 ha). La révision du PLU de la commune permet ainsi d'inscrire en zone agricole ou en zone naturelle environ 350 ha soit plus de 95% du territoire communal. Les différentes dispositions susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement s'accompagnent de mesures visant à les éviter, à les réduire ou à les compenser afin de tendre, à l'échéance du PLU, vers un bilan positif du projet sur l'environnement (voir chapitre 5 du rapport de présentation). Au maximum, six ans après son approbation, le PLU fera d'ailleurs l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements pour infléchir d'éventuelles incidences sur l'environnement qui auraient été insuffisamment évaluées lors de la mise en œuvre de dispositions fixées au moment de son élaboration. Des indicateurs de suivi ont été déterminés en conséquence à la fin du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU).

Résumé non technique

LÉGENDE

Circulations et déplacements :

- Axes routiers principaux
- Axes routiers secondaires
- Axes routiers tertiaires
- ⚠ Carrefours dangereux à sécuriser
- Envisager le passage en sens unique de la rue du château
- Redéfinir le stationnement rue de Varinfroy
- P Aménager de nouvelles places de stationnement en centre bourg
- ★ Prévoir un ouvrage permettant la traversée sécurisée de la Grivette
- Chemin existant à préserver et/ou valoriser

Environnement :

- ZNIEFF I à préserver
- Corridor écologique à préserver
- Boisement d'intérêt paysager et environnemental à maintenir
- Lisière forestière en contact direct avec l'espace agricole à préserver
- Haies / Arbres / Bosquets d'intérêt paysager et environnemental à maintenir
- Zone à dominante humide à préserver autant que possible
- Cours d'eau à préserver
- Captage et sa DUP à prendre en compte
- Solutionner problème de sédimentation
- Axe de ruissellement à prendre en compte
- Prairie à préserver
- Canalisation de gaz et sa DUP à prendre en compte
- Pollution potentielle à prendre en compte

Site et paysage :

- Jardin/Trame végétalisée(e) à préserver
- ★ Élément d'intérêt patrimonial à préserver
- ANTILLY Entrée de village à valoriser

Équipements, services, loisirs et tourisme :

- Conforter la centralité du village
- Prendre en compte les éventuels projets de l'EHPAD
- Envisager la réalisation d'une aire de jeux pour enfants
- ⚠ Favoriser la réhabilitation de l'ancien camping
- Prendre en compte la réhabilitation de l'ancien hôtel-restaurant

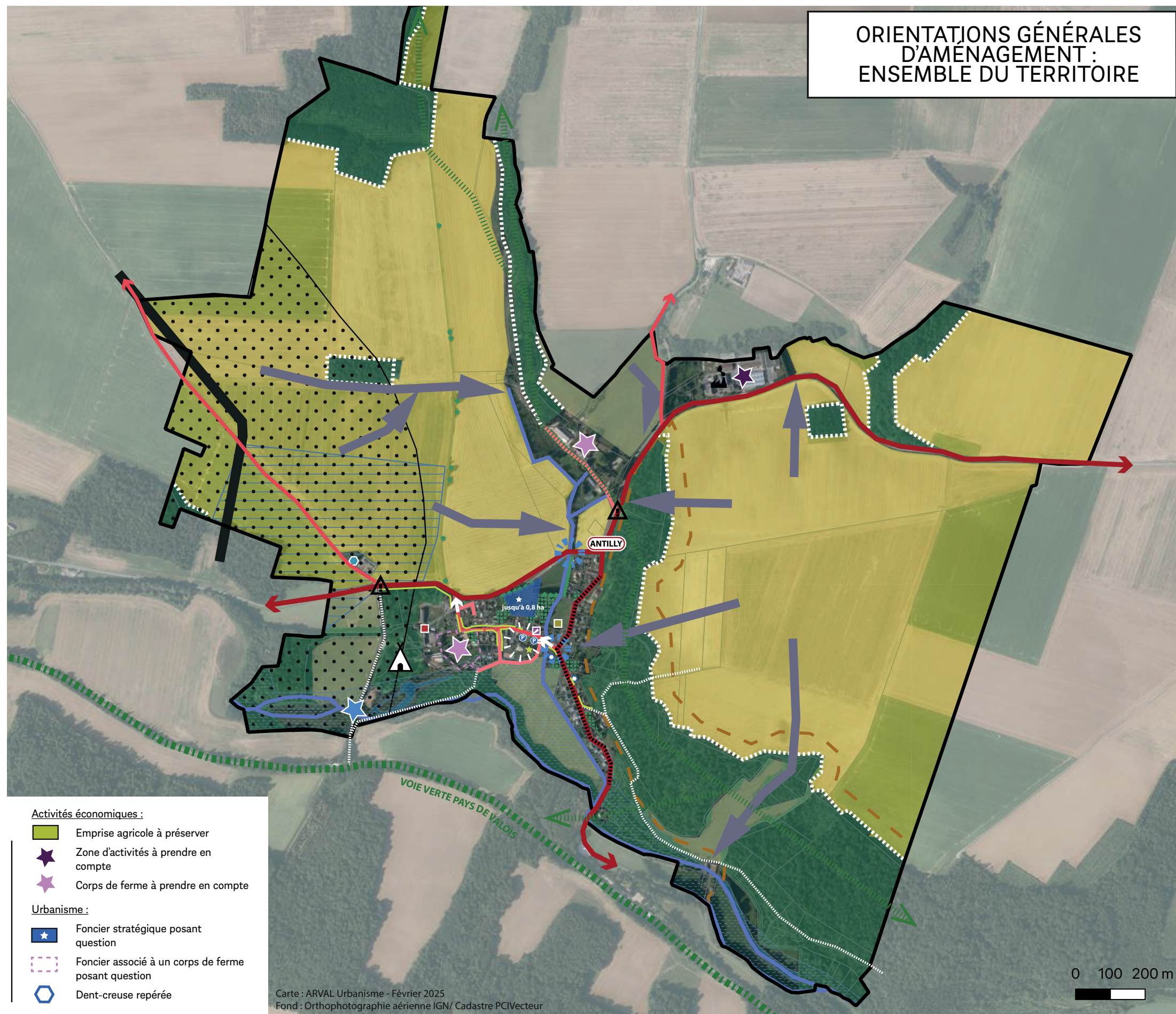
Activités économiques :

- Emprise agricole à préserver
- ★ Zone d'activités à prendre en compte
- ★ Corps de ferme à prendre en compte

Urbanisme :

- ★ Foncier stratégique posant question
- Foncier associé à un corps de ferme posant question
- Dent-croûte repérée

ORIENTATIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT : ENSEMBLE DU TERRITOIRE



Carte : ARVAL Urbanisme - Février 2025
Fond : Orthophotographie aérienne IGN/ Cadastre PCIVecteur

Résumé non technique

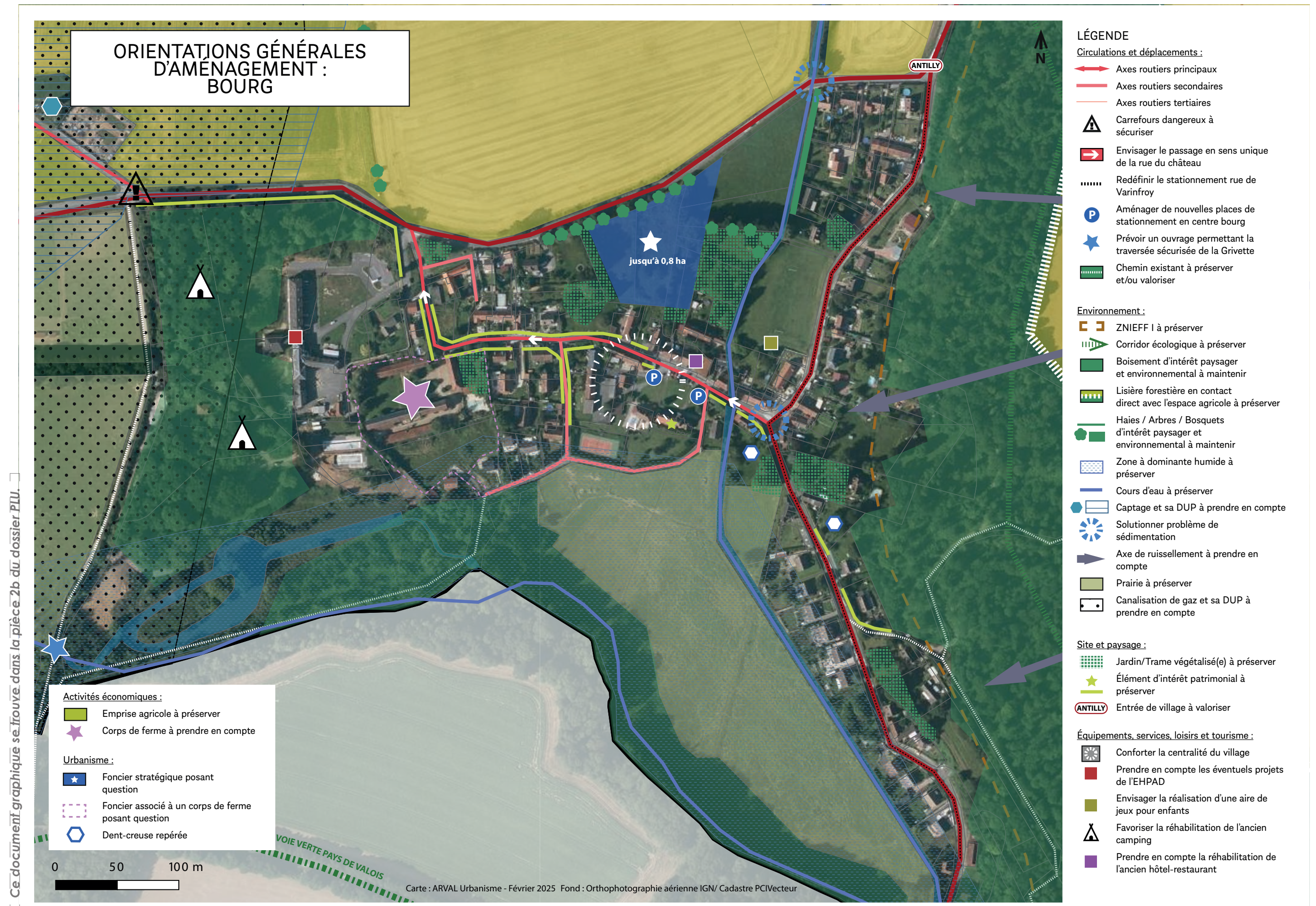


TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES PROPOSÉES

Pour une approche plus détaillée et explicite du contenu de ce tableau, il convient de se reporter aux chapitres 2, 3 et 5 du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU)

PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU PLU	DEGRÉ D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT							LES MESURES PROPOSÉES		
	Sur la ressource en eau	Sur les paysages	Sur le patrimoine	Sur la biodiversité		Sur les risques	Sur les pollutions, les nuisances	Principe d'évitement	Principe de réduction	Principe de compensation
				Natura 2000	Autres					
<u>Orientations pour l'habitat :</u> • Mobiliser en priorité le peu de disponibilités foncières encore présentes au sein du bourg et compléter cette densification du tissu bâti par l'aménagement d'une petite zone d'environ 0,8 ha localisée au sud de la RD n°922.	Faible	Faible à Moyen	Faible	Nul à Faible	Nul à Faible	Faible à Moyen	Moyen	Pas de nouvelle zone à urbaniser par rapport au PLU de 2011 modifié en 2014.	- Prise en compte du potentiel de logements par reconversion urbaine de bâtiments existants, densification encadrée et remplissage des terrains encore libres de construction (dents creuses), permettant de limiter à environ 0,65 ha la superficie totale d'espace agricole et/ou naturel qui pourront être consommés pour l'habitat. - Deux emprises (corps de ferme du château et terrain attenant soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) proposant des principes de traitement paysager pour faciliter l'insertion des constructions possibles et favorables à la biodiversité locale. Ces deux emprises étaient déjà constructibles dans le PLU en vigueur avant révision, pour autant aucune étude écologique n'avait été réalisée et par conséquent, les mesures de prise en compte de la biodiversité prévues par les OAP du document révisé permettront une meilleure prise en compte de la faune et de la flore.	
<u>Orientations pour les équipements :</u> • Rendre possible la création de nouveaux équipements au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée • Offrir un cadre réglementaire favorable à la réhabilitation de l'ancien camping en poursuivant les objectifs du PLU antérieur	Faible	Faible	Faible	Nul à Faible	Nul à Faible	Faible	Faible	Aucune zone rendant possible la consommation d'espaces naturel, agricole et forestiers n'a été définie pour l'accueil de nouveaux équipements.		
	Incidences positives	Incidences positives	Nul	Nul	Incidences positives	Nul	Nul	Pas d'évitement possible : la reprise de l'ancien camping constitue un atout essentiel pour le développement touristique de la commune et de l'intercommunalité en parfaite cohérence avec la proximité vis-à-vis de la voie verte du Pays de Valois.	- Le secteur de la zone naturelle destiné à la reprise de l'activité de camping est réduit d'un peu plus de 3,50 ha afin d'exclure du périmètre l'intégralité de la zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Seine-Normandie réduisant ainsi l'impact potentiel du futur projet sur cette zone.	
<u>Orientations pour les activités économiques :</u> • Laisser la possibilité aux activités artisanales ou de services, de se développer dans les zonages prévus à cet effet, en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles sont compatibles avec l'environnement habité. • Encadrer le développement possible des activités présentes au lieu-dit "La Fabrique" en tenant compte de la pollution potentielle du site • Rendre possible l'implantation de bâtiments et d'installations agricoles dans la zone agricole de la commune aux paysages diversifiés.	Faible	Faible	Faible	Nul à Faible	Nul à Faible	Faible	Moyen	Pas d'évitement possible : répondre à un besoin à court terme de développement endogène (sur place) d'établissements qui existent, pas d'autres possibilités à l'échelle de la commune.	- Dispositions réglementaires qui tiennent compte de l'environnement habité en limitant la superficie des autres activités autorisée dans les trames bâties et en réglementant leur installation.	
	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible à Moyen	Incidences positives		- Dispositions réglementaires rappelant la potentielle pollution des sols	
	Faible	Moyen	Faible	Nul à Faible	Nul à Faible	Faible à Moyen	Faible		- Dispositions réglementaires visant à limiter le gabarit des constructions et des installations autorisées. - Dispositions réglementaires prévoyant un accompagnement paysager autour des constructions et des installations autorisées. - Intégration du programme pluriannuel d'aménagements dans les annexes du document - Les bosquets, haies et autres éléments de végétation présents sur le plateau agricole font l'objet d'une identification Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.	

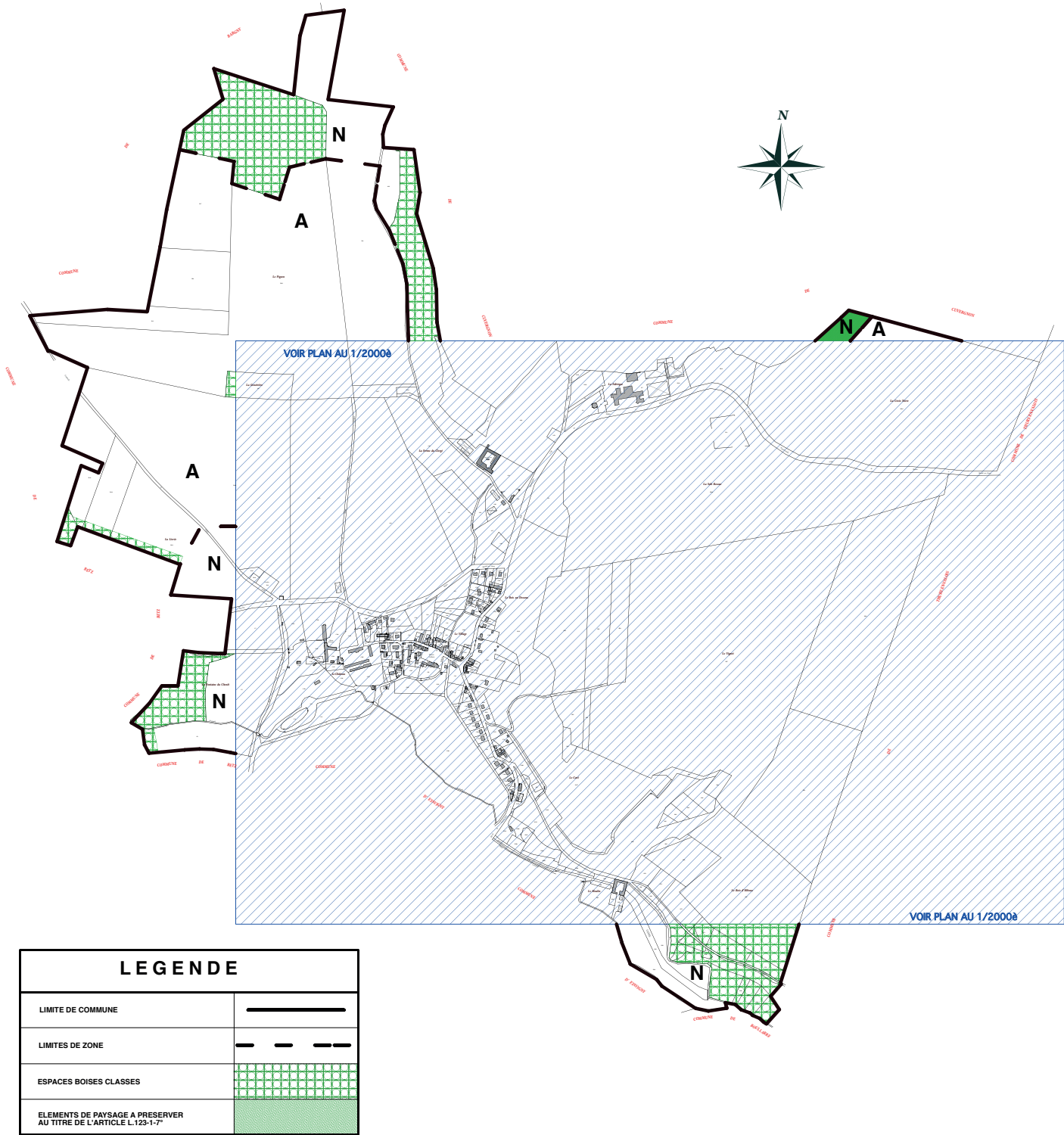
Résumé non technique

PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU PLU RÉVISÉ	DEGRÉ D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT						LES MESURES PROPOSÉES			
	Sur la ressource en eau	Sur les paysages	Sur le patrimoine	Sur la biodiversité		Sur les risques	Sur les pollutions, les nuisances	Principe d'évitement	Principe de réduction	Principe de compensation
				Natura 2000	Autres					
Autres projets significatifs enaqaés, prévus ou proposés :										
Préservation des secteurs soumis à des aléas de risques naturels				Incidences positives				Les zones "à urbaniser" définies tiennent compte des alés forts à très forts au regard des ruissellements. Les bois, bosques et haies qui concourent au maintien des terres et à ralentir les vitesses d'écoulement, en prévoyant des aménagements hydrauliques complémentaires suivant le programme pluriannuel d'aménagements élaboré par la CCPV.		
Préservation des ensembles arborés				Incidences positives				Le développement urbain sur des boisements et éléments plantés a été évité. L'ensemble des éléments boisés ou plantés est identifié espace boisé classé ou en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'urbanisme.		
Préservation des milieux humides				Incidences positives				Le développement urbain sur les milieux potentiellement humides (zone à dominante humide identifiée au SDAGE Seine-Normandie) dans le fond de vallée de la Grivette a été évité. Un classement en zone naturelle stricte est prévu sur les milieux potentiellement humides du fond de vallée ; les possibilités d'aménagements sont très limitées.		
Préservation des sites d'intérêt patrimonial et/ou paysager				Incidences positives				Le développement urbain sur les terrains engendrant un étirement de la trame urbaine au-delà des derniers terrains déjà urbanisés a été limité. La constructibilité en profondeur des terrains déjà bâtis est limitée. La zone "à urbaniser" délimitée au sud de la RD n°922 bénéficie dores et déjà d'une bonne intégration paysagère grâce à la présence d'éléments plantés dont la haie donnant sur la RD n°922 qui est identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.		

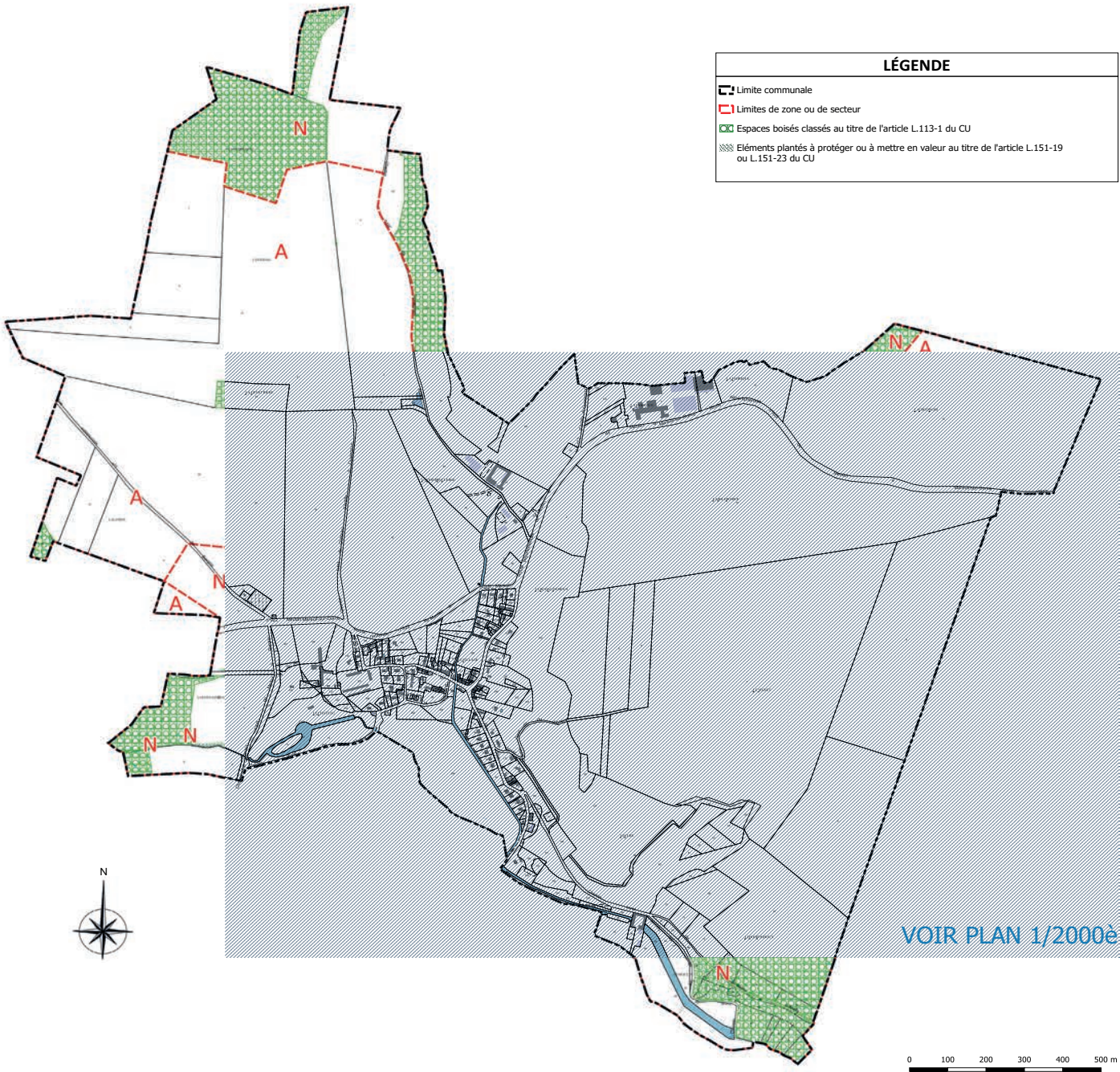
Tableaux de superficies des zones du PLU révisé

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU APRÈS ÉLABORATION DU PLU RÉVISÉ
UV dont UVa	14,03 ha 2,68 ha
UE	2,54 ha
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	16,57 ha
1AUh	1,25 ha
TOTAL DE LA ZONE À URBANISER	1,25 ha
A	235,43 ha
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE	235,43 ha
N dont NL	113,98 2,51
TOTAL DE LA ZONE NATURELLE	113,98 ha
TOTAL TERRITOIRE	367,23 ha

ZONAGE PLU ANTILLY AVANT RÉVISION - ENSEMBLE DU TERRITOIRE

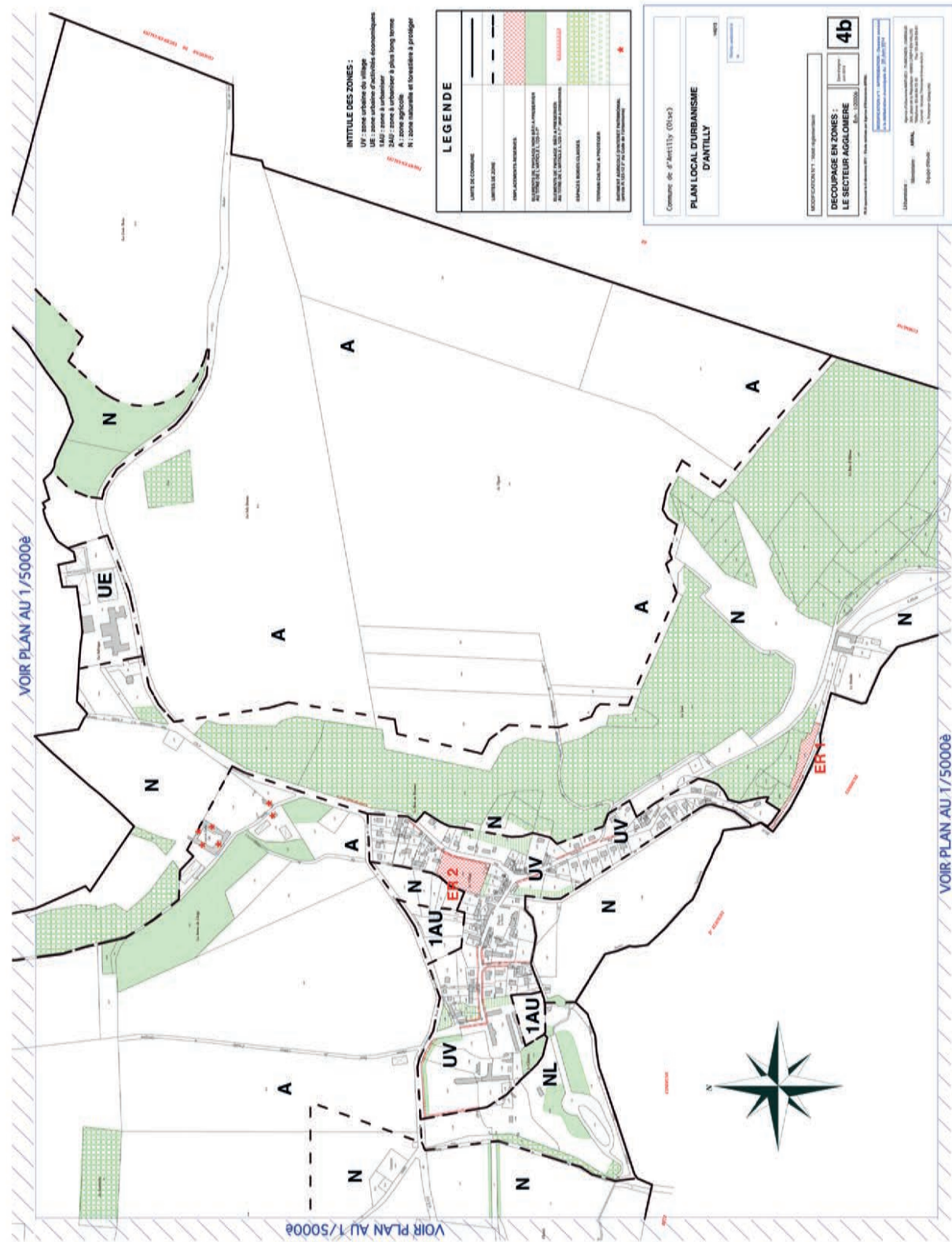


ZONAGE PLU ANTILLY APRÈS RÉVISION - ENSEMBLE DU TERRITOIRE (voir pièce 4a du PLU)



Résumé non technique

ZONAGE PLU ANTILLY AVANT RÉVISION - SECTEUR AGGLOMÉRÉ



ZONAGE PLU ANTILLY APRÈS RÉVISION - SECTEUR AGGLOMÉRÉ (voir pièce 4b du PLU)

